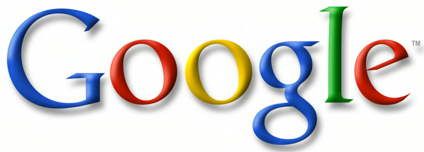


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

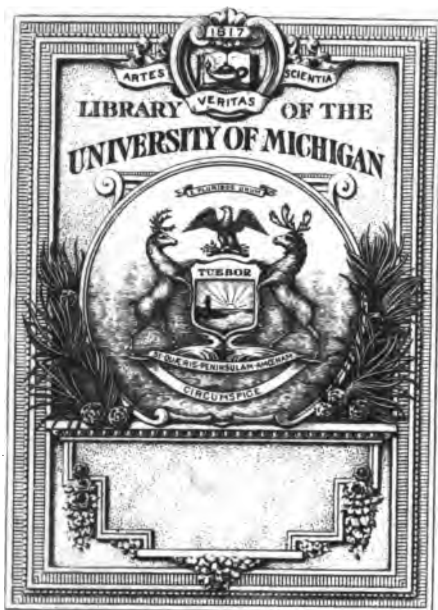
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

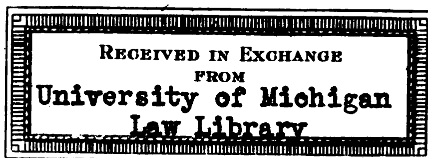
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





Digitized by Google

HJ
1031
.V99

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE CONTEMPORAINE

AD. VUITRY
DE L'INSTITUT

LE DÉSORDRE DES FINANCES ET LES EXCÈS DE LA SPÉCULATION

A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV ET AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XV



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
RUE AUBER, 3, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE
1885

Digitized by Google

Digitized by Google

HJ
1081
.V99

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

DÉSORDRE DES FINANCES

ET LES

EXCÈS DE LA SPÉCULATION

A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

ET AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XV

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR

Format grand in-18.

HJ
1081
.V99

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

Digitized by Google

LE DÉSORDRE
DES FINANCES
ET LES EXCÈS
DE LA SPÉCULATION

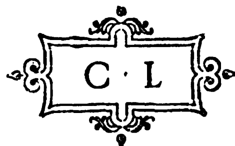
A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

ET AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XV

PAR

AD. VUITRY

DE L'INSTITUT



PARIS

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES

3, RUE AUBER, 3

1885

Droits de reproduction et de traduction réservés.



Digitized by Google



Digitized by Google

Gen. Lib.
Exch.
U. of M. Law Library
12-20-1932

AVANT-PROPOS

Le gouvernement de Louis XIV, dans sa longue durée de soixante-douze ans (1643-1715), présente les plus saisissants contrastes : la victoire et la gloire ont entouré le berceau du roi du plus retentissant éclat; les plus tristes revers, les plus cuisantes douleurs ont attristé sa fin.

C'est pour Louis XIV enfant que Condé remporte ses grandes victoires de Rocroi (mai 1643) et de Lens (août 1648); que Mazarin négocie le traité de Westphalie (octobre 1648), qui assure la France la possession des trois Évêchés (Metz,

Digitized by Google

Toul, Verdun)[1], l'Alsace, avec Vieux-Brisach sur la rive droite du Rhin, et Pignerol en Italie, et qui, par l'abaissement de la maison d'Autriche, fonde l'équilibre européen sur le principe de l'indépendance réciproque des États. Onze ans après, la politique habile et persévérante du cardinal complète son œuvre par le traité des Pyrénées (7 novembre 1659), qui unit Louis XIV, alors âgé de vingt et un ans, à l'infante Marie-Thérèse[2]; qui ne rend la Lorraine au duc Charles qu'en réservant au roi le duché de Bar, le comté de Clermont en Argonne, les villes de Stenay, de Dun, de Jametz; et qui, confirmant à la France la possession de l'Alsace, lui donne en outre le Roussillon et l'Artois, et lui ouvre même l'entrée du Hainaut, des Flandres et du Luxembourg, par l'occupation de plusieurs places fortes.

1. Leur conquête remontait au temps de Henri II; mais elle n'avait pas encore été reconnue par l'empire.

2. Il est stipulé que la jeune princesse recevra une dot de 500 000 écus d'or : ce qui prépare dans l'avenir la réunion France des Pays-Bas espagnols, comme compensation d'une dette que l'Espagne ne pourra pas payer.

Digitized by Google

Louis XIV a vingt-trois ans quand, à la mort de Mazarin, il entreprend de diriger seul le gouvernement; et aussitôt « il commence à régner avec un éclat et une puissance sans exemple »[1]. Son heureuse fortune lui donne, pour commander ses armées, des hommes de guerre tels que Condé, Turenne et Luxembourg, et lui fait trouver, pour instruments de sa volonté, des ministres tels que Lionne, Colbert, Louvois. La guerre de la dévolution (1667-1668) et la guerre de Hollande (1672-1678) occupent et illustrent le milieu de sa vie. En 1667, à la tête de 50 000 hommes, il surprend les Espagnols et conquiert, en quelques semaines, Armentières, Charleroi, Douai, Tournay : c'était sa première campagne, et « elle ne fut qu'un jeu guerrier ». Il ne revient un moment à Compiègne que pour y chercher la reine, et la faire entrer avec lui, le 27 août, dans la ville de Lille, qui capitule après dix jours d'un siège dont

1. Guizot, *Hist. de France*, t. IV.

Digitized by Google

Vauban, déjà célèbre, a dirigé les tranchées. L'année suivante, pour répondre à la triple alliance de l'Angleterre, de la Hollande et de la Suède, en plein hiver, en vingt-deux jours de février, il enlève toutes les places de la Franche-Comté aux Espagnols, pour les leur rendre au congrès d'Aix-la-Chapelle, au mois de mai suivant; il se contente alors, avec une sage prudence, de conserver les villes qu'il a conquises dans les Pays-Bas; mais il s'empresse d'y faire fortifier, par Vauban, Ath, Tournay et Lille.

En 1672, après avoir employé, pendant quatre ans, tous les efforts de sa diplomatie à isoler, en Europe, la république des Provinces-Unies, prenant avec Turenne le commandement de son armée, il effectue, le 12 juin, le passage du Rhin célébré par Boileau et pénètre dans la Hollande, qu'il occupe en quelques jours; mais les digues sont rompues et l'inondation arrête sa marche victorieuse. En juin 1673, il assiége, avec Vauban, Maestricht, qui capitule après trois semaines de

Digitized by Google

tranchée ; en 1674, il ne lui faut, comme en 1667, que quelques semaines pour se rendre maître de la Franche-Comté ; Condé remporte la sanglante victoire de Senef, et Turenne reconquiert l'Alsace, où les Impériaux viennent de pénétrer par Strasbourg, que les bourgeois de cette ville libre leur ont livrée. Après avoir encore, pendant trois ans, poursuivi cette grande guerre contre l'Europe, il traite à Nimègue, avec la Hollande (le 16 août 1678), avec l'Espagne (le 17 septembre), avec l'Empire (le 15 janvier 1679). Il restitue Courtray, Ath et Charleroi, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui a donnés, Gand et Limbourg, qu'il a plus récemment conquis ; mais il conserve à titre définitif Saint-Omer, Cassel, Ypres, Cambrai, Valenciennes, et il garde la Lorraine, dont le duc n'accepte pas les conditions auxquelles son duché peut lui être rendu. Désormais il possède, au nord de la France, une ligne qui s'étend de Dunkerque à la Meuse. — « La monarchie espagnole est désarmée. »

Digitized by Google

« Le roi, dit Voltaire[1], fut en ce temps au comble de la grandeur. Victorieux depuis qu'il régnait, n'ayant assiégé aucune place qu'il n'eût prise, supérieur en tous genres à ses ennemis réunis, la terreur de l'Europe pendant six ans de suite, enfin son arbitre et son pacificateur, ajoutant à ses États la Franche-Comté, Dunkerque et la moitié de la Flandre; et ce qu'il devait compter pour le plus grand de ses avantages, roi d'une nation alors heureuse et alors le modèle des autres nations. L'hôtel de ville de Paris lui décerna le nom de *Grand* avec solennité. »

Louis XIV n'a pas quarante ans et rien encore n'a ralenti son activité et son ambition. Tandis que toute l'Europe désarme, il conserve ses troupes et veut se faire de la paix un temps de conquête. Il fait rechercher et réunir à la France les terres autrefois démembrées des provinces dont la possession lui a été récemment attribuée,

1. *Siècle de Louis XIV.*

Digitized by Google

la Flandre, l'Alsace, les trois Évêchés; et des arrêts de justice, soutenus par la force des armes, lui donnent des villes importantes, comme Sarrebruck, Deux-Ponts, Montbéliard. En 1681, c'est par un coup de main que Louvois prend la ville libre de Strasbourg, et le roi y fait, le 24 octobre, une entrée triomphale, pendant que, le même jour, Catinat prend possession de la ville et du château de Casal, achetés secrètement au duc de Mantoue. En 1682, il s'arrête devant Luxembourg et soumet ses prétentions au roi d'Angleterre; mais, en 1683, l'Autriche étant occupée à repousser l'invasion des Turcs, il fait entrer 35 000 hommes en Belgique, et, l'année suivante, le maréchal de Créqui et Vauban assiègent la forteresse de Luxembourg qui se rend le 4 juin.

A cette politique de guerre et d'agrandissements sans limites, l'Europe répond par la ligue d'Augsbourg[1], et bientôt la révolution de 1688,

1. Le 9 juillet 1686 : entre l'empereur, l'Espagne et la Suède,

Digitized by Google

en plaçant Guillaume d'Orange sur le trône d'Angleterre, donne à Louis XIV son plus redoutable adversaire. Le roi a cinquante ans : il commence à perdre l'heureuse fortune de sa jeunesse, et la guerre de la ligue d'Augsbourg, qui commence en 1689 par l'incendie et la dévastation du Palatinat, durera dix ans. Les armes françaises ont encore de glorieuses journées, les victoires de Luxembourg à Fleurus, à Steinkerque, à Nerwinde, celles de Catinat en Italie : à Staffarde et à la Marsaille; mais ces succès sont mêlés de revers; l'échec de la flotte à la Hogue consterne la France, habituée à la victoire. Louis XIV vient encore, en personne, investir et prendre Mons en 1691, Namur en 1692; cependant, en 1693, il ne trouve pas devant la ville de Liège, couverte à temps par le roi Guillaume, le triomphe assuré qu'il était venu chercher, et, rentrant à Versailles, il abandonne pour toujours le com-

l'électeur de Bavière, les cercles de Bavière et de Franconie, les princes de Saxe.

Digitized by Google

mandement des armées. Pendant trois ans, la lutte se poursuit en se ralentissant, et l'ancien conquérant de la Hollande et de la Franche-Comté ne peut plus que se tenir sur la défensive. Alors la paix de Ryswick, en 1697, l'oblige à restituer une partie de ses anciennes conquêtes, en lui laissant cependant Strasbourg. Si l'honneur du pays est sauf, il faut néanmoins reculer à 1679, ou tout au moins à 1681 : c'est la condamnation de la politique suivie depuis Nimègue.

En signant la paix à Ryswick, Louis XIV ne songeait qu'à se rendre libre de suivre et de résoudre les questions qu'allait soulever la mort de Charles III. Il a soixante-deux ans, quand, en acceptant (en novembre 1700) le testament de ce prince, et en faisant résolument monter son petit-fils le duc d'Anjou sur le trône d'Espagne, il provoque la grande ligue de la Haye, entre l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, l'Empire, et plus tard le Portugal : la France n'a plus pour alliés que le duc de Bavière, à qui les Pays-Bas

Digitized by Google

sont promis, et les ducs de Modène et de Savoie, qui bientôt l'abandonneront. Le roi a perdu Condé, Turenne, Luxembourg, et, dans la guerre de la succession d'Espagne, ce sont les noms des généraux ennemis, ceux du prince Eugène et de Marlborough, qui désormais vont retentir. Si, dans les premières campagnes (1701-1703), en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, les succès se balancent, la bataille de Hochstedt[1] (en 1704), entraîne la perte de Landau et de l'Allemagne. En 1706, les défaites de Ramillies et de Turin nous font perdre les places que nous occupions dans les Pays-Bas et en Italie; le Dauphiné est menacé. En 1708, le roi, faisant un suprême effort, peut encore entretenir cinq armées; mais la déroute d'Audenarde sur l'Escaut (17 juin 1708) est suivie d'une retraite plus désastreuse encore; Gand, Bruges, Lille, assiégées par les Impériaux capitulent au mois de décembre. Les Pays-Bas

1. Sur 60 000 hommes qui formaient l'armée française, 12 000 sont tués, 20 000 prisonniers, et 10 000 dispersés.

Digitized by Google

sont perdus et la frontière française entamée : on dit qu'un parti de Hollandais put s'avancer sur la route de Versailles.

La nature elle-même semble conjurée contre la France; la rigueur du froid, pendant l'hiver de 1709, détruit toutes les productions de la terre; la famine et la misère désolent les populations. Louis XIV en est réduit à demander la paix. Cependant, quand on va jusqu'à exiger qu'il rende Strasbourg, qu'il renonce à l'Alsace, que lui-même chasse d'Espagne son petit-fils, sa fierté indignée se révolte, et ce n'est pas en vain que, dans un noble langage[1], il fait un dernier appel au patriotisme du pays. A Malplaquet (11 sep-

1. Lettre du roi aux gouverneurs, aux évêques, aux communes. les faisant juges entre ses ennemis et lui. (Juin 1709.)

« On avait jugé à propos de ranimer le zèle de tous les ordres du royaume en leur faisant part des énormes volontés, plutôt que propositions, des ennemis, par une lettre imprimée du roi aux gouverneurs des provinces, pour l'y répandre et y faire voir jusqu'à quel excès le roi s'était porté pour avoir la paix et combien il était impossible de la faire. Le succès en fut tel qu'on l'avait espéré : ce ne fut qu'un cri d'indignation et de vengeance, ce ne furent que propos de donner tout son bien pour soutenir la guerre. » (*Saint-Simon*, t. VI, p. 410.)

Digitized by Google

tembre 1709) 90 000 hommes, commandés par Villars, se défendent avec succès contre Marlborough, à la tête de 120 000 hommes, et cette glorieuse défaite marque le terme de nos revers.

Une crise politique en Angleterre, enlevant le pouvoir aux wighs et à Marlborough, pour le donner aux torys, la mort de l'empereur Joseph Ier, changeant les conditions de l'équilibre européen et faisant craindre à l'Angleterre de reconstituer sur la tête de l'archiduc Charles la monarchie de Charles-Quint, la grande victoire de Villars à Denain, finissent par rendre possibles les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, qui, rétablissant la paix à des conditions inespérées, laissent à Louis XIV les premières acquisitions de son règne : l'Alsace, avec Strasbourg, Sarrelouis et Landau; une partie de la Flandre, avec Lille; la Franche-Comté, l'Artois et le Roussillon. La France sort de cette terrible épreuve affaiblie mais non humilliée.

Ce n'est pas seulement la fortune de la guerre

qui trahit la vieillesse du grand roi. « A peine respiroit-il d'un danger si funeste, — écrit Saint-Simon de sa plume inimitable[1], — qu'il voit périr sous ses yeux son fils unique, une princesse qui seule faisoit toute sa joie, ses deux petit-fils, et périr de manière à le percer des plus noirs soupçons, à lui persuader de tout craindre pour lui-mesme, et pour l'unique rejeton qui lui restoit d'une si nombreuse et si belle postérité. — Parmi des adversités si longues, si redoublées, si poignantes, sa fermeté, c'est trop peu dire, son immutabilité demeura tout entière : mesme visage, mesme maintien, mesme accueil, pas le moindre changement dans son extérieur ; mesmes occupations, mesmes voyages, mesmes délassements, le mesme cours d'années et de journées, sans qu'il fût possible de remarquer en lui la plus légère altération. Ce n'était pas qu'il ne sentît profondément l'excès de tant de malheurs ; ses

1. Saint-Simon, *Parallèle entre les trois premiers rois Bourbons* (publié en 1880 par M. Faugère), p. 89.

Digitized by Google

ministres virent couler ses larmes, son plus familier domestique intérieur fut témoin de ses douleurs..... Un courage, masle, sage, supérieur, lui faisoit serrer entre ses mains le gouvernail parmi ces tempêtes..... C'est le prodige qui a duré plusieurs années, avec une égalité qui n'a pas esté altérée un moment, qui a esté l'admiration de sa cour et l'estonnement de toute l'Europe..... »

On ne rencontre pas dans l'administration intérieure de Louis XIV, et surtout dans la conduite de ses finances, de moins grandes vicissitudes, que dans sa diplomatie et dans ses opérations militaires.

Sous le gouvernement de Mazarin et l'administration du surintendant Fouquet, la dilapidation des deniers royaux, l'absence ou la violation de toutes les règles protectrices de la fortune publique avaient causé la ruine de l'État. Louis XIV a écrit dans ses Mémoires : « Je commençai à jeter les yeux sur toutes les diverses parties de

Digitized by Google

l'État, et non des yeux indifférents, mais des yeux de maître, sensiblement touché de n'en voir pas une qui ne méritât et ne me pressât d'y porter la main... Le désordre étoit partout... Les finances, qui donnent le mouvement de la vie à tout ce grand corps de la monarchie, étoient entièrement épuisées, et à ce point qu'à peine y voyoit-on de ressource[1]. »

Mais, si Mazarin, par sa faiblesse ou son aveuglement, se fit le complice des désordres de Fouquet, il répara sa faute, à sa mort, en donnant au roi Colbert pour contrôleur général de ses finances. D'avance et sur la foi du cardinal, Louis XIV savait ce que valait Colbert. « J'avois en lui, dit-il, toute la confiance possible, parce que je savois qu'il avoit beaucoup d'application, d'intelligence et de probité[2]. » En effet « rude, renfermé, taciturne, infatigable au travail, passionnément dévoué à l'ordre, au bien public, à la grandeur paisible

1. *Mém. de Louis XIV*, publiés par Ch. Dreyss, t. II, p. 375.
2. *Mém. de Louis XIV*, t. II, p. 389.

Digitized by Google

de la France »[1] Colbert ne tarda pas à fonder la prospérité financière sur l'économie dans l'administration des deniers publics et sur l'ordre dans la comptabilité. Il accroît les revenus, il diminue les dépenses et il parvient, un moment, à rétablir l'équilibre dans le budget, tout en ayant à pourvoir aux frais des plus grandes guerres et aux dépenses fastueuses du roi.

Mais, après lui, la faiblesse et l'inexpérience de ses successeurs se trouvent aux prises avec les plus périlleuses difficultés : il faut subvenir aux charges énormes de deux grandes guerres soutenues contre toute l'Europe, avec un revenu public amoindri, dont les sources mêmes sont taries par la misère de tous. Alors l'abus du crédit, l'emploi d'expédients ruineux, la constante variation des monnaies, l'émission et le renouvellement d'un papier de circulation déprécié et avili créent à la mort de Louis XIV (1er septembre

1. Guizot, *Hist de France*, t. IV, p. 360.

Digitized by Google

1715) une situation qui semble un moment entraîner la banqueroute générale de l'État, et qui ne se liquide que par des banqueroutes partielles. Par l'ensemble des circonstances économiques et morales qu'elle présente, cette situation prépare et facilite l'entreprise, ou plutôt l'aventure, de banque, de commerce, d'industrie qui éclate au commencement du règne de Louis XV, qui compromet la fortune publique et bouleverse les fortunes privées, par la perturbation la plus extraordinaire qui soit jamais résultée des actes d'un gouvernement régulier, et que par un euphémisme qui s'explique plus qu'il ne se justifie, on a appelé le *système de Law*.

Ce sont ces crises financières et économiques de la fin du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e], que nous voudrions retracer rapidement.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE DÉSORDRE DES FINANCES

ET LES

EXCÈS DE LA SPÉCULATION

1683-1722

PREMIÈRE PARTIE

LE DÉSORDRE DES FINANCES ET LES ABUS DU CRÉDIT, A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

1683-1715

L'État n'était pas endetté (en 1683), à la mort de Colbert[1], qui deux fois, dans l'espace de vingt-deux ans, avait relevé d'une manière inespérée la fortune de la France. Nommé contrôleur général

1. Colbert redoutait l'entraînement des emprunts. Pendant la guerre de Hollande, Louvois décida le roi à en contracter un. — « Vous triomphez, dit Colbert, qui s'y était vivement

Digitized by Google

pour rétablir l'ordre dans les finances, il y était promptement parvenu : quelquefois, il est vrai, par des procédés dont on ne peut méconnaître l'arbitraire et la violence[1]. En 1661, le produit brut des impots était de 84 millions, sur lesquels il en fallait prélever 52 pour le service des rentes et l'acquittement d'autres charges : il ne restait que 32 millions de revenu net, et les dépenses montaient à 60. — Cinq ans après, en 1666, Colbert était parvenu à porter à 92 millions le produit brut des revenus et à réduire à 34 le montant des rentes et des charges : la recette nette

opposé; vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien : Eh! ne savais-je pas comme vous que le roi trouverait de l'argent à emprunter? Mais je me gardais avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et, si les emprunts n'ont pas de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. » (Guizot, *Hist. de France*, t. IV, p. 386.)

1. P. Clément, *le Gouvernement de Louis XIV de* 1683 *à* 1689, p. 18.

« Il dépouilla les rentiers sur des arrêts de la chambre de justice, véritable cour prévotale organisée par lui, et qui avait aussi pour mission de faire rendre gorge aux financiers du temps, dont les taxes ne s'élevèrent pas à moins de 110 millions.

Digitized by Google

du trésor s'élevait à 58 millions et présentait un excédent considérable sur les dépenses, qui avaient pu être réduites à 43[1].

La guerre troubla cette prospérité financière : celle de la dévolution ne dura que deux ans; mais celle de Hollande, qui provoqua la première coalition de l'Europe, commença en 1672 et ne se termina qu'en 1678 : elle porta les dépenses à plus de 100 millions par an, et, pour y pourvoir, il fallut recourir à des ressources extraordinaires, demandées le plus souvent à des impositions qui soulevèrent parfois de sérieuses difficultés et des révoltes. Aussi, après le traité de Nimègue, Colbert mit tous ses soins à rapprocher le budget de l'équilibre et il y réussit cette fois en n'employant que des moyens d'une régularité irréprochable. La sécurité qu'inspirait le retour de la paix permettant d'émettre facilement des rentes au denier 20 (5 p. 100), il déclara obligatoire, par rang d'émission et avec un délai de rigueur, le rembourse-

1. *Comptes de Mallet*, p. 286, 314, 343, 358.

Digitized by Google

ment des rentes qui avaient été créées pendant la guerre à un taux plus élevé. Il réalisa ainsi, paisiblement et sans secousse, de 1679 à 1683, une économie annuelle de 2 millions. Depuis 1661, l'impôt si lourd et si inégal des tailles avait pu être diminué de 22 millions; cependant, en 1683, grâce à l'augmentation successive des taxes de consommation, qui avaient alors le grand avantage de ne comporter, dans leur assiette et leur perception, ni exemptions ni privilèges, le produit brut du revenu public s'était élevé à 112 millions, et, après un prélèvement de 23 pour l'acquittement des charges, — dont huit seulement pour le service de la dette publique, — il restait un produit net de 89 millions. Les dépenses ordinaires atteignaient, il est vrai, 96 millions et il existait une dette flottante de 38 millions, remboursables à bureau ouvert et qui avaient été fournis au Trésor par une caisse des emprunts que Colbert avait instituée. « Toutefois avec le système de remboursements et d'économie pratiqué depuis la paix de Nimègue, il est évident

Digitized by Google

que l'équilibre déjà introduit dans le budget n'aurait pas tardé à être rétabli[1]. »

La tâche de Colbert était d'autant plus difficile que, pendant la paix, il avait à lutter contre la magnificence du roi et sa passion pour les constructions coûteuses.— « Sully, dit Voltaire[2], avait enrichi l'État par une économie sage, que secondait un roi aussi parcimonieux que vaillant, un roi soldat à la tête de son armée et père de famille avec son peuple : Colbert soutint l'état malgré le luxe d'un maître fastueux, qui prodiguait tout pour rendre son règne éclatant. »

Quand Colbert mourut, sa ferme et courageuse résistance à l'excès des dépenses lui avait aliéné la faveur royale[3]; sa passion pour l'ordre et la régularité lui avait créé de vives inimitiés; —

1. P. CLÉMENT, id. p. 19.
2. *Siècle de Louis XIV.*
3. Colbert écrivait au roi le 22 juillet 1666.
« ... Je déclare à Votre Majesté, en mon particulier, qu'un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable; et, lorsqu'il est question de millions pour la Pologne, je vendrais tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfants, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir. »

Digitized by Google

quelques impôts établis pour subvenir aux dépenses de la guerre de Hollande et son esprit de fiscalité avaient excité contre lui l'irritation populaire. « On fut obligé de l'enterrer pendant la nuit pour éviter les insultes du peuple, qui lui imputait les impôts dont il était écrasé [1]. » Cependant sa mort était un malheur public [2] : on ne tarda pas à s'en apercevoir.

Et, en 1680 : « Si Votre Majesté vouloit bien se faire représenter les temps et les années passés, depuis vingt ans que j'ai l'honneur de la servir, elle trouveroit que, quoique les recettes aient beaucoup augmenté, les dépenses ont excédé les recettes, et peut-estre que cela convieroit Votre Majesté à modérer et retrancher les excessives... — Je sçais bien, sire, que le personnage que je fais en cela n'est pas agréable ; mais, dans le service de Votre Majesté, les fonctions sont différentes ; les unes n'ont jamais été que des agréments dont les dépenses sont les fondements ; celle dont Votre Majesté m'honore a ce malheur qu'il est difficile qu'elle puisse rien produire d'agréable... ; mais il faut se consoler en travaillant à bien faire. »

(*Let. et Mém. de Colbert*, t. II, introduction, p. 118 et 256).

1. Guizot, *Hist. de France*, t. IV, p. 381.

2. « Suspect au roi, calomnié par ses ennemis, — insulté par la populace, Colbert mourut le 6 septembre 1683. Cette mort, qui était un malheur public, fut à peine pleurée par quelques-uns ; beaucoup s'en réjouirent ; la foule y demeura surtout indifférente. » (C. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. III, p. 360.)

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LES SUCCESSEURS DE COLBERT

Colbert n'était pas seulement contrôleur général des finances : il était aussi ministre de la marine et surintendant des bâtiments et des arts. A sa mort, ces importantes fonctions furent divisées : son fils, le marquis de Seignelay, lui succéda à la marine, et la surintendance des bâtiments fut réunie au ministère de la guerre entre les mains de Louvois, qui, jaloux de conserver la faveur du roi, ne tarda pas à flatter, sans mesure, sa passion pour les grands travaux. Versailles manquant d'eau, il entreprit d'y mener les eaux

Digitized by Google

de l'Eure, au moyen d'aqueducs gigantesques dont on voit encore les ruines à Maintenon : 20 000 hommes pris dans l'armée y travaillèrent pendant deux ans. Les dépenses des bâtiments qui ne dépassaient pas 6 millions en 1682, s'élevèrent à 15 en 1686.

Louvois était tout-puissant : son parent Lepeletier, ancien prévôt des marchands, fut chargé de l'administration des finances[1]. Honnête, juste, bienveillant, mais sans activité et sans énergie, il était hors d'état de résister à l'influence prépondérante de Louvois, auquel il devait sa nomination : ne pouvant arrêter ou tout au moins modérer les dépenses, il n'avait qu'à subvenir aux moyens de les payer.

Ses premières opérations financières furent

1. « C'était un homme circonspect, complaisant, disposé à se ranger du côté du plus fort ; et, comme il était parent de Letellier (le chancelier) et de Louvois et qu'il leur devait sa place, pour leur plaire il s'érigea en censeur de l'administration de Colbert et, pendant quelque temps, parvint à le discréditer dans l'esprit du roi. Cependant, en même temps, pour le soutien des affaires, il suivait secrètement les errements de ce grand ministre. » (MONTYON, *Particularités sur les Ministres des finances.*)

Digitized by Google

peu heureuses[1]. La mort de Colbert ébranla le crédit de la caisse des emprunts qu'il avait fondée. Les fonds qu'elle avait réunis pour les mettre à la disposition du Trésor furent successivement réduits à 20 et à 10 millions, et deux arrêts du conseil[2] ordonnèrent ensuite qu'elle serait fermée le 1er octobre 1684. Il fallut donc pourvoir au moyen d'un emprunt au remboursement de la dette flottante qu'elle entretenait. Pour faciliter cet emprunt, Lepeletier imagina d'offrir 2000 livres de rentes à ceux qui, ayant souscrit pour 20000 livres dans le dernier emprunt que Colbert avait contracté à 5 p. 100, — afin de convertir des rentes représentant un intérêt de 7 à 8 p. 100. — entreraient pour 16 000 livres dans la nouvelle opération : par cette combinaison, un capital de 36000 livres donnait droit à 2000 livres de rente annuelle, ce qui élevait à 5 1/2 p. 100 l'intérêt, non seulement du nouvel emprunt, mais

1. P. Clément, id., p. 80.

2. Arrêts du conseil du 10 juin et du 8 août 1684. (*Manuscrit inédit du ministère des finances.*)

Digitized by Google

de celui qui était déjà réalisé depuis plusieurs années. Pour rembourser une somme de 38 millions dont l'intérêt était servi à 5 p. 100, les arrérages annuels de la dette furent augmentés de près de 2 millions et demi.

Les dépenses de 1685 excédèrent le produit net des recettes de plus de 9 millions[1]. Les tailles furent augmentées de 3 millions et cette augmentation fut suivie de plusieurs autres qui accrurent l'impôt et ses accessoires. Pendant les cinq années que dura l'administration de Lepeletier, la paix ne fut troublée que par quelques campagnes sans importance, et cependant les dépenses publiques s'élevèrent à 545 millions tandis que les revenus nets ne dépassèrent pas 463 millions; l'excédent des dépenses sur les recettes fut de 82 millions, et on y pourvut en empruntant 66 millions et demi et en se procurant 15 millions et demi, soit par quelques-uns des expédients alors en usage,

1. *Comptes de Mallet.*
Les chiffres rapportés par Forbonnais (t. II, p. 15) font même ressortir un déficit de 11 millions.

Digitized by Google

soit par des anticipations sur le revenu des années suivantes. La dette, que Colbert avait réduite à 8 millions de rentes, était considérablement accrue, et le Trésor était vide.

En 1689, quand éclata la guerre, que la ligue d'Augsbourg (en 1686), et la révolution d'Angleterre (en 1688), rendaient inévitable, « ce fut avec un trésor épuisé et obéré, et à l'aide d'une population n'excédant pas 20 millions d'âmes, qu'il fallut mettre sur pied et entretenir, pour un temps dont on ne pouvait apprécier la durée, des armées comprenant de trois à quatre cent mille hommes, et une flotte capable de lutter contre les marines réunies de Hollande, d'Angleterre, et d'Espagne [1] ». Lepeletier s'empressa de demander au roi de le décharger d'un fardeau trop pesant pour ses forces et il eut pour successeur (le 20 septembre 1689) Phelippeaux, comte de Pontchartrain, qui fut remplacé (le 5 septembre 1699) par Chamillart, au-

1. P. Clément, id., p. 228.

Digitized by Google

quel succéda Desmarets (le 10 novembre 1708).

Lepeletier, dominé par Letellier et par Louvois, avait affecté de se poser en censeur de l'administration de son illustre prédécesseur; cependant, en réalité, il ne s'était pas beaucoup écarté de ses pratiques et de ses maximes. « Mais, dit Mallet dans ses *Comptes*, la guerre, qui commença en 1689, demanda des fonds si abondants, que M. de Pontchartrain se crut dans la nécessité de suspendre l'ordre et les principes qu'on avait rétablis dans l'administration des finances : persuadé qu'un temps de besoin voulait des secours prompts, il se détermina, pour se les procurer, à avoir recours aux expédients de finance qui avaient été proscrits par Colbert[1]. »

Le comte de Pontchartrain, reçu conseiller au Parlement de Paris, en 1661, à l'âge de dix-sept ans, était devenu premier président du Parlement de Bretagne en 1667, et intendant des finances en 1687; il n'était donc pas étranger au contrôle gé-

1. *Comptes de Mallet*, p. 105.

Digitized by Google

néral quand le roi l'y appela : en 1690, il réunit à sa charge, déjà si considérable, la secrétairerie d'État, comprenant le ministère de la marine, que laissa vacante la mort prématurée de Seignelay. « C'était, suivant Saint-Simon[1], un très petit homme, maigre, bien pris dans sa petite taille, avec une physionomie d'où sortoient sans cesse des étincelles de feu et d'esprit, et qui tenoit encore plus qu'elle ne promettoit. Jamais tant de promptitude à comprendre, tant de légèreté et d'agrément dans la conversation, tant de justesse et de promptitude dans les réparties, tant de facilité et de solidité dans le travail, tant de subite connaissance des hommes, ni plus de tour à les prendre. Avec ces qualités, une simplicité éclairée et une sage gaieté surnageoient à tout et le rendoient charmant en riens et en affaires. »

Il fut contrôleur général jusqu'à la fin de 1699, et, pendant ces onze années, le produit net des revenus ordinaires ne s'éleva qu'à 795 millions, tan-

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. II, p. 226.

Digitized by Google

disque la guerre porta les dépenses à 1580 millions. Il fallut donc pourvoir à une insuffisance de 785 millions. Contraint par des nécessités si impérieuses, Pontchartrain se laissa entraîner à se procurer des ressources extraordinaires au moyen d'expédients qui ne répugnaient pas alors aux mœurs publiques, mais qui ne soulageaient le présent qu'en surchargeant l'avenir, et dont son imprévoyante légèreté ne calcula ni les conséquences ni les périls. Il emprunta ; il fit ce qu'on appelait alors des *affaires extraordinaires*, qui consistaient principalement en ventes de nouveaux offices[1], ou en augmentations des gages des offices existants ; il fit refondre les espèces monétaires en élevant leur cours. Il commença ainsi à engager le Trésor dans la voie funeste et ruineuse, dans laquelle il ne fut plus pos-

1. « Une de ses principales ressources fut la création d'offices, la plupart inutiles, ayant des fonctions illusoires, et dont l'existence et les prérogatives étaient fort onéreuses à l'État ; il considérait cette création d'offices comme une mine inépuisable et disait au roi : *Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter.* » (MONTYON, *Particularités sur les Ministres des finances.*)

Digitized by Google

sible de s'arrêter jusqu'à la mort de Louis XIV.

Pontchartrain n'était cependant pas un homme sans mérite. Lorsqu'il quitta le contrôle général, il fut élevé à la dignité de chancelier et il exerça, pendant quatorze ans, ces hautes fonctions plus appropriées à ses connaissances et à son esprit. Les lettres et les documents qu'il a laissés donnent la preuve d'une capacité et d'une vigilance qui lui assignent un rang élevé, parmi les chanceliers de l'ancienne monarchie[1].

Il fut remplacé par Chamillart, dont les historiens, les mémoires, les légendes reconnaissent la parfaite honorabilité, le caractère aimable et doux, mais attestent en même temps le peu de capacité et la faiblesse dans les affaires publiques. Conseiller au Parlement de Paris en 1676, à vingt-cinq

1. DEPPINQ, *Corr. administrative, s. Louis XIV*, t. II, Introduction, p. 18 : « Quinze énormes vol. in-f° de ses lettres et trois de ses décisions attestent à la fois l'activité extraordinaire de cet homme, son application incessante aux devoirs de sa charge, la capacité de son esprit et l'énergie de son âme... Pontchartrain me paraît avoir été le premier des chanceliers que la France ait eus jadis, et ceux qui voudront lire attentivement ses dépêches, partageront cette opinion. »

Digitized by Google

ans, — « sa fortune fut d'exceller au billard[1] »; Saint-Simon raconte comment, — « Louis XIV s'amusant fort de ce jeu, » — M. de Vendôme, M. le Grand, le maréchal de Villeroi, le duc de Grammont, qui faisaient sa partie tous les soirs, obtinrent que Chamillart « fût admis une fois pour toutes dans la partie du roi où il était le plus fort de tous ». Sa douceur, sa modestie, ses qualités aimables ne tardèrent pas à lui gagner les faveurs du roi et celles de madame de Maintenon. Maître des requêtes et intendant de Normandie, en 1686, il devint, en 1689, intendant des finances et on pouvait penser que ces importantes fonctions, exercées pendant dix ans, l'avaient préparé à celles de contrôleur général. Louis XIV voulut donner, en outre, à Chamillart la succession de Barbezieux au ministère de la guerre[2] comme il

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. II, p. 231.

2. Ce qui fait dire à Michelet, dans un langage plus excessif et moins grave que celui de l'histoire : « La place du féroce Louvois était tenue par l'agneau Chamillart, un bonhomme incapable de faire aucun mal à personne. Il était si adroit à la guerre du billard, que le roi judicieusement le fit ministre de la guerre. » (T. XIV, p. 192.)

Digitized by Google

avait autrefois donné à Pontchartrain la succession de Seignelay à la marine. Le contrôleur général représenta vainement l'impossibilité de s'acquitter de deux emplois qui avaient occupé tout entiers Colbert et Louvois; « mais c'étoit le souvenir de ces deux ministres et de leurs débats qui faisoient vouloir obstinément au roi de réunir les deux ministères[1] ». Il s'applaudissait « d'avoir mis sur de si faibles épaules deux fardeaux dont chacun eût suffi à accabler les plus fortes ».

Saint-Simon, qui cependant avait de l'amitié pour Chamillart, le juge sévèrement[2] : « C'étoit un bon et très honnête homme, à mains parfaitement nettes, et avec les meilleures intentions, poli, patient, obligeant, bon ami, ennemi médiocre, aimant l'État, mais le roi sur toutes choses et extrêmement bien avec lui et avec madame de Maintenon; d'ailleurs très borné, et, comme tous les gens de peu d'esprit et de lumière, très opiniâtre, très entêté... Sa capacité était nulle, et il croyoit

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. II, p. 420.
2. *Mém. de Saint-Simon*, id.

Digitized by Google

tout savoir et en tout genre, et cela étoit d'autant plus pitoyable que cela lui étoit venu avec ses places, et que c'étoit moins présomption que sottise, et encore moins vanité, dont il n'avoit aucune. Le rare est que le grand ressort pour lui étoit cette incapacité même. Il l'avouoit au roi à chaque pas, et le roi se complaisoit à le diriger et à l'instruire, en sorte qu'il étoit jaloux de ses succès comme du sien propre. »

Pendant les huit années que dura son administration, Chamillart dut assurer le payement de 1462 millions de dépenses, et les revenus ordinaires, sur lesquels on opérait des prélèvements de plus en plus considérables, par suite des opérations onéreuses de Pontchartrain, ne fournirent qu'un produit net de 306 millions : il fallut donc qu'il pourvût à un déficit de 1156 millions. Il eut du moins le mérite de ne se faire aucune illusion sur les progrès rapides du désordre financier. Il ne songea pas à dissimuler au roi l'état de ses finances : il n'atténua en rien une situation dont la gravité devenait de jour en jour plus

Digitized by Google

inquiétante. Par sa ferme sincérité, par son désintéressement, par l'indépendance et même l'élévation du jugement qu'il porte sur la politique et sur la guerre, il surprend la sympathie de ceux qui étudient son administration, ou tout au moins il désarme leur sévérité.

On lit dans un rapport qu'il adresse au roi le 16 octobre 1706 : « Toutes ces dépenses extraordinaires, jointes à la disproportion des fonds à la dépense ordinaire me firent connaître que le temps fatal approchait, auquel, manque d'argent, il ne serait plus possible de continuer la guerre, et que, si les ennemis ne voulaient pas la paix, Votre Majesté serait obligée de la recevoir aux conditions qu'il leur plairait la lui donner. »

Dans un autre rapport du 17 septembre 1707, il écrit[1] : « On pourrait soutenir la dépense jusques au mois de septembre 1708, y compris le reste de cette année avec 170 millions. Il n'y a guère d'homme sensé en France qui, avec rien, voulût

1. *Corresp. du cont. gén. et des intend.*, t. I, app. p. 474 et 475.

Digitized by Google

se charger d'une pareille dépense..., c'est donc sur ce rien qu'il faut faire un projet et soutenir le royaume. J'avoue que j'ai voulu plusieurs fois le commencer, que les forces et les lumières m'ont manqué : Dieu seul peut éclairer et conduire celui qui pourra y parvenir... Si j'avais une grâce à demander à Votre Majesté ce serait celle de pouvoir me soulager d'un fardeau que je ne puis soutenir, et de me permettre de réfléchir dans quelque coin du monde, avec un peu plus de tranquillité, à ce qui peut dégoûter des grandeurs que je n'ai connues que pour en être rebuté. Votre Majesté me doit rendre ce témoignage public qu'il n'y a point eu d'année que je ne lui aie représenté le danger auquel elle s'exposoit si elle attendoit les dernières extrémités; qu'il étoit de sa prudence et de sa sagesse de sacrifier une partie de l'Espagne pour sauver l'autre, et qu'elle ne devoit pas perdre la France avec l'Espagne[1]. »

1. C'est à la fin de ce rapport que Chamillart exprime la résolution de périr plutôt que d'abandonner les affaires du roi. Saint-Simon, après avoir rappelé ce passage, ajoute : « Il écrivoit

Digitized by Google

Ni Pontchartrain ni Chamillart n'étaient des financiers; mais on ne saurait adresser le même reproche à Desmarets, qui fut nommé contrôleur général le 20 février 1708. Neveu de Colbert, il était entré de bonne heure dans les bureaux du contrôle général et il était parvenu, encore jeune, au poste important d'intendant des finances. « Élevé et conduit par son oncle, il en avoit appris toutes les maximes et tout l'art du gouvernement des finances; il en avoit pénétré parfaitement toutes les différentes parties, et, comme tout lui passoit par les mains, personne n'étoit instruit plus à fond que lui des manèges des financiers, du gain qu'ils avoient fait de son temps, et par ces connaissances de celui qu'ils pouvoient avoir fait depuis[1]. »

A la mort de Colbert, Desmarets avait été

toujours au roi à mi-marge, et le roi apostilloit à côté de sa main et lui renvoyoit ainsi ses lettres. Chamillart me montra celle-là après qu'elle lui fût revenue : j'y vis avec grande surprise cette fin de la courte apostille de la main du roi : *Hé bien! nous périrons ensemble.* » (T. V, p. 145.)

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. V, p. 324.

Digitized by Google

accusé d'avoir accepté des bénéfices irréguliers dans une opération monétaire récente qui avait pour objet une fabrication importante de petites pièces d'argent. Les passions et les haines qui s'agitaient contre la mémoire de son oncle l'avaient fait disgrâcier avec éclat. Obligé de donner sa démission et exilé dans sa terre de Maillebois, ce ne fut pas sans peine qu'il obtint de rentrer en grâce auprès du roi. Chamillart, dans les premiers temps de son ministère, fut autorisé à se servir de son expérience et de ses lumières pour diriger des recherches et des poursuites contre les traitants qu'il voulait assujettir à une taxe spéciale : avec l'appui des ducs de Chevreuse et de Beauvilliers, il obtint pour Desmarets, en 1703, l'une des deux charges de directeur des finances qui venaient d'être créées pour lui venir en aide : en 1708, quand, fatigué et malade, il se retira, il le désigna au roi pour son successeur.

Ce fut Louis XIV qui voulut prévenir Desmarets de sa nomination, « en lui expliquant lui-même l'état déplorable de ses finances, tant pour lui

Digitized by Google

faire voir qu'il savoit tout, que pour lui épargner peut-être l'embarras de lui rendre un compte exact, comme cela ne se pouvait éviter à l'entrée d'une administration. Le roi ajouta que, les choses en cet état, *il seroit très obligé à Desmarets s'il pouvoit trouver quelque remède et point du tout surpris si tout continuoit à aller de mal en pis ;* ce qu'il assaisonna de toutes les grâces dont il avoit coutume de flatter ses nouveaux ministres [1]. »

On devait croire que les traditions de Colbert rentreraient au contrôle général, avec son neveu, qui avait été son élève. Mallet, alors premier commis des finances, affirme [2], « que la malheuheureuse situation où Desmarets trouva les finances, et les secours pressants et continuels dont on avoit besoin pour soutenir la guerre, ne lui permirent pas de rétablir les principes de gouvernement tels qu'ils étaient sous Colbert ». Le nouveau contrôleur général, malgré son

1. *Mém. de Saint-Simon,* t. V, p. 390.
2. *Comptes de Mallet,* p. 113.

Digitized by Google

incontestable capacité, son expérience, la grande fécondité des ressources de son esprit, ne put donc que suivre à peu près les errements de ses deux faibles prédécesseurs, s'efforçant cependant de diminuer le nombre et l'importance des affaires extraordinaires, toujours très onéreuses au trésor, et cherchant l'appui du crédit des banquiers. On sait comment le roi s'efforça de le seconder, en accueillant à Marly, avec une faveur particulière, Samuel Bernard, l'un des plus riches et des plus puissants de ces banquiers [1].

Dans cette situation désespérée [2], Desmarets ne fit pas beaucoup mieux que n'avaient fait avant lui Pontchartrain et Chamillart. Son admi-

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. V, p. 457.

2. Mallet a dressé le bilan de la situation financière, au 1er janvier 1708, ainsi que les prévisions de l'année.

Billets remboursables en circulation, 371 696 482 avec les intérêts de 1708.

Dép. des années précédentes ordonnancées et non payées : 100,236,683.

Dép. prévues pour 1708 : 200 000 000. — Total : 671 911 165.

Revenus ordin. probables de 1708, déduction faite de 54 833 000 consommés d'avance : 20 388 338.

Il fallait donc préparer pour l'année : 651 544 827, de ressources extraordinaires. (*Comptes de Mallet*, p. III.)

Digitized by Google

nistration dura sept années : les dépenses s'élevèrent à 1579 millions et à 1914 millions en y comprenant 335 millions de dépenses, non payées, des années précédentes : le produit net des revenus ordinaires ne dépassa pas 269 millions. Il dut se procurer 1300 millions de ressources extraordinaires et laisser plus de 300 millions dus et non payés.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FINANCES DE 1689 A 1715

On ne peut se rendre un compte exact du désordre financier de la fin du règne de Louis XIV, qu'en réünissant et en examinant dans leur ensemble les faits qui appartiennent à l'administration de chacun des trois derniers contrôleurs généraux. Dans cette période de vingt-six ans, qui s'étend de 1689 à 1715, la guerre de la ligue d'Augsbourg dura neuf ans et celle de la succession d'Espagne se prolongea pendant plus de treize ans : il n'y eut pas quatre années de paix. Les dépenses constamment accrues par la guerre

Digitized by Google

s'élevèrent à la somme totale de 4 milliards 956 millions[1], tandis que la guerre aussi, avec ses conséquences inévitables souvent aggravées par la disette, amena une diminution rapide des revenus publics. Le bail des fermes générales fut réduit presque à chacun de ses renouvellements. En 1703, il ne fut que de 41 700 000 : depuis 1683, il avait diminué de 20 millions. En 1705, le désordre des finances dans l'État, la gêne et l'inquiétude dans les fortunes privées étaient telles, qu'on ne trouva de fermiers que pour un an. Bientôt on n'en trouva plus du tout : personne ne voulut se charger, pour un prix certain et fixé à l'avance, des fermes qui furent alors exploitées

1. Cette somme, celles qui précèdent et celles qui suivent, sont exprimées en livres tournois ; mais il est difficile d'indiquer ce qu'elle représentaient en France de la monnaie actuelle. La valeur intrinsèque de la livre, ainsi qu'on le verra plus loin, varia dans cette période de 1 fr. 80 à 1 fr. 24, et entre ces deux termes extrêmes elle subit plus de 40 variations intermédiaires. Si on prend sa valeur moyenne de 1 fr. 50, un million de livres représentait, valeur absolue, la quantité d'or ou d'argent que contiennent 1 500 000 fr. ; et, si on tient compte de la différence dans le pouvoir de l'argent aux deux époques, ce million de livres pouvait valoir, valeur relative, trois millions de francs.

Digitized by Google

en régie, et dont le produit tomba à 31 millions en 1709, pour remonter à 40 en 1710. D'un autre côté, la misère fut telle en 1709, que le roi fut obligé d'accorder sur le brevet de la taille de 1710 une diminution de 6 millions, et, en fixant le contingent de chaque généralité, une nouvelle diminution de 2 millions; les droits d'entrée sur les bœufs et les moutons, et sur les vins, furent en même temps réduits. Ces pertes ne furent pas compensées par quelques fermes spéciales et quelques droits nouveaux, comprenant le contrôle des actes des notaires, la vente des poudres et du menu plomb, celle des cartes à jouer, etc... Ainsi amoindri, le produit brut des impôts eut, en outre, à supporter, chaque année, des prélèvements et des charges plus considérables par suite du système suivi pour se procurer des ressources extraordinaires. Le produit net des revenus ordinaires qui, dans les cinq premières années, de 1689 à 1693, varia de 105 à 112 millions, ne fut plus, après la paix de Ryswick, que de 72 millions en 1698 et de 69 en 1700 : il tomba à 46 millions en

Digitized by Google

1708 au milieu de la guerre de la succession d'Espagne, à 36 en 1712 et 1713, et même à 32 en 1714. Le montant total des revenus nets de 1689 à 1714 ne dépassa pas 1370 millions, tandis que le montant total des dépenses fut de près de 5 milliards. Deux impôts temporaires de guerre, la *capitation*, établie en 1695, supprimée en 1698 après la paix, rétablie en 1701, et le *dixième* dont la perception ne commença qu'à la fin de 1710, donnèrent, il est vrai, 521 millions. Les dépenses n'en excédèrent pas moins les recettes de 3 milliards 65 millions, et il fallut se procurer cette somme énorme par des expédients et des procédés dont on a peine à comprendre aujourd'hui l'excès, l'aveuglement, l'imprudence. On emprunta en rentes perpétuelles et viagères 720 millions, et c'était la ressource la plus régulière; on fit des affaires extraordinaires, des créations d'offices, des augmentations de gages, etc., etc., pour 900 millions; le bénéfice de cinq refontes successives des monnaies donna environ 140 millions; on se procura 600 millions par l'émission

Digitized by Google

de billets de circulation remboursables à terme fixe; le surplus dépassant 600 millions fut assigné, par anticipation, sur les revenus des années suivantes, ou resta dû sans être ordonnancé ni payé.

Ce fut donc surtout au moyen des emprunts, des affaires extraordinaires, de la refonte des monnaies, de l'émission des effets royaux, qu'on pourvut aux dépenses de la guerre : il faut étudier et suivre chacun de ces expédients de finances dans son système, dans son développement et dans ses résultats.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LES EMPRUNTS

La dette publique, à la mort de Colbert, se trouvait réduite à 8 millions de rentes : les opérations peu heureuses et mal conçues de Lepeletier, pour la liquidation de la caisse des emprunts et quelques emprunts nouveaux, avaient augmenté le capital de 84 millions et demi, et les arrérages annuels de 4 millions 700 mille livres. Même après cet accroissement, la dette ne présentait rien d'excessif, et il était naturel qu'en présence des besoins urgents auxquels il fallut pourvoir, quand la guerre recommença, on eût recours à des émissions de rentes.

Digitized by Google

De 1689 à 1693, on put commencer par emprunter au den. 18 (5,55 p. 100) une somme de 88 millions; mais bientôt la confiance diminua : il fallut de 1694 à 1697, emprunter au den. 14 (7,15 p. 100) 109 millions, et même pour une somme de 12 millions élever l'intérêt au den. 12 (8,33 p. 100). Le capital de la dette fut accru de 209 millions et les arrérages annuels de 13 millions 700 000 livres : la dette fut plus que doublée.

Mais, après la paix de Ryswick, le prompt rétablissement de la confiance et du crédit permit de diminuer les charges de la dette; 126 millions purent être empruntés au den. 18 (déc. 1697 et janvier 1698) et furent aussitôt employés à rembourser les 121 millions et demi empruntés au den. 14 et au den. 12 : le capital de la dette fut accru de 4 millions et demi, qui servirent à rembourser les finances de plusieurs offices et de quelques augmentations de gages qu'il fallait supprimer.

La facilité avec laquelle on put placer ces rentes

Digitized by Google

au den. 18 fit naître aussitôt la pensée de les rembourser immédiatement en empruntant cette fois au den. 20 et de comprendre dans ce remboursement toutes les rentes émises au den. 18, de 1683 à 1693, pour un capital de 163 millions : c'étaient en tout 299 millions à rembourser. On réussit à placer (en 1698 et 1699) 18 millions de rentes au den. 20 pour un capital de 360 millions, — qui, après le remboursement objet principal de l'opération, — laissa disponibles 61 millions pour rembourser des offices et des aliénations de droits qu'on n'avait pu négocier qu'au den. 14 (7,15 p. 100) et même au den. 10 (10 p. 100). Cette transformation était bien conçue et avantageuse au Trésor : la rapidité avec laquelle elle put s'exécuter, sans embarras, montre que le crédit public était déjà développé et comportait des opérations importantes.

Malheureusement les événements ne permirent pas de le ménager. On put encore en 1700 emprunter, au den. 20,17 millions, afin de pourvoir aux préparatifs de la guerre ; mais, quand les hos-

Digitized by Google

tilités eurent commencé, en 1701, le crédit se resserra et il ne fut plus possible d'emprunter qu'au den. 16, au den. 14, et même au den. 12 (6,25,7,15, et 8,33 p. 100). La totalité des emprunts contractés, de 1700 à 1714, s'éleva à 440 millions pour 25 millions de rentes. Si le taux moyen de l'intérêt n'est pas plus élevé, c'est que des rentes furent encore constituées au den. 20, pour des sommes considérables; mais ces opérations ont le caractère d'emprunts et de liquidations forcés. Un emprunt de 20 millions, en 1704, et un de 600 000 livres en 1710 furent répartis par le gouvernement entre les acquéreurs de titres de noblesses : un emprunt de 400 000 livres fut réparti de même, en 1709, entre les étrangers naturalisés français, en violation des droits qu'ils avaient acquis[1], et un autre de 12 millions,

1. « Les 20 000 livres de rentes pour être distribuées parmi les naturalisés, excitèrent, pour un mince objet, un cri général. Les traitants ne se contentèrent pas de troubler les descendants de ceux qui s'étaient rendus volontairement sujets de la France; ils inquiétèrent une infinité de familles transplantées d'une province à l'autre. — Les étrangers que le commerce avoit appelés en France et qui se reposoient sur la foi des lettres de natura-

Digitized by Google

en 1710, entre les *personnes intéressées aux affaires;* 34 millions constitués en rentes furent donnés, la même année, en payement d'assignations délivrées pour des dépenses des années précédentes, et, en 1711 et 1712, 114 millions servirent à éteindre des effets royaux en souffrance. Tous ces capitaux furent constitués en rentes au den. 20, alors que, sur le marché public, l'intérêt était beaucoup plus élevé : on ne respectait plus la liberté des conventions; on n'acquittait plus régulièrement les engagement contractés.

Cet oubli des principes et des règles, dont l'observation est nécessaire au maintien et au développement du crédit, fut suivi de mesures plus irrégulières et plus violentes. En 1697, on avait pu diminuer la charge annuelle de la dette en remboursant des emprunts contractés à un taux

tité qu'on leur avoit vendues, se répandirent en plaintes. Plusieurs quittèrent la France, persuadés qu'en cas de nécessité ils seraient l'objet de nouvelles recherches; et ils répandirent au dehors un fâcheux préjugé contre le gouvernement. — On voulut arrêter le désordre quand il n'étoit plus temps. » (FORBONNAIS, t. II, p. 202.)

Digitized by Google

d'intérêt élevé (aux den. 18-16-14 et même 12) au moyen de nouveaux emprunts régulièrement et librement consentis au den. 20; la détresse entraîna le Trésor à réduire arbitrairement les rentes par un acte de l'autorité publique qui constituait une véritable banqueroute.

La rigueur de l'hiver de 1709 [1] et la disette qui en fut la suite firent resserrer l'argent plus que jamais et élevèrent tous les prix que surhaussait déjà l'affaiblissement de la monnaie par la refonte des espèces et l'élévation de leur cours. Tandis que la diminution des consommations avait pour

1. « L'hyver avait été terrible... Les arbres fruitiers périrent... les autres arbres moururent en grand nombre; les jardins périrent et tous les grains dans la terre. On ne peut comprendre la désolation de cette ruine générale. Le pain enchérit à proportion du désespoir de la récolte... Il se publia divers édits sur les blés : on fit des recherches, des amas; on envoya des commissaires dans les provinces trois mois après les avoir annoncés, et toute cette conduite acheva de porter au comble l'indigence et la cherté. » (*Mém. de Saint-Simon*, t. VI, p. 310.)

« Au fléau de la guerre s'étoit joint celui de la famine. L'hyver de 1709 avoit détruit le germe des moissons. La misère fut extrême dans les campagnes, dans les villes, et jusque dans Paris. Le luxe même, le dernier sacrifice que l'on fait, n'osoit paraître. » (*Mém. secrets de Duclos.*)

Digitized by Google

conséquence la diminution des revenus publics, il fallait continuer de subvenir aux frais de la guerre et remédier à la cherté des grains : la dépense des vivres, en 1709, dépassa 40 millions. Le trésor, épuisé, cessa de pouvoir payer les arrérages de la rente[1]. En 1710, on annonça la reprise des payements ; mais ils se firent sur le pied du den. 20, quel qu'ait été le taux primitif d'émission ; et, même après cette réduction, un semestre seulement fut payé sur deux. A la fin de 1713, deux années étaient dues aux rentiers, et cette demi-suspension de payement pouvait se prolonger indéfiniment : pour faire cesser ce provisoire, une banqueroute partielle mais définitive fut résolue. Un édit d'octobre 1713 ordonna que toutes les

1. « Les payements les plus inviolables commencèrent à s'altérer. Ceux des diverses caisses d'emprunt, les rentes de l'Hôtel de ville, en tout si sacrées, tout fut suspendu : ces dernières seulement continuées, mais avec des délais, puis des retranchements, qui désolèrent toutes les familles... Tout renchérit au delà du croyable, tandis qu'il ne restoit plus de quoi acheter au meilleur marché... Grand nombre de gens qui, les années précédentes, soulageoient les pauvres, se trouvèrent réduits à subsister à grand'peine, et beaucoup à recevoir l'aumône en secret. » (*Mém. de Saint-Simon*, t. VI, p. 313.)

Digitized by Google

rentes seraient converties en nouveaux contrats au den. 25 (4 p. 100) et qu'en outre elles seraient divisées en plusieurs classes, suivant la date et les conditions de leur constitution primitive, leur prix d'achat, leur cours actuel. Les plus favorisées furent remboursées intégralement en contrats nouveaux et ne subirent que la réduction résultant de la substitution du taux de den. 25 à l'intérêt plus élevé auquel elles avaient droit : les autres furent réduites, en capital, du quart, de moitié, ou des deux tiers; on crut seulement devoir ajouter à leur capital, ainsi liquidé, les deux années d'arrérages qui ne leur avaient pas été payées. La charge annuelle des rentes fut diminuée de 14 millions et leur capital nominal fut réduit de 135 millions. Comme on promettait aux rentiers qu'à ces conditions onéreuses, ils seraient intégralement payés à l'avenir, on ne craignait pas de leur dire « qu'on assurait leur sort[1] » ; et

1. Mallet, premier commis du contrôle général, dit dans ses *Comptes* (p. 151) : « Je ne puis me dispenser d'avouer que cet arrangement fut mal reçu du public; mais on doit convenir aussi

Digitized by Google

pour justifier cette violation manifeste du contrat, on alléguait que, les usuriers profitant de la détresse publique pour exiger des intérêts exorbitants, la plupart des rentes avaient été acquises à vil prix par leurs détenteurs actuels, et quelques-unes en échange de valeurs déjà dépréciées.

Néanmoins, et quelles que fussent les défiances et les inquiétudes causées par l'édit d'octobre 1713,

avec moi que la plus grande partie des rentes réduites avoient été levées à un titre onéreux pour le roi, et que c'étoit *assurer le sort des rentiers*, que de retrancher près de 14 millions sur le montant des arrérages annuels; que le retranchement des deux cinquièmes a opéré une décharge considérable au profit du roi, et que, si M. Desmarets avoit attendu pour frapper un coup aussi important que la paix générale eût été faite, il y aurait trouvé plus d'opposition; car ce n'est que dans les temps de besoin et d'épuisement qu'il est permis au ministre de faire des coups aussi hardis, parce qu'un chacun se prête plus aisément à une situation qui lui est connue, qu'il ne se prêteroit dans des temps moins difficiles. » — Mais Forbonnais, qui écrivait au milieu du dix-huitième siècle, fait remarquer avec raison (t. II, p. 254) que : « En pareil cas, l'État perd encore plus que les rentiers, puisqu'il se met dans l'impossibilité de faire longtemps usage du crédit... L'augmentation momentanée des impôts, dans les besoins publics, est toujours un fardeau plus léger sur les fortunes que les suites d'une révolution sur le crédit national. »

Digitized by Google

on put encore emprunter, en 1714, 22 millions, mais partie au den. 16 et partie au den. 12 : la paix étant alors définitivement conclue avec toutes les puissances, le livre de la dette publique fut fermé, au moins momentanément.

A ces emprunts en rentes perpétuelles se joignirent des emprunts en rentes viagères, au den. 10, pour une somme de 67 millions : l'intérêt était élevé ; mais du moins il comprenait l'amortissement de la dette, qui devait décroître successivement et s'éteindre par la mort des rentiers. Quelques-unes de ces rentes viagères furent émises sous la forme, qu'on croyait plus attrayante, de loteries et de tontines qui avaient l'inconvénient d'exciter et de développer au sein des populations l'amour du jeu et du gain plutôt que l'esprit d'épargne et d'économie. Ces opérations n'eurent pas toujours le succès qu'on en espérait : une loterie royale de 240 000 billets à 20 sous, ouverte en 1705, ne put être tirée qu'en 1707 ; on en forma une autre à 20 livres le billet

Digitized by Google

qui ne put être acquittée, et, en 1714, il fallut ordonner que les billets visés par le receveur seraient portés au garde du Trésor qui les convertirait en rentes perpétuelles au den. 25.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LES AFFAIRES EXTRAORDINAIRES ET LES VENTES D'OFFICES

Le produit des emprunts, des loteries, des tontines était loin de suffire aux besoins du Trésor : il fallut recourir à ce qu'on appelait les *affaires extraordinaires*. Ces expédients, sous le ministère de Colbert, pendant la guerre de Hollande (1672-1677), avaient principalement consisté en créations d'impôts nouveaux. Mais ces créations avaient mal réussi ; la plupart avaient excité des mécontentements; l'imposition sur les papiers timbrés, ou *formules*, avait soulevé les popula-

Digitized by Google

tions, et provoqué, en Bretagne et en Guyenne, de sanglantes révoltes. Louis XIV en garda le plus vif souvenir, et, quand la guerre reprit en 1689, il résolut de pourvoir à ses dépenses par d'autres procédés financiers. Alors on inventa et on épuisa toutes les combinaisons fiscales les plus onéreuses et les plus déplorables : — des emprunts déguisés, des augmentations de gages, des créations d'offices nouveaux..., etc..., etc.; et on arriva à se procurer ainsi, de 1689 à 1714, la somme énorme de 900 millions.

140 millions sont le produit d'opérations si variées, qu'on ne saurait les comprendre sous une dénomination commune, et si nombreuses, que leur seule énumération ne peut trouver ici sa place. Il faut se borner à donner une idée de leur nature et de leur diversité en en mentionnant quelques-unes. — Le clergé donne ou prête 15 millions et demi, en outre de sa subvention annuelle ; — la vente de 500 lettres de noblesse, la recherche des usurpateurs de titres nobiliaires, la confirmation de la noblesse aux maires et aux

Digitized by Google

échevins, une taxe sur les armoiries, spéculant sur la vanité humaine, produisent plus de 10 millions; — les gens d'affaires, ceux qu'on appelle les *traitants*, sont imposés à 24 millions et, quelques années après, ils sont encore astreints à plus de 15 millions de restitutions sur les bénéfices qu'ils ont réalisés[1].

Une somme égale de 140 millions est le prix de la concession à des traitants de perceptions et de redevances que l'État convertit en un capital mis immédiatement à sa disposition, ou du rachat par les contribuables de taxes auxquelles ils sont assujettis. — C'est ainsi qu'un traité pour le recouvrement, pendant huit ans, de droits d'amortissement et de francs fiefs produit 15 millions; — on obtient 8 millions et demi pour l'affranchissement de droits de censives, rentes foncières et autres; — près de 11 millions pour des alié-

1. On peut encore mentionner : Des sommes perçues sur les bois des ecclésiastiques, 4 500 000. — Id. sur les îles et îlots, 4 500 000. — Une taxe sur les aubergistes, 3 600 000. — Confirmation de foires et marchés, 1 800 000. — Confirmation de la comptabilité de toutes les charges, 2 500 000.

Digitized by Google

nations de droits domaniaux, de greffes et autres droits en dépendant; — 5 millions et demi pour le rachat de la taxe des boues et des lanternes; — 16 millions et demi pour la concession du contrôle des actes. — Le rachat de la capitation par quelques contribuables donne 6 millions et demi; — le clergé pour s'affranchir de cet impôt paye 24 millions en 1710, et 8 millions en 1711 pour se racheter de l'impôt du dixième [1].

Mais, sur les 900 millions que produisent les affaires extaordinaires, plus des deux tiers, 620 millions, sont demandés à l'exercice même des fonctions publiques : des augmentations de gages attribuées aux offices déjà existants font verser au trésor 120 millions et des offices nouvellement créés sont payés 500 millions. « Les

1. On citera encore : Une augmentation de 30 livres par minot de sel, 2 000 000; — droits de jauge et de courtage abandonnés aux fermiers des aides, 1 800 000; — affranchissement des tailles en Dauphiné et en Languedoc, 3 000 000; — attribution de droits manuels aux offices des greniers à sel, et désunion des greniers d'avec les élections, 4 300 000; — aliénation du 6e denier 5 000 000; — 1 livre d'augmentation sur le suif à Paris, pendant onze ans, 2 400 000.

Digitized by Google

finances d'aucun pays n'offrent une suite semblable de moyens mis en œuvre pour se procurer de l'argent[1]. »

On sait que, sous l'ancienne monarchie, presque toutes les charges publiques étaient vénales et héréditaires. En 1512, Louis XII avait commencé à vendre des offices de finance et même quelques charges de judicature, et, après lui, François Ier avait abusé de cette ressource : aussi la vénalité des offices ne tarda pas à provoquer de vives réclamations. Bodin, dans sa *République*, et Montaigne, dans ses *Essais*, s'élèvent hautement contre un trafic « qui livre au plus offrant des fonctions exigeant de la science et de la probité », et qu'ils qualifient de scandaleux. Le chancelier de l'Hôpital se borna à soumettre la vénalité des offices à des conditions de moralité et de capacité[2]. En

1. Depping. *Corr. adm.* sous Louis XIV, t. II. Introduction, p. 21.

2. Ordonnance de Moulins. — 1566, art. 12.

Quelques publicistes ont pensé qu'avec ces garanties la vénalité eut d'heureux résultats; que, fortifiée, sous Henri IV, par l'hérédité, elle contribua à former ces familles parlementaires, où la science, la probité et le patriotisme étaient traditionnels,

Digitized by Google

1604, Sully consacra non seulement la vénalité, mais l'hérédité des charges publiques, et notamment des charges de justice, en soumettant les titulaires qui voulaient assurer la propriété de leur office à leurs héritiers au payement d'un droit annnuel, qu'on appela *paulette*, du nom de Paulet, secrétaire du roi, qui en fut l'inventeur et le premier fermier.

Dans cette organisation des offices publics, on donnait le nom d'*augmentation de gages* à un supplément de traitement que le roi accordait à un officier, à condition qu'il payerait une finance nouvelle en sus de celle qui avait été déjà payée pour sa charge. C'était, à vrai dire, un emprunt, habituellement forcé, sur les fonctionnaires publics; en 1689, on résolut d'user largement de cette ressource.

Le 5 août, le contrôleur général mande aux intendants[1] que toutes les compagnies judiciaires

et qui opposèrent au pouvoir absolu la seule digue qui pouvait l'arrêter dans l'ancienne monarchie. — On trouve Montesquieu parmi ses partisans (*Esprit des lois*, livre 5, ch. XIX).

1. *Corr. du cont. général avec les intendants*, t. I, n° 740.

Digitized by Google

de la ville de Paris, à commencer par le Parlement, ont arrêté de prendre des augmentations de gages nouvellement créées, « par zèle et bonne volonté... sans qu'il y ait eu ordre de la part du roi ». Il s'efforce de leur montrer, « combien de réputation cela donne aux affaires au dedans et au dehors dans les conjonctures présentes. Ce doit être un grand exemple à toutes les autres compagnies de province... Ces augmentations de gages que le roi veut bien aliéner, pour fournir aux dépenses de la guerre aussi grandes que nécessaires, sans charger le peuple, font un bien si sûr et si commode, que les officiers ne peuvent regarder ce qu'on désire d'eux comme une charge. Aussi la chose n'est-elle pas susceptible de conditions et *doit être conduite en sorte* qu'elle paraisse venir de leur bonne volonté ».

Cet appel, auquel on avait affecté de donner une forme si douce et si persuasive, fut entendu. On ne peut en citer que quelques exemples. Dès 1689, 600 000 l. de gages héréditaires, au den. 18, attribuées à toutes les cours, produisirent, net, 9 mil-

Digitized by Google

lions 720 mille livres, et 300 000 l. attribuées aux officiers des élections et des greniers de sel, plus de 6 millions ; en 1691, les payeurs de rentes eurent à verser 8 millions pour 500 000 l. d'augmentations de gages, et, en 1693, les officiers des présidiaux, bailliages et sénéchaussées, 5 millions et demi, pour des augmentations de gages dont le chiffre n'est pas connu. Ce n'était pas seulement aux fonctionnaires d'un ordre élevé que le fisc s'adressait : les huissiers payèrent 250 000 l. en 1706, et, en 1703, on avait fait acheter 600 000 l. aux vendeurs de marée une augmentation de 6 deniers par livre qu'ils étaient autorisés à prendre sur le prix de la marchandise vendue : ici le trésor recevait le capital, mais c'était le public qui en payait l'intérêt.

En 1701, quand la guerre de la succession d'Espagne créa de nouveaux et plus impérieux besoins, il ne fut plus possible, comme en 1689, de s'en rapporter « au zèle et à la bonne volonté des fonctionnaires » : il fallut employer à leur égard des moyens plus coercitifs. Les officiers des

Digitized by Google

cours de justice furent obligés de prendre pour 500000 l. d'augmentations de gages, au capital de 9 millions, sous peine de ne plus être admis au payement annuel, c'est-à-dire sous peine de perdre l'hérédité de leurs offices[1]. Les recouvrements ne se faisaient pas sans difficulté[2]. Le contrôleur général écrit, le 29 août 1703, au premier président du parlement de Paris qu'il n'a pu se dispenser de faire connaître au roi que sa compagnie doit encore une somme considérable : S. M. l'a chargé « de demander un état de ceux qui n'ont pas encore satisfait. Il craint bien qu'elle ne se souvienne dans la suite de ceux qui seront de ce nombre et qui n'ont pas témoigné leur empressement à fournir les sommes nécessaires pour soutenir le poids de la guerre » ; il écrit de nouveau, le 11 décembre, et fait entendre que « le roi finira par recourir à quelque mesure plus défavorable au Parlement ». Le 18 janvier 1706, il mande

1. *Forbonnais*, t. II, p. 126.

2. Lettres du premier président du parlement de Metz, (18 février 1703) et du premier président de la cour des aides de Rouen (24 février 1703) au contrôleur général.

Digitized by Google

à quatre conseillers du parlement de Bordeaux qui n'ont pas encore payé leurs augmentations de gages que S. M. l'a chargé de leur faire savoir que son intention est qu'ils y satisfassent sans retard, *faute de quoi, on sera obligé de faire contre eux des poursuites.*

On usait encore de modération, on se bornait à des menaces, à l'égard des conseillers de cours souveraines; mais, à la même époque (février 1706), le lieutenant général au bailliage de Torigny, signalé par l'intendant comme refusant depuis trois ans de payer ses augmentations de gages et comme s'étant même porté à des violences contre l'huissier et les recors employés par le receveur général, *fut envoyé au château de Caen*, et il ne fut mis en liberté (le 13 mars) qu'après s'être entièrement libéré[1].

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, nos 462-519-951-970. On lit dans une lettre de l'intendant en Auvergne du 10 septembre 1703 (no 522) : «... Le greffier en chef des élus de Clermont vient de souffrir trente-neuf jours de *garnison* et n'a pu payer que 100 livres. Je suis à faire payer les augmentations de gages : tout ce que je peux faire est de tirer tous les mois une cinquantaine d'écus de chaque officier; encore sont-ils obligés la plus

Digitized by Google

Les augmentations de gages avaient cela de singulier, qu'elles pouvaient être acquises et possédées par d'autres que le titulaire de l'office. C'est le contrôleur général qui l'indique dans une lettre du 22 décembre 1689, et il en donne le motif : « On a créé des gages héréditaires, *afin que les officiers qui ne pourront pas les acquérir eux-mêmes puissent les faire acquérir par d'autres*, et il est juste que, dans des conjonctures comme celles-ci, tout le monde soit intéressé à procurer au roi, *par soi ou par autrui*, les secours dont S. M. a besoin[1]. »

Cependant le capital que pouvaient fournir les officiers publics en exercice était nécessairement limité, soit qu'il provînt de leurs propres fonds, soit qu'ils l'empruntassent, soit qu'ils se substituassent, comme on vient de le voir, d'autres prêteurs : il atteignit néanmoins la somme considérable de 120 millions. La source ouverte par la création d'offices nouveaux fut plus abondante et

part de porter à la monnaie leur peu de vaisselle d'argent. »

1. *Corresp.*, t. I, n° 815, en note.

Digitized by Google

plus riche : elle donna 500 millions. Il est vrai qu'on y puisa à pleines mains, de toutes façons, sans être arrêté ou modéré par aucun scrupule.

Les fonctions les plus élevées du royaume, celles qui exigent que ceux qui les remplissent possèdent toute la confiance du gouvernement, et que, s'ils la perdent, ils les quittent, furent érigées en offices héréditaires, et vendues à qui voulut ou put les acheter. Huit charges de maîtres des requêtes, auxquelles n'était cependant attaché qu'un faible gage annuel de 1300 livres, furent payées un million 520 milles livres (190 000 livres chacune) ; quatre offices d'intendants des finances furent vendus un million 200 mille livres ; enfin, les deux charges de directeurs des finances créées en 1701 pour suppléer à l'insuffisance de Chamillart, et dont l'une fut occupée par Desmarets, coûtèrent 800 000 livres chacune[1].

1. On trouve encore : Deux charges de gardes du Trésor vendues 1 600 000, et, plus tard, une seule, 1 000 000 ; — des charges de secrétaires du roi et des offices au grand conseil, 8 650 000 ; — des charges de lieutenants généraux de police dans les provinces, 3 600 000 ; — deux offices de trésoriers de l'extr. des

Digitized by Google

Cependant ce n'était pas dans ces premières charges de l'État que pouvait se trouver le développement complet et productif du système que poursuivait l'administration des finances : il fut appliqué à tous les services publics.

Les corps judiciaires, si nombreux alors, les parlements, les chambres des comptes, les cours des aides, toutes les autres juridictions supérieures ou inférieures, virent augmenter, sans nécessité et sans utilité, le nombre de leurs membres, à moins qu'ils ne prissent le parti de *financer* eux-mêmes, pour éteindre en les réunissant collectivement à la compagnie les offices nouveaux, et pour se soustraire à des mesures qui atteignaient les magistrats dans leur considération et dans leurs intérêts.

A Paris seulement, des charges créées dans le parlement, en 1690, furent vendues 3 millions, et des charges créées dans la Chambre des comptes, une somme presque égale : en 1704, on vendit

guerres, 3 600 000 ; — divers offices de trésoriers des corps composant la maison du roi, 2 684 000.

Digitized by Google

pour un prix total de 6 millions des charges nouvelles, dans le parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aides[1].

Dans les provinces, il suffira de mentionner, à titre d'exemple, la vente d'offices de substituts, d'avocats et de procureurs du roi, pour 1 million; — de simples offices de conseillers d'honneur dans les cours supérieures et dans les présidiaux pour près de 1 million 400 mille livres; — d'offices de secrétaires du roi dans les chancelleries présidiales pour 3 millions 600 mille livres; — — et d'offices de gardes des archives dans les parlements et les cours supérieures pour 900 mille livres.

Le gouvernement, d'ailleurs, considérait moins le nombre et la nature des offices à créer que le produit à en tirer. Sur la fin de 1689, le parle-

1. 7 charges de présidents aux 5 chambres des enquêtes du Parlement à 200 000 l. chaque; 15 charges de conseillers à 100 000 l., avec 3 offices de greffiers principaux à la Grande-Chambre; — 4 charges de maîtres à la Chambre des comptes à 120 000 l. chaque; 4 de correcteurs à 50 000 l. et 4 d'auditeurs à 45 000; — à la Cour des aides, 2 charges de présidents à 200 000 l. chaque et 6 de conseillers à 60 000 livres chaque.

Digitized by Google

ment de Bretagne, transféré à Vannes en 1675, fut rétabli à Rennes, et l'occasion parut favorable pour y créer une charge de président et six charges de conseillers; la Cour ayant réclamé, le contrôleur général écrivit (le 24 septembre) : « Pour ce qui est de réduire la création à quatre charges de conseillers, je ne puis que vous répéter que le roi s'est fixé à vouloir 500 000 livres, *sauf à faire cette somme de quelque manière que ce soit.* Le roi vous laisse le choix des expédients. » Le trésor parvint à tirer un million de cette translation du parlement de Bretagne : la ville de Rennes donna 300 000 livres, les bourgeois 200 000 livres, qu'ils imposèrent sur le loyer des maisons qui devait augmenter par suite du retour du parlement, et celui-ci contribua pour 500 000 livres par la création d'un président et de six conseillers.

Le parlement de Toulouse s'étant montré peu disposé, en 1691, à acheter des charges qu'on se proposait d'y créer, un traitant offrit de s'en charger à forfait, pour 500 000 livres; mais le con-

Digitized by Google

trôleur général fit savoir au premier président; « que le roi donnait la préférence à la compagnie pour la vente des offices de nouvelle création ». Le parlement était donc invité à acheter les nouveaux offices non pour les éteindre, mais pour les revendre : il répondit « qu'il ne se trouvait pas en état d'exécuter cet engagement, n'ayant ni crédit ni fonds pour les avances »... — A la même époque, au contraire, la chambre des comptes de Montpellier acheta 429 000 livres toutes les charges nouvelles, sauf une, qui venaient d'y être établies[1].

Quand une cour de justice croyait pouvoir réclamer contre l'augmentation du nombre de ses membres, le contrôleur général le prenait de haut avec elle. Le parlement de Besançon ayant enregistré (avril 1704), *sous réserve de très humbles remontrances*, un édit qui créait de nouveaux magistrats, Chamillart lui fit aussitôt répondre : « On sait bien que S. M. veut que les enregistre-

1. *Corr. du C. G. avec les I.*, t. I, nos 756-771-881-839.

Digitized by Google

ments se fassent purement et simplement, et qu'elle n'admet aucune remontrance par arrêt. » Il manda au procureur général de la Cour des aides, qui lui avait annoncé une députation chargée de remontrer les inconvénients d'une nouvelle création d'offices : « Vous savez qu'il y a longtemps que l'usage des remontrances est aboli[1]. »

Les services judiciaires, quelque nombreux qu'ils fussent, ne pouvaient se prêter à l'institution de charges nouvelles aussi facilement que les services administratifs, financiers, et militaires. On jugera du nombre et de l'importance des offices de cette nature, qui furent créés, par ce fait, qu'on en vendit pour 257 millions, et à tous

1. *Corr. du C. G. avec les I.*, t. II, nos 599 et 698.

En février 1705, l'acquéreur de l'un des 8 offices de conseillers, nouvellement créés à Besançon, se présentant pour être reçu, le parlement, au lieu de l'admettre, ordonne qu'il remettra les pièces justificatives de l'état de son père : on lui reprochait, à voix basse, d'être le fils d'un ancien mainmortable de seigneurs particuliers. Le contrôleur général écrit aussitôt que « cet arrêt ne peut être qu'un prétexte pour éluder la réception de cet officier dont le père est pourvu de la charge de payeur des gages du parlement ». Il invite la compagnie à *prévenir, par une obéissance prompte et sincère, ce qui pourrait lui faire de la peine.*

Digitized by Google

les degrés de la hiérarchie : on y trouve à la fois seize charges de grands maîtres des eaux et forêts vendues près de 2 millions, et des offices de priseurs nobles voyers, experts et greffiers de l'écritoire, vendus 286 000 livres. Parmi tous ces offices qu'il est impossible d'énumérer, ceux de greffiers conservateurs des actes de baptême, de mariage et de sépulture dans chaque paroisse attirent l'attention par les effets imprévus qu'eut leur création et les révoltes qu'elle provoqua. Ce n'était pas le désir d'assurer la conservation des actes de l'état civil, alors tenus par le clergé, qui la motiva : la pensée du fisc se révèle par l'établissement d'un droit pécuniaire que perçurent, sur les actes auxquels ils étaient préposés, ces nouveaux fonctionnaires dont les charges (avec celles, il est vrai, de greffiers des insinuations et de notaires apostoliques) furent achetées 14 millions et demi. Leur institution fut ensuite complétée par celle de contrôleurs des mêmes actes, qui produisit encore quelques centaines de mille livres, et Saint-Simon l'a marquée de ses traits

Digitized by Google

incisifs[1] : « Cet édit fut extrêmement onéreux et odieux. Les suites, et promptes, produisirent une étrange confusion ; les pauvres et beaucoup d'autres petites gens baptisèrent eux-mêmes leurs enfants et se marièrent sous la cheminée, par consentement réciproque, devant témoins. Par là, plus d'extraits baptistaires, plus de certitude des baptêmes, par conséquent des naissances, plus d'état, pour les enfants de cette sorte de naissances, qui pût être assuré. On redoubla donc de rigueur contre des abus si préjudiciables... Du cri public et des murmures, on passa à la sédition en quelques lieux; elle alla si loin à Cahors, qu'à peine deux bataillons armés purent empêcher les paysans de s'emparer de la ville... On eut grand peine à dissiper le mouvement dans le Quercy... En Périgord, les paysans se soulevèrent tous, pillèrent les bureaux, se rendirent maîtres d'une petite ville et de quelques châteaux. »

Le roi ne se borne pas à convertir, à prix d'ar-

1. *Mém. de Saint-Simon*, t. II, p. 146.

Digitized by Google

gent, en offices héréditaires les services de l'État; il détruit ce qui reste des franchises et des libertés locales en s'emparant des charges municipales existantes, ou en en créant de nouvelles pour les ériger en offices royaux et les vendre. Il allègue (édit d'août 1692) « que la cabale et les brigues ont eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection des maires dans les principales villes...; que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils sont redevables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoient devoir leur succéder, ont surchargé les autres habitants des villes et surtout ceux qui leur ont refusé leurs suffrages »; et il établit en titre d'office héréditaire, en chaque ville et communauté, excepté à Paris et à Lyon « un conseiller maire », qui jouira des honneurs et des émoluments dont les maires anciens ont toujours joui et de nouveaux privilèges qu'il accorde; il crée en même temps des assesseurs, des prévôts des marchands de Paris et de Lyon et des maires des autres villes, et ordonne qu'à l'avenir la moitié des échevins, jurats, capitouls seront élus

Digitized by Google

parmi ces assesseurs. On ne sait pas ce que furent vendus ces offices : l'intendant du Languedoc écrivait le 28 décembre : « Les soumissions pour les charges de maires s'élèvent déjà à plus de 800 000 l. » Quelques villes essayèrent aussitôt d'obtenir à force d'argent, sinon la révocation, du moins la modification du nouveau système. Dijon offrit 100 000 l. pour le rachat de l'office de maire et 50 000 pour celui des offices d'assesseurs; ce qui fut accepté. Les consuls de Toulon demandèrent à acheter les charges municipales créées dans cette ville, et l'intendant de Provence leur proposa de verser 150 000 l. « moyennant quoi on leur donneroït, *gratis*, ces charges »; mais la négociation échoua[1].

Cependant, en 1714, après le traité d'Utrecht,

1. En avril 1701, en mars et mai 1702, en décembre 1706, des charges municipales déjà créées furent confirmées : on érigea, en outre, des offices d'échevins, de capitouls, de jurats... etc., des offices de syndics perpétuels dans les paroisses où il n'y avait pas de maire; on plaça à côté des officiers en fonction, des maires et lieutenants de maires, *alternatifs et triennaux :* la vente de ces offices produisit 4 700 000 en 1701; — 3 750 000 en 1706; — 2 350 000 en 1708 et 1709.

Digitized by Google

le roi, reconnaissant que les ventes des charges municipales « n'avaient pas eu, dans les derniers temps, le succès qu'il s'en étoit promis », non seulement supprima celles qui restaient à vendre ou à réunir, rendant aux communes la liberté de les faire exercer par ceux qu'elles voudraient nommer, mais il leur permit de déposséder les acquéreurs et titulaires des offices déjà vendus « en les remboursant, toutefois, en un seul et même payement, de ce qu'ils auront payé tant en principal que frais et loyaux coûts ». L'État conserve les sommes qu'il a reçues et exige qu'elles soient rendues par les villes et les communes à ceux qui les ont payées[1].

En même temps que le Trésor exploitait ainsi à son profit le trafic des fonctions de l'État et de celles des municipalités, il s'adressait aux professions commerciales et industrielles pour les réglementer et les monopoliser entre les mains d'une foule d'officiers auxquelles elles n'échappaient

1. *Collection d'Isambert*, t. XX, p. 158, 408, 492, 637, et *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, n°s 1111 et 1155.

Digitized by Google

qu'en s'imposant elles-mêmes un sacrifice pécuniaire considérable. « On créa, dit Voltaire, des charges ridicules toujours achetées... Ainsi on inventa la dignité de conseillers du roi rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit 180 000 l. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui; mais alors elles faisaient pleurer[1]. »

Une foule de métiers furent en quelque sorte confisqués au profit du Trésor et devinrent des monopoles. On n'eut plus la liberté de se faire essayeur d'or, emballeur, essayeur de bière, etc...

1. *Siècle de Louis XIV*.

M. Renouard estime, dans son *Traité des brevets d'invention*. que, depuis 1691 jusqu'en 1709, on créa plus de 40 000 offices qui tous furent vendus au profit du trésor public. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le juré qui avait acheté le privilège exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer... »

V. aussi Levasseur, *les Classes ouvrières avant* 1789, t. II, chap. VII.

Digitized by Google

Parmi ces folies, celle qui créa des offices héréditaires de barbiers-perruquiers a été souvent signalée à la risée publique : elle a cependant son côté sérieux; car aucune ne montre à ce point combien l'administration était aveugle et irréfléchie. On commença par créer à Paris (1691) 100 charges de barbiers-perruquiers qui furent vendues 300 000 l. : dans les provinces, le prix de charges semblables, (avec celui d'offices de contrôleurs et essayeurs d'étain qui furent négociés en même temps) s'éleva à un peu plus d'un million. Leur nombre s'accrut successivement : de 1689 à 1714, on en créa 550. A moins d'avoir des lettres du grand-sceau, personne ne put raser et coiffer sans s'exposer à une amende de 500 l. On ne s'arrêta pas dans cette voie, et le monopole des perruquiers fit établir un droit de contrôle sur les perruques par un édit[1] (janvier 1706) dont les termes ne peuvent être passés sous silence. « L'usage des perruques, dit le roi, étant

1. *Collection Isambert*, t. XX, p. 481.

Digitized by Google

devenu très commun, et ne contribuant pas moins à l'ornement de l'homme qu'à sa santé, nous avons créé des lettres de maîtrise..., afin que le public pût être mieux servi et avec fidélité; mais, comme nous sommes informés que plusieurs particuliers, sans expérience et sans titres, s'ingèrent à faire des perruques et ôtent aux maîtres l'avantage qu'ils ont espéré tirer de leurs lettres, nous croyons que le moyen le plus sûr pour empêcher ces abus, et le préjudice que le public en souffre est de faire marquer à l'avenir, toutes les coiffes des perruques, qui seront faites par les perruquiers, et *de les faire exercer*, au moyen de quoi ceux qui travaillent sans lettres seront facilement découverts... »

Le fisc, d'ailleurs, y trouvait son compte; car le droit du contrôle des perruques fut aussitôt affermé moyennant 210 000 l. par an. Il est vrai que, six mois après, des réclamations très vives s'étant élevées dans un grand nombre de villes, et notamment à Marseille et à Lyon, le directeur des finances Desmarets, qui, le 18 avril, recomman-

Digitized by Google

dait instamment aux intendants « d'accorder au fermier du contrôle des perruques et à ses commis toute la protection nécessaire » écrivait le 11 juillet : « ... Mais ce droit est si odieux et les difficultés pour en faire la levée sont si grandes, qu'il serait à désirer qu'on n'y eût jamais songé, et je doute qu'on puisse conserver cet impôt. » En effet, le roi, informé que le contrôle sur les perruques ruinerait un grand nombre de familles, ne tarda pas à le supprimer; mais le monopole des officiers barbiers-perruquiers fut maintenu[1].

Quand des offices étaient créés dans une corporation déjà constituée, ses membres les achetaient pour les éteindre et ne pas voir s'élever à côté d'eux une corporation rivale[2].

Dans les communautés d'arts et métiers qui

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, n°s 1014-1027-1035-1050-1063.

2. Ainsi les 26 mesureurs de charbon de Paris achetèrent 380 000 l. les 14 nouvelles charges qui furent créées en 1702 et les réunirent à leur communauté. Quelque temps après, le besoin d'argent les força à vendre trois de ces charges et il y eut 29 mesureurs de charbon (*Traité de la police*, t. II, p. 945).

Digitized by Google

avaient conservé la libre élection de leurs administrateurs, « on établit au lieu et place des jurés électifs, des jurés en titre d'office qu'une perpétuelle application et l'intérêt de la conservation de leurs charges, qui répondront des abus et des malversations qu'ils pourront commettre, engageront avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances »(édit du 14 mars 1691). On pourrait croire qu'une pensée d'ordre inspirait cette mesure ; mais on a soin de déclarer dans l'édit qu'on espère « en tirer, dans les besoins présents, quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre ». Le fisc cherche ainsi toujours à se parer d'une apparence d'intérêt public. En voici un plus curieux exemple. Le roi (édit d'août 1691), « qui veut faire régner l'abondance dans sa bonne ville de Paris et autres, — pour la satisfaction et la plus grande commodité de ses sujets », a reconnu « que trois ou quatre particuliers qui font le commerce des huîtres à l'écaille, s'en sont tellement rendus maîtres, que ses sujets n'en ont que tant et autant que bon

Digitized by Google

leur semble; qu'ils les vendent souvent à des prix excessifs et que même il en manque quelquefois à Paris faute de personnes qui prennent soin d'en faire voiturer »; il croit donc utile de créer des pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à titre d'office; mais, en même temps, il en tire un prix de 125 000 livres.

Dans les métiers qui n'avaient ni maîtrises ni jurandes, des syndics héréditaires furent institués. Les corporations, craignant de voir des étrangers s'immiscer dans leurs affaires, demandèrent à acheter ces offices. L'administration, qui ne voulait que de l'argent, y consentit. Rouen se racheta: les six corps de marchands de Paris donnèrent 624 000 livres.

Mais les communautés qui achetaient ainsi des offices pour les éteindre n'étaient pas garanties contre une création nouvelle; en 1696, elles acquirent, en partie, pour 666 000 livres, des charges de *trésoriers des bourses communes*, et, quelques années après (en 1701), des offices absolument semblables étaient institués sous le

Digitized by Google

nom de *trésoriers receveurs et payeurs* des communautés, en violation des droits que celles-ci avaient acquis.

Le besoin d'argent l'emportait sur tout. Les députés du commerce se plaignirent d'un édit (octobre 1704) qui créait, en titre d'office, des inspecteurs généraux des manufactures dans chaque généralité, des commissaires contrôleurs visiteurs dans chaque lieu de fabrique de toiles, et dans toutes les villes de commerce, et des concierges ou gardes des halles aux draps et toiles, en leur attribuant la perception de certains droits : le contrôleur général crut faire droit suffisamment à leurs réclamations en informant (le 26 novembre 1704) les intendants que « S. M. préférait, au produit de la vente de tous ces offices qui aurait pu monter à 3 millions, de prendre du commerce, une somme certaine de 1 200 000 livres, que les députés ont fait entendre que les corps de marchands des principales villes pourraient fournir pour aider le roi... et de permettre à ceux qui fourniront cette somme de lever à leur

Digitized by Google

profit des droits sur les marchandises, pour les indemniser[1] ».

Le nombre des offices concernant les communautés d'arts et métiers fut si considérable, qu'en 1710 on créa dans chaque généralité deux contrôleurs et deux trésoriers payeurs de leurs gages.

De 1689 à 1714, le prix des offices de toute nature créés dans les professions commerciales et industrielles s'éleva jusqu'à 94 millions.

Les inconvénients et les dangers de ces créations, auxquelles on ne saurait donner le nom d'un système financier, étaient, d'ailleurs, si bien

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, nº 700.

L'intendant d'Alençon se plaint, en décembre 1704, que la part contributive des marchands de cette ville ait été fixée à 30 000 livres.

L'édit d'octobre concernait surtout les manufactures et le commerce des draps et des toiles, et il n'y en avait pas ou presque pas à Lyon. Cependant les directeurs de la chambre de commerce écrivent, le 9 décembre, que les marchands de cette ville fourniront 150 000 livres, pourvu que les manufactures de soierie et de dorure soient exemptées de la création de tous officiers fatiguant les ouvriers par des visites ou augmentant le prix de la marchandise par des taxes.

Dans le Berry, les marchands payèrent la somme pour laquelle ils étaient compris dans la répartition des 1 200 000 l.; mais ils renoncèrent à percevoir des droits. (Id. nºs 707, 709, 883.)

Digitized by Google

sentis que le gouvernement ne manquait pas de chercher à les atténuer par des suppressions, dès que les circonstances, par exemple le rétablissement de la paix, paraissaient le lui permettre. Après le traité de Ryswick, on supprima 50 offices de secrétaires du roi pour les réduire au nombre de 300, d'autres charges et plusieurs privilèges attribués aux officiers des chancelleries près les cours supérieures et les présidiaux. On put employer aux remboursements que nécessitaient ces suppressions une partie des 61 millions que la conversion des rentes laissa disponibles; mais, l'année suivante, le Trésor, manquant de fonds, fut obligé de créer 600 000 livres de nouvelles augmentations de gages. Après le traité d'Utrecht, à la fin de 1714, différentes charges furent supprimées, celles de syndics, celles de payeurs et contrôleurs des rentes en partie, et beaucoup d'autres; mais pour rembourser les titulaires des offices supprimés, après la liquidation de leurs finances, on constitua 1 500 000 livres de rentes, au den. 25 (au capital de 37 500 000 livres), et ce remboursement

Digitized by Google

en rentes à 4 p. 100 n'était, dans l'état du crédit, ni complet ni juste : il avait, à un moindre degré, le caractère des opérations qui, l'année précédente, avaient converti et réduit les rentes. D'ailleurs, ce capital était insuffisant, et, à la mort de Louis XIV, une somme énorme restait due pour le remboursement des finances des offices supprimés.

Tantôt les nouveaux officiers recevaient des gages du roi, et la finance qu'ils payaient était un emprunt que le trésor n'encaissait qu'en s'engageant à en payer l'intérêt ; tantôt aussi ils étaient rétribués au moyen de perceptions et de redevances qu'ils étaient autorisés à lever sur le public ; alors la création de l'office qui restait un emprunt pour l'État devenait une imposition pour la nation. Ce fut le mode adopté pour un grand nombre d'offices commerciaux et industriels : il fut appliqué plus rarement aux fonctions publiques[1].

Les gages des nouveaux officiers et les augmen-

1. 50 offices de facteurs de la vente des volailles, gibiers... etc., ne furent établis, en 1702, qu'avec le droit de percevoir 6 den.

Digitized by Google

tations de gages des anciens, quand ils étaient payés par le Trésor, et c'était le cas le plus fréquent, constituaient des charges annuelles qu'accroissaient chaque année les opérations nouvelles, et qui, le plus souvent assignées directement sur les revenus ordinaires, en diminuaient le produit net, alors que la prolongation de la guerre, l'appel au crédit sous les formes les plus diverses, la variation des monnaies, les disettes, se réunissaient pour atteindre la richesse publique et privée, les impositions, les revenus bruts de l'État dans leurs sources les plus productives.

Cependant, tandis que les revenus publics décroissaient, les affaires extraordinaires avaient pour effet de rendre le poids des impôts plus lourd pour les populations. Les exemptions et les privilèges accordés, sans mesure, aux acquéreurs des nouveaux offices aggravaient la charge d'une partie des contributions en diminuant le nombre

pour livre sur le prix des marchandises qu'ils vendaient et 5s par chaque extrait de leurs registres.

Les greffiers des rôles des tailles, institués en 1690, reçurent pour émolument 3 den. pour livre sur le montant des rôles.

Digitized by Google

de ceux qui les supportaient. On exempta de la taille, du logement des gens de guerre, de l'*ustensile*[1], des fonctionnaires importants, comme les trésoriers généraux à Paris et des agents d'un ordre peu élevé, comme les greffiers des actes de l'état civil; les maires, les lieutenants de maires, les assesseurs, les jurats, les capitouls, dans les villes et dans les villages; les subdélégués des intendants et les officiers des présidiaux et des greniers à sel; les contrôleurs des exploits et même les greffiers de l'écritoire, des revues et logements des gens de guerre... etc... etc... En 1691, l'intendant de Guyenne cite déjà un receveur des consignations « qui a acheté sa charge 1500 livres et qui prétend se faire exempter de 400 livres de taille et d'ustensile qu'il y a payées jusque-là »; dans une autre dépêche, il signale la

1. On donnait le nom d'*ustensile* à la contribution quotidienne allouée aux troupes en quartier d'hiver. Suivant l'ordonnance du 27 décembre 1675, la levée des sommes destinées à la fourniture des fourrages et au payement de l'ustensile était aite par les syndics des paroisses, d'après des rôles où elles étaient imposées au sou pour livre de la taille, plus 3 deniers alloués à l'extraordinaire des guerres, pour le maniement des deniers.

Digitized by Google

moindre ville de son intendance comme ayant au moins dix exempts, sans compter les maires, les procureurs du roi et greffiers : « ces exemptions, dit-il, se multiplient, dans les lieux où les offices sont complètement inutiles, au profit même des gens les plus haut imposés. *Dans un an, il n'y aura plus dans toutes les paroisses que les plus misérables pour payer les subsides.* »

A la même époque (novembre 1691), l'intendant de Touraine envoie la liste des privilégiés de nouvelle création « qui prétendent être exempts de l'ustensile, bien que les édits ne parlent que du logement » : ils sont au nombre de 4275. Huit ans après (le 28 septembre 1699), il écrit que « toute l'application des gens riches... est de parvenir à quelque titre coloré pour se rendre maîtres et jouir de priviléges qu'ils n'ont pas même au sujet de la taille... où on se fait modérer et souvent mettre à un taux modique ». — L'intendant d'Orléans (8 octobre 1699), « trouve dans toutes les petites villes un si grand nombre d'officiers exempts de tailles, que

Digitized by Google

c'est un accablement pour les pauvres artisans. »

— Le roi lui-même reconnaît (édit d'août 1705)[1], « qu'il a créé différents offices de judicature, police et finance, auxquels il a attribué des exemptions et des privilèges, *pour s'en procurer le débit avec facilité.* Les plus riches habitants des paroisses les ayant acquis, le nombre des exempts et privilégiés est tellement multiplié, *qu'à peine reste-t-il un nombre suffisant de contribuables pour porter les charges ;* ce qui a rendu les recouvrements si difficiles, qu'il n'est pas moins de sa justice que de son intérêt d'y pourvoir et de révoquer une partie de ces privilèges et de ces exemptions ». Mais l'édit a soin d'ajou-

1. *Collection Isambert*, t. XX, p. 473.

Corresp. du C. G. avec les I. — t. I, n° 1066. — t. II, n° 12 et 23.

« En Bourgogne, les habitants de Semur, accablés par l'injuste répartition des tailles, ou par le nombre croissant des privilégiés, obtiennent, en janvier 1696, du parlement de Dijon, la faculté de déroger, pour cette année, à la règle qui veut que les asséeurs suivent les trois derniers pieds de répartition. Ils demandent la confirmation de cet arrêt, et, par extension, le droit d'imposer les privilégiés de nouvelle création lorsque leur finance ne dépassera pas 100 livres. » (N° 1495.)

Digitized by Google

ter : « sans supprimer les offices »; et, allant au-devant des plaintes des officiers auxquels il retire quelques-uns des avantages qu'ils ont achetés à prix d'argent, il déclare que « les gages et les droits attribués aux offices sont plus que suffisants pour indemniser ceux qui les ont acquis de la finance qu'ils ont payée ». Cet édit ne révoqua, d'ailleurs, qu'une partie des exemptions et des privilèges déjà concédés et n'interdit pas d'en concéder dans l'avenir : l'année suivante on en accordait de nouveaux, à des offices créés dans les hôtels de ville avec attribution de la noblesse, et à beaucoup d'autres.

Toutes les affaires extraordinaires furent, en même temps, d'autant plus onéreuses à l'État que le plus souvent il ne pouvait les négocier directement et qu'il devait recourir à des intermédiaires avec lesquels il traitait et qui traitaient à leur tour avec le public. Ces *traitants* profitaient des embarras du Trésor pour lui imposer des conditions excessives et pour réaliser des bénéfices considérables; mais ils se chargeaient des

Digitized by Google

affaires difficiles et ils en avançaient le produit : ces avances avaient un grand intérêt pour le Trésor toujours vide[1].

Leurs procédés rigoureux rendirent souvent les traitants odieux aux populations. Les consuls d'Aix ayant refusé d'acquérir, en 1695, quatre offices de jurés crieurs d'enterrements, un traitant les prit et il fallut « protéger ses préposés contre les outrages et les mauvais traitements de la population ». Une circulaire (du 28 mai 1705) rappelle aux intendants « qu'on se plaint souvent des frais que font les commis des traitants pour

1. Le 26 juillet 1689, le contrôleur général mande au gouverneur du Languedoc que le roi a créé de nouveaux greffiers en chef : « Mais Sa Majesté en a fait un traité avec des gens d'affaires *qui ont avancé l'argent dont on a besoin.* »

A l'occasion de l'union de la Chambre des comptes et de la Cour des monnaies au Parlement de Béarn, le contrôleur général écrit au premier président (le 25 décembre 1691) : « Peut-être que la province aura peine à fournir, en même temps, tout l'argent nécessaire pour le payement de ce qui doit être payé par les officiers des deux compagnies et pour le prix des charges de nouvelle création; *mais c'est là moins mon affaire que celle du traitant*, qui, moyennant la remise que le roi lui a accordée, s'est chargé de faire valoir cette affaire une somme (600 000 l.; net : 540 000), dont il doit faire le payement en des termes réglés. » (*Corresp. du C. G. avec les I.* — t. I, n[os] 736, 1028.)

Digitized by Google

le recouvrement des affaires extraordinaires, et surtout des *garnisons*[1] qu'ils établissent de leur pure autorité. Il importe pour le bien du service de ne pas laisser aux traitants la liberté entière de ces garnisons »... Cependant le contrôleur général se garde bien d'interdire aux traitants l'emploi de ce moyen violent de contrainte; il s'en rapporte à la prudence des intendants du soin de leur permettre de s'en servir dans les occasions où « il sera nécessaire pour assurer les recouvrements[2] ».

Les traitants avaient droit, pour rémunération de leurs services, à un sixième de la somme qu'ils versaient au Trésor, c'était leur remise en dedans, et, en outre, à une remise en dehors de 2 sous pour livre, que payaient ceux avec lesquels ils

1. On appelait ainsi l'envoi chez un particulier d'un sergent et de quelques soldats qui y tenaient *garnison*, à ses frais, jusqu'à ce qu'il eût payé ce qu'il devait; ce moyen de contrainte, si contraire aux principes consacrés aujourd'hui par nos lois et par nos mœurs publiques, était alors fréquemment employé pour assurer le recouvrement des contributions.

2. *Corresp. du C. G. avec les I.* — t. I, n° 1471. — t. II, n. 816.

Digitized by Google

avaient traité, en sus de leur finance: plus de 26 p. 100. Toutefois, ces allocations n'avaient rien de fixe : quelquefois ils avaient plus, et quelquefois moins. De 1689 à 1708, pour 644600000 livres de finances, ils touchèrent 90100000 livres de remises en dedans et 51 100 000 livres de remises en dehors; en tout, 141 200 000 livres tandis que le Trésor encaissa 554 millions de livres; leurs commissions furent donc de plus de 25 p. 100[1]. Des bénéfices si considérables ne pouvaient rester inaperçus; sans doute ils n'étaient que le résultat de conventions librement acceptées et toujours même recherchées par l'État; mais cette considération n'avait pas alors la valeur qu'elle aurait aujourd'hui. Les traitants furent en conséquence, en 1701, imposés à une taxe spéciale de 24 millions. « Bien que cette taxe fût juste et modérée, dit Forbonnais[2], elle n'était pas opportune. C'est quand on est résolu à se passer des traitants et qu'on a les moyens de le faire, qu'on peut récla-

1. *Comptes de Mallet*, p. 106 et 108.
2. *Recherches sur les finances*, t. II, p. 122.

Digitized by Google

mer contre le prix excessif qu'ils ont mis à leur argent : ils trouvèrent le secret de se dédommager amplement. »

Si, au point de vue pécuniaire et financier, les créations et les ventes d'offices ne peuvent être justifiées, elles sont plus déplorables encore au point de vue administratif et moral. L'institution et la distribution des fonctions publiques ne sont plus qu'un commerce : les expressions qui deviennent de style dans la correspondance officielle du contrôleur général et des intendants en fournissent la preuve, aussi curieuse qu'irrécusable.

Au mois de novembre 1689, l'établissement d'un présidial au Puy a été résolu, et Pontchartrain écrit à l'intendant du Languedoc : « Il ne reste plus que de savoir *si on débitera ces offices en détail, ou si ce sera par traité;* si on les *débitera*, dès à présent, au profit du roi, ou si Sa Majesté ne trouverait pas mieux son compte à en charger la province... *Il sera toujours bon de vous assurer de marchands pour les débiter.* » — Quelques

Digitized by Google

semaines après (28 décembre 1689), c'est par une circulaire que le contrôleur général recommande aux intendants *de faciliter le débit* des charges de grands maîtres et de maîtres particuliers des eaux et forêts : dans cette vue, il leur annonce que « le roi avait résolu de n'admettre personne qui fût du ressort de la charge qu'il demanderait ; mais il a depuis reconnu que la convenance du pays est ce qui détermine beaucoup de gens à entrer dans ces charges, même à en augmenter le prix ». — Les intendants, de leur côté, emploient journellement dans leur correspondance les mêmes expressions : celui de Provence écrit en mai 1691 : « Si les traitants des offices de receveurs *ne débitent pas leur marchandise* aussi vite que je le souhaiterais, ce n'est point par défaut de protection..., mais parce que l'argent diminue et que le grand nombre des offices qui ont été mis en vente en même temps, fait que *le débit des uns nuit au débit des autres*[1]. »

1. *Corresp. du C. G. avec les I*, t. I, nos 778-834-943.

Digitized by Google

Les charges sont tellement considérées comme une marchandise, qu'on se préoccupe de la concurrence et du tort que leur vente pourra faire à la vente et au prix des terres, à la négociation des rentes qu'émettent dans les provinces les états et les villes, au crédit du commerce[1]. Non seulement ce sont des biens comme les terres; mais, comme les terres, *on les hypothèque*. En mai 1693, il s'agissait de faire acheter, au prix de 25 ou 30 mille livres, par les conseillers du parlement de Tournay, l'hérédité dont ils ne jouissaient pas encore et l'intendant de Flandre écrit :

1. Un secrétaire du roi à Lille entretient le contrôleur général (juillet 1691) de la vente des charges du bureau des finances : « Vous avez été d'avis, lorsqu'il s'est agi d'établir une chambre à Lille de ne pas le faire par des traitants, et il est de l'intérêt du roi de suivre cet avis pour toutes les charges qui se vendront en Flandre, pour que leur établissement se fasse *agréablement* avec les états et les magistrats, et que les charges, se vendant pour le roi à leur juste valeur, ne fassent point de tort au prix des terres qui, dans la châtellenie de Lille se vendent au den. 50, — au crédit des états et des villes qui vendent leurs rentes le den. 25, — et, au crédit du commerce, qui est si grand que les négociants trouvent encore de l'argent à 3 et 3 3/4 p. 100... Il propose en outre de préparer des créations successives dans les pays conquis et d'en assurer le débit. » (*Corresp.*, t. I, n° 970.)

Digitized by Google

« Il n'y en a pas un qui ait cette somme ; l'argent en ce pays est entre les mains des banquiers et des marchands qui ne savent ce que c'est *qu'une hypothèque privilégiée sur une charge*, et qui aimeront mieux une lettre de change sur une personne qu'ils croiront solvable sans la connaître, que ce privilège qui nous paraît la meilleure de toutes les sûretés[1]. » Aussi on va jusqu'à demander, pour cette nature spéciale de propriété, des dispositions et des garanties dans les conventions diplomatiques[2].

Quand on ne parvenait pas à assurer par les

1. *Corresp.*, t. I, n° 1184.

2. Pendant que la paix se négocie à Ryswick, l'intendant de Lorraine informe le contrôleur général, « qu'il paraît à Nancy un imprimé qui contient le projet de traité, lequel va achever de rendre impossible le *débit* des charges de nouvelle création qui restent à vendre. On a remarqué, dans les articles, que M. de Lorraine ne pourra rien changer à l'égard des bénéfices auxquels le roi a pourvu ; mais qu'il n'est pas parlé des offices, et, comme un grand nombre d'officiers ont acheté leurs charges fort chèrement, ils craignent tous d'être dépossédés, si le roi ne fait insérer dans le traité un article qui oblige à leur laisser la jouissance de leurs charges. On n'a rien stipulé de semblable dans les traités précédents (des Pyrénées, de Nimègue) ; mais le roi alors n'avait pas fait toutes les créations qu'il a faites depuis la dernière guerre. (*Corresp.*, t. I, n° 1643.) »

Digitized by Google

procédés du commerce le *débit* des offices, on recourait à des moyens plus énergiques, dont l'emploi a besoin d'être attesté par des documents officiels pour ne pas être révoqué en doute. On sait que, quand les élus et les asséeurs, chargés de l'assiette de la taille et d'autres impositions, avaient arrêté les rôles, les intendants avaient le pouvoir de *taxer d'office* les contribuables qui étaient parvenus à se soustraire à l'impôt, ou d'augmenter d'*office* la taxe de ceux qui n'étaient portés au rôle que pour une somme insuffisante. Ils imaginèrent d'imposer, sans raison, des *taxes d'office* à ceux qu'ils voulaient contraindre à acheter des charges nouvellement créées, et qui devaient ou payer la taxe ou acheter la charge. Le 6 mars 1703, l'intendant du Berry annonce « qu'il a fait, lors du dernier département, six ou sept cents taxes d'office pour débiter les charges de syndics dans les paroisses de la généralité. Elles sont toutes levées par cette voie; je me dispose, dit-il, d'en faire autant cette année pour les charges de vérificateurs. Celles d'élus contrôleurs n'ayant été

Digitized by Google

levées que dans les élections des villes taillables, je me suis fait nommer les personnes les plus propres, par leur bien, leur âge et leur état, à les remplir; j'ai fait, en même temps, trois taxes d'office : l'une à la taille pour la ville de la Charité, une à l'ustensile et à la capitation pour la ville de Bourges, et une à la capitation pour la ville d'Issoudun, qui n'a pas d'ustensile. Celui qui a été taxé à la Charité a levé la charge; c'est une chose consommée, celui qui a été taxé à Bourges m'a été mal indiqué... Un sieur de Villecourt m'a été indiqué pour Issoudun : *le motif de la taxe est pour le prier de lever la charge de l'élection d'Issoudun*. C'est un homme qui a 80 000 ou 100 000 livres de biens : c'est un garçon jeune, très oisif, qui a été tenté de toute sorte de charges et qui ne saurait se déterminer. Si vous ne lui faites concevoir aucune espérance de modérer sa taxe et que vous le renvoyiez seulement à moi pour lui faire justice, je suis assuré ou qu'il lèvera la charge, ou qu'il trouvera quelqu'un pour la lever, ou qu'il fera trouver de l'argent à

Digitized by Google

l'élection qui, dans ce cas, s'obligera en corps à l'emprunter. » Ce n'était pas là un acte isolé, l'acte d'un intendant qui voulait faire du zèle; car, deux ans après, le contrôleur général, lui-même, mande à l'intendant de Tours « que le conseil se repose sur l'engagement qu'il a pris de faire débiter les offices de vérificateurs particuliers, *soit par le moyen de taxes d'office*, soit par la réunion aux paroisses[1] ».

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, nos 481 et 752.

Le contrôleur général n'accueillit pas les réclamations du sieur de Villecourt : son affaire eut des suites dont l'intendant rendit compte par une lettre du 13 juin 1704, dont les détails font saisir, au vif, les abus auxquels l'administration était fatalement entraînée. « Villecourt a poussé son opiniâtreté si loin, qu'en vente de ses effets et en voyages inutiles à Paris, il lui en coûte peu de chose moins de 4 ou 5000 livres, qui est la somme à laquelle est évaluée la finance de l'office d'élu contrôleur de l'élection d'Issoudun. Sa taxe (qui était de 1000 livres), est aujourd'hui achevée de payer. — J'ai été obligé de faire deux nouvelles taxes d'office, cette année, pour lever la même charge, croyant que l'opiniâtreté de Villecourt était assez punie. Au moyen de ces nouvelles taxes, si la charge est levée, comme il y a apparence qu'il ne consentira à aucun expédient, la somme de 1000 livres tournera au profit de Sa Majesté et sera un *revenant bon* sur la capitulation. C'est cette somme qu'il demande qui soit imputée pour la finance d'une charge d'échevin qu'il se dispose à lever. Il est de grande conséquence, pour l'exemple, de ne pas écouter cette demande : ce serait autoriser l'opiniâtreté de ceux qui, étant taxés pour de

Digitized by Google

Mais l'administration revient à des procédés qui se rapprochent davantage de ceux du commerce, quand Desmarets, alors directeur des finances, écrit (26 mai 1707), à l'intendant d'Orléans : « afin d'assurer ou de faciliter le débit des offices de juges-gruyers, chargés de connaître du fait des bois et de la chasse dans les justices seigneuriales, sans user directement de contrainte envers les seigneurs, on a fixé la finance sur un pied assez bas en laissant des délais suffisants pour lever les charges; mais, s'ils en ont besoin, on fera craindre une recherche et des poursuites, *auxquelles on n'a réellement pas dessein de procéder* »; ou quand le contrôleur général

pareils offices, s'embarrasseraient peu de se soumettre à ce qu'on voudrait exiger d'eux. C'est pour la charge d'élu contrôleur qu'il a été taxé : il ne doit y avoir que sa soumission et les expédients propres à faire lever cette charge qui puissent être reçus. Les charges d'échevins à Issoudun ne demeureront pas et les traitans n'en seront pas embarrassés... Cet exemple fait un tort infini au débit des charges créées dans les villes de Bourges et d'Issoudun, et, dans la règle, je n'aurais pas dû remettre Villecourt à son taux ordinaire, mais le continuer sur le pied de 1000 l. jusqu'à ce qu'il se fût réduit à ce qu'on demande de lui pour le bien du service. » (*Corresp.*, t. II, nº 625.)

Digitized by Google

blâme le premier président du parlement de Besançon, d'avoir retardé la réception de nouveaux présidents et conseillers pour installer son neveu, qui vient d'acheter une charge ancienne : « Pour favoriser le débit de la création, le roi défend de recevoir aux anciennes charges, avant que les nouvelles soient toutes remplies et leurs acheteurs reçus[1]. »

Ce trafic est si nécessaire au Trésor, qu'il est difficile de ne pas sacrifier au désir de le rendre plus facile et plus fructueux, soit les conditions d'âge, de bonne conduite, d'aptitude, d'instruction, qu'on exige ordinairement des officiers publics pour assurer l'exercice honnête et régulier de leurs fonctions, soit même la moralité et la dignité des fonctionnaires.

A la fin de 1689, l'un des grands maîtres des eaux et forêts nouvellement créés, voulant « se dédommager du prix de sa charge », fait chercher « un marchand de confiance » auquel il adjugera

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, nos 699, 1257.

Digitized by Google

la coupe de bois qui doit produire la plus grosse somme; « il trouvera moyen de trancher sur les enchères et de se rendre maître », si on donne 10 000 livres, « dont moitié sera pour lui, et le surplus sera partagé entre ceux du complot ». L'intendant du Hainaut, en faisant connaître ce fait coupable, se borne à dire : « Comme toutes les charges de grands maîtres ne sont peut-être pas vendues, et qu'il peut y avoir raison de ne pas chercher à dégoûter ceux qui y pensent en veillant de trop près sur leur conduite, je me contenterai d'empêcher, autant que je pourrai, l'abus, et de vous mander ce que j'aurai appris de l'adjudication. » En Bourgogne, les greffiers des rôles des tailles réclament le droit de dresser les rôles de l'imposition qui se fait pour l'affranchissement des cens et des rentes; l'intendant estime que cette demande est mal fondée : « On devrait, écrit-il (18 mars 1694), la rejeter nettement, *s'il ne restoit des offices à vendre.* » En Normandie, les magistrats du présidial de Rouen mettent des obstacles à l'installation des conseillers

Digitized by Google

d'honneur qui viennent d'y être créés, et leur refusent le rang qui leur est attribué par l'édit de création : l'intendant s'en plaint (mars 1691) et « demande des lettres de cachet pour punir les principaux opposants ». Une contestation analogue s'élève dans le présidial de Blois, « à propos de la réception d'*un valet de garde robe de Monsieur*, qui, ayant acquis une charge de conseiller d'honneur, prétend être reçu en épée, bien qu'il n'ait jamais servi, et qui ne peut non plus porter la robe longue n'étant pas gradué ». En Dauphiné, l'intendant est obligé de soutenir contre les officiers de l'élection de Grenoble l'acquéreur d'une nouvelle charge d'assesseur, « que ses collègues repoussent comme ayant été joueur de violon et maître de danses »[1].

Les corps judiciaires les plus élevés n'échappent pas aux conséquences du commerce dont ils sont l'objet. Le premier président du parlement de Guyenne rend compte (24 novembre 1691) des

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, nos 806, 926 et note.

Digitized by Google

difficultés que présente la vente des charges créées, à l'occasion de la translation du parlement, de la Réole à Bordeaux : « Le fils de M. d'Alesme, écrit-il, est en fuite pour avoir tué son père; M. Duval est dans la meilleure volonté, mais dans une impuissance qu'il ne peut vaincre; on ne peut compter sur ces deux-là. — Je suis revenu à M. le président de la Tresme, dont le fils a déjà pris quelque engagement dans l'épée, et qui, d'ailleurs, a l'étude nécessaire pour être conseiller. Nous l'avons déterminé. Le reste consiste à trouver de l'argent, il en cherche, on en cherche pour lui; mais c'est chose rare ici. — Je n'en suis pas resté là : le président Lalanne a un fils qui sort du collège et étudie en droit à Paris. Je lui ai proposé de faire cette acquisition : il a répondu que son fils était un écolier, qu'il avait vingt et un ans, que cet âge non plus que ses affaires ne lui permettaient pas d'y songer; il a répondu aussi par la disette d'argent. J'ai répliqué par l'intérêt de sa famille et le service de S. M. Si la qualité d'écolier n'est pas un obstacle et que le roi veuille donner une de ces charges pour

Digitized by Google

35 000 livres, vous pouvez y compter. Il y a même des raisons de croire que cet exemple pressera M. de la Tresme, auquel cas ce serait une affaire finie, et le roi aurait encore 10 000 livres au delà des 300 000 livres. » Deux ans auparavant, le contrôleur général avait déjà fait connaître au premier président du parlement de Bretagne, « qu'il avait enfin obtenu que le chancelier ne refuserait plus aucune dispense d'âge, ni de parenté, et même à l'égard des études, ce qui était plus difficile, il se réduit à demander six mois à ceux à qui il manquera le plus de temps : sur ce pied, ce qui nous reste de charges ne doit pas être difficile à débiter[1]. »

Au surplus, et ce trait achèvera de caractériser la déplorable faiblesse du gouvernement, les ministres sont les premiers à condamner leurs actes. Si leurs lettres ne nous avaient pas été conservées, qui pourrait croire aujourd'hui que Pontchartrain écrit au premier président du parlement de Paris, M. de Harlay :

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, nos 1013 et 1301.

Digitized by Google

Le 3 *mars* 1691. — « Voici deux édits à qui j'ai mis la dernière main depuis vous avoir écrit ce matin. Je vous supplie de les voir. La marchandise est si bonne, qu'elle est vendue avant d'être créée ; le traité est fait verbalement... cela ne laisse à souhaiter que d'en avoir souvent de semblables, ou plutôt d'être hors du malheureux besoin d'en faire de semblables. »

Le 24 *mai* 1693. — « Vous pouvez dire assez de mal de l'édit que vous m'avez renvoyé : je conviens de tout avec vous; mais, puisque vous convenez aussi avec moi de la triste et malheureuse nécessité qui nous oblige à ce qu'il y a de plus mauvais, je n'ai que trop de raisons de craindre que nous ne soyons forcés de faire pis. En attendant faisons donc ce mal-ci. »

Le 10 *octobre* 1696. — « Si cette affaire était de votre goût au lieu de 3 millions qu'on en offre, j'ai des gens en main qui la feraient valoir près de 5; et, pour la rendre de votre goût, faites réflexion... sur l'impossibilité de faire à présent d'autres affaires que les plus *diaboliques*, et sur

Digitized by Google

la cruelle nécessité d'en faire de quelque nature qu'elles soient. »

Et Chamillart, avec moins de hauteur et d'emportement, mais avec la douceur et la résignation plus tristes qui sont dans son caractère :

Le 28 *octobre* 1701. — « On propose d'établir des greffes des hypothèques... C'est une cruelle place que celle des finances, quand il faut renouveler la guerre après celle qu'on a essuyée. »

Le 6 *novembre* 1701. — « Je suis bien fâché d'avoir recours à de pareils moyens; mais ce n'est pas ma faute; ni mon cœur ni mon inclination n'y ont part. »

Et *le* 9 *avril* 1702, à propos d'un projet de taxe sur les moulins et sur les moutures : — « Je consentirais volontiers, aux dépens de la place de contrôleur général et des appointements considérables qui l'accompagnent, de n'avoir jamais de pareils objets sous les yeux; mais Dieu ne l'a pas permis[1]. »

1. *Corresp. administrative sous Louis XIV*, t. III, n°s 99 et 100.

Digitized by Google

Cependant ni Pontchartrain ni Chamillart ne manquaient de bon sens et de probité ; mais leur situation était fatale. Ils subissaient la pression des événements sans pouvoir l'atténuer et sans que les mœurs publiques du temps vinssent leur prêter quelque appui : cette pression terrible qui les écrasait avait quelque chose du destin antique.

6

Digitized by Google

CHAPITRE V

LA CAPITATION ET LE DIXIÈME

La résolution que Louis XIV avait prise au début de la guerre, de pourvoir aux dépenses militaires au moyen de ressources extraordinaires et sans autre impôt nouveau que quelques taxes indirectes sans importance, ne put être longtemps maintenue. Les emprunts se négociaient avec plus de peine et à un taux d'intérêt de plus en plus élevé; tous les expédients dont on abusait devenaient plus difficiles et plus coûteux; on ne pouvait subvenir qu'avec des ressources extraordinaires aux charges permanentes que les opérations

Digitized by Google

des années précédentes imposaient au Trésor. Après cinq ans d'efforts désespérés, Pontchartrain fut obligé de reconnaître qu'il fallait ajouter au produit des emprunts et des affaires extraordinaires, celui d'un impôt; mais ce ne fut pas sans réflexion et sans une sérieuse étude préparatoire qu'il s'y décida.

Dès le mois d'août 1694, il consulta secrètement, sur l'établissement d'une *capitation*, les intendants et les principaux personnages des pays d'états, « si défiants de toute nouveauté[1] »; et le premier président du Parlement de Bretagne s'empressa de répondre : « Il se trouve ici, non pas en grand nombre à la vérité, d'assez honnêtes gens pour être prêts de subir une capitation et qui la regardent comme utile et nécessaire à l'État... mais c'est un cas délicat. »

Une circulaire générale fut adressée, le 31 octobre, aux intendants, pour leur faire connaître les vues du gouvernement. Elle leur annonce

1. Note de M. de Boislisle, t. II, *des Mém. de Saint-Simon*, app. IV.

Digitized by Google

« qu'on a proposé au roi de faire une capitation générale sur tous les sujets », et elle les invite, après avoir examiné cette forme nouvelle de contribution, à mander ce qu'ils en pensent et ce qu'elle pourra produire dans leur département. — Nul n'en sera exempt, excepté les pauvres et les ecclésiastiques, que, quant à présent, le roi ne juge pas à propos d'y assujettir : elle comprendrait donc les nobles, qui, dans les pays de taille personnelle, peuvent prétendre n'être pas imposables. « Générale, elle ne serait à charge à personne ». Son produit, s'il était aussi considérable qu'on l'espère, *pourrait faire cesser dans la suite beaucoup d'autres affaires extraordinaires;* son recouvrement, au lieu de profiter aux traitants, « qui font une infinité de frais et de vexations », s'opérerait sans frais par le moyen des receveurs généraux. Plusieurs intendants se montrèrent favorables au projet. A Lyon, « il est envisagé d'assez bon œil, et la capitation, attendue comme un moyen de voir cesser toutes les affaires extraordinaires, loin de faire peur, fait plaisir ». En Languedoc, l'intendant

Digitized by Google

déterminе les états à faire des offres pour racheter toutes les affaires extraordinaires, afin que, la province étant libre, la capitation y soit reçue *plus agréablement*[1].

Le maréchal de Vauban fut consulté : invité à présenter un projet, il s'empressa de produire les idées générales qu'il devait, quelques années après, consigner dans sa célèbre *Dîme Royale*. C'est moins une capitation qu'il propose qu'un impôt général fixé au 15ᵉ sur tous les revenus : « le 10ᵉ lui paraît trop rude, et le 20ᵉ trop faible ». Par des calculs compliqués et reposant sur la connaissance qu'il croit, depuis longtemps, avoir acquise de la fortune publique et de la fortune privée, il en évalue le produit à 60 millions. Son assiette et sa perception devront être confiés à

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, nᵒˢ 1365-1387-1395-1397. Au commencement de novembre, les intentions du gouvernement étaient connues : elles sont mentionnées dans le *Journal de Dangeau* et dans la *Gazette d'Amsterdam*. Suivant cette feuille, il est bon de le remarquer, on avait même pensé à prendre le 10ᵉ de tous les revenus ; mais on avait reculé devant l'idée de pénétrer dans toutes les fortunes, et dans le secret des familles.

Digitized by Google

des gens de bien, éclairés, qui ne s'occuperont que « d'observer la justice dans une imposition qui ne saurait être assez proportionnelle aux facultés des contribuables; évitant surtout de tomber aux mains des traitants qui sont *les destructeurs du royaume* ». Mais il entend qu'on supprimera presque tous les impôts établis, et notamment la taille : il ne conserverait que la taxe sur le sel, en la réduisant à 20 livres le minot, et en rendant le commerce et la consommation libres; l'impôt sur le vin, au cabaret, « parce que le poids ne tomberait que sur ceux qui en mésusent »; les douanes extérieures, « à cause des marchandises étrangères »; les eaux-de-vie et le tabac, « à cause du mésusé »; le papier timbré, « pour la punition des plaideurs »; un impôt sur le thé, le café, le chocolat; les postes modérées d'un tiers ou au moins d'un quart. Il supprime les douanes intérieures, « qui rendent les sujets étrangers les uns aux autres, et ne sont bonnes qu'à empêcher le commerce... Sa Majesté y trouvera son compte et ôtera le moyen à 200 000 fripons de continuer à s'enrichir aux dé-

Digitized by Google

pens d'une infinité de pauvres gens ». Mais, si ce projet est utile, « il y va de l'honneur du roi et de la conservation de la maison royale, *de le faire cesser à la paix*, attendu que c'est peut-être un des derniers efforts de son autorité sur la liberté de son clergé, de sa noblesse, de ses peuples ; et que, si on veut bien prendre garde à la conduite de tous les grands états du passé, on trouvera que, quand ils ont poussé la liberté de leurs sujets à l'extrémité, tous s'en sont mal trouvés, et la plupart ont péri [1]. »

Ces idées de Vauban étaient trop hardies et trop nouvelles pour être adoptées par le gouvernement de Louis XIV. Une déclaration du 18 janvier 1695 [2], établit la capitation ; mais elle conserve les impôts existants. Le roi rappelle à la nation que, pour repousser les attaques des puissances de l'Europe « que la gloire de son État et la prospérité dont le ciel a béni son règne » ont engagées à se liguer pour lui faire la guerre, il a aliéné des rentes et créé des charges : si ensuite il a été

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I. app., p. 561.
2. *Corresp. du C. G. avec les I.*, id., p. 565.

Digitized by Google

obligé « de pratiquer quelques autres moyens plus à charge à ses peuples, ce n'a été que par la nécessité de s'assurer, dans des termes fixes, les fonds convenables au bien de son État ». Mais, voulant faire connaître à toute l'Europe « que les forces de la France sont inépuisables, si elles sont bien ménagées », il a résolu, « pour se mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre aussi longtemps que l'aveuglement de ses ennemis les portera à refuser la paix », d'établir une capitation générale payable par feu ou par famille. « Si ce recouvrement réussit, il lui donnera lieu de se passer à l'avenir des affaires extraordinaires auxquelles la nécessité des temps l'a obligé d'avoir recours, et il promet, *en foi et parole de roi*, de faire cesser cette capitation trois mois après la paix. Il ordonne aux intendants de chaque généralité d'arrêter des rôles conformément au tarif adopté en conseil.

Ce tarif distribue les Français en vingt-deux classes. Les contribuables de la première, taxés à 2000 livres, sont : le dauphin, le duc d'Orléans,

Digitized by Google

les princes du sang, le chancelier, les ministres, les gardes du trésor, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine, les fermiers généraux; ceux de la seconde, taxés à 1500 livres, sont : les princes, les ducs, les maréchaux de France, les officiers de la couronne, le premier président du parlement de Paris, les gouverneurs des provinces, les conseillers au conseil des finances, les intendants des finances, les trésoriers des parties casuelles. Pour les classes suivantes, l'impôt s'abaisse successivement à 1 000 livres, à 500 l.; à 400, à 300, à 250, à 120, à 100, à 80, à 60, à 50, à 40, à 20 livres. La dix-huitième classe impose à 10 l. les capitaines de bourgeoisie, les commissaires aux revues, les ingénieurs des places, les recteurs et chanceliers des universités, etc..., les mesureurs de bois, les artisans des grandes villes tenant boutique et employant des garçons, *partie* des fermiers et des laboureurs, *partie* des vignerons, les maîtres d'hôtel, etc...; et la vingtième à 3 l. seulement, les lieutenants d'infanterie, les médecins, chirurgiens, apothicaires des petites

Digitized by Google

villes, les notaires des bourgs et villages, etc., *partie* des fermiers et laboureurs, *partie* des vignerons, les valets et les femmes de chambre, etc.... Enfin la vingt-deuxième et dernière classe dont la contribution n'est que de 1 l., comprend : les soldats, les cavaliers... les simples manœuvres et journaliers et généralement tous les taillables à 40 s. et au-dessus qui ne sont pas compris dans les classes précédentes, les bergers, charretiers et autres valets... les servantes des petites villes.

Aucun Français ne sera exempt de la capitation excepté les pauvres et les taillables dont la cotisation à la taille et autres impositions sera inférieure à 40 s. « Les ecclésiastiques, dit le roi dans sa déclaration, se soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution que l'intérêt de la religion et leur zèle les y engagent et qu'en outre, leur profession les empêchant de servir dans les armées, où la plupart seraient appelés par leur naissance, ils ne peuvent que par cette voie contribuer à la défense de l'État, dont ils forment le premier corps. Cependant, comme

Digitized by Google

l'assemblée générale du clergé se doit tenir cette année, et que son zèle fait présumer qu'elle accordera, *par un don gratuit*, des secours proportionnés aux besoins de l'État, et qu'il ne serait pas juste qu'elle contribuât, en même temps, à la capitation, le roi veut que, quant à présent, le clergé ne soit compris ni dans le tarif arrêté, ni dans les rôles qui seront dressés[1]. »

« La noblesse, qui expose tous les jours sa vie pour le service du roi, sacrifiera avec le même dévouement une aussi légère portion de ses revenus que celle à laquelle la taxe des gentilshommes sera réglée[2]. »

Le produit de la capitation est destiné aux dépenses de la guerre, et il importe qu'on puisse « s'en prévaloir dans la campagne prochaine » : elle devra donc être payée en deux termes, l'un au 1er mars prochain, l'autre au 1er juin.

1. Le clergé se soumit à la capitation, et s'en racheta par un don gratuit de 10 millions. (*Forbonnais*, t. II, p. 84 et 85.)

2. Les marquis, comtes, vicomtes, barons étaient inscrits à la 7e classe et imposés à 250 livres : les gentilshommes, seigneurs de paroisse, compris dans la 10e classe étaient taxés à 120 livres.

Digitized by Google

Dans un régime fiscal qui reposait sur l'inégalité des conditions sociales, sur des exemptions et des privilèges, la capitation avait le mérite de réaliser un progrès en assujettissant à l'impôt la plupart de ceux qui, jusque-là, en avaient été affranchis; mais elle avait le défaut de ne point être proportionnelle aux fortunes. Il résultait de la division des contribuables en classes, suivant leur profession et leur état social, que tous ceux compris dans la même classe étaient imposés à la même contribution, bien que leur fortune fût loin d'être égale. Ainsi tous les marchands en gros étaient imposés à 100 l. (11e classe), tous les bourgeois des grandes villes à 60 l. (10e classe), tous les notaires des villes de Parlement à 20 l. (17e classe); cependant, dans chaque classe, les uns étaient plus riches que les autres, quelques-uns même pouvaient être dans la gêne [1]. Ce n'était pas néanmoins qu'il ne fallût parfois tenir compte des

1. C'est ce que Boisguilbert, dans le chap. II du *Factum de la France*, qui parut en 1697, reproche à la capitation en des termes dont la vivacité humoristique n'exclut pas la justesse.

Digitized by Google

facultés des contribuables. Les fermiers et les laboureurs figuraient dans quatre classes et étaient imposés à 30 l., à 20, à 10 et à 3 l. : il est évident qu'ils devaient être cotisés à l'une ou à l'autre de ces taxes à raison de leur fortune; mais c'était l'exception. Plusieurs intendants signalèrent ce défaut[1] : quelques-uns indiquèrent même comment on pourrait rendre l'impôt proportionnel, en imitant ce qui se faisait dans beaucoup de villes, où tous les habitants, privilégiés ou non, étaient imposés, à raison de leurs facultés contributives, pour les dépenses extraordinaires des cités. On se borna à remédier au mal en diminuant quelques taxes après la confection des rôles;

1. L'intendant de Bourgogne écrivait le 12 mars 1695 : « Je crois que pour tirer un secours plus considérable il serait à propos de faire 3 classes de chaque espèce; il y a des procureurs en ce parlement en estat de payer 40 livres, et d'autres hors d'état de payer la moitié de la taxe portée par le tarif; des gros marchands, tenant boutique, assez riches pour payer 40 ou 50 livres; il en est de même des bourgeois et artisans : tel bourgeois payera 100 livres qu'un autre ne pourra payer 6 livres... Si vous vous en tenez au tarif, la capitation ne produira pas ce que vous en attendez. »

(*Corresp. du C. G. avec les I.*, t. I, n° 1412.)

Digitized by Google

mais dans ces réductions ordonnées arbitrairement par les intendants, la faveur eut plus de part que la justice. Elles compromirent le principe même de l'impôt et son produit.

La capitation ne donna pas, en effet, ce qu'on avait espéré. Le recouvrement fut difficile et les non-valeurs très nombreuses. Au lieu de 30 millions, les rôles de la première année ne produisirent que 22 700 000 livres. Ce chiffre se maintint à peu près pendant les trois ans et demi que dura cette première capitation[1]. Or, depuis 1689 jusqu'à et y compris 1695, on avait émis 9 500 000 l. de rentes, et les affaires extraordinaires, sinon réalisées au moins engagées, montaient à 283 millions dont les intérêts calculés au den. 18 seulement s'élevaient à plus de 15 millions : il y avait en tout 24 millions et demi d'arrérages annuels à payer. Le nouvel impôt ne suffisait même pas à

1. Note déjà citée de M. de Boislisle, qui fait, en outre, remarquer que la part de la noblesse diminua d'année en année.

A Paris.	en 1695	1696	1697
La noblesse paya...	111,157 l.	106,897 l.	98,415 l.
Et les taillables.....	485,834 l.	533,069 l.	529,300 l.

Digitized by Google

assurer le payement de cette somme, et ne pouvait fournir aucune ressource pour les dépenses de la guerre.

L'engagement du roi de faire cesser la capitation à la paix fut scrupuleusement tenu [1]; mais la guerre de la succession d'Espagne ne tarda pas à la faire rétablir. Le 12 mars 1701 [2], le roi expose à la nation la situation politique et militaire de son gouvernement et les ordres qu'il a donnés pour réunir des armées dont la dépense excédera de beaucoup ses revenus ordinaires. « Il se trouve donc dans la nécessité d'avoir recours à des fonds extraordinaires qui soient moins à charge à ses sujets que les secours qu'il a été obligé de se procurer dans la dernière guerre par des traités dont plusieurs subsistent et n'ont pu être exécutés qu'avec beaucoup de frais... Entre tous les moyens qui lui ont été proposés, et qu'il a mûrement

1. Un arrêt du conseil du 17 décembre 1697 ordonna qu'elle ne serait levée que pour les trois premiers mois de 1698, époque à laquelle les ratifications du traité de Ryswick n'étaient pas encore échangées.

2. *Coll. Isambert*, t. XX, p. 381.

Digitized by Google

examinés, il n'y en avait pas de plus convenable que de *rétablir la capitation* en s'appliquant à la rendre aussi égale qu'il se pourra... Mais, comme il s'est trouvé plusieurs embarras dans la capitation ordonnée en 1695, qui ont donné lieu à des non-valeurs, en sorte que le recouvrement n'a pas produit les sommes nécessaires... sans le concours d'autres affaires extraordinaires, il a résolu, en rétablissant la capitation, de *l'augmenter et de fixer celle de Paris et de chacune des généralités aux sommes qu'elles peuvent porter.* » La répartition en sera faite, à Paris, entre les officiers de justice, par les chefs des compagnies judiciaires, entre les bourgeois et habitants, par le prévot des marchands et les échevins; dans les provinces par les intendants et les commissaires départis : les rôles seront ensuite arrêtés en conseil. Il promet d'en faire cesser la levée six mois après la paix, « et de ne faire, pendant que la guerre durera, aucune autre affaire extraordinaire, qui puisse être à charge à ses sujets ». Comme en 1695, il assujettit en principe le clergé à

Digitized by Google

l'impôt; mais il admet qu'il s'en exonère au moyen d'un don gratuit[1] : et il ne doute pas que la noblesse, « qui, dans la dernière guerre, a si libéralement contribué au soutien de l'État, ne sacrifie avec le même dévouement les sommes auxquelles elle pourra être raisonnablement taxée à proportion de ses dignités et revenus ».

La capitation de 1695 était *un impôt de quotité*, puisque chaque contribuable était directement imposé à la taxe que lui assignait le tarif, et que le produit total, non fixé à l'avance, était le résultat des cotes individuelles inscrites aux rôles. Celle de 1701 devient *un impôt de répartition :* la somme à percevoir dans chaque généralité est arrêtée en conseil, et elle est ensuite répartie entre les contribuables par des officiers publics déterminés, et en dernier ressort par les intendants. Cette répartition ne peut plus s'opérer exclusivement suivant le tarif de 1695 et le

1. Le clergé paya, en 1701, 1 500 000 livres pour sa subvention annuelle et il s'engagea à payer pour la capitation 4 millions pendant chacune des 8 années suivantes : en 1710, il se racheta par un nouveau don de 24 millions. (*Forbonnais*, t. II, p. 129 et 219.)

Digitized by Google

plus souvent elle se fait à raison des facultés des contribuables. Sous ce rapport, la capitation est plus proportionnelle aux fortunes; mais la déclaration du 12 mars ne contient sur ce point important aucune disposition précise, et la réserve qu'elle garde a pour effet d'accroître l'autorité ou plutôt l'arbitraire des intendants. Leur correspondance avec le contrôleur général est remplie d'observations sur la somme imposée à leur généralité et d'explications sur les procédés qu'ils suivent pour la répartir.

Le recouvrement ne s'effectue pas sans difficulté, et l'administration ne se fait pas faute de recourir à des moyens de contrainte vraiment excessifs. En Poitou, l'intendant a fait tout ce qu'il a pu pour engager, sans frais, la noblesse à acquitter la capitation. « Mais, écrit-il le 8 février 1702, les gentilshommes de cette province sont lents à payer; j'ai même été obligé, en 1697, lors de la dernière capitation, d'envoyer, avec l'agrémentation du roi, dix ou douze dragons et un maréchal des logis pour faire payer les restes de la

Digitized by Google

capitation de 1695 et de 1696. Si j'avais des troupes ici, je vous demanderais la même liberté. On faisait donner 20 sous par jour à chaque dragon et 30 sous au maréchal des logis, et le gentilhomme nourrissait le cheval et le dragon. Aussitôt qu'on les eut envoyés chez deux ou trois, les autres se dépêchèrent de payer... Comme il n'y a pas de troupes ici, on se servira d'archers, si vous le jugez à propos. On enverra dix archers avec un prévôt résolu. Dès que cet ordre sera rendu public, j'espère que tous payeront[1]. » Le

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, n° 363.

Ce n'était pas, d'ailleurs, une innovation. Déjà, en 1696 (le 16 décembre), l'intendant à Montauban écrivait : « Les recouvrements devenant de plus en plus difficiles, j'ai cru qu'il était à propos de se servir des troupes pour envoyer en logement chez les redevables, sachant par expérience, que des cavaliers et dragons en font plus en huit jours que des archers et autres en trois mois. » Quelques officiers de l'armée avaient répondu que *leurs soldats étaient engagés pour être dragons et non porteurs de contraintes;* et l'intendant demandait s'il devait s'adresser au ministre de la guerre. — Dans le Berry, à la même époque et pour la taxe des arts et métiers, « les garnisons d'huissiers, ni les saisies de meubles n'ayant pu rien produire, il fut envoyé une compagnie de cavalerie dont les cavaliers furent placés chez les redevables. » (*Corresp.*, t. I, n°s 1580 et 1623.)

On a vu plus haut que les commis des traitants pouvaient

Digitized by Google

contrôleur général répond, il est vrai « qu'il faut faire en sorte de tenter toute autre voie, avant de recourir à celle-là, qui lui paraît bien violente »; mais il ne l'interdit pas. — A Aix, en 1703, un avocat « des plus aisés » refusa de payer sa capitation et le receveur fut invité à faire saisir ses meubles et à les faire vendre jusqu'à concurrence du montant de l'impôt et des frais, si dans la quinzaine il ne s'était pas libéré; il s'était, en outre, vanté de sa résistance et l'intendant signala (le 16 juillet) ce qu'il appelait une *insolence* au contrôleur général, qui donna l'ordre d'*envoyer l'insolent, pour six mois, à 60 ou 80 lieues d'Aix*[1].

L'intention du roi, formellement exprimée dans sa déclaration, avait été d'augmenter la capitation. On sait qu'en effet elle produisit de 28 à 30 mil-

eux-mêmes se servir de ce moyen de contrainte, avec l'autorisation des intendants.

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, n° 503.

Il fut envoyé à Issoudun, quoi qu'il eût payé, dès que ses meubles avaient été saisis, et l'intendant intercéda pour obtenir son rappel. — Déjà, en 1695, le même avocat avait été exilé au Puy en Velay, à la suite de contestations avec un traitant (*Corresp.*, t. I, n° 1471.)

Digitized by Google

lions et s'éleva même à 34 en 1711 ; mais elle descendit à 22 ou 23 millions les trois années suivantes, sans qu'on connaisse exactement les causes de ces variations. En 1701, les capitaux qu'on s'était procurés depuis 1689, par emprunts et par tous autres moyens, s'élevaient à plus de 650 millions, dont la charge annuelle dépassait 35 millions et demi, somme très supérieure au produit de la capitation. Cet impôt ne put donc, dès la première année de son rétablissement et comme en 1695, ni fournir aucun secours effectif pour la guerre, ni dispenser de recourir à tous les expédients ruineux qu'il avait cependant pour but d'éviter : il en fut ainsi à plus forte raison les années suivantes, et Chamillart fut obligé de multiplier à l'excès les créations d'offices, les augmentations de gages, toutes les affaires extraordinaires.

Son successeur, Desmarets, avait pris comme directeur des finances une grande part à ces tristes opérations et il ne put y renoncer complètement, quand (en 1708) il fut chargé du contrôle

Digitized by Google

général; cependant, neveu et élève de Colbert, il en sentait, plus encore que ses prédécesseurs, les abus et les fatales conséquences. En 1710, la situation militaire devint de plus en plus critique. Les conférences ouvertes à Gertruydenberg pour la paix avaient échoué et la guerre avait aussitôt recommencé : les armées ennemies s'étaient emparées de Douai, de Saint-Venant, de Béthune et n'étaient qu'à quarante-cinq lieues de Paris. « Il fallut travailler à rechercher de nouveaux moyens pour continuer la guerre... s'assurer d'un fonds annuel qui ne chargeât pas les revenus du roi, comme tous les autres moyens dont on s'était servi auparavant. » C'est en ces termes que Desmarets lui-même, dans le mémoire qu'il adressa au Régent, en 1715, sur son administration, explique et motive la proposition grave qu'il présenta au roi et que le roi n'accepta pas sans de longues hésitations[1].

1. On dit que ces hésitations et les scrupules de la conscience du roi ne cédèrent que devant une consultation des docteurs en Sorbonne, établissant que « le prince est le vrai propriétaire et

Digitized by Google

Par une déclaration du 14 octobre 1710, Louis XIV proclame les efforts qu'il a inutilement tentés pour rendre le repos à tant de peuples qui le demandent. « Il ne peut plus douter que tous ses soins pour procurer la paix ne servent qu'à l'éloigner, et qu'il n'a plus de moyens pour y porter ses ennemis que celui de faire véritablement la guerre; mais il a cru qu'il était du bien de ses sujets, avant de prendre cette dernière résolution, de faire examiner et de se faire proposer tous ceux auxquels il pourrait avoir recours... et il n'en a pas trouvé de plus juste et de plus convenable que *celui de demander à ses sujets le dixième du revenu de leurs biens*... il espère qu'après avoir assuré le payement des billets de monnaies, de ceux des receveurs et fermiers généraux, de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour, et pourvu au payement des intérêts de la caisse des emprunts, la levée du dixième le mettra en état de pourvoir aux dépenses extraor-

le maître de tous les biens de son royaume » ; mais rien ne garantit la vérité de cette anecdote rapportée par Saint-Simon.

Digitized by Google

dinaires de la guerre, de payer exactement les rentes constituées sur les revenus, les gages et autres charges dont les fonds se prennent au Trésor, lui donnera les moyens d'accorder un cinquième de diminution sur la taille de 1711, et *le dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires dont le recouvrement est toujours à charge aux peuples.* — Et, comme il ne demande le dixième du revenu que pour soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la paix[1]. »

Ainsi le projet de Vauban est adopté dans son principe et dans son idée générale, trois ans à peine après que son livre de la *Dîme royale* a été saisi et confisqué en vertu d'un arrêt du conseil, et que l'illustre maréchal, perdant la faveur du roi, n'a pas tardé à succomber[2].

1. *Collection Isambert*, t. XX. p. 558 et Moreau de Beaumont t. II, p. 300.

2. Il est vrai que Vauban ne se borne pas à proposer une *dîme* plus générale et plus productive que le dixième; mais il critique avec une extrême vivacité presque tous les impôts établis : il veut les supprimer et leur substituer une taxe unique.

Digitized by Google

Tous les Français, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, tous les biens, tous les revenus seront assujettis au dixième[1] : — les fonds de terre, les prés, les bois..., les cens, rentes et droits seigneuriaux, et généralement tous les biens et droits tenus à rentes, affermés ou non affermés ; — les maisons des villes louées ou non louées, et les maisons de campagne dont la location assure un revenu aux propriétaires ; — le revenu de toutes les charges et de tous les emplois ; — les rentes même constituées sur particuliers, ainsi que les douaires et les pensions résultant de contrats et de jugements, et tous les droits et émoluments attribués aux officiers du roi comme aux particuliers, aux corps et aux communautés. L'impôt frappera aussi les gens d'affaires et tous ceux dont la profession est de faire valoir leur argent : chacun d'eux contribuera, suivant des rôles arrêtés à cet effet, à raison du dixième de

1. Le clergé n'est pas désigné ; réuni extraordinairement, en juillet 1711, il accorda un don gratuit de 8 millions qu'il fut autorisé à emprunter, et ce don le racheta du dixième. (*Forbonnais*, t. II, p. 227.)

Digitized by Google

ses profits et revenus[1]. Les profits purement personnels et les salaires des ouvriers ne sont pas expressément imposés ; mais beaucoup tomberont indirectement sous le coup de la taxe, parce qu'ils supposent l'achat d'une charge ou l'emploi d'un capital sous une forme ou sous une autre.

Il est défendu aux fermiers, aux locataires, aux mandataires quelconques, tenant et exploitant des biens dont le revenu est assujetti au dixième, de faire aucun payement aux propriétaires de ces biens, sans justifier qu'ils ont acquitté le terme courant, à moins qu'ils n'aient autorisé leurs débiteurs à payer en leur acquit le dixième des biens et revenus dont ils sont charg s.

Tous les contribuables remettront, dans le délai de quinze jours, des déclarations de la valeur

1. Il parut si difficile d'évaluer le chiffre de ces revenus et de ces profits, qu'un édit de janvier 1711, créa 600 000 l. de rentes au den. 20, dont le capital, réparti suivant des rôles arrêtés en conseil, dut être fourni par tous ceux qui avaient intérêt dans les traités et sous-traités : ces emprunts forcés les firent décharger de toute recherche et de toute imposition ; mais c'était une véritable dérogation au principe même de l'impôt. (*Moreau de Beaumont*, t. II, p. 308.)

Digitized by Google

de leurs biens et du montant de leurs revenus : à Paris, au prévôt des marchands ; dans les provinces, aux intendants, sous peine de payer le double de leur contribution et le quadruple en cas de fausse déclaration.

Des dispositions particulières ont pour effet de ne faire porter l'impôt que sur les revenus nets, après déduction des charges dont ils sont obligés de supporter le prélèvement.

Le dixième ne rendit pas plus de 24 millions dans les meilleures années[1]. Les espérances si formellement exprimées par le roi dans sa déclaration ne furent encore, comme pour la capitation, qu'une illusion. Les produits cumulés de la capitation et du dixième réunis étaient inférieurs, en 1710, au montant total des charges annuelles résultant des emprunts, et de toutes les affaires extraordinaires réalisées ou engagées.

1. *Forbonnais*, t. II, p. 300.

Mallet ne donne même que le chiffre de 90 millions pour quatre années et le dernier trimestre de 1710 ; soit : 21 176 000 pour le produit d'un an. — Le duc de Noailles, dans son rapport du 2 juin 1717, l'évalue à 22 ou 23 millions.

Digitized by Google

Considérés en eux-mêmes, la capitation et le dixième ont soulevé et méritent les plus justes critiques. La capitation qui imposait les situations plutôt que les fortunes n'était pas, surtout à l'origine, proportionnelle aux facultés des contribuables, et, quand elle le devint, son assiette se prêta à l'arbitraire. Le dixième, en exigeant que le fisc pénétrât dans le mystère des fortunes privées, avait des inconvénients qui ont provoqué ces véhémentes paroles de Saint-Simon : « Tout homme, sans aucun excepter, se vit en proie aux exacteurs, réduit à supporter et à discuter avec eux son propre patrimoine, à recevoir leur attache et leur protection sous les peines les plus terribles, à montrer en public tous les secrets de sa famille, à produire au grand jour les turpitudes domestiques enveloppées jusqu'alors sous les replis des précautions les plus sages et les plus multipliées. » Les historiens et les publicistes modernes ont souvent reproché ces deux impôts au gouvernement de Louis XIV.

Cependant, il ne faudrait pas les juger en se

Digitized by Google

plaçant, exclusivement, au point de vue des institutions et du régime fiscal du XIX[e] siècle. A la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e], ils avaient un grand mérite qui devait leur faire pardonner bien des défauts : ils n'admettaient ni exemptions ni privilèges. Enfin ils étaient nécessaires, non pour subvenir à des dépenses de luxe, mais pour contribuer à la défense du pays dans des guerres qu'on pouvait avoir eu tort d'entreprendre, mais où la France, attaquée par toute l'Europe, avait à défendre, en même temps, son influence, sa grandeur et sa nationalité.

La capitation et le dixième méritent plus justement le reproche d'avoir été tardifs. S'ils avaient été établis, l'un et l'autre, dès le commencement de la guerre, et levés quand la richesse publique n'avait pas encore été profondément atteinte, ils auraient été plus productifs, et il eût été facile d'en tirer 50 millions par an qui, en vingt-six ans, eussent produit 1 300 millions; il eût suffi alors de porter à une somme égale les emprunts qui s'élevèrent à 720 millions, et cela eût été possible,

Digitized by Google

sans même hausser le taux de l'intérêt, si on n'eût pas appauvri le pays des 900 millions qu'on lui demanda sous la forme de créations d'offices, d'augmentation de gages et d'autres expédients. Le produit des emprunts et celui des impôts temporaires de guerre, montant ensemble à 2 600 millions, eussent couvert, ou à peu près, les dépenses extraordinaires[1], qui se seraient d'elles-mêmes réduites d'un milliard au moins, si elles n'avaient pas compris les gages, augmentations de gages et autres charges qui s'accrurent, chaque année, pendant ces vingt-six ans, et si tous les prix, et notamment celui des vivres et des fournitures de l'armée, n'avaient pas été considérablement surélevés, à raison même de ce que l'État ne payait pas ou ne payait qu'en valeurs dépréciées et avilies. On évitait ainsi toutes les affaires extraordinaires. C'est ce qu'explique très judicieusement Forbonnais[2], en ajoutant : « On ne saurait trop

1. C'est l'opinion qu'exprime le duc de Noailles dans son rapport sur les finances du 2 juin 1717.

2. *Forbonnais*, t. II, p. 233.

Digitized by Google

répéter que le point capital dans le maniement des finances est de veiller à la conservation du revenu national : et ce ne sera jamais que par un usage modéré *du crédit et de l'imposition* qu'on parviendra à répondre aux dépenses extraordinaires sans épuiser l'État, et à établir en même temps la confiance dans l'administration dont elle doit être le principal ressort. »

La capitation et le dixième, établis au contraire tardivement, tout en grèvant le pays, ne le préservèrent, malgré les promesses si souvent et si solennellement renouvelées, ni des affaires extraordinaires auxquelles on ne cessa d'avoir recours, ni des variations dans les monnaies et de l'émission désordonnée de billets royaux, remboursables à terme fixe et non payés à leur échéance, qui portèrent à toutes les transactions, et surtout à celles du commerce et de l'industrie, à l'activité et à la prospérité publiques, un coup bien plus funeste encore, et que, pour compléter le lamentable tableau de cette triste époque de nos finances, il reste à faire connaître.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

LES REFONTES ET LES VARIATIONS DE MONNAIES

Les bases fondamentales du régime monétaire n'avaient pas changé depuis le moyen âge; il comprenait toujours une monnaie fictive ou monnaie de compte, et des espèces réelles, des pièces d'or et d'argent[1]. La monnaie de compte servait à exprimer la valeur des espèces monnayées, le prix des achats et des ventes, le montant des obligations au comptant ou à terme, en un mot, les sommes énoncées dans tous les mar-

1. N. de Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois.*

Digitized by Google

chés, dans toutes les transactions : c'étaient encore, comme au temps de saint Louis, la livre, le sou, le denier ; la livre valant 20 s. et le sou 12 d. Le poids, le titre, les empreintes, la dénomination des espèces monnayées, avaient au contraire souvent varié. Dans les premières années du ministère de Colbert, en septembre 1666, les principales espèces étaient :

Le *louis d'or* (au titre de 22 k., de 36 1/4 au marc) ayant cours pour 11 livres, et valant intrinsèquement 21 fr. 31 c. de la monnaie actuelle ; c'est-à-dire contenant une quantité d'or fin égale à 21 fr. 31 c.

Le *Louis, ou écu, d'argent*, (au titre de 11 d. 11 g. $\frac{11}{13}$, de 8 $\frac{11}{12}$ au marc) ayant cours pour 3 livres, et valant intrinsèquement 5 francs 59 centimes de la monnaie actuelle ; c'est-à-dire contenant une quantité d'argent fin égale à 5 francs 59[1].

1. Au mois de janvier de la même année, les mêmes pièces avaient une valeur légale un peu moins élevée ; le louis d'or avait cours pour 10 l. 15 s seulement, et le louis ou écu d'argent pour 2 l. 18 s ; mais, depuis 1666, elles ne subirent aucune autre variation pendant le ministère de Colbert.

Digitized by Google

Ces espèces n'avaient alors ni titre ni poids légal. La fixité de la monnaie, qui est son caractère essentiel, puisqu'elle sert de commune mesure, devait résulter, non de ce que les espèces monnayées auraient toujours le même titre et le même poids, mais de ce que, d'une part, ce poids et ce titre, c'est-à-dire la quantité de métal qu'elles contenaient, et d'autre part, leur valeur exprimée en livres, sous, et deniers, conserveraient le même rapport. Le louis d'argent (à 11 d. 11 g. $\frac{11}{23}$ de loy ou titre, et de 8 $\frac{11}{12}$ au marc) avait cours pour 3 livres : si on avait frappé un louis de 6 d. environ de loy, ou de 4 $\frac{11}{24}$ au marc, ou affaibli tout à la fois de titre et de poids dans la proportion d'un quart, ce qui aurait également diminué de moitié la valeur réelle de la pièce, et qu'on lui eût donné cours pour 1 livre 10 s. au lieu de 3 livres, le régime monétaire n'eût point été altéré ; car la livre, le sou, le denier qui servaient à exprimer tous les prix auraient continué à indiquer la même quantité d'argent fin. Au contraire, en conservant au louis d'argent le même

Digitized by Google

titre et le même poids, mais en élevant sa valeur légale de 3 à 4 ivres, on changeait entièrement le régime de la monnaie. Dans le premier cas, la livre indiquait une quantité d'argent égale à 1 franc 86 de notre monnaie, et en ce sens on peut dire qu'elle valait 1 franc 86 : dans le second, elle ne valait plus que 1 franc 39. Celui qui, empruntant 100 francs, avait reçu 186 francs, s'il remboursait ces 100 livres, quand la valeur de la monnaie avait été changée, se libérait en rendant une quantité d'argent égale à 139 francs seulement : 25 p. 100 en moins.

C'est cette valeur intrinsèque de la livre, déduite du cours des espèces, plutôt que ce cours lui-même, qu'il faut considérer dans les variations monétaires ; c'est sa fixité qui constitue la fixité de la monnaie, principe d'honnêteté publique qui domine le droit des gouvernements et qu'ils ne peuvent impunément méconnaître. Ainsi l'administration pouvait modifier les espèces monnayées ; mais, en réglant leur titre, leur poids, le cours pour lequel elles circulaient, elle devait

Digitized by Google

s'attacher à ne pas leur attribuer fictivement une valeur légale supérieure à la quantité réelle d'or et d'argent qu'elles contenaient. Si, par suite des mutations ordonnées, la monnaie de compte variait sans cesse, si on la diminuait pour l'augmenter ensuite, si on l'augmentait pour la diminuer plus tard, on troublait arbitrairement toutes les transactions. Quand le cours des espèces était rehaussé, la valeur de la livre était affaiblie et les débiteurs y gagnaient ce que perdaient les créanciers : la réduction du cours des espèces produisait l'effet contraire. Dans tous les cas, on déplaçait les intérêts, au profit des uns, au préjudice des autres, et toujours incontestablement sans justice et sans droit.

Le système monétaire reposait donc sur le rapport établi entre le poids et le titre des espèces et leur valeur exprimée en livres, sous et deniers. Or rien, ni dans la dénomination, ni dans l'empreinte des pièces, des louis d'or et des louis ou écus d'argent, ne constatait cette valeur : elle était fixée par un édit et, pour la changer, il n'était pas

Digitized by Google

nécessaire d'avoir recours à une opération matérielle. Aujourd'hui, on ne pourrait modifier la valeur du franc sans être obligé de refondre toutes les monnaies existantes, ou sans les faire circuler pour une somme différente de celle qui est inscrite sur l'une de leurs faces: on pouvait, au XVII[e] siècle, élever ou abaisser le cours des espèces, sans leur faire subir une transformation réelle, sans modifier leur titre ou leur poids ; il suffisait qu'un acte de l'autorité publique changeât la somme, exprimée en livres, sous et deniers, pour laquelle elles devaient être reçues dans la circulation.

En se servant de la même monnaie de compte pour exprimer la somme pour laquelle circulaient les espèces, soit d'or, soit d'argent, on avait par cela même établi un rapport légal de valeur entre les deux métaux, comme on l'a fait de nos jours, quand la loi a décidé que le franc serait à la fois un poids déterminé d'or et un poids déterminé d'argent. Ainsi 8 louis ou écus d'argent et $\frac{11}{12}$, taillés dans un marc de métal à 11 d. 11 g.

Digitized by Google

$\frac{11}{23}$ de loy, avaient cours chacun pour 3 livres ; et 36 louis d'or et 1/4, taillés dans un marc d'or à 22 k. avaient cours chacun pour 10 livres 15 s. Il est facile d'en déduire par le calcul que la livre (ou 20 sous) représentait à la fois un poids d'argent fin et un poids d'or fin qui supposait entre les deux métaux le rapport de 14, 96. Notre système monétaire actuel, qui a le franc pour expression commune des deux métaux, repose sur la présomption que le rapport de leur valeur est de 15, 50. Le franc ne sert de dénomination commune aux espèces d'or et à celles d'argent qu'à la condition que le kilogramme d'or soit considéré comme valant 15 kilogrammes et demi d'argent. En septembre 1666, la livre ne servait de mesure commune aux espèces d'or et d'argent alors en circulation qu'à la condition que le kilogramme d'or fût considéré comme valant 14 kil, 96 d'argent[1].

1. Dès lors, il est mathématiquement impossible de se servir indifféremment de la livre ou du franc pour exprimer la valeur des monnaies d'or et de celles d'argent, dans l'un et l'autre

Digitized by Google

Enfin le gouvernement avait le monopole, non seulement comme aujourd'hui, de la fabrication matérielle de la monnaie, mais aussi de l'opération commerciale qui consiste à convertir des matières d'or ou d'argent en monnaies.

Telle était l'organisation générale du régime monétaire à la fin du XVIIe siècle ; elle permettait, elle rendait même faciles, sans les justifier, les nombreuses variations de monnaies qui ont eu lieu de 1689 à 1715.

Colbert n'avait pas fait varier les espèces monnayées : pendant son long ministère, elles ne sont l'objet d'aucune autre opération importante qu'une fabrication de pièces de 4 s. à laquelle il se laissa malheureusement entraîner, en 1674, par les embarras que lui donnaient les dépenses

système, et, par suite, on ne peut convertir en francs la valeur de la livre déduite soit de l'or, soit de l'argent, sans obtenir des chiffres différents : déduite des louis d'or elle est de 1 fr. 95, et déduite des louis d'argent elle est de 1 fr. 86. L'argent étant plus abondant et d'un usage plus habituel que l'or, c'est surtout sur sa valeur que se règlent tous les prix, et, dès lors, c'est à la valeur de la livre, déduite du cours des espèces d'argent, qu'il convient de s'attacher de préférence.

Digitized by Google

de la guerre de Hollande, et dans laquelle Desmarets fut compromis[1]. Mais, après sa mort, la question monétaire ne tarda pas à devenir pour le nouveau contrôleur général une sérieuse préoccupation. La guerre et les payements qu'il avait fallu faire à l'étranger pour l'entretien des armées avaient fait sortir une partie du numéraire, que les transactions du commerce n'avaient pas encore fait rentrer. Le manque des espèces était général, à Paris comme dans le reste du royaume, dans

1. Il fit fabriquer des pièces de 4^{s} à 10 d. de fin, à la taille de 150 au marc, ce qui en faisait monter le marc monnayé à 30 l. et descendre à 1 fr. 66 la valeur de la livre déduite du cours de ces pièces, tandis que le marc des autres espèces d'argent ne valait que 26 l. 15^{s}, ce qui attribuait à la livre une valeur de 1 fr. 86. Le bénéfice de cette fabrication était tel, que les traitants qui s'en étaient chargés monnayèrent plus de 300 000 marcs au delà de ce qu'ils auraient dû faire, et ils furent sévèrement condamnés : les particuliers se livrèrent avec ardeur au billonnage. Le nombre des pièces de 4^{s} devint si grand, qu'on n'employait plus qu'elles dans tous les payements : les débiteurs y gagnaient, et ce n'était pas une monnaie d'appoint, ne pouvant être reçue que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. L'État lui-même, qui y cherchait un bénéfice, ne put empêcher que les 3 millions de rentes créées pendant la guerre de Hollande (1672-1678) ne fussent en partie payés de cette manière : aussi la valeur légale des pièces de 4^{s} ne tarda pas (en avril 1679) à être réduite à 3^{s} 6 d.

Digitized by Google

les caisses privées comme dans celles de l'État. Les uns demandaient que l'importation des productions étrangères fût prohibée, pour que les marchandises françaises vendues au dehors fussent payées en numéraire, et on commença à faire droit à leurs demandes en frappant de droits prohibitifs les toiles de l'Inde. D'autres disaient que, les métaux précieux circulant en France à un cours plus bas que dans le reste de l'Europe, on ne pouvait remédier au mal qu'en portant les louis à 12 livres et les écus à 3 l. 2 s. Lepeletier, indécis et hésitant, se borna à élever (1er août 1686) le cours des louis de 11 livres à 11 l. 10 s., en alléguant « que les États voisins tiraient un bénéfice illicite de la fixation restée la même en France depuis 1666 » (Decl. du 27 juillet).

Le cours des espèces d'argent ne fut pas modifié et il en résulta que le rapport entre les deux métaux monta de 14, 96 à 15, 64. Ce changement provoqua aussitôt de nouvelles réclamations : on se plaignit qu'il fît exporter l'argent et qu'on reçût en échange, non pas seulement de l'or, mais

des marchandises étrangères, ce qui diminuait encore le numéraire. Aussi, « pour rétablir la proportion entre l'or et l'argent », les louis furent réduits à 11 l. 5 s. (arrêt du 20 octobre 1687), et le rapport entre les deux métaux descendit à 15, 30.

Dans les derniers mois du ministère de Lepeletier, des personnages importants proposèrent d'entrer résolument dans la voie des expédients, d'ordonner la fonte des meubles et de la vaisselle d'argent, et de réformer les espèces « avec un rehaussement de leur valeur » ; mais ils ajoutaient : « *suivi en temps convenable d'un rabais* » : il ne s'agissait donc pas seulement de rétablir l'équilibre entre le cours des espèces, en France et à l'étranger. Les scrupules de Lepeletier ne lui permirent pas de se résoudre à une telle mesure, et il laissa à Pontchartrain, qui lui succéda le 20 septembre 1689, le soin de la prendre.

Avant que trois mois se fussent écoulés, Louis XIV écrivait lui-même (7 décembre 1689)

Digitized by Google

à l'intendant de la couronne [1] : « Ayant résolu de faire fondre et convertir en espèces les tables, guéridons, vases et autres pièces d'argenterie qui sont tant dans mon appartement que dans mon garde-meuble... mon intention est que vous les fassiez porter à la monnaie pour être fondus ; » ce qui a fait dire à Voltaire [2] que « le roi se priva de toutes ces tables, de ces candélabres, de ces canapés d'argent massif, qui étaient des chefs-d'œuvre de ciselure des mains de Ballin, homme unique en son genre et tous exécutés sur les dessins de Lebrun. Ils avaient coûté 10 millions ; on en tira 3 ». Ce fut même un peu moins : il résulte du procès-verbal de la Cour des monnaies qu'il fut fondu 88 222 marcs qui produisirent 2 507 637 livres d'espèces.

Mais le roi n'avait sacrifié ses meubles d'argent

1. Ce document et plusieurs autres sont extraits de pièces et de notes que M. de Boislisle a eu l'obligeance de me confier, et que le savant éditeur de la Correspondance du contrôleur général avec les intendants, et des Mémoires de Saint-Simon, a recherchées et réunies avec le soin pénétrant et judicieux qu'il apporte à ses travaux.

2. *Siècle de Louis XIV.*

Digitized by Google

que pour se sentir plus autorisé à imposer le même sacrifice à ses sujets, et (le 14 décembre) il interdit[1] « de fabriquer aucun ouvrage d'or de plus d'une once, et aucun meuble et pièce d'argent, à l'exception de la vaisselle plate de moins de 12 marcs, des flacons (de 8 marcs) et des flambeaux (de 4 marcs), sous peine de confiscation, de 6 000 livres d'amende, et de peine corporelle en cas de récidive ; il ordonne à tous les détenteurs d'ouvrages défendus de les porter aux monnaies qui les payeront à raison de 29 l. 10 s. le marc de vaisselle plate et de 29 livres celui de vaisselle montée ; enfin il défend *de fondre ou difformer les espèces à peine des galères à perpétuité.* »

1. Dans le préambule de sa déclaration, le roi expose « que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienséance et à leur condition, se sont donné la licence, non seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent, d'un poids excessif et même embarrassant pour le service des tables, mais encore de faire faire toute sorte de meubles et d'ustensiles d'argent inutiles, ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or et d'argent en ornements superflus, que nos monnayes se trouvent quasi sans aliments et que le commerce souffre par la disette d'espèces : et il rappelle ses ordonnances de 1672 et de 1687, qui déjà ont réprimé un abus si préjuciable. »

Digitized by Google

Les meubles d'argent des particuliers portés aux monnaies et refondus ne produisirent que 3 millions de livres d'espèces[1].

La défense de fondre et difformer les espèces et la peine des galères qui la sanctionne se réfèrent à un édit plus important qui, la veille (13 décembre 1689), avait ordonné « la fabrication de nouvelles espèces, la réformation de celles qui avaient cours ». Ces nouvelles espèces, le louis d'or et l'écu d'argent, auront le même titre et le même poids que les anciennes; mais elles auront cours : les louis pour 12 l. 10 s. au lieu de 11 livres, et les écus pour 3 l. 6 s. au lieu de 3 livres. La conversion de l'ancien numéraire devra être opérée dans le délai de quatre mois et demi, durant lequel les ateliers monétaires comme le commerce (celui-ci jusqu'au 1er avril seulement) recevront toutes les espèces frappées depuis 1640, sur le pied de

1. La vaisselle plate que la déclaration ne comprenait que pour une faible partie eût donné beaucoup plus; mais on recula devant les mécontentements, le discrédit, le mauvais effet à l'étranger, où la fonte des meubles de la couronne avait déjà excité des railleries.

Digitized by Google

11 l. 12 s. les louis, et de 3 l. 5 s. les écus : prix un peu supérieur à celui pour lequel elles circulaient.

Le préambule de cet édit rappelle que le roi s'est toujours appliqué à perfectionner le titre, le poids, le monnayage du numéraire; mais l'abondance des espèces ayant encore plus d'importance « et, afin de réparer le tort que le luxe avait causé », il a fait porter aux monnaies une partie des excellents ouvrages d'orfèvrerie, qui ornaient ses palais, pour les monnayer. Cependant l'envoi de sommes considérables aux frontières, pour la subsistance de l'armée et la fortification des places, facilite tellement l'exportation des espèces, que les précautions ordinaires pour l'empêcher deviennent inutiles, et il a cru ne pouvoir remédier à ce mal qu'en augmentant d'un 10e *l'évaluation* de ses monnaies, pour ôter toute espérance de gain à ceux qui seraient tentés de les exporter, et, « comme il n'est pas juste que les particuliers profitent seuls d'une augmentation si considérable », il a résolu « de faire convertir

Digitized by Google

les monnaies courantes en nouvelles espèces d'or et d'argent du même titre et du même poids que les précédentes ». Il ne dissimule donc pas le véritable but de la mesure et il y insiste en ajoutant que, si les particuliers qui porteront leurs anciennes espèces aux monnaies (à un prix légèrement supérieur aux cours actuels), profitent d'une partie de l'augmentation, « le surplus demeurera à son profit, ce qui lui a paru un moyen très légitime et très innocent pour tirer une partie du secours dont il a besoin pour soutenir les frais de la guerre. »

L'opération n'aura même pas l'avantage de substituer aux pièces anciennes, souvent usées ou rognées, un numéraire neuf. On avait souvent regretté, dans le passé, le temps et les dépenses qu'exigeaient les refontes des monnaies : on les évitera à l'aide d'une machine récemment inventée par un ouvrier, et qui fournit, dit l'édit, « un moyen très simple de difformer, réformer et convertir les espèces, et d'épargner les frais et le temps nécessaires pour la refonte ». C'est pré-

Digitized by Google

cisément ce que la déclaration du lendemain a soin de défendre aux particuliers, sous peine des galères. Il ne s'agit donc, en définitive, que de faire rentrer un moment dans les mains de l'État, à un prix déterminé, toutes les espèces pour les remettre aussitôt en circulation, après leur avoir donné l'apparence de pièces nouvelles, à un prix très supérieur qui procure un bénéfice au Trésor.

La rentrée des anciennes espèces ne se fit pas aussi rapidement qu'on l'avait espéré : à l'expiration du délai de quatre mois et demi qui avait été assigné à l'opération, 160 millions seulement avaient été portés aux monnaies et on estimait que la France avait 500 millions de numéraire à la mort de Colbert. De la fin d'avril à décembre 1690, il fallut proroger sept fois les prix de faveur (11 l. 12 s. pour les louis et 3 l. 2 s. pour les écus) qui avaient été attribués aux espèces anciennes, pour faire profiter les détenteurs d'une partie du bénéfice et pour les déterminer à les porter aux monnaies. On accorda de nouvelles prorogations en 1691, en abaissant cependant à

Digitized by Google

11 l. 8 s. 6 d. le cours des anciens louis, et à 3 l. 1 s. le cours des anciens écus, tout en les payant 11 l. 12 s., et 3 l. 2 s. aux monnaies. En avril 1691, les monnaies avaient déjà réformé 325 millions d'espèces et on espérait qu'elles atteindraient 400 millions à la fin de l'année : cependant il fallut encore continuer les prorogations en 1692, en réduisant, au 1er avril, les prix qui seraient payés par les monnaies à 11 l. 5 s. pour les louis et à 3 livres pour les écus : ce ne fut que le 13 décembre que le *décri* des espèces non réformées fut définitivement ordonné, et, le 27, on offrit même encore aux détenteurs de vieilles espèces et de matières un délai de trois mois pour les porter aux monnaies aux prix du 1er avril.

Mais, en même temps, dès le 1er août 1692, avant même que la réforme fût terminée, le cours des nouvelles espèces avait été réduit, celui des louis à 12 l. 5 s. et celui des écus à 3 l. 5 s. ; et cette première réduction fut suivie de plusieurs autres qui successivement (les 1er janvier, 1er juillet et 1er août 1693) abaissèrent la valeur

Digitized by Google

légale des louis à 12 l., 11 l. 15 s., 11 l. 10 s. et celle des écus à 3 l. 4 s., 3 l. 3 s., 3 l. 2 s. Ces réductions avaient pour but de préparer et de rendre plus fructueuse une nouvelle réforme opérant un nouveau rehaussement des espèces. Si, par exemple, on croyait pouvoir, dans cette nouvelle réforme, porter le cours des louis à 14 livres et celui des écus à 3 l. 12 s. et qu'à ce moment ils circulassent pour 12 l. 10 s. et 3 l. 6 s., prix fixés en 1869, le bénéfice résultait de l'écart entre ces cours : le Trésor avait donc intérêt à faire tomber auparavant les louis à 11 l. 10 s. et les écus à 3 l. 2 s. Il effectuait, d'ailleurs, ces réductions sans aucuns frais, non par une refonte ou réformation, mais simplement par des édits ou par des arrêts du conseil qui les prononçaient, en laissant les espèces entre les mains du public, et à ses dépens.

En effet, ces réductions opérées, le roi s'empresse de reconnaître (édit du 28 septembre 1693, modifié les 10 et 11 octobre) « qu'aucune mesure n'a pu empêcher le trafic sur les monnaies, ni

Digitized by Google

diminuer les pertes de l'État; que, dès lors, il est urgent de relever le cours des espèces... » Il a donc résolu d'en faire fabriquer de nouvelles, de faire réformer les anciennes et « d'en augmenter l'évaluation » : comme en 1689, il déclare « que, si les particuliers qui porteront leurs espèces aux monnaies profitent d'une partie de l'augmentation, il emploiera utilement ce qui lui en reviendra pour soutenir les dépenses de la guerre ».

Les nouvelles espèces auront même titre et même poids que les anciennes; mais elles courront : les louis pour 14 l. au lieu de 11 l. 10 s., et les écus pour 3 l. 12 s. au lieu de 3 l. 2 s.

La réformation, sans refonte, devra être effectuée dans un délai de trois mois durant lequel les anciennes espèces resteront à 11 l. 10 s. et 3 l. 1 s.; mais elles seront reçues, avec bénéfice, par les monnaies, les changeurs et les caisses publiques à 11 l. 14 s., et 3 l. 3 s.

La réforme monétaire de 1693 présenta dans sa marche et dans son développement les mêmes

Digitized by Google

circonstances que celle de 1689 : elle s'effectua encore moins rapidement et il fallut plusieurs fois prolonger les délais; ce qui avait pour effet d'enlever plus longtemps une partie du numéraire à la circulation. A la fin de 1693, les monnaies avaient réformé et émis 93.928.000 livres d'espèces nouvelles, 353.473.000 à la fin de 1694, 401.700.000 à la fin de 1695 : les comptes donnent à la fin de 1699 un total de 483.240.000 livres; mais, à cause de la variation de valeur des espèces, ces 483 millions ne contenaient qu'une quantité d'or et d'argent égale à celle que contenaient 402 millions seulement au temps de Colbert. Si donc la France avait, à cette époque, 500 millions de numéraire, près d'un cinquième avait échappé à la réforme, soit qu'il eût été enfermé et conservé dans les caisses privées, soit plutôt qu'il eût été réformé par l'industrie privée, qui s'efforçait de réaliser le bénéfice que donnait l'opération, en portant les espèces à l'étranger pour les y transformer et les réimporter ensuite; soit même en les transformant secrètement en France. La Hol-

Digitized by Google

lande ne put se livrer à ce trafic à cause de la guerre; mais, en Suisse et en Allemagne, le billonnage n'avait pas d'obstacle. Aussi les rigueurs redoublèrent contre l'exportation et la transformation des monnaies[1].

A la même époque, on procéda bien différemment en Angleterre. Les monnaies y étaient dans un grand désordre, parce que leur mauvaise fabrication avait facilité l'industrie des rogneurs. Au plus fort de la guerre, en 1695, le gouvernement anglais, dirigé par le chancelier de l'Échiquier, le comte de Montague, et conseillé par des hommes tels que Locke et Newton, entreprit de refondre ses monnaies et prit toute la perte à sa charge. Ce fut le salut de l'Angleterre; car ce fut le crédit et la

1. Dès le 28 novembre 1693, une déclaration avait défendu de faire aucun trafic ou billonnage, à peine de confiscation et d'amende, et de peines corporelles en cas de récidive; elle punissait de la confiscation et *de la mort* tous ceux qui exporteraient espèces ou matières *sans une permission écrite du roi* : ces pénalités excessives furent souvent appliquées. (V. au t. I, *de la corresp. du cont. gén. avec les intendants*, les n[os] 1296, 1299, 1411, 1726, 1813 et au t. II les n[os] 210, 311, 314, 320, 388, 417, 457 .... et *passim*).

Digitized by Google

confiance ne tardant pas à remplacer le discrédit général qui menaçait toutes les affaires. On lit dans la *Gazette d'Amsterdam* du 27 février 1696 : « C'est une chose glorieuse pour le Parlement anglais, qu'il ait entrepris de soutenir d'une main le fardeau de la guerre, et de l'autre le redressement des monnaies. On a réformé les monnaies en France, afin de les donner au public à un plus haut prix qu'elles ne valaient et d'y trouver une partie des dépenses de la guerre. Mais, en Angleterre, loin d'altérer l'ancien ordre, on entreprend de le rétablir, de remédier aux abus, d'en supporter la perte et de fournir, en outre, aux frais immenses de la guerre. C'est l'œuvre de la nation elle-même, qui sent ses forces et ses moyens, au lieu que, en France, l'autorité qui impose les taxes, n'ayant point de part au fardeau, le rejette sur qui bon lui semble. » Quelque sévères que soient pour la France ces paroles et cette comparaison, on ne saurait en contester l'exactitude.

La réforme monétaire, ordonnée en 1693, était à peine terminée en 1699, qu'on commença à ré-

Digitized by Google

duire (le 1er janvier 1700) le cours des espèces, comme on l'avait fait en 1692 par un édit, et toujours aux dépens du public, et ce fut invariablement à cette époque *le prélude sinistre* de réformes nouvelles, de celle qui venait d'être effectuée et de celles qui le furent en 1701, en 1704, en 1709.

En 1701 et 1704, la réformation des espèces ne s'opéra pas sans difficulté : le Trésor était si épuisé, qu'il n'avait pas de fonds disponibles pour acheter et pour payer les espèces anciennes et les matières ; et le directeur de la monnaie de Paris fut obligé de faire accepter, par ceux qui les lui apportaient, des billets à courte échéance, qui devaient être acquittés au moyen des espèces nouvelles, au fur et à mesure qu'elles seraient fabriquées : l'exactitude avec laquelle ils furent d'abord payés accoutuma le public à les recevoir et à les négocier comme des lettres de change, et cette émission de billets remboursables à terme fixe inaugura une forme nouvelle d'emprunt qui prit rapidement un développement

Digitized by Google

aussi considérable que périlleux pour le Trésor.

En 1709, la réforme coïncida avec l'arrivée en France d'un chargement de lingots d'or et d'argent venant des mers du Sud, et l'administration des finances, en les payant moitié comptant, moitié en assignation sur les recettes générales avec intérêt à 10 p. 100, put déterminer les négociants qui en étaient possesseurs à les porter aux monnaies; 30 millions de matières, frappées sans délai, devaient donner aux directeurs des monnaies les moyens de payer comptant les espèces à réformer sans recourir à des émissions de billets qui étaient alors entièrement discrédités. Cet emploi de métaux non encore monnayés fit naître, en outre, la pensée de substituer des pièces d'un type nouveau, des louis conservant le titre de 22 karats, mais un peu plus lourds que les anciens (de 30 au marc au lieu de 36 1/4) et qui auraient cours pour 20 livres; des écus qui, un peu plus lourds, et d'un titre un peu plus élevé que les anciens, auraient cours pour 5 livres, — à l'ancien numéraire altéré par les réformations dont il avait été l'objet. C'est

Digitized by Google

sur ce motif d'intérêt public[1], qu'un arrêt du Conseil (du 16 mars 1709) se fonde pour ordonner une nouvelle refonte; mais son but véritable est de procurer un bénéfice au Trésor; car il porte « que le profit de l'opération servira à supprimer 72 millions de billets de monnaies ayant cours dans le public et causant un grand préjudice à toutes les affaires... »

On ne pourrait retracer dans leurs détails chacune de ces réformes monétaires de 1701, de 1704, de 1709, sans répéter, en partie, ce qui a déjà été dit de celles de 1689 et de 1693. On fera mieux connaître leurs résultats généraux et leurs effets économiques en réunissant et en résumant les variations incessantes qu'elles ont

1. « La multiplicité des précédentes opérations monétaires a produit un grand nombre d'espèces à des titres, poids et empreintes différents, si mal marquées, qu'on peut à peine en reconnaître le millésime et la légende; ce qui donne des facilités au monnayage; on n'a pas trouvé de remède plus prompt que de refondre incessamment toutes les espèces d'or et d'argent fabriquées ou réformées jusqu'à ce jour, et de les convertir en espèces nouvelles sous une même empreinte, afin de les rendre uniformes. » (Arrêt du conseil du 16 mars 1709.)

Digitized by Google

apportées dans la valeur des monnaies ; en s'attachant exclusivement aux espèces d'argent pour rendre le tableau plus simple, et par cela même plus saisissant ; mais en faisant ressortir en même temps les variations qui en résultèrent dans la valeur intrinsèque de la monnaie de compte.

Les écus, ayant cours depuis 1666 pour 3 livres, ce qui donnait à la livre une valeur intrinsèque de 1 fr. 86, déduite de ce cours, avaient d'abord été portés à 3 l. 6 s., en 1689, et la valeur intrinsèque de la livre n'avait plus été que de 1 fr. 69 : puis on avait successivement réduit le cours des écus à 3 l. 5 s., 3 l. 4 s., 3 l. 3 s., 3 l. 2 s., en faisant remonter la valeur de la livre à 1 fr. 72, 1 fr. 74, 1 fr. 77, 1 fr. 80.

Alors, en 1693, on porta le cours des écus à 3 l. 12 s. ; ce qui abaissa la valeur intrinsèque de la livre à 1 fr. 55, et, le 1er janvier 1700, on commença à réduire les écus à 3 l. 11 s. pour les abaisser à 3 l. 5 s. par six réductions successives de chacune 1 sou, en faisant remonter proportionnellement la livre à 1 fr. 72.

Digitized by Google

En 1701, une nouvelle réforme élève le cours des écus à 3 l. 16 s. et la valeur de la livre descend à 1 fr. 51 ; mais on ne tarde pas à ramener successivement le cours des écus à 3 l. 14 s., 3 l. 12 s., 3 l. 11 s., 3 l. 10 s., 3 l. 9 s., 3 l. 8., tandis que la valeur de la livre remonte successivement, aussi et par degrés, à 1 fr. 64.

En 1704, nouvelle opération qui porte les écus à 4 livres, et diminue la valeur de la livre à 1 fr. 41, suivie de dix réductions successives des écus jusqu'à 3 l. 7 s., et de dix changements correspondants dans la valeur de la livre qui remonte à 1 fr. 66.

Enfin, en 1709, on élève le cours de l'écu jusqu'à 5 livres ; mais c'est une pièce d'un nouveau type, un peu plus lourde et d'un titre un peu plus élevé que l'ancienne [1], et la valeur de la livre n'est plus que de 1 fr. 24 : puis, à partir de décembre 1713, l'écu subit onze réductions successives, presque

1. L'ancien écu valait intrinsèquement 5 fr. 59 et le nouveau, à raison de son titre et de son poids, 6 fr. 23 : un peu plus du 10e en sus ; — mais la valeur légale de l'écu, qui était de 4 l. en 1704, fut élevée à 5 l. en 1709 et fut ainsi augmentée d'un quart.

Digitized by Google

de mois en mois, et n'a plus cours, le 1er septembre 1715, que pour 3 l. 10 s., tandis que la valeur de la livre par une progression correspondante se relève jusqu'à 1 fr. 78.

De 1689 à 1715, le cours des espèces varia 43 fois, et ces variations furent alternatives : après une hausse, il y eut une période de baisse suivie d'une nouvelle hausse, suivie elle-même d'une nouvelle période de baisse. L'écu, qui avait cours pour 3 livres avant la réforme de 1689, monta d'abord à 3 l. 6 s., pour ne redescendre qu'à 3 l. 2 s.; il remonta à 3 l. 16 s., pour ne redescendre qu'à 3 l. 8 s.; à 4 livres pour redescendre à 3 l. 7 s.; et à 5 livres pour redescendre à 3 l. 10 s. Chacune de ces cinq réformes porta le cours des écus à un chiffre de plus en plus élevé, et fut suivie d'une diminution qui, sauf une fois, ne ramena pas l'écu à la valeur qu'il avait eue à la fin de la période précédente. Mais il y eut toujours entre les hausses et les baisses cette différence, que les premières s'opéraient au profit du Trésor, et les secondes aux dépens du public.

Digitized by Google

La monnaie de compte varia nécessairement comme les espèces réelles. Sa fixité est un principe essentiel : elle éprouva, en vingt-six ans, quarante-trois changements qui eurent, en sens inverse, le même caractère que ceux des écus. De 1 fr. 86 avant 1686, sa valeur intrinsèque tomba successivement à 1 fr. 69, en 1689; à 1 fr. 55, en 1693; à 1 fr. 47, en 1701; à 1 fr. 39, en 1704; à 1 fr. 24, en 1709; et, dans chacune de ces périodes intermédiaires, pendant lesquelles elle était successivement relevée, elle ne revenait pas plus que l'écu à la valeur qu'elle avait eue à la fin de la période précédente.

Pour se faire une idée précise des effets économiques et financiers de ces variations, on peut supposer qu'une rente de 1000 livres fut payée, par semestre, durant ces vingt-six ans : il n'y eut presque pas un payement qui fut effectué avec la même quantité d'argent. Payée avant la première réforme par une quantité d'argent égale à 1860 francs de notre monnaie, cette rente ne fut plus payée, en 1689, que par une quantité d'argent

Digitized by Google

égale à 1690 francs; par 1555 francs, en 1693; par 1470 francs, en 1701; par 1390 francs en 1704; et en 1709 par 1240 francs, seulement : les deux tiers de ce que le débiteur devait autrefois donner pour acquitter son engagement. Entre chacune de ces époques, la rente de 1000 francs fut payée par une quantité de métal variant encore, presque à chaque échéance, entre les termes extrêmes qui viennent d'être mentionnés. L'exécution de toutes les obligations, de tous les contrats, fut soumise aux mêmes oscillations, aux mêmes perturbations : on a peine à comprendre comment la vie civile et surtout la vie commerciale purent supporter une telle mobilité dans le signe des échanges, dans la commune mesure de toutes les valeurs.

Les prix des choses ne sont que les quantités d'or ou d'argent contre lesquelles elles s'échangent : ces prix toujours énoncés en monnaie de compte devaient varier toutes les fois que la livre, le sou, le denier exprimaient une quantité différente d'argent. Il est vrai que ces variations étaient tou-

Digitized by Google

jours ralenties et atténuées par les efforts que faisaient soit les producteurs et les marchands, soit les consommateurs, tantôt pour réaliser un bénéfice et tantôt pour éviter une perte : elles se combinaient aussi avec les circonstances commerciales, qui, indépendamment de la valeur des monnaies, déterminent les prix : l'abondance ou la rareté des marchandises, les besoins et la richesse du public. L'abaissement le plus considérable de la livre, qui devait amener la plus grande hausse des prix, coïncida avec le terrible hiver de 1709 et la disette qu'il produisit ; il contribua à accroître l'horrible misère qui désola la France. Dans des années moins malheureuses, dans celles qui auraient été prospères, la mobilité et l'incertitude des prix ne laissèrent au commerce ni sécurité ni activité.

Les espèces d'or varièrent toujours en même temps que les espèces d'argent[1] ; mais le cours

1. Le cours du louis, fixé à 11 l. en 1666, fut élevé à 12 l. 10s en 1689 (la pièce conservant le même titre et le même poids) ; — à 14 l. en 1693 et en 1701 ; — à 15 l. en 1704 ; — à 20 l. en

Digitized by Google

des unes et des autres ne fut jamais assez rigoureusement calculé pour que le rapport de valeur entre les deux métaux ne se trouvât pas modifié presque aussi souvent que ce cours lui-même; quelquefois même, comme en 1701, la valeur légale de l'or et celle de l'argent furent réglées avec l'intention arrêtée et reflèchie de changer ce rapport. Il varia 36 *fois*, sans s'élever, il est vrai, au-dessus de 15, 87, et sans descendre au-dessous de 14, 94; mais on sait qu'en cette matière délicate, une variation de quelques centimes suffit pour exercer une grande perturbation sur les transactions et sur les mouvements internationaux des métaux précieux.

A d'autres époques, dans le passé, aux temps de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Jean, de Charles VI, on avait vu les monnaies éprouver des variations plus grandes, des altérations plus

1709; mais c'était alors une pièce un peu plus pesante que la précédente : dans l'intervalle, entre chaque réforme, le cours du louis fut successivement et par degrés, réduit à 11 l. 10 avant 1693, — à 13 l. avant 1701, — à 12 l. 10 s. avant 1704, — à 13 l. avant 1709.

Digitized by Google

profondes; mais la hausse et la baisse alternatives du cours des espèces, déformées et refrappées sans être refondues, n'avaient pas suivi la marche régulière, calculée, méthodique, on pourrait dire scientifique, qui donne aux réformes monétaires de 1689 à 1715 un caractère particulier.

On estime que la France avait, au temps de Colbert, 500 millions de livres de numéraire; les monnaies transformèrent et émirent, en 1689, 466 millions d'espèces; en 1693, 483 millions; en 1701, 321; en 1704, elles reçurent et réformèrent 175 millions et, en 1709, elles reçurent 288 millions d'espèces avec 38 millions de billets de monnaies à retirer de la circulation. Mais ces sommes sont exprimées en livres dont la valeur est différente pour chacune d'elles: leur rapprochement ne fournit aucune indication utile. Pour les rendre comparables, et par suite significatives, il faut rechercher, par un calcul d'ailleurs très simple[1], la quantité d'or ou d'argent exprimée

1. Comme ces sommes comprennent les deux métaux, on a pris pour base de ce calcul, non la valeur de la livre déduite

Digitized by Google

en francs que contenait chacune d'elles; on voit alors que le numéraire, du temps de Colbert, valait 940 millions de nos francs; que les monnaies transformées et émises en 1689 valaient 782 millions, celles de 1693, 734; celles de 1701, 321; celles de 1704, 285 et celles de 1709, 472 : chaque réforme monétaire ne comprit qu'une partie plus ou moins considérable, et le plus souvent décroissante, du numéraire en circulatoin; non qu'il eût autant diminué, mais parce qu'une partie était transformée, soit en France, soit à l'étranger, par l'industrie des billonneurs disputant à l'état le profit de l'opération, et qu'une autre partie restait enfouie dans les caisses privées, qui refusaient de s'en dessaisir, pour des motifs divers, et malgré tous les efforts qu'on faisait pour l'attirer aux monnaies par des prix relativement avantageux.

Quel que fût d'ailleurs le numéraire resté dans

du cours des espèces d'argent, mais sa valeur moyenne, déduite du cours légal de l'or combiné avec le cours légal de l'argent. (de Wailly. — *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 404 et 405.)

Digitized by Google

la circulation, il fut souvent détourné de sa fonction économique et commerciale. De 1689 à 1713, il fallut le transporter cinq fois des caisses privées aux monnaies, pour le reporter ensuite des monnaies aux caisses privées après qu'il avait été réformé; ces mouvements en rendaient une partie stérile et inactive[1]. On ne peut donc s'étonner qu'on se plaigne constamment de la disette du numéraire. Les deux volumes, aujourd'hui publiés, de la *Correspondance du Contrôleur Général* sont remplis des réclamations et des doléances des intendants sur le manque d'espèces, sur la stagnation et la ruine du commerce.

Le Trésor réalisa-t-il du moins un bénéfice qui puisse non justifier, mais expliquer l'obstination avec laquelle l'administration des finances persévéra, sous trois contrôleurs généraux, dans une voie si funeste? Il résulte des récapitulations des fonds du Trésor que les bénéfices de la première réforme s'élevèrent à 25 millions, et ceux

1. Notes de M. de Boislisle.

Digitized by Google

de la seconde à 52[1]; — Forbonnais évalue à 69 millions ceux des trois autres : en tout, 146 millions. Mais ce n'est là qu'un produit brut dont il faudrait déduire les frais de fabrication pour avoir le produit net; et ce produit net lui-même, est plus apparent que réel : il fut compensé pour le Trésor par plus d'une perte.

Lorsque le cours des espèces fut surélevé, l'État vit nécessairement décroître, par suite de l'abaissement de la monnaie de compte, la valeur réelle et effective de ceux de ses revenus dont le montant était réglé en livres, sous et deniers : il réalisa, au contraire, il est vrai, un profit en payant avec une quantité moindre d'or et d'argent ses rentes et d'autres charges aussi réglées en monnaie de compte; mais ses recettes étaient bien supérieures aux dépenses de cette nature. Si on ne considère que le produit net des revenus publics, il fut en 1689 de 105 millions de livres et de 107 en 1693 : il semble avoir augmenté de 2 mil-

1. Notes de M. de Boislisle.

Digitized by Google

lions. Mais, comme on l'a déjà fait remarquer, ces sommes exprimées en livres, dont la valeur est différente, ne sont pas comparables. Il faut s'attacher aux quantités d'or et d'argent qui furent versées au Trésor en 1689, alors que la livre avait conservé son ancienne valeur, qui ne changea qu'au 1er janvier 1690, et celles qui furent versées en 1693, quand la seconde réforme avait élevé le cours des espèces; or on trouve qu'en 1689, le Trésor reçut l'équivalent de 192 millions de francs, et en 1693, l'équivalent de 162 seulement. Le produit net des revenus, au lieu d'un léger accroissement, avait en réalité éprouvé une perte d'un sixième. Cette perte devint plus considérable quand les réformes de 1701, de 1704, de 1709 élevèrent encore le cours des espèces et diminuèrent la valeur de la monnaie de compte. La hausse et la baisse du cours des louis et des écus furent, il est vrai, alternatives; mais ce cours ne redescendit jamais autant qu'il avait monté : le résultat général des réformes fut une hausse des espèces, une baisse de la monnaie de compte, une perte

Digitized by Google

pour le Trésor sur le produit net de ses revenus.

L'État eut, en outre, à supporter, pour toutes celles de ses dépenses qui n'étaient pas réglées à l'avance et d'une manière permanente, en livres, sous et deniers, comme les gages des officiers publics, les effets de l'élévation des prix qui fut la conséquence de la diminution de la valeur de la monnaie de compte, si on peut admettre qu'à l'intérieur cette élévation des prix ne fut pas toujours et entièrement proportionnelle à la baisse de la livre; il ne faut pas perdre de vue que la guerre obligeait à faire au dehors, pour l'entretien de l'armée, des dépenses considérables, et, comme le dit avec raison Forbonnais : « Les étrangers ne vendirent leurs marchandises et n'en reçurent le prix *qu'à poids et à titre.* »

Tout porte à croire que l'État ne réalisa qu'un bénéfice minime; et il éprouva le contre-coup de l'ébranlement donné aux affaires par la variation des monnaies, le contre-coup de la ruine et de la misère de tous. Ce fut assurément l'une des causes principales qui de, 1689 à 1715, firent

Digitized by Google

décroître le produit *brut* des revenus de 136 millions à 118 millions.

On ne peut étudier ces perturbations monétaires dans leurs détails techniques, dans leurs résultats financiers, dans leurs conséquences économiques, dans leurs funestes effets sur la prospérité publique, sans être invinciblement ramené aux principes élémentaires et fondamentaux de la science et du régime des monnaies, qu'Aristote avait formulés le premier, que saint Thomas d'Acquin, au XIIIe siècle, et Nicole Oresme, au XIVe, avaient remis en pleine lumière, et que, au moment où la France les oubliait, Locke et Newton faisaient reconnaître et consacrer en Angleterre.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

LES EFFETS ROYAUX ET LA DETTE DE L'ÉTAT A LA MORT DE LOUIS XIV

Non seulement la variation des monnaies n'enrichit pas l'État; mais elle fut l'origine d'expédients de trésorerie qui devinrent désastreux. Les billets de monnaies, qu'on a vu créer, en 1701, pour faciliter la réforme monétaire, furent suivis de billets émis par une caisse des emprunts, de billets souscrits par les receveurs et les fermiers généraux, de billets d'une caisse spéciale, la caisse Legendre; à partir de 1706, ou 1707, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine firent, en outre, accepter leurs billets par

Digitized by Google

les fournisseurs de l'armée, quand ils n'avaient pas reçu du Trésor des fonds suffisants pour les payer, ce qui arrivait souvent. Tous ces billets, émis avec l'intervention du gouvernement et par ses ordres, étaient des effets royaux, ce qu'on appelle aujourd'hui des *bons du Trésor;* ils apportèrent à l'État le périlleux secours d'une *dette flottante*[1].

La première émission de billets de monnaies, en 1701, paraissait devoir être limitée et temporaire. Le directeur de la monnaie de Paris n'avait pas les fonds nécessaires pour payer les anciennes espèces qui lui étaient apportées; afin que le prix pût en être acquitté avec les pièces que ces espèces auraient servi à fabriquer, un arrêt du conseil (du 19 septembre 1701) ordonna que, *jusqu'à la fin d'octobre*, des billets à courte

1. Les détails qui suivent ont été, en partie, extraits, avant 1870, d'un manuscrit intitulé *Histoire des effets royaux*, que possédait la bibliothèque des finances, et qui a été détruit dans l'incendie du ministère : ils ne s'écartent pas d'ailleurs des renseignements qu'on trouve à cet égard, dans les comptes de Mallet et dans les recherches de Forbonnais.

Digitized by Google

échéance seraient donnés en échange de l'or et de l'argent versés à la monnaie ; ces billets que le roi s'engageait à rembourser le plus tôt possible, et qui avaient pour gages les espèces qu'ils représentaient, pourraient être reçus dans les payements comme argent comptant. L'exactitude avec laquelle ils furent payés leur donna beaucoup de valeur, et cette nouvelle monnaie de crédit, que l'on continua à émettre après la fin d'octobre, fut souvent préférée à la monnaie métallique.

Il parut simple et commode de se procurer ainsi de l'argent, quand on en avait un si pressant besoin, et la caisse des emprunts, qui avait été fort utile à Colbert et que Lepeletier avait si peu habilement liquidée, ne tarda pas à être rétablie (le 11 mars 1702). Cette caisse instituée à l'hôtel des Fermes, devait délivrer, en échange des sommes qui y seraient versées, des *promesses* ou billets, à échéance fixe[1], en ajoutant au principal, l'intérêt calculé à 8 p. 100.

1. Un mois avant la création de la caisse des emprunts (le 6 février), le contrôleur général lui-même ne se rendait pas bien

Digitized by Google

Ce mode de crédit aurait pu être le salut de l'état, s'il avait été employé avec modération et prudence, si des fonds avaient toujours été tenus disponibles pour payer ceux des billets dont on aurait demandé le remboursement, si on eût laissé désirer l'abondance du papier de circulation : « Le grand art du crédit est de faire peu d'engagements et de les acquitter exactement[1]. » Malheureusement la détresse du Trésor ne comportait pas alors cette sagesse et ces précautions.

Cependant la confiance était telle qu'elle ne fut pas ébranlée quand un arrêt du conseil (27 septembre 1703) ordonna que des billets du directeur de la monnaie de Paris, au lieu d'être remboursés, continueraient provisoirement « à être reçus pour comptant dans les payements », parce

compte de la nature des valeurs que cette caisse émettrait ; car il répondait au lieutenant civil, qui lui avait fait connaître les inquiétudes que ce projet causait à quelques personnes, « *qu'il s'agissait de rentes mobilières par billets*... que ces billets se renouvelleraient tous les ans ; mais que *le roi ne pourrait être obligé de les rembourser*, non plus que les contrats de rente sur l'hôtel de ville. » (*Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, n. 362.)

1. *Forbonnais*, t. II, p. 132.

Digitized by Google

que le travail de la réforme monétaire avait été retardé par quelques difficultés matérielles de fabrication. Il en fut tout autrement quand, quelques mois après, le gouvernement annonça[1] qu'on ne rembourserait, en décembre, janvier et février, que les billets de 600 francs et au-dessous; que ceux de sommes plus élevées seraient convertis en d'autres billets payables en juillet seulement, mais avec un intérêt de 8 p. 100, qui fut réduit à 7 l'année suivante; il était, en outre, permis de convertir les billets de monnaies en billets souscrits par les receveurs généraux: c'était indiquer que les espèces fabriquées avec l'or et l'argent dont ils avaient été le prix, avaient été employées à acquitter les dépenses courantes et qu'on offrait de les remplacer par d'autres sûretés; dès lors, les billets de monnaies ne furent plus négociés qu'avec une perte qui s'accrut sans cesse. On n'en continua pas moins à les multiplier, et la réforme monétaire de 1704 en fit

1. Déclaration de décembre 1703 et arrêts du conseil de janvier 1704.

Digitized by Google

émettre de nouveaux. Bien que dépréciés, ils avaient encore une circulation; on commença à en émettre directement pour subvenir aux dépenses publiques, sans qu'alors ils eussent pour gages des matières d'or et d'argent en cours de fabrication.

Pendant que la circulation des billets de monnaies recevait ce développement, la caisse des emprunts émettait ses promesses, et elles étaient bien reçues par le public. Mais, en temps de guerre, le crédit dépend du sort des armes : après la défaite de Hochstedt (12 août 1704), des remboursements considérables furent demandés, et il fallut (arrêt du 17 septembre) les ajourner au 1er avril 1705 : ce fut en vain que, quelques jours avant cette échéance (le 23 mars), pour essayer de déterminer les porteurs à la reculer eux-mêmes, l'intérêt fut élevé à 10 p. 100, et que, pour attirer les étrangers, on exempta du droit d'aubaine ceux qui prendraient des promesses de la caisse des emprunts. Les porteurs de cette valeur se présentèrent en grand nombre le 1er avril

Digitized by Google

et ne purent être payés que moitié en argent et moitié en billets de monnaies, créés et émis tout exprès à cet effet. Jusque-là, ces billets, quoique dépréciés, s'étaient soutenus; mais, quand on les vit changer en quelque sorte de nature et servir à rembourser des effets qui n'inspiraient aucune confiance, ils furent entièrement discrédités. Les commerçants en détenaient une quantité considérable : on ne les rassura pas en commençant à en faire du papier monnaie, en ordonnant qu'ils pourraient entrer pour un quart dans tous les payements, alors qu'ils n'étaient pas reçus par le Trésor en acquittement des contributions. Ceux qui ne possédaient pas d'autres valeurs furent entraînés par la peur, ou contraints par le besoin à les négocier à tout prix, et, en peu de jours, ils perdirent 75 p. 100. Le commerce fut profondément troublé. C'était l'acquittement des promesses de la caisse des emprunts en billets de monnaies qui avait discrédité ceux-ci; on espéra vainement les relever en les faisant accepter par cette caisse pour moitié des sommes qu'elle recevait : elle les donna

Digitized by Google

ensuite en paiement aux fournisseurs de l'état. Mais la plupart des négociants opèrent à l'aide de l'argent et du crédit. Ce ne sont pas des effets portant intérêt qu'il leur faut. Payés en papier, ils le mettent à tout prix sur la place; seulement, quand ils peuvent le prévoir, ils ont soin de régler auparavant les conditions de leur marché, à raison de la perte qu'ils ont à craindre.

La situation des billets de monnaies fut, pendant plusieurs années, l'une des plus vives préoccupations du contrôleur général : il aurait fallu pouvoir, sinon les rembourser, au moins assurer leur remboursement dans l'avenir en y affectant annuellement un fond, déterminé, libre et certain. Au contraire, malgré le discrédit dans lequel ce papier était tombé, les besoins du Trésor firent créer (arrêt du 17 février 1706) pour cinq millions de nouveaux billets, sans intérêt, qui seraient remboursés à raison de 50 000 livres par jour, à compter du 1er mars 1706. On en créa d'autres. On en émit autant que les besoins l'exigèrent, et en telle quantité, que la circulation des

Digitized by Google

espèces en fut presque interrompue. Alors on en fit de plus en plus un papier monnaie, en ordonnant (le 6 juillet 1706) que les payements de 400 livres et au-dessous devraient seuls être faits exclusivement en argent; que ceux de 4 à 600 livres se feraient moitié en billets et moitié en argent; ceux de 7, 8, et 900 livres deux tiers en billets; ceux de 1 000 livres et au-dessus avec un huitième seulement en argent : en même temps, pour la facilité du commerce, il était permis de couper les billets à la volonté des porteurs. Mais, trois mois après (le 24 octobre), tous les billets étaient convertis en coupures de 500 livres et de 1 000 livres, et il était défendu de les comprendre pour plus du quart dans les payements. On ne procédait que par expédients, allant de l'un à l'autre, suivant les besoins du moment.

La totalité des billets de monnaies en circulation s'élevait à 173 millions de livres, et leur diminution était une urgente nécessité; 25 millions furent convertis en billets souscrits par les receveurs généraux, et 25 millions en billets sous-

Digitized by Google

crits par les fermiers généraux : les uns et les autres payables, à compter du 1er janvier 1708, avec intérêt à 5 p. 100, à raison de 10 millions par an, ce qui les fit appeler *billets à cinq ans*. Ce nouveau papier jeté sur la place perdit autant que celui qu'il remplaçait, parce qu'on ne croyait pas plus à son remboursement. Il devint aussitôt l'objet d'un agiotage qui le déprécia pour le retirer à 60 ou 80 p. 100 de perte ; pour l'employer ensuite à de meilleures conditions, quand même il ne parvenait pas, par ses agissements, à le passer en compte, sur le pied du principal, au Trésor, qui était obligé de le remettre bientôt en circulation. Ces spéculations furent l'occasion de grands bénéfices et devinrent, au commencement du règne de Louis XV, le motif, ou le prétexte de la création d'une chambre de justice.

Après cette conversion, il restait pour 123 millions de billets de monnaies. Le Trésor promit, pour en assurer le payement, de donner 6 millions par an, à raison de 500 000 livres par mois, à compter du 1er janvier 1708 ; mais personne ne

Digitized by Google

croyait que cette promesse pût être tenue et il fut permis aux porteurs de faire convertir leurs billets soit en promesses de la caisse des emprunts qui portaient intérêt à 5 p. 100, soit en rentes sur l'hôtel de ville, en payant moitié en argent. Ces conversions éteignirent encore pour 51 millions de billets de monnaies et les réduisirent à 72 millions [1].

Leur circulation, tout en s'élevant à une somme considérable, ne s'était pas étendue, depuis leur origine, hors de Paris, et elle y avait causé une crise monétaire d'autant plus grave, qu'elle y était concentrée : on vit le change des provinces sur Paris monter parfois jusqu'à 60 p. 100. Il parut donc opportun de combiner les mesures prises pour diminuer la masse des billets avec l'extension de leur circulation dans les provinces et avec

1. Déclarations des 26 octobre et 27 novembre 1706 et 2 janvier 1707.

Les 72 millions de billets restant durent être présentés à l'hôtel de ville pour être échangés contre de nouveaux titres signés par le prévôt des marchands et un syndic : on voulait garantir ainsi que la quantité de ces billets ne serait plus augmentée.

Digitized by Google

la défense générale et absolue de les comprendre pour plus d'un quart dans les payements. (Déclaration du 12 avril 1707.) La première de ces dispositions, que l'intendant de Lyon combattait avec vivacité depuis plus de deux ans, souleva des réclamations si nombreuses et si pressantes, que le contrôleur général, toujours hésitant, l'ajourna d'abord (11 mai); mais, quelques mois après (18 octobre 1707), il en prescrivit définitivement et énergiquement l'exécution[1].

La défense de comprendre les billets pour plus d'un quart dans les payements provoqua les plaintes des débiteurs : ils voulaient pouvoir ac-

1. *Corresp. du C. G. avec les I.* t. II, nos 741, 1081, 1104, 1231, 1233, 1234, 1235, 1237, 1241, 1242, 1244, 1250, 1334, 1345.
L'agitation fut si grande à Lyon, que la tranquillité publique parut un moment compromise et que le contrôleur général invita le prévôt des marchands « à établir des corps de garde dans les places publiques et les carrefours, et à mettre des officiers sûrs et de résolution à leur tête... » Il lui recommanda d'interdire, par des ordonnances de police, tous les rassemblements ; même quand la nuit sera venue, « ceux de quatre ou cinq personnes ». — Les précautions prises par le corps de ville, de concert avec l'intendant, prévinrent les troubles, et on se hâta de contremander les troupes, qui déjà avaient reçu l'ordre de se rapprocher de Lyon.

Digitized by Google

quitter la totalité de leurs engagements avec ces valeurs dépréciées. Chamillart était, cette fois, résolu à ne pas céder, et il le témoigna en termes expressifs quand il chargea (le 1er décembre 1707) Desmarets de dire à ceux qui n'exécuteraient pas la déclaration « que le premier qui serait capable de l'oublier et qui serait pris en contravention, quand même la preuve ne serait pas complète pour lui faire son procès, serait mis dans une dure prison et chassé des affaires pour le reste de ses jours[1] ».

Pendant les trois années 1705, 1706, 1707, les billets de monnaie, ceux de la caisse des emprunts, ceux des receveurs et des fermiers généraux, ceux que les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine commencèrent à émettre pour assurer leurs services quand ils ne recevaient pas des fonds suffisants, furent la principale ressource du Trésor pour subvenir à toutes les dépenses et particulièrement à celles des

1. *Corresp...*, id. n° 1357.

Digitized by Google

armées : les impositions ne laissaient que quelques restes non encore engagés, et les affaires extraordinaires fournirent des sommes moins considérables que les années précédentes [1]. On peut dire que *la guerre se fit à crédit*, elle coûta au moins un tiers de plus que si les revenus eussent été libres et des fonds assurés : elle coûta plus encore à mesure que les papiers donnés en payement s'avilirent [2].

Au commencement de 1707, la crise financière, monétaire, commerciale, avait tellement troublé l'esprit de Chamillart, que, ne pouvant acquitter à leur échéance les obligations du Trésor, il ne comprenait plus que les négociants continuassent à faire honneur à leurs engagements. Un banquier de Lyon, sur lequel une lettre de change de

1. Les dépenses totales de l'État s'élevèrent, en 1705, à 218 642 000 l.; — en 1706, à 226 955 000 l.; — en 1707, à 258 230 000 l., tandis que le produit net moyen des revenus fut de 55 millions seulement dont la plus grande partie était déjà affectée aux dépenses des années précédentes, — et que les emprunts et les affaires extraordinaires ne produisirent ensemble que 30 298 000 en 1705, — 48 116 000 en 1706, — 68 000 000 en 1707.

2. *Forbonnais*, t. II, p. 165.

Digitized by Google

150 000 livres avait été tirée pour fournir des fonds à l'armée d'Italie, lui ayant demandé comment il serait remboursé de cette avance, il répondit (le 26 mars) : « Je vous avouerai naturellement que la grande exactitude dont vous êtes et qui a établi votre crédit parmi les étrangers et les bons négociants du royaume, quoiqu'elle ne soit pas blâmable, ne laisse pas d'être bien dangereuse dans un temps comme celui-ci. » Et, en lui faisant parvenir sa lettre par l'intermédiaire de l'intendant, il écrivait, en particulier, à celui-ci : « La grande exactitude d'un banquier accrédité, qui, dans un temps de paix, doit le faire canoniser, est un mal pour l'État dans celui-ci. Je m'explique dans des termes moins naturels avec le sieur P. ; je verrai par la manière dont il répondra à mes demandes si les idées que l'on m'a données de lui sont fausses ou véritables. Tout bon négociant et tout banquier sera pour lui ; je ne suis point surpris que vous ayez pris ce même esprit depuis que vous êtes à Lyon, au milieu de gens de commerce. S'ils avaient été dans d'autres sentiments,

Digitized by Google

ils auraient épargné bien de l'argent au roi et les billets de monnaies se seraient soutenus [1]. » Chamillart regrettait que, dans des conjonctures si graves, les banquiers ne soutinssent pas l'état de leur crédit, et il leur demandait de le détruire eux-mêmes en suivant l'exemple du Trésor.

Au 1er janvier 1708, l'État devait 72 millions en billets de monnaies, 34 millions et demi en billets des receveurs et des fermiers généraux, 60 millions et demi en promesses de la caisse des emprunts; et les billets des trésoriers de l'extraordinaire montaient à près de 62 millions. La guerre poursuivie avec vivacité ne permit pas de commencer les remboursements qui avaient été annoncés, et il fut plus impossible d'y songer en 1709. Mais on sait déjà que l'arrivée de 30 millions de lingots, venant de la mer du Sud et achetés par l'État, fit ordonner une refonte générale des monnaies dont le bénéfice fut affecté à l'extinction des billets de monnaie. Dans ce but, on permit de porter aux

1. *Corresp. du C. G. avec les I.*, t. II, n° 1214.

Digitized by Google

monnaies un sixième en billets à supprimer et cinq sixièmes en espèces anciennes à réformer. Il y avait pour les détenteurs du numéraire plus d'un cinquième de perte réelle sur la refonte, et par conséquent on ne rendait rien sur la valeur des billets[1]; cependant l'opération en fit rentrer pour 43 millions, et il n'en resta plus que pour 29 millions en circulation. Cette diminution ne releva pas leur cours : ils continuèrent à perdre 80 p. 100, et on se décida à en interdire la circulation à dater du 1er février 1711. Toutefois, pour que ceux qui les possédaient ne perdissent pas tout, ils purent encore les porter aux monnaies jusqu'au 1er octobre avec quatre cinquièmes seulement d'espèces anciennes au lieu de cinq sixièmes. Ils furent aussi autorisés, en payant moitié en argent et moitié en billets, à les employer en rentes émises en tontine au denier 12, jusqu'au 1er avril 1712, époque à laquelle ils furent *abolis et de*

1. Il y avait 23 p. 100 de différence entre le prix des anciennes espèces et celui des nouvelles, en sorte que non seulement on ne payait pas la valeur des billets, mais on faisait perdre encore 7 p. 100 sur le poids du métal.

Digitized by Google

nulle valeur. Ainsi s'éteignirent les billets de monnaies, convertis à des conditions onéreuses ou supprimés plutôt que liquidés.

Les promesses de la Caisse des emprunts éprouvèrent d'abord moins de vicissitudes. Elles ne furent pas remboursées à leur échéance, mais on en acquitta régulièrement les intérêts jusqu'au commencement de 1709; à cette époque, tout payement, capital et intérêts cessa jusqu'à la fin de 1710. Les intérêts, à 10 p. 100, échus et non payés, furent alors réunis au principal, et, pour l'avenir, il fut décidé que les intérêts, réduits à 3 p. 100, seraient payés annuellement, jusqu'au remboursement, qu'on ajourna, mais qu'on promit d'effectuer à la paix (décl. du 14 octobre et du 20 décembre 1710). Pour remplir cet engagement, aussitôt après le traité d'Utrecht (avril 1713), le remboursement fut prescrit à raison de 500 000 livres par mois (6 millions par an), et par voie de tirage au sort des effets qui seraient remboursés. Mais on assure qu'en même temps, pour se procurer les fonds nécessaires et aussi afin de

Digitized by Google

pourvoir aux dépenses courantes, on émit secrètement et à des conditions onéreuses, pour une somme importante (plus de 21 millions), de nouvelles promesses qu'on parvint à déguiser pour qu'elle se confondissent avec les anciennes[1]. Cette émission clandestine n'était pas de nature à relever les cours. La situation embarrassée du Trésor et le discrédit de toutes les valeurs ne permettaient, d'ailleurs, de prendre aucune mesure utile et durable. Après avoir prescrit le remboursement des promesses par la voie du tirage au sort, il parut préférable que tous les porteurs fussent remboursés, sans distinction, par portions égales à raison d'un 20e par an, avec payement des in-

1. Du Hauchamp rapporte, dans son histoire du système (t. I, p. 60), qu'on fit alors pour 30 millions de promesses de la Caisse des emprunts qui furent répandues dans le public par l'entremise de Samuel Bernard, pendant que, par la trompeuse apparence d'un grand projet qui assurait le remboursement de ce papier, on essayait de lui donner un cours plus favorable : c'était une loterie dont Desmarets affecta de placer le projet sur son bureau, parce que ses valets de chambre, qu'il savait très exacts à lire les pièces qu'il y laissait, ne manqueraient pas d'en donner avis à ceux qui les payaient pour être informés et profiter des secrets du cabinet.

Digitized by Google

térêts à 5 p. 100. (Décl. du 15 décembre 1714.) Ce remboursement en vingt ans n'offrait ni sécurité ni garantie. Un arrêt du conseil (9 mars 1715) qui avançait en mai le premier à-compte payable seulement en décembre, un édit (7 mai) qui créait une imposition spéciale et en affectait le produit à ce payement, une déclaration (11 juin 1715) qui, revenant au procédé du tirage au sort, prescrivait de déterminer ainsi, le 2 juillet, les promesses qui seraient remboursées au mois d'octobre, ne parvinrent pas à rétablir la confiance que ces changements continuels et tant d'incertitude devaient, au contraire, achever de détruire. Deux ans s'étaient écoulés depuis la paix, et les promesses de la Caisse des emprunts, qui montaient à 147 millions de livres, alors qu'elles ne dépassaient pas 61 millions au 1er janvier 1708, perdaient 80 p. 100 sur le marché.

Lorsque des effets émis, soit par l'État, soit par des particuliers, sont dépréciés à raison du peu de confiance qu'inspirent ceux qui les ont créés, ils ne se transmettent plus pour la somme même

Digitized by Google

qu'ils expriment, et l'écart entre leur *pair* et le prix auquel ils se négocient varie sans cesse : ces variations deviennent l'objet de spéculations qui ne sont pas illicites si elles sont publiques et libres; c'est la dépréciation de ce papier qui est un dommage pour la richesse publique, et ce dommage ne peut être imputé qu'à l'insolvabilité des débiteurs. Cependant, au commencement du XVIIIe siècle, on voyait dans ces spéculations des manœuvres coupables, et on considérait comme un fait d'usure l'achat d'un effet au-dessous de sa valeur d'émission. On pensait aussi que cet achat relevait le débiteur de l'obligation de rembourser intégralement ses billets, et qu'il s'acquittait largement en donnant à ses créanciers un peu plus qu'ils n'avaient payé eux-mêmes pour acquérir le titre qu'il possédaient.

C'est la thèse à l'aide de laquelle les États ont toujours cherché à justifier leur banqueroute. La réduction arbitraire des rentes, en 1713, a déjà montré combien les notions les plus élémentaires des conditions du crédit public et du respect des

Digitized by Google

engagements de l'État étaient alors inconnues. On en trouve une preuve plus décisive encore dans les dispositions et les motifs d'un édit (août 1715) qui, au moment où le sort des promesses de la Caisse des emprunts paraissait fixé, vint, au contraire, supprimer la caisse, en ordonnant que ses billets seraient remboursés en rentes au den. 25, mais que, après avoir été visés par des commissaires du conseil, *ils ne seraient reçus que pour moitié du principal, ou même pour la somme qui serait liquidée, en ayant égard aux négociations qui seraient reconnues en avoir été faites*. Le préambule de cet édit rappelle que « des attentions particulières et suivies, pour assurer le payement des intérêts et le remboursement du principal des promesses de la Caisse des emprunts, mettoient les porteurs de ces promesses en état de s'en servir facilement dans leurs affaires et devoient empêcher qu'elles ne se négociassent à perte... Cependant les usuriers continuent à en faire un trafic criminel et si usuraire, que la négociation ne s'en peut faire qu'à 80 p. 100 de perte... Ainsi il est

Digitized by Google

indispensable d'ôter ces promesses du commerce, d'en payer la valeur, et de supprimer la caisse des emprunts. Le roi auroit souhaité pouvoir ordonner ce paiement en argent comptant ; mais les dettes contractées pour les dépenses de la guerre et les aliénations de partie de ses revenus ne le permettant pas, il s'est déterminé à les faire payer en contrats de rentes remboursables d'année en année. Mais comme *il ne seroit pas juste de faire rembourser en entier le montant desdites promesses à ceux qui en ont acquis par des négociations usuraires*, il en fera faire le remboursement sur le pied de la moitié, et *ce payement sera même encore trop favorable par rapport aux profits illicites qui ont été faits*, puisque la plupart de ceux qui en sont à présent porteurs, n'en ont pas payé le quart de la valeur ; et, à cet effet, elles seront représentées devant des commissaires du conseil pour reconnaître celles qui n'auront été négociées ni directement ni indirectement, et leur remboursement sera fait sans aucun retranchement. » Cet édit n'avait encore reçu aucune

Digitized by Google

application, quand la mort du roi vint, quelques semaines après, en suspendre l'exécution.

Les billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, de la marine et de l'artillerie, causèrent les mêmes embarras que les promesses de la caisse des emprunts. Comme on ne pouvait les rembourser, on permit de les employer, tantôt en acquisitions de charges, tantôt en rentes perpétuelles ou viagères aux mêmes conditions que les autres effets royaux, et toutes ces combinaisons n'en éteignirent qu'une faible partie. Au 1er janvier 1708, ils s'élevaient à 61 millions et ils n'avaient pas diminué en 1715, bien que, l'année précédente (juin 1714), on eût établi une loterie en forme de tontine, dont les actions de 1000 livres étaient payables en billets des trésoriers avec un quart en numéraire. Cette loterie, ayant échoué, fut supprimée par un édit (août 1715) qui convertit tous ces billets en rentes au den. 25; mais, *attendu la négociation usuraire qui en avait été faite*, ils ne furent reçus que pour partie de leur principal, ainsi que les promesses de la

Digitized by Google

Caisse des emprunts. Cet édit, comme celui qui concernait les promesses, ne fut pas exécuté.

Aucun de ces expédients de trésorerie n'avait réussi : Desmarets, devenu contrôleur général, n'en fut pas découragé et tenta un essai nouveau. Il entreprit de faire faire la régie et le recouvrement d'un certain nombre d'affaires extraordinaires par douze receveurs généraux qu'il réunit et qui s'en chargèrent sans remise ni bénéfice, ne demandant que des frais de bureau : l'économie qui devait en résulter donna faveur à la nouvelle institution. Elle eut un directeur général à Paris et un caissier, le sieur *Legendre*, qui donna son nom à sa caisse. Elle était chargée de recouvrements et de payements montant à des sommes considérables : ce mouvement de fonds devait lui laisser toujours des disponibilités qui serviraient de gages aux billets payables à terme qu'elle était autorisée à émettre. Du 1er janvier 1710 au 1er avril 1715, la caisse Legendre, gérée avec intelligence, put fournir au payement des troupes et aux dépenses les plus urgentes : elle négocia

Digitized by Google

les emprunts de l'État et toutes ses opérations en argent et en papier ; « elle fit presque toutes les fonctions du Trésor royal ». Mais, quand il n'y eut plus d'affaires extraordinaires, le mouvement de fonds qui était la base de son crédit cessa. Ses billets étant devenus la seule ressource du contrôleur général et étant encore estimés du public. on en força la circulation sans pouvoir renouveler ses encaissements. Desmarets lui-même explique, dans le mémoire qu'il présenta au régent en 1715, quand déjà il avait quitté le contrôle général, que « l'impossibilité de procurer des ressources à la caisse Legendre, dans un temps où l'argent était fort resserré, a été la cause que son crédit est tombé et qu'on n'a pu le relever jusqu'à la mort du roi. Au mois d'août 1715, ses billets en circulation montaient à 32 millions : ils étaient en souffrance et dépréciés comme les promesses de la Caisse des emprunts et comme les billets des trésoriers de l'extraordinaire.

Le montant total des effets royaux émis par l'État, et en circulation, s'élevait à 600 millions à la

Digitized by Google

mort de Louis XIV[1]. Des ordonnances et des assignations sur le Trésor avaient été délivrées en payement des dépenses publiques, pour au moins 300 millions : une somme égale, non encore ordonnancée, était due pour des dépenses faites. Les finances des offices et des augmentations de gages supprimés à la paix, et qu'il fallait liquider et rembourser, s'élevaient à environ 200 millions. Le capital des rentes perpétuelles et viagères était de 941 millions. La dette générale de l'État, comprenant encore quelques éléments de moindre importance, montait, à la mort de Louis XIV, à deux milliards 382 millions de livres[2], dont 1 200

1. Desmarets, dans son mémoire, et Mallet, dans ses comptes, ne l'évaluent qu'à 553 millions : l'histoire manuscrite des effets royaux que possédait la bibliothèque du ministère des finances, le porte à 600 millions.

2. Ce chiffre de 2 382 000 000 est celui que donne le manuscrit du ministère des finances. Un état officiel publié en 1720, et rapporté par les *Mémoires sur la régence* (t. III, p. 50), n'évalue la dette à la mort de Louis XIV qu'à 2 062 000 000 : mais, au lieu d'y comprendre les effets royaux pour 600 millions, il ne les porte qu'à 250, somme à laquelle ils furent réduits par le *visa* de 1715 : si, dans l'état de 1720, on rétablit le chiffre de 600 millions, le montant de la dette s'élève à 2 412 000 000, chiffre qui dépasse un peu celui du manuscrit.

Digitized by Google

millions étaient immédiatement exigibles. Or, la valeur intrinsèque de la livre étant, le 1er septembre 1715, de 1 fr. 78, ces 1 200 millions représentaient une quantité d'or et d'argent égale *à deux milliards* 136 *millions de nos francs*, valeur absolue; et à *quatre milliards*, valeur relative, si on tient compte de la différence entre le pouvoir de l'argent aux deux époques.

Mais la charge et le danger d'une dette exigible dépendent du rapport entre le chiffre de cette dette et celui du produit net des revenus publics; car c'est ce produit net qui, après avoir pourvu aux dépenses nécessaires du gouvernement, fournit à l'État les moyens de se libérer, ou si la dette exigible est convertie en rentes, les moyens de payer les arrérages de la nouvelle dette consolidée. On ne peut prendre pour l'un des termes de ce rapport le revenu net des dernières années de la guerre, parce que les événements l'avaient accidentellement et exceptionnellement amoindri. Il avait été de 89 millions en 1683, la dernière année du ministère de Colbert : le duc de Noailles,

Digitized by Google

dans son rapport du 2 juin 1717 sur la situation des finances, constate qu'il fut de 69 millions en 1715, et prévoit qu'il s'élèvera à 86 en 1717 ; en le portant à 90 millions, on évalue à un chiffre élevé les forces contributives de la France à cette époque. La dette exigible, à la mort du roi, était donc égale à treize fois le produit net des revenus publics. Nous avons aujourd'hui plus de 3 milliards de revenu brut ; si, pour le ramener à ce qu'était le revenu net de 1715, on en déduit les arrérages de la dette publique, les frais de régie des contributions... etc., il reste encore plus de 1 500 millions. Une dette exigible, une dette flottante égale à treize fois ce revenu dépasserait 19 *milliards*. C'est là une hypothèse invraisemblable, inadmissible ! Cependant, toutes proportions gardées, elle était réalisée en 1715. La banqueroute « la hideuse banqueroute » était menaçante, quand Louis XIV mourut le 1er septembre.

« La crise, dit Forbonnais[1], étoit plus violente

1. *Rech. sur les finances*, t. II, p. 273.

Digitized by Google

que jamais : il ne se trouvoit plus un seul motif qui pût engager les propriétaires de l'argent à s'en dessaisir, ou à le faire passer dans le commerce : les denrées étoient chères, parce qu'il y avoit un risque infini à les donner à crédit : comme, d'un autre côté, on manquoit d'argent pour les payer, la consommation et par conséquent le travail étoient anéantis...l'État, qui depuis plusieurs années ne subsistoit que sur le crédit, restoit sans chaleur et sans vie : les principaux revenus étoient engagés à perpétuité : l'excédent sur les charges ne suffisoit pas au maintien du gouvernement et cet excédent étoit consommé d'avance pour plusieurs années. La famine, les inondations, la mortalité des bestiaux avoient désolé les peuples affligés par une guerre et des détresses de 22 ans. Une partie des maisons manquoient des réparations nécessaires : les terres étoient abandonnées... La paix, faite depuis deux ans, n'avoit point encore fait goûter ses douceurs... »

Cependant, au milieu de ces ruines et de ces misères, les bénéfices que procuraient les affaires

Digitized by Google

extraordinaires avaient élevé rapidement d'immenses fortunes, et celles-ci s'étaient empressées de déployer un luxe excessif dont l'imitation était une charge pour ceux qui ne s'étaient pas enrichis. « Cette imitation, c'est encore Forbonnais qui l'affirme, est devenue générale dans tous les temps et dans tous les pays lorsqu'un certain nombre d'hommes sans industrie ont trouvé le secret d'accumuler promptement de grands trésors; ce qui n'est point acquis avec peine se dépense avec ostentation, et l'ostentation est le charme des âmes vulgaires. » Vainement un édit fut publié contre le luxe en 1700 : il fut bientôt révoqué en partie et ne fut pas exécuté. L'histoire fournit de nombreux exemples de ces lois somptuaires et toujours elle atteste leur impuissance. — Depuis 1700, la continuation des affaires extraordinaires, le trafic des monnaies et des effets royaux excité par les variations continuelles de leurs cours avaient encore accru l'opulence et le faste des banquiers et des traitants. Ces richesses, nées de ce qui avait appauvri tout le monde, firent

Digitized by Google

naître l'envie : ce fut un funeste exemple qu'on s'empressa de suivre quand l'occasion parut favorable : elles inspirèrent à toute la nation, à la noblesse, à la bourgeoisie, au peuple, la pensée que, après tout, il était facile, aux moments de crise, de s'enrichir dans les affaires, par le commerce du papier, par l'agiotage. Les abus du crédit préparèrent ainsi et facilitèrent les excès auxquels la spéculation se livra, avec une sorte de frénésie sans exemple, au commencement du règne de Louis XV.

Mais, quels qu'aient été ces abus du crédit, le désordre financier, les revers de nos armes, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, et pendant celle de la succession d'Espagne, le règne de Louis XIV est resté grand devant l'histoire et devant la postérité. Recueillant les fruits de la politique du génie de Richelieu et de l'habileté de Mazarin, ce prince a complété la formation du territoire national en nous assurant la possession du Roussillon au midi, de la Franche-Comté et de l'Alsace à l'est, de la Flandre au nord, et en pro-

Digitized by Google

tégeant par les forteresses de Vauban notre frontière plus menacée de ce côté. Les noms de Corneille, de Racine, de Molière, de la Fontaine, de la Bruyère, de Descartes, de Pascal, de Fénelon, de Bossuet sont restés inséparables du sien. La gloire des lettres françaises, retentissant dans toutes les cours et chez tous les peuples, donnait à notre langue une prépondérance qui en faisait la langue diplomatique de l'Europe. Après quelques années, la France ne s'est plus souvenue que de ces grandes satisfactions données à la sécurité et à la fierté nationales : elle a oublié tout le reste.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES EXCÈS DE LA SPÉCULATION ET LA LIQUIDATION GÉNÉRALE DE LA DETTE AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XV 1715-1722

La mort de Louis XIV fit éclater une crise politique. Louis XV avait cinq ans et la régence appartenait au duc d'Orléans, premier prince du sang. Mais le roi, par son testament, avait attribué tous les pouvoirs du gouvernement et la nomination à tous les emplois à un conseil de régence qu'il avait pris soin de désigner et dans lequel il avait placé, aux premiers rangs, le duc de Bourbon, le comte de Toulouse, et le duc du

Digitized by Google

Maine : en donnant, en outre, à ce prince, assisté du maréchal de Villeroy comme gouverneur, l'éducation et la garde du roi mineur avec le commandement de sa maison militaire, il faisait peser sur le régent une odieuse et permanente suspicion. Ces dispositions, qui substituaient à la concentration excessive et personnelle du pouvoir une administration collective paralysant l'action du chef de l'État, rencontrèrent la double réaction aristocratique et parlementaire que faisait naître la fin du grand règne. Aussi, dans sa mémorable séance du 2 septembre, le Parlement, le lendemain même de la mort de Louis XIV, et avec un empressement significatif, déféra au duc d'Orléans, avec le titre de régent, tous les droits qui en dérivaient, la nomination du conseil de régence[1], la tutelle et la garde du roi mineur ainsi

1. Le régent, avec l'esprit facile qui était le fonds de son caractère et qui allait distinguer son gouvernement, ne voulut pas écarter du conseil qu'il avait à choisir les hommes de l'ancienne cour, les princes que Louis XIV avait lui-même désignés. Le conseil de régence fut composé : du régent, — du duc de Bourbon, chef du conseil sous le régent, — du duc du Maine, — du comte de Toulouse, — de Voysin, chancelier, — du duc

Digitized by Google

que le commandement de sa maison militaire. Le prince, répondant aux sentiments qui venaient de lui attribuer l'autorité souveraine, rétablit le Parlement (édit du 16 septembre) dans son ancien droit de remontrances, suspendu par les déclarations de 1667 et 1673, et sacrifia le pouvoir ministériel à la noblesse, en remplaçant les secrétaires d'État par des conseils composés, en partie, de grands seigneurs.

Moins de quinze jours après la séance du 2 septembre, le nouveau gouvernement était organisé : six conseils correspondant aux anciens départements ministériels[1] étaient chargés d'examiner,

de Saint-Simon, — des maréchaux de Villeroy, d'Harcourt et de Besons, — du marquis de Torcy, — et de Bouthillier-Chavigny, ancien évêque de Troyes.

1. Conseil de conscience (pour les affaires ecclésiastiques) — des affaires étrangères, — de la guerre, — des finances, — de la marine, — des affaires du dedans du royaume. Chaque conseil était composé d'un président, de conseillers et de secrétaires : chaque président était le rapporteur de son conseil au conseil de régence. Cette organisation annulait les secrétaires d'État : la correspondance administrative étant dévolue aux président et secrétaire des conseils dont ils étaient exclus, ils se trouvaient restreints à la signature des expéditions ayant besoin de la formule : *en commandement*. Leur unique participation

Digitized by Google

de diriger, de décider toutes les affaires, et devaient les porter ensuite au conseil de régence, où elles seraient réglées à la majorité des suffrages : le régent conservait la disposition des charges, des emplois, des pensions, des gratifications. Le contrôle général était supprimé et le duc de Noailles, président du conseil des finances, avait la direction des affaires[1].

La crise politique n'avait pas éteint la crise financière. A peine institué, le conseil de régence

au gouvernement se bornait à assister, sans voix délibérative ni consultative, au conseil de régence pour tenir registre de ses délibérations. (De Lucay, *les Secrétaires d'État*, p. 165.)

1. Le marquis de Villeroy était chef et le duc de Noailles président du conseil des finances. — Les conseillers étaient le marquis d'Effiat, ami du régent, — Rouillé du Coudray, — Le Peletier des Forts, — Le Peletier de la Houssaye, et Fagon, conseillers d'État ; — les présidents : Dodun et Gilbert des Voisins, — d'Ormesson, de Gaumont et Baudry, maîtres des requêtes.

Une déclaration du 23 septembre 1715, avait constitué le régent *ordonnateur*, comme l'avait été le feu roi. — Le contrôle général fut exercé par les deux gardes du contrôle sous l'autorité de l'un des membres du conseil, Rouillé du Coudray, avec le titre de directeur. — Chaque conseiller eut un département particulier, et, par suite, la correspondance avec les autorités locales pour les affaires de son département. (Ordonnance du 14 novembre 1715. — De Lucay. *Id.*, p. 197.)

Digitized by Google

eut à pourvoir à l'acquittement de la dette exigible. Le duc de Saint-Simon proposa résolument de ne pas reconnaître les engagements de Louis XIV; mais, pensant que le régent ne devait pas compromettre son autorité nouvelle « par un coup si violent », il demanda que les états généraux fussent convoqués pour *déclarer la banqueroute*. Le duc d'Orléans était peu disposé à exposer le pouvoir qui venait de lui être confié aux agitations et aux incertitudes d'une assemblée; le duc de Noailles et le conseil repoussèrent unanimement la proposition par un sentiment d'honneur dont la sincérité ne saurait être mise en doute[1]. Cependant, lorsque, ensuite, ils réduisirent arbitrairement les effets royaux, les rentes, les gages des offices nouveaux et les augmentations

1. On lit dans les Mémoires de l'abbé Millot, composés sur les pièces originales recueillies par le duc de Noailles : « Il y avait un moyen affreux d'aplanir tous les obstacles, c'était de ne pas reconnaître les dettes de Louis XIV. Ce moyen fut proposé; mais on le rejeta unanimement par honneur avant même de prévoir aucune ressource prochaine. La proposition seule d'une banqueroute découvre l'abîme qu'il s'agissait de combler. » (*Collection Poujoulat*, p. 261.)

Digitized by Google

de gages qui avaient été vendus, et qu'ils chargèrent une chambre de justice de faire restituer aux gens d'affaires, aux banquiers, aux traitants, une partie de leurs bénéfices, ils ne firent que substituer des banqueroutes partielles à la banqueroute générale, qu'ils avaient repoussée avec indignation.

Il était surtout urgent de mettre fin à la situation violente dans laquelle se trouvaient, depuis plus d'un an, les effets royaux. Le désordre avait été tel, qu'on ne connaissait même pas avec certitude la nature de chacun d'eux et la somme totale à laquelle ils s'élevaient. On savait que beaucoup de doubles emplois en avaient augmenté la quantité. Il était nécessaire de commencer par une opération qui pût procurer la connaissance exacte de ces papiers, et permettre d'en suivre l'origine, et d'en constater les doubles emplois. Une déclaration (7 décembre 1715)[1] ordonna que tous les billets faits pour le service de l'État, jus-

1. Le préambule de la déclaration l'explique et la justifie en ces termes : « Nous n'avons pas laissé de rejeter la proposition de ne point reconnaître des engagements que nous n'avions pas contractés. Nous avons aussi évité d'emprunter à des usures

Digitized by Google

qu'au 1er septembre : les promesses de la Caisse des emprunts, — les billets de la caisse Legendre, — tous les billets de l'extraordinaire des guerres, de la marine et de l'artillerie, — les assignations de toute nature, — les ordonnances sur le Trésor, seraient rapportés, dans le délai d'un mois, devant des commissaires du conseil chargés de *viser* chacun de ces effets, et que, après le *visa*, il serait pourvu à leur liquidation, à leur réduction, à leur conversion en d'autres billets qui seraient

énormes... La première résolution que nous avons dû prendre a été d'assurer d'abord le payement de deux charges privilégiées : la subsistance des troupes et les arrérages des rentes sur l'hôtel de ville. A l'égard des autres dettes, nous avons écouté les avis... Nous n'avons eu garde d'accepter les propositions qui tendoient à obliger de recevoir les billets dans les payements, ou à les convertir en rentes, parce que nous ne voulons gêner le commerce ni la liberté publique, et, loin de créer de nouvelles rentes qui rendraient perpétuels la capitation et le dixième, notre intention est d'en affranchir les peuples... Nous n'avons rien trouvé de plus convenable que de faire faire la vérification et la liquidation de tous les papiers, dont la possession est devenue presque inutile par le décri où ils sont tombés, pour les convertir en une seule espèce de billets qui ne seront plus sujets à aucune variation, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement retirés. Ce projet nous a été inspiré par d'habiles négociants... il fera cesser les usures qui s'exercent et se multiplient à l'occasion de la diversité de ces papiers. »

Digitized by Google

appelés ***billets de l'État*** et qui porteraient intérêt à 4 p. 100 jusqu'à leur remboursement. 596 millions d'effets royaux furent présentés et l'opération du visa dura quatre mois. On procéda alors à « un examen scrupuleux de la qualité et de la profession de chaque propriétaire, et à une discussion exacte de la nature de chacun des effets en suivant leur origine par rapport à la valeur qui en avait été fournie, à leur destination, au commerce qui en avait été fait, afin de rendre, autant que possible, la justice qui est due aux porteurs de chaque espèce de papiers, *proportionnellement aux fonds que le Trésor est en état de fournir pour acquitter exactement les intérêts des nouveaux billets qui seront donnés en échange de tous les anciens*. Ce dernier point de vue donne bien à la liquidation le caractère d'une faillite. Les 200 millions de billets de l'État, qu'on avait d'abord eu la pensée d'y affecter, furent portés à 250 (déclaration d'avril 1715)[1]; mais sur

1. Un règlement en 34 articles détermina comment les effets de chaque catégorie seraient divisés en quatre classes, et

Digitized by Google

cette somme, 190 millions seulement furent délivrés en échange des anciens effets royaux et 60 millions furent employés à acquitter d'autres dettes aussi légitimes et également exigibles[1]. L'opération eut, en définitive, pour résultat de convertir 596 millions d'effets royaux en 190 millions de billets de l'État, et les porteurs n'eurent même pas la consolation de posséder au moins une valeur non dépréciée; car ces billets, dont le remboursement était promis sans être assuré, perdirent immédiatement sur le marché 40 p. 100.

Ces réductions ne suffisaient pas pour ramener l'ordre dans les finances de l'État. En 1713, les rentes sur l'hôtel de ville avaient été réduites du den. 20 au den. 25 et leur capital avait été diminué; il parut naturel d'appliquer le même traitement aux rentes constituées sur les recettes générales, dont les propriétaires « avaient dû compter eux-mêmes sur cette réduction, soit parce que le taux de leurs rentes était excessif, soit parce

réduits de un à quatre cinquièmes. (*Manuscrit du ministère.*)

1. *Rapport du duc de Noailles du* 2 juin 1717.

Digitized by Google

qu'ils savaient que les rentes sur l'hôtel de ville avaient été réduites. » Les arrérages de ces rentes, dont quelques-unes étaient au den. 12, furent donc réglés au den. 25 et réduits de 6.649000 à 3.483000; c'était une banqueroute de près de moitié : en outre, comme en 1713, le capital fut aussi réduit[1]; il était de 104 millions il fut diminué de 24 millions.

On n'obtint pas un résultat moins important en réduisant aussi au den. 24 les augmentations de gages fixes et héréditaires, les intérêts des finances d'offices dues et non liquidées, les gages attribués aux offices créés depuis 1689. Rien n'eût été plus légitime et plus naturel que ces di-

1. Celui des rentes acquises en deniers comptant, d'un cinquième; — celui des rentes viagères payées moitié en argent et moitié en papier, d'un quart; — celui des rentes acquises entièrement en papier, de moitié.

Il fut en même temps ordonné qu'à l'avenir, toutes ces rentes seraient payées à l'hôtel de ville et par les payeurs des rentes de la ville, afin qu'il n'y eût aucune différence et aucune raison de préférence entre tous les éléments de la dette consolidée de l'état.

(Édits d'octobre et décembre 1715, *Isambert*, t. XXI, p. 37 et 48.)

Digitized by Google

minutions des émoluments des officiers publics, si la jouissance ne leur en avait pas été vendue à prix d'argent et par des conventions qu'il n'appartenait pas à l'une des parties contractantes de changer à son gré.

Enfin un grand nombre d'offices, de droits aliénés... etc., furent supprimés. On avait constaté qu'il n'était presque pas de création d'offices qui ne coûtât à l'état 10 p. 100 de la finance qui avait été payée, tandis que, l'office supprimé, on ne payait plus que 4 p. 100 de cette finance à liquider et à rembourser, ce qui assurait au Trésor un bénéfice des trois cinquièmes, et, en outre, « en remettant les acquéreurs dans leur ancien état on les obligeoit à devenir utiles au pays et à prendre leur part dans les contributions[1] ».

1. *Rapport du duc de Noailles du* 2 juin 1717.

Il présente un curieux tableau des créations d'offices : « Le royaume a été inondé d'officiers de toute espèce; le titre de conseiller du roi a été attribué à des personnes de tout état et souvent uni aux fonctions les plus viles; tous les officiers des juridictions ordinaires ont vu démembrer leurs charges pour en composer d'autres corps d'offices qu'on divisoit et qu'on multiplioit chaque jour à mesure que les traitants faisoient de nou-

Digitized by Google

Le visa et la liquidation des effets royaux, la réduction des rentes, des gages, des augmentations de gages diminuaient les dettes de l'État, mais ne procuraient aucune ressource pour les dépenses les plus urgentes et les plus nécessaires, comme la solde des troupes et le payement des rentes, que le gouvernement avait déclaré ne pas vouloir laisser en souffrance. Ce ne fut pas sans regret que, pressé par cette nécessité, le duc de Noailles fit adopter le projet d'une nouvelle réforme monétaire, violant ainsi des promesses

velles propositions; les anciennes et bonnes familles ont été ainsi ruinées et détruites; ces nouvelles créations, accompagnées de gages, d'exemptions et de privilèges, ont déterminé tous ceux ayant quelque fortune à se faire pourvoir de charges pour jouir d'un plus grand revenu et ne plus contribuer aux impositions; d'où il résulte : — que l'état a contracté de grands engagements pour le paiement des gages et intérêts; — que ces particuliers ont abandonné le commerce et toutes les professions utiles; — que le poids entier des contributions est tombé sur un petit nombre de commerçants, d'artisans et de laboureurs perpétuellement surchargés, de ce que ne supportoient pas les privilégiés, en sorte qu'une partie des terres sont devenues incultes et abandonnées; — que telle paroisse où il y avoit vingt bons laboureurs s'est vue réduite à cinq ou six qui ont été obligés enfin de déserter pour aller mendier leur pain, eux qui étoient nés pour procurer l'abondance au royaume. »

Digitized by Google

récentes et solennelles. Les abaissements successifs du cours des espèces, après l'élévation de 1709, avaient pris fin le 1er septembre, les louis étaient redescendus à 14 livres, et les écus à 3 livres 10 s.; ces réductions, qui avaient causé bien des ruines, n'étaient pas encore accomplies que déjà on craignait une hausse prochaine qui causerait des ruines nouvelles, et, pour dissiper ces craintes, Louis XIV avait affirmé (déclaration du 13 août 1715) qu'il était résolu « à laisser à l'avenir les espèces d'or et d'argent sur un pied fixe et immuable ». Depuis sa mort, un arrêt du conseil du 12 octobre avait renouvelé et consacré cet engagement. Cependant, deux mois après, un édit de décembre 1715 ordonne que les espèces de la refonte de 1709 seront portées aux hôtels des monnaies « pour être remarquées sans être refondues », et que les espèces réformées circuleront, les louis pour 20 livres, et les écus pour 5 livres; on revient aux cours de 1709. Jusqu'au 1er mars 1716, les louis seront reçus aux monnaies pour 16 livres et les écus pour 4 livres : ce délai

Digitized by Google

écoulé, on ne les prendra plus que pour 14 livres et 3 livres 10 s. Mais cette diminution ultérieure n'était annoncée que pour engager le public à se presser de porter son numéraire aux monnaies, et des prorogations successives furent accordées. La réforme avait pour effet de rehausser les espèces de 3/10e, 1/10e laissé au public, et 2/10e réservés au roi. On estimait qu'il devait y avoir, aux cours de 20 livres et de 5 livres, un milliard de numéraire [1] en circulation et on comptait sur un bénéfice de 200 millions : 379 millions seulement furent réformés, et le profit du Trésor ne dépassa pas 79 millions qui furent affectés aux dépenses publiques.

De toutes les résolutions prises par le gouvernement de la Régence, aucune ne fut plus grave, par le trouble et l'inquiétude qu'elle jeta dans les esprits comme dans les fortunes, que la création

1. Les 500 millions du temps de Colbert, l'écu valant 3 livres, faisaient près de 800 millions, et on évaluait à 200 millions les matières d'or et d'argent importées des mers du Sud depuis 1689.

Digitized by Google

d'une chambre de justice, qui, composée des officiers de plusieurs cours, fut chargée de connaître des abus et des crimes commis dans les finances « par quelques personnes que ce fût, et de prononcer contre elles des peines corporelles et pécuniaires, la confiscation, la prison et la mort » (édit de mars 1716)[1]. La procédure de ce tribu-

1. Le préambule de l'édit commence par rappeler que, dans tous les temps, des chambres de justice ont été établies pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances; qu'un édit de 1625 ordonnait qu'il en serait établi une tous les dix ans; qu'en 1661, Colbert avait fait instituer une chambre de justice pour contraindre à des restitutions ceux qui avaient indument exigé ou détourné les deniers de l'État. Ensuite il ajoute : « L'épuisement du royaume et la déprédation des deniers publics pendant les deux dernières guerres, nous obligent de nous servir des mêmes moyens et d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre les traitants et les gens d'affaires...; contre les officiers comptables, les munitionnaires, et autres qui, par le crime de péculat, ont détourné les fonds du Trésor; contre une autre espèce de gens, auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes en faisant un commerce continuel des assignations, billets... etc. Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur faste et de leur luxe, qui semble insulter à la plupart de nos sujets, sont déjà une preuve de malversations : ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis par injustice. Les richesses qu'ils possèdent sont la substance de nos peuples, le patrimoine de l'État : loin qu'ils en

Digitized by Google

nal extraordinaire fut exceptionnelle comme lui. Ses justiciables devaient déclarer la valeur de leurs biens, et toute déclaration fausse, ou seulement inexacte, était punie des galères. Les délateurs étaient encouragés par l'attribution du cinquième des confiscations qui seraient prononcées ; ils devaient recevoir du roi un brevet « de sauve-garde et protection spéciale » : ceux qui *médiraient* d'eux seraient punis de mort (déclaration du 17 mars 1716). Les domestiques étaient autorisés à déposer contre leurs maîtres sous des noms supposés (déclaration du 1er avril). Quand la chambre de justice commença à siéger, au couvent des Grands-Augustins, elle s'entoura des instruments de torture pour intimider les accusés et les dénonciateurs, et elle fit procéder à plusieurs arrestations. La terreur et le désespoir s'emparèrent de tous ceux qui pouvaient être poursuivis. On dit que « l'épouvante fut telle, que plusieurs hasar-

soient devenus légitimes propriétaires, ces manières de s'enrichir sont des crimes publics, que les lois ont toujours tâché de réprimer. » (*Isambert*, t. XXI, p. 80, 85, 89.)

Digitized by Google

dérent leurs jours par la fuite et que d'autres les terminèrent par le suicide. » (Lemontey, *Histoire de la Régence.*)

Mais la conscience publique ne tarda pas à se soulever contre ce système de violence et d'arbitraire. Le gouvernement reconnut « qu'on ne pouvait poursuivre un si grand nombre de personnes sans causer une interruption dangereuse dans le commerce... et qu'il était à propos de modérer la rigueur de la justice, pour ne pas tenir plus longtemps les familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires et de suspendre la circulation de l'argent ». Il se relâcha de la sévérité du premier édit, et convertissant les rigueurs des anciennes lois en peines pécuniaires, il se contenta de retirer des financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, « au moins une partie de ce qu'ils avaient exigé de la nation, qui profiterait de cette restitution employée à libérer l'État ». Sur les 4470 personnes recherchées et poursuivies, qui avaient fourni un état de leurs biens montant à 712 millions, 3000 furent ren-

Digitized by Google

voyées, et les autres furent taxées à 220 millions, par des rôles que prépara la chambre de justice et qui furent ensuite arrêtés en conseil[1]. En mars 1717, un an après que la chambre de justice avait été instituée, un édit la supprima, en déclarant « qu'il était temps de faire cesser un remède extraordinaire que les vœux de la France avaient demandé et dont il semblait qu'elle désirait également la fin ». (Déclaration du 18 septembre 1716 et édit de mars 1717.)

Lorsque les premières rigueurs de la chambre de justice furent modérées par le gouvernement, le régent, qui d'abord avait promis d'être inflexible, eut pitié, en même temps que le public, des financiers poursuivis. Suivant un des historiens les plus autorisés de la Régence, « il accorda des réductions sur les taxes énormes qui devoient grossir le Trésor. — Ce fut bientôt pour les courtisans une spéculation lucrative que de demander

1. Au mois de juin 1717, 70 millions avaient été payés : à la fin de l'année, près de la moitié des 220 millions restait à recouvrer et ne le fut probablement jamais.

Digitized by Google

au duc d'Orléans des grâces qu'il ne savoit pas refuser. Dans leur premier effroi, les traitants vinrent implorer l'appui des nobles; ceux-ci, quand l'alarme commença à diminuer, venoient eux-mêmes trouver les traitants et leur vendoient leur protection au rabais. C'est de ce moment que date une alliance intime de la noblesse avec la finance. Les dames de la cour s'avilirent dans ce trafic. Les membres de la chambre se déshonorèrent par leur vénalité[1]. »

1. Lacretelle, *Hist. de France, pendant le* XVIIIe siècle.

Un autre historien de la Régence, Lemontey, dit aussi : « Le régent, qui avait promis d'être inflexible, céda au torrent des réclamations. Alors tout ce qui l'entouroit, princes, roués, femmes perdues, devint solliciteur. L'indulgence eut ses tarifs, comme la vengeance ses rôles, et la cour ne fut plus que le marché scandaleux du royaume mis au pillage. »

De nos jours, l'auteur de l'*Histoire du Luxe*, M. Baudrillart, économiste et moraliste, porte le même jugement : « Les grands et les femmes se trouvent mêlés aux choses d'argent, par les traitants, qui achètent l'appui des grands seigneurs, des roués, des femmes d'intrigues. Les peines corporelles contre les coupables furent converties en rôles de taxes enveloppant tout ce qui avait participé aux affaires de finance. Ces taxes furent elles-mêmes réduites pour les uns, complètement supprimées pour les autres, grâce à l'intercession de protecteurs intéressés. Hommes et femmes de cour se jetèrent dans ce trafic avec une telle ardeur, que, sur la fin, ce n'étaient plus les traitants qui

Digitized by Google

Par l'ensemble de ces mesures, le gouvernement de la Régence, sans libérer complètement le Trésor, ajourna les dangers les plus pressants et atténua la crise dans ce qu'elle avait de plus aigu; mais il ne fit qu'accroître l'ébranlement et la gêne des fortunes privées, resserrer l'argent, paralyser les affaires. L'industrie sans travail, le commerce sans sécurité étaient inactifs, et la chambre de justice, qui devait porter un nouveau coup à la prospérité et à la moralité publiques, venait de commencer ses opérations, quand furent publiées, le 2 mai 1716, des *lettres patentes, portant privilège au S*r *Law et à sa Compagnie d'établir une banque générale, et de stipuler en écus de banque du poids et du titre de ce jour.*

allaient implorer la protection des courtisans, mais les courtisans qui venaient offrir leur protection au rabais aux traitants (*Hist. du Luxe*. t. IV, p. 246.)

Digitized by Google

I

LA BANQUE ET LA COMPAGNIE DES INDES
FAVEUR DES BILLETS ET HAUSSE DES ACTIONS
1716-1719

Il serait superflu de retracer ici l'origine et la vie aventureuse de Law, ses courses à travers l'Europe et sa passion pour le jeu. Doué d'une intelligence vive et d'une aptitude particulière à toutes les connaissances qui reposent sur le calcul, il fut frappé des services que rendaient aux commerce les banques déjà établies à Londres, à Amsterdam, à Stockholm, à Gênes, à Venise; il étudia leur mécanisme et il se fit, sur le numé-

Digitized by Google

raire, sur le crédit, sur la circulation des valeurs, des opinions où l'erreur tient plus de place que la vérité, et qu'un historien économiste[1] a résumées avec précision et appréciées avec justesse.

« Law établissait : 1° *que toutes les matières qui ont des qualités propres au monnayage, c'est-à-dire à la représentation et à la numération des valeurs, peuvent être converties en espèces.* — Mais il n'y a de bon numéraire que celui qui est en même temps le signe et le gage des valeurs échangeables, qui non seulement sert à les compter, mais qui les vaut. La valeur se compose toujours de deux éléments : le travail qu'une chose a coûté et le besoin qu'on en a. Quelque travail qu'ait coûté une chose, si elle n'est pas désirée, quelque désirée qu'elle soit, si elle s'obtient sans peine et sans frais, elle perd de sa valeur. Aucune substance n'est propre au monnayage que quand elle coûte à produire à peu près ce qu'elle vaut, et quand le besoin qu'on en a équivaut au travail

1. Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXVII.

Digitized by Google

nécessaire pour en produire davantage. 2° *que l'abondance des espèces est le principe du travail, de la culture, de la population.* — Mais, bien que le numéraire, en facilitant les échanges, favorise l'accroissement du travail, de la culture, de la population, il n'en est pas le principe. Ces trois choses peuvent exister sans lui, et il peut être abondant sans les produire. 3° *que le papier est plus propre que les métaux à faire des espèces.* — Le papier peut être un signe, mais non point un gage des valeurs : il ne peut jamais être un bon numéraire, précisément à cause de cette facilité, qui séduit, de le multiplier sans travail et sans frais. »

Au commencement de 1708, Law était venu en France offrir au contrôleur général, alors fort embarrassé, le secours de son activité et de ses combinaisons; mais il n'avait pu les faire accepter par Desmarets, qui venait de remplacer Chamillart : à cette époque, il s'était lié avec le duc d'Orléans, qui avait paru disposé à adopter ses idées. Aussi, dès qu'il apprit la mort de Louis XIV,

Digitized by Google

il s'empressa de revenir, et d'adresser au régent des mémoires et des lettres : il le vit et il le séduisit par son brillant esprit.

Le 24 octobre 1715, avant même d'avoir pourvu aux nécessités les plus urgentes de la situation financière, le prince réunit au conseil des finances quelques personnes qui n'en faisaient pas partie, ainsi que treize banquiers et négociants dont il voulait avoir l'avis. Le plan d'une banque, dont les fonds seraient fournis par l'État et qui serait placée sous l'autorité du gouvernement, fut exposé, et, après une délibération dans laquelle chacun exprima son opinion, il fut repoussé, à une très grande majorité « comme inopportun ». Le régent leva aussitôt la séance en disant « qu'il était entré persuadé que la banque devait avoir lieu, mais qu'après ce qu'il venoit d'entendre il étoit de l'avis du duc de Noailles et qu'il falloit annoncer à tout le monde que la banque n'auroit pas lieu »[1]. — Le projet ne fut cependant pas

1. Le curieux procès-verbal de cette séance a été textuelle-

Digitized by Google

abandonné. Renonçant, au moins momentanément, à l'établissement d'une *banque publique*, Law lui substitua la proposition de fonder, à ses risques et périls, une *banque privée*, et le régent se chargea d'entretenir les membres du conseil de régence et du conseil des finances de l'utilité de cette société particulière de crédit, qui pouvait, en effet, rendre au commerce les plus réels services : elle avait aussi ses dangers que Saint-Simon entrevit et signala avec une perspicacité qui montre une fois de plus que l'emportement et la passion n'excluaient, dans son esprit, ni la sagacité ni la pénétration. Il rapporte, dans ses *Mémoires* [1], « que le duc d'Orléans prit la peine d'instruire en particulier chaque membre du conseil de régence et de lui faire doucement entendre qu'il désiroit que la banque ne trouvât pas d'opposition. Il m'en parla à fond : alors il fallut bien répondre. Je lui dis que je ne cachois point mon

ment rapporté par M. Levasseur dans ses savantes et intéressantes recherches sur le système de Law.

1. T. XIII, p. 50.

Digitized by Google

ignorance ni mon dégoût de toute affaire de finance; que néanmoins ce qu'il venoit de m'expliquer me paraissoit bon en soi, en ce que, sans levée, sans frais, et sans faire tort ni embarras à personne, l'argent se doubloit tout d'un coup par les billets de cette banque et devenoit portatif avec la plus grande facilité; mais qu'à cet avantage je trouvois deux inconvénients : le premier, de gouverner la banque avec assez de prévoyance et de sagesse pour ne pas faire plus de billets qu'il ne falloit, afin d'être toujours au-dessus de ses forces, et de pouvoir faire hardiment face à tout, et payer tous ceux qui viendroient demander l'argent des billets dont ils seroient porteurs; l'autre, que ce qui étoit excellent dans une république, ou dans une monarchie où la finance est entièrement populaire, comme est l'Angleterre, étoit d'un pernicieux usage dans une monarchie absolue, telle que la France, où la nécessité d'une guerre mal entreprise et mal soutenue, l'avidité d'un premier ministre, d'un favori, d'une maîtresse, le luxe, les folles dépenses, la prodigalité

Digitized by Google

d'un roi, ont bientôt épuisé une banque et ruiné tous les porteurs de billets, c'est-à-dire culbuté le royaume... Lorsque quelques jours après il proposa la banque au conseil, j'opinai tout au long, comme je viens de l'expliquer... Peu osèrent être de cet avis et la banque passa. »

I

Law et sa compagnie sont donc autorisés [1] à établir pour vingt ans une *banque générale*, qui tiendra ses livres et stipulera en *écus de banque* « du titre et poids de ce jour [2] ». Le fonds social sera de 1200 actions de 1000 écus (1.200.000 écus valant 6 millions). Les actions seront payées, trois-quarts en billets de l'État [3], et un quart en numé-

1. Lettres patentes des 2 et 20 mai 1717.

2. L'écu était alors au titre de 11 d. 11 g. $\frac{11}{23}$, pesait le huitième du marc, et avait cours pour 5 livres : il valait intrinsèquement 6 fr. 15, c'est-à-dire il contenait une quantité d'argent égale à 6 fr. 15 de notre monnaie.

3. Les billets de l'État perdant environ 50 p. 100, la valeur

Digitized by Google

raire [1]. La banque émettra des billets, payables au porteur, à vue et non à terme, et stipulés en écus de banque. Elle recevra le numéraire versé dans ses caisses en échange de ses billets, et elle escomptera les effets de commerce[2]. Elle ne pourra emprunter à intérêt, ni faire aucun commerce particulier; mais elle pourra se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, et elle fera, à leur choix, les payements comptant ou en virements de parties, pour 5 s. de banque pour 1 000 écus.

La banque ainsi organisée était une banque de

réelle et effective du fonds social n'était que de 3.750.000 livres.

1. Un registre sera ouvert le 1er juin pour recevoir les soumissions des actionnaires. Dès que le capital sera souscrit, les actionnaires s'assembleront pour régler la régie de la banque; et elle commencera ses opérations. — Le duc d'Orléans sera le protecteur de la banque; il se fera rendre compte des opérations et nommera l'inspecteur. — Le bilan de la banque sera dressé deux fois par an : et il y aura, chaque année, deux assemblées d'actionnaires pour délibérer sur les affaires de la compagnie et arrêter les dividendes. Tout sera décidé à la pluralité des voix : chaque actionnaire aura autant de voix qu'il a de fois cinq actions.

2. La banque fixa à 5 p. 100 le taux de l'escompte.

Digitized by Google

dépôt et d'escompte [1], dont le plan était sage et bien conçu. Après tant de variations monétaires, la disposition qui exigeait que, dans les livres, les contrats, les billets de la banque, les sommes fussent exprimées en écus de banque, d'un titre et d'un poids invariables, assurait à son papier une fixité qui devait lui faire prendre faveur; mais Law reconnaissait ainsi que les métaux précieux ont une aptitude spéciale et exclusive au monnayage; que la monnaie métallique ne vaut qu'en raison de la quantité d'or ou d'argent qu'elle contient, et la monnaie fiduciaire en raison de la quantié d'or et d'argent contre laquelle elle doit toujours être échangée, au gré de ceux qui la détiennent.

Le grand adversaire de Law, Paris-Duverney, reconnaît que [2] « la banque eut des commence-

1. Les banques de Stockholm, de Gênes, de Venise et d'Amsterdam étaient des banques de dépôt seulement ; celle de Londres, établie en 1694, était banque de dépôt, d'escompte et même de prêt à l'État.

2. Examen du livre intitulé : *Réflexions sur les finances*, t. II, p. 206.

Digitized by Google

ments « favorables »; mais il ajoute « qu'elle se fût rendue plus utile encore, si elle étoit restée dans les termes de son établissement, et si Law eût réglé sa conduite sur les discours qu'il tenoit sans cesse : *qu'un banquier seroit digne de mort s'il délivroit des billets ou lettres de change sans avoir la valeur effective en caisse* ».

Forbonnais, impartial et judicieux, avait recueilli les souvenirs des contemporains de la création de la banque et il atteste ses premiers succès[1]. « L'influence d'un établissement si sage et si nécessaire se fit aussitôt sentir. La situation de l'État étant violente, chacun cherchoit à s'en tirer et saisit cette nouvelle issue. Les étrangers pouvant compter sur la nature du payement qu'ils avoient à faire consommèrent nos denrées. Les négociants, trouvant à 5 p. 100 l'avance de leurs lettres de change en effets équivalant à de l'argent, recommencèrent leurs spéculations ; les manufactures travaillèrent, les consommations reprirent

1. *Recherches sur les finances*, t. II, p. 427.

Digitized by Google

leur cours; ceux qui apportoient de l'argent dans le commerce durent suivre le taux d'intérêt dont la banque se contentoit : l'usure cessa. »

Le privilège accordé à la banque ne permettait pas qu'un établissement semblable lui fît concurrence; mais il n'empêchait pas les négociants d'émettre, sous la garantie de leur signature, des effets au porteur; cette interdiction fut prononcée par un édit spécial qui rappelle et renouvelle d'anciens règlements et qui n'invoque que des motifs d'intérêt public [1]; cependant il est difficile de ne pas y voir l'intention de favoriser la banque en lui réservant le monopole de l'émission des

1. Édit de mai 1717. (*Isambert*, t. XXI, p. 115.)
« Les billets au porteur ont servi à couvrir les usures les plus énormes et les banqueroutes les plus frauduleuses, et à rendre les débiteurs les plus riches maîtres de disposer de leur fortune, au préjudice de leur créanciers, par la liberté qu'ils ont de supposer des billets au porteur et de faire paraître de faux créanciers.... » Si l'édit exempte de l'interdiction les billets de l'État, dont on est résolu, d'ailleurs, à avancer le remboursement et les billets de la banque « c'est parce qu'ils ne sont pas sujets à la plupart des abus qui se commettent par rapport aux billets au porteur des particuliers ».

Digitized by Google

billets au porteur[1]. L'autorité publique donna un témoignage plus significatif des liens qui l'unissaient à la banque, bien qu'elle ne fût qu'une institution privée, et de la protection qu'elle entendait lui accorder, en ordonnant que les billets seraient reçus, comme argent, en payement des impositions, dans tous les bureaux des recettes et fermes du roi; et même que tous les comptables et tous ceux qui étaient chargés du maniement des deniers publics acquitteraient, à vue et sans escompte, les billets qui leur seraient présentés, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auraient en caisse, et, à défaut de fonds disponibles, sur les premiers deniers qui leur rentreraient : il leur était enjoint d'envoyer aussitôt ces billets aux officiers auxquels ils devaient transmettre les fonds de leur gestion, et ceux-ci en toucheraient la valeur au bureau général de la banque[2]. Cette faveur

1. Cela est si vrai que, dès que la banque fut supprimée, l'usage des billets au porteur fut rétabli. (Déclaration du 21 janvier 1721.)

2. Arrêt du conseil du 10 avril 1717.

On a soin de le motiver sur l'intérêt du Trésor, sur le désir

Digitized by Google

accordée aux billets devait donner une grande extension à leur circulation; mais elle tendait à convertir tous les bureaux de recettes publiques en succursales de la banque. Elle rencontra, d'ailleurs, des résistances dans les provinces. Les receveurs perdaient le bénéfice des lettres de change sur Paris qu'ils avaient l'habitude d'acheter pour effectuer leurs remises: soutenus par les ban-

« d'accélérer les remises qui doivent être faites à Paris des sommes qui sont reçues journellement dans les provinces pour le payement des impositions; de ne pas laisser l'argent oisif dans les bureaux de recettes, et d'empêcher en même temps, autant que possible, le transport des espèces à Paris, ce qui cause toujours un dérangement dans le commerce ». Dès le mois d'octobre 1716, le duc de Noailles, devançant l'arrêt du 10 avril 1717, avait donné l'ordre à tous les officiers de finance de faire leurs remises sur Paris en billets de banque, et d'acquitter à vue ces billets quand ils leur seraient présentés, et il leur avait interdit, sous peine de révocation, de continuer à faire leurs remises en effets de commerce. Mais la banque n'était pas encore organisée de manière à fournir du papier à toutes les recettes du royaume. De nombreuses difficultés, augmentées par la mauvaise volonté des comptables, forcèrent le duc de Noailles à écrire de nouveau aux intendants que, jusqu'à l'établissement complet du *crédit*, les receveurs devraient acquitter les billets qui leur seraient présentés, sans s'abstenir cependant des autres voies et moyens dont ils se servaient auparavant pour faire leurs remises sur Paris. (Levasseur, p. 49 et suiv.)

Digitized by Google

quiers, ils entraînèrent dans leur opposition les négociants de plusieurs villes, et cette opposition fut des plus vives à Bordeaux. Le duc de Noailles, qui au fond n'approuvait pas la mesure et était peu favorable à la banque, multiplia cependant les circulaires et fit obéir les receveurs en destituant les plus turbulents[1]. La banque triompha, d'ailleurs, de ces résistances par les avantages incontestables qu'elle offrait au commerce.

La nouvelle institution de crédit ne faisait pas cesser les embarras que causaient au gouvernement la liquidation des dettes de l'État et le déficit permanent du budget. Le duc de Noailles s'honora en voulant fonder la réorganisation des finances sur des écritures et une comptabilité uniforme et régulière, premiers principes de l'ordre financier. L'usage des écritures en parties doubles, introduit en France par les Italiens, était adopté depuis longtemps par le commerce. A la clarté des descriptions qui conservent dis-

1. Levasseur, p. 53.

Digitized by Google

tinctement le détail de chaque opération, sans nuire à l'ensemble de tous les faits d'une gestion, cette méthode réunit l'avantage non moins précieux de porter avec elle son contrôle dans une balance qui peut être journalière. Sully avait voulu l'appliquer à la comptabilité publique et n'y était pas parvenu. Le conseil des finances, qui, après plusieurs mois de recherches, n'avait pu faire établir la situation des receveurs généraux envers l'État, vit dans les écritures en parties doubles un moyen assuré de prévenir l'altération des faits de comptabilité, ainsi que les détournements de fonds, et de porter ainsi une lumière nouvelle dans tout le maniement des finances. Il adopta ce nouvel ordre pour la description des opérations de tous les comptables[1]. A l'établissement de l'ordre dans la comptabilité se joignit l'économie dans les taxations des receveurs généraux. De nouvelles et nombreuses suppressions

1. Édit de juin et déclaration du 10 juin 1717.
Forbonnais, t. II, p. 429 et suivantes.
Bailly. *Hist. financière*, t. II, p. 61 et suivantes.

Digitized by Google

de charges furent ordonnées[1]. Mais les réformes et les améliorations, poursuivies avec persévérance, n'avaient encore qu'une faible influence sur l'état général des finances. On avait espéré que les dépenses de 1716, y compris 10 millions pour l'intérêt des billets de l'État, ne dépasseraient pas 93 millions et que le produit net des revenus publics atteindrait 75 millions; ce qui laisserait encore un déficit de 18 millions. Les économies projetées ne se réalisèrent qu'en partie et les dépenses montèrent à 141 millions : cette augmentation des dépenses et un retard de 32 millions dans la rentrée des impôts portèrent le déficit à 93 millions, et il fallut y pourvoir au moyen d'emprunts, d'anticipations et de quelques autres expédients.

Cette situation ne permettait pas de commencer à entreprendre le remboursement des billets de l'État : on chercha à les éteindre au moyen de l'établissement d'une loterie, de la

1. Édits de mai, juin et septembre 1716.

Digitized by Google

création de 1,200.000 de rentes viagères, de la vente et de l'engagement des petits domaines[1]; mais l'établissement de la compagnie d'Occident vint leur offrir un débouché bien plus étendu.

Le commerce maritime et colonial était alors concédé, dans presque tous les pays de l'Europe,

1. Déclaration et édits d'août 1717.

Une déclaration du 21 août établit une loterie de 25 s. par billet, qui sera tirée tous les mois, quelle que soit la recette. Chaque tirage au sort donnera droit à 74 lots proportionnels à la recette : 1 du 10e de la recette; — 2 du 20e; — 4 du 40e; — 3 du 50e; — et 64 du 100e. Tous les lots se payeront en argent, mais sous la condition que ceux à qui ils sont échus rapporteront une somme égale à la valeur des lots en billets de l'État : alors ils recevront leur lot en argent et un contrat de rentes viagères d'une somme égale à l'intérêt des billets ainsi remboursés. — C'était, dit Lemontey, une combinaison ingénieuse « qui préparait la nation à l'ivresse du système ». — Elle répondait si bien aux dispositions du public à chercher la fortune dans le jeu et le hasard des chances, qu'elle réussit, et que les rentiers de l'hôtel de ville, les créanciers de finances d'augmentation de gages et d'offices supprimés, demandèrent avec empressement à y être admis : leur demande fut accueillie, et même, pour mieux les exciter à prendre part à la loterie, les lots d'argent furent multipliés. — Un arrêt du conseil du 18 octobre 1717 modifia les conditions du tirage, et un édit du même mois créa 100 000 livres de rentes viagères. (Manuscrit du ministère des finances. — *Forbonnais*, t. II, p. 476.)

Digitized by Google

à des associations qui en avaient le monopole : Richelieu et Colbert avaient établi en France des compagnies des Indes, de l'Acadie, du Canada, de Saint-Domingue, de la Chine, qui n'avaient pas prospéré. Une riche province de l'Amérique du Nord, la Louisiane, plus étendue que l'Europe, traversée par l'un des plus grands fleuves du nouveau monde, le Mississipi, avait été récemment découverte et concédée à un négociant riche et puissant qui, n'ayant pas réussi dans son entreprise, venait de renoncer à sa concession : le traité fait avec un autre négociant pour le commerce des castors dans le Canada expirait à la fin de l'année. Quand Law sollicitait le privilège de la banque, il avait écrit au régent « que ce n'étoit pas la plus grande de ses idées; qu'il produiroit un travail qui surprendroit l'Europe par les changements qu'il porteroit en faveur de la France » : ce fut pour réaliser ce projet qu'il demanda et obtint la concession de la Louisiane et de la traite des castors, en présentant habilement une combinaison qui avait pour résultat de convertir 100 mil-

Digitized by Google

lions de billets de l'État en rentes et d'affranchir le Trésor de l'obligation de les rembourser.

Des lettres patentes d'août 1717 portent qu'il sera formé, sous le nom de *compagnie d'Occident*, une société dans laquelle pourront entrer tous les Français, quels que soient leur rang et leur qualité, sans pouvoir être réputés avoir dérogé à leur titre, et aussi les sociétés déjà établies, les corps et les communautés. La compagnie d'Occident aura seule le droit de faire le commerce de la Louisiane pendant 25 ans, et la traite des castors au Canada du 1er janvier 1718 au 31 décembre 1742. Le roi lui concède la propriété de toutes les terres découvertes ou à découvrir avec le droit de souveraineté : elle pourra, à son gré, exploiter le sol, les mines, les rivières, ou tout concéder à des fermiers ou à des vassaux. Les forts que l'État a déjà fait construire, les munitions en vivres, en armes, en argent, qu'ils contiennent feront partie de son domaine : elle en choisira les commandants ; elle aura, en Amérique et en France, ses

Digitized by Google

officiers et ses troupes[1]. Le fonds social sera divisé en actions de 500 livres, *dont la valeur sera fournie en billets de l'État*, dont les intérêts à 4 p. 100 lui seront dus depuis le 1er janvier 1717 : lorsqu'il sera déclaré par les directeurs qu'il a été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, le roi fera fermer les livres de la compagnie. Un édit de décembre 1717 fixa définitivement ce fonds à 100 millions formant 200.000 actions[2]. Les profits et les pertes dans les sociétés de commerce n'ayant rien de fixe, *les actions de la compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises et il est permis à chacun de les acheter, vendre et commercer comme bon lui semblera.*

1. La compagnie sera un souverain ou tout au moins un seigneur : elle aura pour blason « un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve, au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur semé de fleurs de lys d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux sauvages pour support et une couronne trèlée. » (Art. 54 des lettres patentes.)

2. Les actions porteront imprimé le blason de la compagnie. — Il y aura des titres de une action et des titres de dix actions. — Les étrangers pourront acquérir ces actions, et elles ne seront pas sujettes au droit d'aubaine.

Digitized by Google

Les billets de l'État, donnés en payement des actions, seront convertis en rentes 4 p. 100 dont les intérêts courront du 1er janvier 1717, et ils seront remis au garde du Trésor, qui les portera à l'hôtel de ville, où ils seront brûlés publiquement, en présence d'un conseiller du roi, du prévôt des marchands... etc... *Les directeurs emploieront au commerce de la compagnie les arrérages de 1717*[1] *: il leur est expressément défendu d'y employer aucuns des arrérages des années suivantes. Le roi veut que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions à compter du 1er janvier 1718*[2].

1. Les arrérages des rentes seront payés à la compagnie, pour 1717, dans les derniers mois de l'année, et, pour les années suivantes, en quatre termes égaux, de trois en trois mois.

2. Le roi nommera pour la première fois les trois directeurs de la compagnie, qui pourra, dans une assemblée générale, après deux ans révolus, les confirmer ou les remplacer; et ainsi de suite de trois en trois ans. — Les directeurs arrêteront chaque année, à la fin de décembre, le bilan général et convoqueront une assemblée générale qui arrêtera la répartition des profits. Tout actionnaire porteur de 50 actions aura voix délibérative dans les assemblées : et il aura autant de voix qu'il aura de fois 50 actions. — Les actions seront insaisissables.

Digitized by Google

Le payement des actions en billets de l'État était avantageux au Trésor et avait été la condition de la concession; mais il plaçait la compagnie, à son début, dans une situation difficile. La colonisation de la Louisiane, la mise en valeur de son vaste territoire, encore inculte quoique fertile, la recherche et l'exploitation de ses mines d'or et d'argent, qu'on disait aussi riches que celles du Mexique et du Pérou, le développement du commerce entre cette immense colonie et la métropole étaient une entreprise immense qui pouvait donner de grands profits, mais qui exigeait des capitaux considérables. Le fonds social de la compagnie était de 100 millions : constitué en billets de l'État convertis en rentes 4 p. 100, non seulement il n'était pas disponible, mais la compagnie ne pouvait même pas appliquer à ses affaires les 4 millions qu'elle recevait annuellement du Trésor. Elle était obligée de les distribuer intégralement aux actionnaires, pour lesquels ils formaient un dividende fixe que pouvaient accroître les profits du commerce et que ses pertes ne pouvaient di-

Digitized by Google

minuer. On ne lui permettait de disposer que de la première annuité de 1717, qu'elle devait toucher avant d'être définitivement constituée. C'est avec 4 millions qu'elle devait pourvoir à ses frais de premier établissement, et à ses opérations de culture, d'industrie, de commerce, jusqu'au jour où elle pourrait leur affecter des bénéfices déjà réalisés. Cette situation n'avait pu échapper à Law : il devait donc nécessairement compter sur la banque, pour lui fournir par ses billets les ressources qui allaient inévitablement lui manquer. D'un autre côté, les 1 200 actions de la banque, de 1 000 écus (5 000 livres) chacune, ne se prêtaient que difficilement au commerce des valeurs : ni les négociations auxquelles elles auraient donné lieu, ni même leur cours, ne sont nulle part mentionnés. Les 200 000 actions de la compagnie, qui n'étaient que de 500 livres, et qu'on avait eu soin de déclarer *marchandises que chacun peut vendre*, *acheter*, *commercer à son gré*, ouvraient, au contraire, par leur nombre, qui devait s'accroître, et par leur quotité, un vaste champ au

Digitized by Google

trafic du papier. Comme sociétés de commerce et comme instruments de crédit et de spéculation, la banque et la compagnie d'Occident se complétaient l'une l'autre[1] : on ne tarda pas à donner à l'ensemble de leur organisation et de leurs opérations le nom de *système de Law*.

L'établissement de la compagnie d'Occident allégeait la dette publique remboursable en éteignant 100 millions de billets de l'État; mais elle ne diminuait pas les charges annuelles du Trésor et n'augmentait pas ses revenus: l'équilibre entre les recettes et les dépenses était loin d'être rétabli. Cependant le régent et le conseil des finances, « après s'être fait rendre un compte exact de la situation au 1er septembre 1715 et des opérations qui avaient été faites..., crurent ne pas devoir différer plus longtemps de soulager la nation, par

1. La banque devint aussitôt l'un des forts actionnaires de la compagnie : profitant de la disposition qui permettait aux sociétés déjà formées « de prendre intérêt » dans celle d'Occident, elle s'empressa de convertir les billets de l'État qui formaient les trois quarts de son fonds social (4.500.000 livres) en 9.000 actions de la compagnie d'Occident.

Digitized by Google

la remise du dixième, de l'une des deux impositions extraordinaires dont elle était chargée... » (Édit d'août 1715.) Cette suppression d'un impôt qui n'avait été établi que pour la guerre et à titre temporaire, bien qu'au point de vue financier elle fût inopportune, ne pouvait qu'être bien accueillie par les contribuables : il semble que le gouvernement ait tenu à associer cette mesure essentiellement populaire à la fondation de la société d'Occident. Les deux édits, avec ceux qui avaient pour objet une loterie, la création de 1 200 000 livres de rentes, la vente des petits domaines, furent envoyés ensemble au Parlement le 28 août pour être enregistrés. Les chambres assemblées déclarèrent aussitôt qu'elles ne pouvaient donner leur avis sur des actes aussi graves sans une mûre délibération, et elles demandèrent « un état détaillé des revenus du roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, et des charges de ces mêmes revenus, et un état des dettes existantes et de la nature de ces dettes ». Cette prétention de pénétrer dans le détail de l'administration des

Digitized by Google

finances fut repoussée avec humeur par le régent, et le Parlement, après avoir annoncé avec une certaine hauteur qu'il examinerait les édits « à loisir », n'enregistra que le 6 septembre celui qui établissait la compagnie d'Occident : ce fut le premier incident d'une lutte qui devait s'aggraver et se prolonger.

Pendant que la compagnie d'Occident emploie les derniers mois de 1717 à former son capital, à s'organiser, à commencer ses opérations, la banque, plus anciennement établie, développe régulièrement ses affaires et sa circulation, et elle termine l'année en réunissant pour la première fois l'assemblée générale de ses actionnaires, afin de lui présenter ses comptes[1]. Le régent préside la séance, à laquelle il vient accompagné d'un grand nombre de grands seigneurs, actionnaires comme lui. L'assemblée arrête à 7 1/2 p. 100 le

1. Aucun document ne fait connaître la situation de la banque à cette époque, le montant de ses billets en circulation, celui du numéraire qu'elle a dans ses caisses, celui des effets de commerce ou des autres valeurs qu'elle a dans son portefeuille.

Digitized by Google

dividende du dernier semestre, et décide que l'escompte fixé jusque-là à 5 p. 100, sera réduit à 4 à dater du 1er janvier. Rien n'annonce les changements et les mouvements qu'un avenir prochain apportera dans la situation des deux sociétés.

II

Au commencement de 1718, Law, directeur de la banque et directeur de la compagnie d'Occident, a toute la faveur du régent. Les plus hauts fonctionnaires de l'État, s'ils ne sont pas d'accord avec lui, sont remplacés[1]; il est la cause d'une crise ministérielle. Dangeau écrit que « le 28 janvier 1718, M. de la Vrillière alla, à sept heures du

1. « Le régent réunit, le 6 janvier 1718, Law, de Noailles et d'Aguesseau dans sa petite maison de la Roquette, au faubourg Saint-Antoine, et s'efforça de les mettre d'accord. Comme il n'y put réussir, il donna les deux charges de garde des sceaux et de président du conseil des finances au lieutenant général de police, d'Argenson. » (Dareste. *Hist. de France,* t. VI, p. 221.)

Digitized by Google

matin, chez M. le chancelier (d'Aguesseau)[1], lui redemander les sceaux et lui conseiller, de la part de M. le duc d'Orléans, de se retirer à sa terre de Fresne, jusqu'à nouvel ordre ». D'Aguesseau conserva le titre de chancelier, qui ne pouvait lui être enlevé, et les sceaux furent remis au lieutenant général de police d'Argenson, qui reçut en même temps la *direction et principale administration des finances*[2]; le duc de Noailles avait prévenu par une démission volontaire la retraite qui lui eût été imposée. Saint-Simon, qui prétend avoir conseillé la double nomination de d'Argenson, en donne deux motifs : d'un côté, l'ignorance du nouveau garde des sceaux en matière de finance semblait devoir laisser plus de liberté à Law et à son système; d'un autre côté, un caractère énergique et un grand éloignement pour le Parlement, avec lequel sa charge le mettait continuellement en hostilité, donnaient l'assurance qu'il

1. Il avait remplacé, le 2 février 1717, Voysin, mort subitement.

2. De Lucay, *les Secrétaires d'État*, p. 209.

Digitized by Google

ne faiblirait pas dans la lutte que le pouvoir allait avoir à engager, et ce motif explique aussi la retraite de d'Aguesseau.

Les effets de ces changements ne tardèrent pas à se faire sentir. Depuis la réforme monétaire de décembre 1715, les monnaies avaient peu varié : en 1716, le Trésor avait cherché quelques ressources dans la fabrication de nouvelles espèces d'or, et les espèces d'argent n'avaient pas été modifiées. Mais un arrêt du 12 février 1718 commença à permettre de porter aux monnaies les anciennes espèces non encore réformées avec un sixième en billets de l'État, ou en billets des receveurs généraux, et un autre arrêt du 26 abaissa le cours des anciens louis (de 30 au marc), de 20 à 18 livres, et le cours des anciens écus (de 8 au marc), de 5 à 4 livres 10 s. Jamais on ne fut plus fondé à voir dans la baisse des espèces « le prélude sinistre d'une prochaine hausse ».

Un édit de mai 1718 ordonne une refonte générale du numéraire, et prescrit de fabriquer de nouveaux louis un peu plus lourds que les anciens,

Digitized by Google

de 25 au lieu de 30 au marc, qui auront cours pour 36 livres au lieu de 18, et de nouveaux écus de 10 au marc, un peu moins lourds que les anciens, qui courront pour 6 livres au lieu de 4 livres 10 s.[1]. Pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Espagne on avait, en 1709, haussé le cours des espèces d'un tiers : on le hausse de près de moitié, et ce n'est pas pour procurer directement des ressources au Trésor. L'édit expose simplement « que la somme considérable des billets de l'État qui restent en circulation, et leur discrédit, arrêtant le commerce, le roi a résolu d'y remédier en ordonnant une refonte et une nouvelle fabrication qui, en donnant aux porteurs des billets de l'État le moyen de les convertir en argent, diminuera la valeur des denrées et facili-

1. Le marc des espèces d'or est porté de 540 à 900 livres et la valeur de la livre, déduite de l'or, est réduite de 1 fr. 43 à 0 fr. 85. — Le marc des espèces d'argent est porté de 36 à 60 livres, et la valeur de la livre, déduite de l'argent, est réduite de 1 fr. 38 à 0 fr. 83. La rente de 1 000 livres, qui, sous Louis XIV, avait été payée successivement avec une quantité d'argent qui varia de 1980 francs à 1240 francs put être acquittée avec 830 francs seulement.

Digitized by Google

tera la levée des impositions[1] », et il prescrit de recevoir aux monnaies les anciennes espèces démonétisées à raison de 600 livres le marc d'or et de 40 livres le marc d'argent avec deux cinquièmes en billets de l'État[2] : c'est une combinaison semblable à celle imaginée, en 1709, pour éteindre les billets de monnaies.

Des publicistes admirateurs de Law ont écrit que cet édit, loin d'avoir été inspiré par lui était un contre-coup manifeste porté à son système[3]; mais les ordonnances monétaires qui, pendant deux ans, ne cesseront pas de modifier le cours des espèces, autorisent à penser qu'en 1718 Law essayait la première application d'un plan calculé qui consistait à tenir le numéraire dans une agi-

1. *Manuscrit du ministère des finances.*

2. « Le marc des espèces démonétisées n'était reçu aux monnaies que pour 600 livres l'or et 40 livres l'argent. Il était permis de porter deux cinquièmes en billets de l'État, de sorte qu'un marc d'or d'anciennes espèces n'étant reçu que pour 600 livres avec deux cinquièmes en billets, 240 livres en tout 840 livres, on perdait non seulement la valeur des billets, mais encore 60 livres par marc d'or, et l'argent à proportion. » (*Manuscrit du ministère*).

3. Louis Blanc. *Hist. de la Révolution,* t. I, p. 291.

Digitized by Google

tation continuelle pour faire donner la préférence aux billets; on peut croire aussi que le directeur de la compagnie d'Occident ne fut pas fâché de voir éteindre, en totalité ou au moins en grande partie, ce qui restait des billets de l'État, afin qu'on ne pût l'obliger à les prendre en payement des actions nouvelles, dont sans doute il rêvait déjà la création. Quoi qu'il en soit, les délibérations, les remontrances du Parlement, dans le grave conflit qu'il élève aussitôt, sont la preuve que personne alors ne considérait Law comme étant resté étranger à la refonte des monnaies.

Conformément à une ancienne tradition, qui remontait à 1656, l'édit ne fut envoyé qu'à la cour des monnaies[1] qui l'enregistra, et il fut publié le 20 mai. Il venait d'être affiché dans les rues de Paris quand, le 2 juin, une vive agitation se ma-

1. Cependant l'édit de décembre 1715 sur les monnaies avait été enregistré par le Parlement; mais, dans une des audiences que le régent accorda aux magistrats pour recevoir leurs remontrances, il déclara « que c'était par déférence et amitié qu'il le leur avait envoyé », faisant ainsi allusion à la séance du 2 septembre et aux faits qui l'avaient suivie.

Digitized by Google

nifesta dans toute les chambres du Parlement[1]; des commissaires furent nommés et, le 14, sur leur rapport, il fut décidé que l'affaire était assez grave pour que toutes les cours souveraines fussent convoquées, et pour que les six corps des marchands et les principaux banquiers fussent consultés. La chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies demandèrent inutilement l'autorisation de se réunir au Parlement; elles furent seulement autorisées à présenter directement et isolément leurs remontrances[2]. Les magistrats ne se découragèrent pas et, le 18 juin, après avoir entendu les six corps des marchands

1. Déjà, en janvier et en février, le Parlement avait présenté des remontrances sur l'organisation du gouvernement et la multiplicité des conseils; sur les billets de l'État et sur ceux des receveurs généraux; sur un édit du 26 février qui renouvelait celui du 10 avril 1717 relatif aux billets de la banque et aux receveurs des deniers publics : ses réclamations avaient été écartées par le régent avec douceur, mais avec fermeté. (*Mém. sur la Régence*, t. II, p. 90.)

2. La cour des monnaies, qui avait enregistré l'édit, garda le silence; mais la chambre des comptes et la cour des aides furent reçues le 30 juin par le régent, qui entendit et n'accueillit pas leurs remontrances. (De Boislile, *Hist. des P. P. de la ch. des comptes*, p. 583. — *Mém. sur la Régence*, t. II, p. 90.)

Digitized by Google

et les banquiers, ne se trouvant pas suffisamment éclairés, ils demandèrent « que la nouvelle fabrication et distribution des espèces, fût suspendue jusqu'à ce que le nouvel édit ait été envoyé, délibéré et enregistré en la cour, si faire se doit ». Le surlendemain (20 juin), informés que le premier président avait fait une vaine démarche auprès du régent, ils résolurent de présenter en corps des remontrances, et, sans attendre, se laissant entraîner au delà des limites raisonnables du droit de remontrance, ils ordonnaient, par un arrêt, que l'édit de 1715 sur les monnaies continuerait à être exécuté, et ils défendaient « d'exposer, de livrer ni recevoir des espèces de nouvelle refonte ordonnée par l'édit non enregistré ; et à tous payeurs de faire aucun payement en autres espèces que celles ayant cours conformément à l'édit de 1715 ». C'était évidemment s'immiscer directement dans l'administration active des finances, et cette usurpation de pouvoir fut réprimée le jour même par un arrêt du conseil qui casse l'arrêt du Parlement et ordonne que

Digitized by Google

l'édit de maï 1718 sera exécuté. De nouvelles remontrances présentées le 27 juin et le 27 juillet furent encore repoussées avec hauteur et sévérité. Alors, exaspéré par ces refus successifs, le Parlement ne se borne plus à s'opposer à la refonte des monnaies : il étend et généralise son opposition et, par un arrêt du 12 août qui vise les lettres patentes qui ont établi la banque, il ordonne « que ladite banque demeurera réduite aux termes et opérations portés par ces lettres patentes, et en conséquence fait défense aux directeurs, inspecteurs, trésoriers et autres employés par la banque, de garder aucuns deniers royaux... et ordonne que ces deniers seront remis entre les mains des officiers comptables pour être employés au fait et exercice de leurs charges »... ; et, s'en prenant directement à Law, sans le nommer, il termine « en faisant défense à tous étrangers, même naturalisés, de s'immiscer directement ni indirectement, et de participer en leurs noms ou sous des noms supposés au maniement et administration des deniers royaux »...

Digitized by Google

Mais, par un arrêt du conseil du 21 août, le roi, « étant informé que le Parlement de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnés et contre l'avis des plus sages de cette compagnie, abusant des différentes marques de considération dont il a plu à Sa Majesté de l'honorer... fait, continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'autorité souveraine, s'attribuer l'administration des finances »..., casse et annule la délibération du 12 août, *comme attentatoire à l'autorité royale*, règle les cas et les formes dans lesquels des remontrances pourront être présentées et ordonne « que, faute par le Parlement de les faire dans la huitaine du jour que les édits, déclarations du roi et lettres patentes lui auront été présentés, *ils seront réputés et tenus enregistrés* ».

Cette situation ne pouvait durer. L'agitation commençait à se répandre dans Paris : on disait dans les carrefours, et aussi dans les salons, que Law était décrété d'accusation. Un lit de justice fut résolu. Le 26 août, toutes les mesures ayant été prises pour assurer le maintien de la tranquil-

Digitized by Google

lité publique, le Parlement est mandé aux Tuileries avec une grande solennité et, « en présence et au nom du roi », il lui est commandé d'enregistrer l'arrêt du conseil du 21 août et des lettres patentes qui, rappelant qu'institué pour rendre la justice aux particuliers il n'a pas de titre pour se mêler des affaires de l'État, lui font défense de s'immiscer jamais dans les questions de finances et de surseoir plus de huit jours à l'enregistrement d'un édit : — après ce délai tout acte de l'autorité royale sera considéré comme enregistré. Le premier président fait un suprême effort pour obtenir un sursis : le garde des sceaux déclare solennellement : *Le roi veut être obéi et obéi sur-le-champ !* et l'enregistrement est prononcé[1]. Le

1. Quelques jours après le lit de justice du 26 août, un changement important fut opéré dans le gouvernement : les conseils institués en 1715 furent supprimés. — « Ils n'avaient pas, dit M. H. Martin, répondu à l'attente publique : en substituant dans chaque branche du pouvoir huit ou dix ministres à un seul, on n'avait pas un abus de moins; on avait la lenteur, la discorde et la confusion de plus. On n'avait pas fait une distinction toute élémentaire; c'est que, si plusieurs têtes sont utiles pour réglementer, exécuter est le fait d'un seul. »

La chute des conseils entraînait le rétablissement des secré-

Digitized by Google

surlendemain le président de Blamont et deux conseillers qui avaient montré plus d'ardeur que les autres sont exilés aux îles Sainte-Marguerite[1]. — Le régent a repris sur les cours souveraines l'autorité de Louis XIV, qu'il avait abandonnée le 2 septembre, et Law est d'autant plus puissant qu'il a été personnellement et inutilement attaqué. Depuis le mois de janvier, il n'a plus d'adversaires apparents dans le gouvernement : depuis le 26 août, l'accomplissement de ses projets ne peut plus rencontrer d'opposition

taires d'État; mais le contrôle général ne fut rétabli que le 5 janvier 1720. — Le conseil des finances fut maintenu : l'ordonnancement des dépenses fut réservé, comme précédemment au régent, et le garde des sceaux conserva la direction des finances. Le détail des recettes et des finances fut partagé entre les neuf membres du conseil : Amelot, — Le Peletier des Forts, — Le Peletier de la Houssaye, — Fagon, conseillers d'État, — d'Ormesson, de Gaumont et de Baudry, maîtres des requêtes, — le président Dodun, — et de Fourqueux : le maréchal de Villeroy, chef du conseil et le duc de la Force, président, ne reçurent pas de département (De Lucay, p. 232).

1. Le Parlement demanda, avec énergie et persévérance, le rappel de ses membres exilés : au mois d'octobre seulement, l'un des conseillers fut mis en liberté, et l'autre fut autorisé à se rendre en Poitou : ce ne fut qu'au mois de mai 1719, qu'on put obtenir un ordre de retour pour le président de Blamont.

Digitized by Google

efficace au sein du Parlement. La banque générale devient la banque royale : la compagnie d'Occident devient la compagnie des Indes.

III

La première pensée de Law avait été de faire de la banque un établissement de l'État : devant l'opposition que ce projet avait soulevée, il l'avait ajourné sans l'abandonner, et il s'empressa de le reprendre dès qu'il se crut assez fort pour vaincre les résistances qu'il pourrait rencontrer. Mais ces résistances n'eurent même pas l'occasion de se produire : la déclaration qui transformait la banque générale en banque royale fut soumise par le régent à un conseil, réuni la nuit, et ne comprenant que le duc de Bourbon, le garde des sceaux directeur des finances, et le duc d'Antin : elle fut envoyée au Parlement, qui supplia le roi « de vouloir bien, pour le bien de ses affaires, faire chercher d'autres expédients plus propor-

Digitized by Google

tionnés à la majesté royale et de plus facile exécution »; mais, après le délai de huit jours, elle fut réputée enregistrée, conformément aux lettres patentes du 26 août 1718.

La banque générale est convertie en *banque royale*[1] : à compter du 1er janvier 1719, elle sera régie et administrée au nom et sous l'autorité du roi, suivant les ordres du duc d'Orléans, qui en sera seul ordonnateur[2]. — Les 6 millions provenant des 1 200 actions de la banque, qui appartiennent au roi au moyen du remboursement fait

1. Déclaration du 4 décembre 1718.

Le préambule se borne à rappeler les circonstances dans lesquelles la banque générale a été établie, et les avantages que, depuis sa création, elle a procurés au commerce, en soutenant le crédit, en diminuant l'usure, en rendant inutiles les emprunts à l'étranger, en augmentant les affaires, et il ajoute : « Ce succès a porté à faire examiner de nouveau le premier projet du sieur Law, et le roi a été pleinement informé qu'il convenait au bien général que la banque fût continuée sous le nom de banque royale et que la régie s'en fît en son nom, sous son autorité... »

2. Il y aura un directeur, un inspecteur, un trésorier, sous les ordres du duc d'Orléans. — Un arrêt du conseil maintint dans les fonctions qu'ils remplissaient déjà à la banque, Law, directeur, — Fénelon, inspecteur, — Bourgeois, trésorier, — Durevest, contrôleur.

Digitized by Google

de ses deniers aux actionnaires, et qui sont dans la caisse de la banque en actions de la compagnie d'Occident, y demeureront pour servir de fonds à la banque et en assurer les opérations envers le public. — Il ne sera fait à l'avenir aucuns billets qu'en vertu des ordres que le roi donnera par des arrêts du conseil : ces billets pourront être faits en écus de banque *ou en livres tournois* [1].

Paris-Duverney suppose que le directeur de la banque, en en faisant un établissement de l'État,

1. Il sera tenu trois registres de ces billets : par l'inspecteur, par le trésorier, par le contrôleur. Tous les billets seront scellés d'un cachet particulier, aux armes du roi, avec les mots : *Banque Royale*.

L'intention du roi étant de se charger de la banque générale en l'état où elle se trouve et de faire entrer dans la Banque royale tous les effets qui la composent, un commissaire spécial sera chargé de vérifier tous les deniers comptants, tous les billets biffés ou non biffés, les lettres de change, et autres effets se trouvant dans la caisse.

Les billets seront prescrits, après cinq ans du jour de leur date, faute d'en avoir demandé le payement, et sans que les porteurs puissent l'exiger.

La banque générale se charge de la caisse des particuliers en recette et en dépense, moyennant 5 s. de banque par mille écus; le roi veut que ces comptes soient tenus par la banque royale, sans aucun frais.

Digitized by Google

voulut surtout « ne pas rester garant des billets qui devaient jouer un si grand jeu dans l'exécution de son système »; mais Law ne doutait pas du succès de ses entreprises et ne craignait pas la responsabilité. Saint-Simon est plus exact quand il lui attribue l'intention « de donner à la banque plus de crédit et d'autorité, le dernier surtout, pour le premier elle y en perdit »[1]. — Le crédit cependant ne manqua pas à la banque royale, comme l'indique Saint-Simon : moins de trois mois après sa transformation, elle put emprunter 50 millions par l'émission de ses billets devenus des effets royaux, alors que le Trésor aurait eu peine à trouver un million sur un édit enregistré au Parlement. Quant à l'*autorité*, elle lui fut prodiguée : elle s'affirma promptement par un édit du 26 décembre qui établit un bureau de la banque à Lyon, à la Rochelle, à Tours, à Orléans, à Amiens; — qui ordonne qu'au 1[er] mars dans ces villes, et dès le 1[er] janvier à Paris, la

1. *Mém.*, t. XVI, p. 119.

Digitized by Google

monnaie de billon ne sera plus reçue ni donnée dans les payements au-dessus de 6 livres, et que les espèces d'argent ne pourront entrer dans les payements excédant 600 livres, — et qui défend aux huissiers de faire aucun protêt, contre les débiteurs qui offriront des billets en payement, dans les lieux ou un bureau de la banque les rembourse à vue. C'était changer déjà le caractère du billet, qui, suivant l'expression juste de Forbonnais, « ne devait recevoir de préférence sur l'argent que par la préférence des contractants » ; c'était donner en partie à la monnaie fiduciaire le caractère de papier-monnaie. L'autorité ne s'affirma pas moins quand, le 7 mai 1719, pour empêcher de retirer l'or déposé à la banque, elle abaissa le cours des louis de 36 à 35 livres, et réduisit ainsi brusquement et arbitrairement à 14,04 le rapport entre les deux métaux qui, depuis 1686, était de 15 et quelques centièmes.

La banque générale était obligée de faire ses billets en *écus de banque*, d'un titre et d'un poids invariables, et cette disposition qui garantissait la

Digitized by Google

monnaie fiduciaire contre les variations si fréquentes de la monnaie métallique avait été accueillie avec faveur; mais l'expérience venait de montrer qu'excellente en théorie, elle était dans la pratique d'une exécution difficile quand le cours du numéraire venait à varier. L'édit de mai sur les monnaies donnait, pendant un certain temps, cours pour 6 livres aux anciens écus de 8 au marc, tandis que les écus de banque supposés de même titre et de même poids valaient 5 livres. La même quantité d'argent était exprimée par 6 livres et par 5 livres, suivant que l'écu était de métal ou de papier, et il en résultait que l'échange des billets contre le numéraire, ou réciproquement, et les payements en billets de sommes toujours exprimées en livres ne pouvaient se faire sans un calcul que ne comportait pas le mouvement nécessairement rapide des transactions et des marchés usuels de chaque jour. Il fallut donc ordonner que les écus de banque vaudraient 6 livres (arrêt du conseil du 1er juin 1718), ce qui n'altérait pas leur fixité,

Digitized by Google

puisqu'ils exprimaient toujours la même quantité d'argent. Mais il en fut autrement quand les écus de 10 au marc, avec le même cours de 6 livres, remplacèrent dans la circulation les écus de 8 au marc. On fit alors des billets de banque en écus de 10 au marc[1]; mais alors, pour qu'ils représentassent le même poids d'argent que les écus de 8 au marc, la livre ayant changé de valeur, il aurait fallu qu'ils valussent 7 livres 8 s. Pour assurer réellement la fixité de valeur des billets, il eût fallu que cette valeur fût exprimée non en livres, ni en écus de banque, mais par le poids d'argent qu'ils représentaient, et cette combinaison n'eût pas été plus pratique que ne le serait aujourd'hui la substitution à la valeur de nos monnaies exprimée en francs de l'indication en grammes du poids d'or ou d'argent qu'elles contiennent. Ce fut à cause de ces difficultés qu'il fut permis à la banque royale de faire ses billets en livres tournois:

1. On ne possède pas l'arrêt ou l'édit qui les ordonna; mais il est mentionné dans un arrêt du 8 juillet 1719 qui le su prima.

Digitized by Google

elle usa de cette faculté dès le commencement du mois de janvier, et, dans la suite, ses billets furent toujours ainsi libellés. Il est vrai qu'un arrêt du conseil du 22 avril 1719 ordonna « que les billets en livres tournois ne pourroient être sujets aux diminutions qui pourroient survenir sur les espèces et seroient payés en entier ». Si cette disposition avait eu pour but et pour effet de donner à la livre des billets une valeur fixe, indépendante de celle de la livre ordinaire déduite du cours de espèces, elle aurait fait renaître les difficultés auxquelles avaient donné lieu les écus de banque et aurait gêné de même l'emploi et la circulation des billets; elle signifiait seulement que les billets de 100 livres, par exemple, continueraient à valoir 100 livres quand le louis, au lieu de courir pour 35 livres, en vaudrait 36 ou 34. C'était la condition de tous les effets de commerce; elle ne pouvait empêcher que leur valeur réelle ne changeât quand la variation du cours des espèces faisait varier la valeur de la livre.

La banque royale ne pouvait faire aucun billet

Digitized by Google

sans les ordres du roi : des arrêts du conseil des 5 janvier, 11 février, 1er et 22 avril, 10 juin, l'autorisèrent successivement à en fabriquer et à en émettre pour 160 millions[1]. Celui du 22 avril ne

1.

5 JANVIER.

12.000 billets	de 1000 livres......	12.000.000
60.000 —	de 100 livres.......	6.000.000

11 FÉVRIER.

16.000 billets	de 1000 livres......	16.000.000
40.000 —	de 100 livres.......	4.000.000

1er AVRIL.

20.000 billets	de 1000 livres......	20.000.000
100.000 —	de 10 livres........	1.000.000

22 AVRIL.

48.000 billets	de 1000 livres......	48.000.000
30.000 —	de 100 livres..	3.000.000

10 JUIN.

48.000 billets	de 1000 livres......	48.000.000
20.000 —	de 100 livres.......	2.000.000
		160.000.000

dont 10 millions seront réservés pour être délivrés en remplacement des billets qui rentreront ne pouvant être remis en circulation.

L'arrêt du 5 janvier ordonnait aussi la fabrication de 12 000 billets de 100 écus de banque (à 6 livres l'écu); mais cette fabrication ne fut pas exécutée, et l'autorisation fut annulée par

Digitized by Google

se borne pas à autoriser une fabrication de billets : il renouvelle les dispositions de l'arrêt d'avril 1717, qui prescrivent de recevoir les billets en payement des impositions, et qui enjoignent aux comptables de rembourser en espèces ceux qui leur seront présentés jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront dans leurs caisses ; et il y ajoute ces prescriptions nouvelles et significatives : Dans les villes où la banque a des bureaux, les comptables tiendront leurs caisses en billets, et, s'ils y conservent du numéraire, en cas de diminution des espèces ils en supporteront la perte ; — tous transports d'espèces dans ces villes sont interdits, excepté pour le service de la banque et sur un certificat émané de ses bureaux. — Les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le payement en billets de leurs

un arrêt du 22 avril. — Un arrêt postérieur (du 8 juillet 1719) ordonna que, dans les trois mois, pour tout délai, les porteurs de billets en *écus de banque*, de 8 et de 10 au marc seraient tenus de les rapporter à la banque pour être payés et remboursés : passé ce délai, ils seront prescrits et réputés acquittés.

Tous les billets qui avaient été émis par la banque générale furent ainsi retirés de la circulation : aucun document ne permet de déterminer exactement la somme à laquelle ils montaient.

créances, excepté pour les appoints. On ne peut s'y méprendre : la guerre est de plus en plus déclarée aux espèces métalliques, et c'est *d'autorité* qu'on entend leur substituer le papier dans la circulation.

La banque générale, institution privée, ne fondant sa circulation que sur la confiance qu'elle inspirait, aurait suffi et utilement répondu aux besoins ordinaires et réguliers du commerce : la banque royale, établissement de l'État, en demandant aux privilèges et à la contrainte les moyens d'accroître l'émission de ses billets, se prépare au rôle qu'elle aura à remplir pour développer et transformer la compagnie d'Occident.

La société concessionnaire de la Louisiane avait eu, à ses débuts (août 1717), moins de succès que la banque. Pendant un an, elle forma son capital, organisa son administration, commença ses opérations de colonisation et de commerce, sans que ses actions pussent atteindre le pair : il est vrai que, le jour où elles purent être vendues 500 livres, les souscripteurs primitifs réalisèrent un profit de

Digitized by Google

150 p. 100, puisqu'ils n'avaient eu à payer que 200 livres pour se procurer 500 livres en billets de l'État qui perdaient au moins 60 p. 100, et qu'ils avaient échangés contre une action de la compagnie d'Occident : ce pr mier bénéfice devint un puissant stimulant pour la spéculation.

Law reconnut que, pour exciter la confiance du public, il fallait que la compagnie s'assurât des pro fits moins éloignés que ceux de la Louisiane Le tabac y était cultivé avec succès : l'exploitation de la ferme des tabacs se rattachait donc naturellement aux concessions de la société, et elle se rendit adjudicataire de cette ferme (septembre 1718) en portant à 4 millions[1] le prix du bail qui n'était que de 2 200 000 : elle obtint, en outre, sans augmentation de ce prix, le privilège exclu-

1. Un édit de septembre supprima deux millions de rentes qui avaient été constituées en décembre 1717 au profit de la compagnie, et un million créé sur les postes, pour créer, à nouveau, trois millions sur les tabacs qui, avec le million déjà créé, feraient quatre millions que la compagnie retiendrait par ses mains sur le prix de la ferme des tabacs, pour l'intérêt des 100 millions en billets de l'État qui formaient son fonds social. (*Moreau de Beaumont*, t. IV, p. 20).

Digitized by Google

sif de la vente des tabacs qui n'était pas compris dans la ferme. Ce fut le signal d'une hausse des actions qui, à la fin de 1718, se négocièrent quelquefois à 15 et 20 p. 100 de prime, — mais sans pouvoir conserver ce cours.

Vers cette époque, Law imagina, pour soutenir le cours des actions, d'en acheter 200 au pair et de payer comptant 40000 livres avec stipulation que cette somme serait perdue pour lui, s'il ne remplissait pas son engagement dans un délai prochain et déterminé[1]. Ce mode d'opération fit d'autant plus de bruit et produisit d'autant plus d'effet qu'il était nouveau et encore inconnu; mais ici celui qu'on a souvent représenté comme un hardi novateur et un profond économiste n'est qu'un spéculateur, et la grande innovation dont il enrichit la France est le *marché à prime*.

Au commencement de 1719, la compagnie d'Occident tint sa première assemblée générale : le régent, le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le

1. *Forbonnais*, t. II, p. 594. — *Manuscrit du ministère des finances.*

Digitized by Google

prince de Conti, des maréchaux et des grands seigneurs vinrent témoigner, par leur présence, de l'intérêt qu'ils portaient à la société et de la protection qui lui était assurée. On annonça aux actionnaires que la compagnie venait d'acheter 1 600 000 livres le privilège de la compagnie du Sénégal, avec tout son matériel, qui comprenait un fonds considérable de marchandises et onze vaisseaux à la mer : malgré cette dépense et celle qu'il avait fallu faire pour la régie des tabacs, il restait en caisse 3 577 697 livres et la compagnie avait en marchandises destinées à la colonie 548 000 livres et 220 000 livres en peaux de castors : on avait déjà reçu 96 milliers de tabac de la Lousiane qui se trouvait supérieur à celui de la Virginie, et on était informé que la production de la soie réussissait. Plusieurs résolutions furent prises en vue de développer encore les opérations et d'accroître les profits. Cette situation favorable, qu'on eut soin de publier, affermit et éleva le cours des actions.

Law préparait ainsi la transformation plus

Digitized by Google

complète de la compagnie d'Occident. Un édit de mai 1719[1] supprime les compagnies des Indes

1. Le préambule rappelle que les anciennes compagnies n'ont pas profité des libéralités que Louis XIV leur a prodiguées; au lieu d'employer leur privilège à l'agrandissement du commerce, elles ont abandonné la navigation et cédé leurs droits à des particuliers; ce n'est point à la nature de leurs opérations qu'on doit imputer leur insuccès, mais à leur mauvaise régie; les directeurs ont consommé leurs fonds par des répartitions prématurées, et des droits de présence, alors qu'il n'y avait aucun profit, ce qui a obligé de faire des emprunts à un taux excessif. Ce serait manquer à un devoir que de laisser subsister plus longtemps un pareil désordre dans un des commerces les plus considérables du royaume : il est convenable pour le bien de l'Etat de rétablir et d'augmenter le commerce des Français aux Indes, et de conserver l'honneur de la nation en payant à ces peuples les dettes contractées par la compagnie. — « Pour parvenir à ce dessein, le roi a résolu de supprimer les privilèges accordés aux compagnies des Indes et de la Chine et de les réunir à celle d'Occident. L'établissement de cette compagnie formée depuis quelque temps, la protection qui lui est accordée, sa bonne administration, le crédit qu'elle s'est acquis, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes compagnies, ont fait penser qu'on ne pouvait remettre en de meilleures mains le commerce des Indes et de la Chine : par ce moyen et par la jonction qui a été faite à la compagnie d'Occident de celle du Sénégal, on réunit dans une seule compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette compagnie trouvera en elle tout ce qui sera nécessaire pour faire ces différents commerces; elle importera les choses nécessaires, utiles et commodes; elle exportera les superflues; elle entretiendra la navigation, et formera des officiers, des pilotes, des matelots... »

Digitized by Google

orientales et de la Chine et les réunit à celle d'Occident qui s'appellera désormais *la compagnie des Indes*. — Elle aura, pendant la durée de sa concession, le privilège de négocier seule depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans les mers des Indes orientales, aux îles de Madagascar, de Bourbon et de France, dans la mer Rouge, en Chine, au Mogol et au Japon, même depuis le détroit de Magellan dans toutes les mers du Sud. — Pour satisfaire les créanciers de la compagnie d'Orient, tant en France qu'aux Indes, elle pourra faire 50 000 *actions nouvelles* (de 500 livres, au capital nominal de 25 millions) qui ne pourront être acquises *qu'en argent comptant et en payant* 550 *livres par action* : ces actions seront de même nature que celles qui ont formé le fonds social de 100 millions. Les Français et les étrangers pourront souscrire en payant comptant les 50 livres de prime, et le principal de 500 livres, en vingt mois, par portion égale chaque mois[1].

1. Cet édit fut envoyé le 26 mai au Parlement, qui nomma des commissaires, entendit les directeurs des compagnies suppri-

Digitized by Google

Avant même la publication de l'édit, les anciennes actions se négocièrent avec 30 p. 100 de prime (650 livres l'action), et l'empressement à souscrire les nouvelles fut tel, qu'en peu de jours les demandes dépassèrent 50 millions; mais un arrêt du conseil du 20 juin, « voulant ôter tout prétexte et moyen de les acquérir par préférence, et établir une règle générale qui ne fût susceptible d'aucune faveur », décida qu'on ne serait reçu à souscrire qu'en présentant quatre fois autant d'actions anciennes qu'on voulait avoir d'actions nouvelles; si les 100 millions du fonds social n'étaient pas représentés pour acquérir les nouvelles actions, ce qui ne serait pas demandé serait acquis, après un délai de vingt jours, des fonds de la compagnie qui pourrait ensuite le vendre quand les directeurs le jugeraient convenable. L'obligation d'avoir quatre actions anciennes qu'on appela *les mères*, pour souscrire à

mées, et présenta des remontrances le 17 juin : le jour même, l'édit fut promulgué conformément aux lettres patentes du 26 août 1718.

Digitized by Google

une des actions nouvelles, que, par suite, on appela *les filles*, fut considérée, et a souvent été présentée depuis, comme une combinaison habile et perfide imaginée par Law pour amener l'élévation des cours : elle n'était cependant que le moyen, aujourd'hui bien connu et souvent pratiqué, de réserver aux actionnaires d'une société dont le fonds social est augmenté, le privilège de souscrire aux actions nouvelles ; ce qui paraît de toute justice. Elle eût amené la baisse si le marché avait été disposé à la baisse : elle ne précipita la hausse que parce que la hausse était dans le sentiment public. En effet un grand nombre d'anciens actionnaires, afin de souscrire aux actions nouvelles, conservèrent leurs titres qui furent d'autant plus recherchés qu'ils étaient plus rares : après avoir souscrit, ils vendirent ensuite des actions à ceux qui, n'ayant pu souscrire, n'en étaient que plus désireux de devenir actionnaires. Les transactions furent si nombreuses, que le numéraire n'aurait pu y suffire ; mais Law avait eu la précaution de faire autoriser la banque, le

Digitized by Google

10 juin, à émettre pour 50 millions de billets. Ainsi se forme et apparaît déjà le lien qui unira toujours le mouvement des billets et celui des actions. Dans cette situation des esprits et des affaires, les actions devaient monter : *les mères* et *les filles* furent à 1000 livres à la fin du mois de juin, et au commencement du mois de juillet on en vendit 1300 livres, 1360 et 1400 livres [1], sur la nouvelle qu'on venait de découvrir deux mines d'or considérables à la Lousiane, et que la banque s'était engagée à faire à la compagnie une avance de vingt-cinq millions en billets qui seraient envoyés dans la colonie pour y activer le mouvement du commerce [2].

Le 1er juillet 1719, la banque générale, devenue la banque royale, a 160 millions de billets en circulation, et la compagnie d'Occident, devenue la

1. *Mém. de la Régence*, t. II, p. 320.

2. Arrêt du 16 juillet 1719.

Ces billets devaient être numérotés afin qu'on pût les reconnaître quand ils seraient rapportés de la Louisiane : ils seraient alors remboursés par les receveurs royaux et ensuite acquittés par la compagnie, qui pourrait en obtenir de nouveaux.

Digitized by Google

compagnie des Indes, a émis 250 000 actions, qui, au cours de 1000 livres. représenteront 250 millions, quand elles seront toutes libérées. Les deux établissements ont ainsi fait acepter par le public une valeur en papier de 410 millions, et c'est déjà beaucoup dans l'état du crédit et des fortunes privées. Six mois après, le 1er janvier 1720, les billets de la banque monteront à 1 milliard et la compagnie des Indes aura émis 624 000 actions qui, évaluées à 10 000 livres (et il s'en vendit à 15 000 et 18 000 livres), représenteront, quand elles seront toutes libérées, 6 milliards 240 mille livres : avec les billets, 7 milliards 240 mille livres de valeurs entre les mains du public. La France se sera-t-elle donc enrichie, en six mois, de plus de 6 milliards et demi? Quels seront et comment se seront formés ces trésors?

IV

Pour parvenir à un résultat si extraordinaire, ce

Digitized by Google

n'est pas trop que la banque et la compagnie combinent leur actes et unissent leurs efforts : trois jours consécutifs de la fin de juillet en offrent un frappant exemple. — Le 25 juillet, pour empêcher les retraits d'or qu'on commence à effectuer dans ses caisses, la banque obtient que le cours des louis soit réduit de 35 livres à 34 livres, ce qui abaisse à 14,22 le rapport entre l'or et l'argent, et en même temps elle est autorisée à émettre pour 240 millions de nouveaux billets : le même jour aussi, la compagnie obtient la concession de la fabrication des monnaies, avec ses profits, pendant neuf ans, moyennant 50 millions qu'elle payera en 15 mois, à compter du 1er octobre prochain [1]. —

1. Arrêt du 25 juillet 1719.

Le préambule expose que la compagnie est plus en état qu'aucun autre particulier de faire venir des métaux précieux des pays étrangers et notamment de la Louisiane... — Un secours de 50 millions, si prompt et si certain, mettra le Trésor en état de payer les pensions arriérées, et de regagner le courant en 1720.

La compagnie s'engage à supporter tous les frais de monnayage et de régie, pendant la durée de la concession. Mais, pendant ces neuf ans, le roi ne diminuera pas le titre des monnaies et *n'augmentera pas leur cours;* si ce cours est diminué, la

Digitized by Google

Le 26, la compagnie annonce à ses actionnaires qu'à compter du 1er janvier le dividende sera de 60 livres par action : 12 p. 100 sur le pair de 500 livres. — Enfin, le 27, pour se procurer les 50 millions qu'elle doit au Trésor, elle est autorisée à *émettre* 50 000 *actions nouvelles*, qui jouiront des mêmes avantages que les 250 000 anciennes et qui seront acquises par les actionnaires au prix de 1000 livres[1]. Le dividende de 60 livres annoncé la veille assure encore un intérêt de 6 p. 100 aux actions qui seront payées 1000 livres. Si les espèces manquent pour le payement des nouveaux titres, elles seront suppléées par les billets que, deux jours avant, la banque a été autorisée à émettre.

compagnie diminuera le prix des matières et des anciennes espèces dans la même proportion.

1. Arrêt du 27 juillet 1719.

Les actions nouvelles seront payables en vingt termes égaux, le premier en souscrivant et les autres de mois en mois. Pour en souscrire une, il faudra présenter cinq actions anciennes. (On émet 50000 actions et il y en a déjà 250000.) La souscription sera ouverte pendant le mois d'août; si toutes les actions anciennes ne sont pas représentées, les actions non souscrites seront acquises par la compagnie, qui les revendra, quand elle le jugera convenable.

Digitized by Google

Ces 50 000 actions qu'on appela les *petites-filles* furent encore plus recherchées que ne l'avaient été *les filles :* on se disputait les actions anciennes, dès qu'il en paraissait sur le marché, afin de pouvoir souscrire aux actions nouvelles. « Law faisoit merveille avec son Mississipi, écrit Saint Simon [1]; on avoit fait comme une langue pour entendre ce manège, et pour pouvoir s'y conduire. C'étoit à qui auroit du Mississipi. Il s'y faisoit presque tout à coup des fortunes immenses. Law, assiégé chez lui de suppliants et de soupirants, voyoit forcer sa porte, entrer du jardin par ses fenêtres, tomber dans son cabinet par la cheminée. On ne parloit que par millions. » Il ajoute que, pressé de prendre des actions, il répondit : « Depuis la fable du roi Midas, je n'ai lu nulle part, et encore moins vu, que personne eût la faculté de convertir en or tout ce qu'il touchoit; je ne crois pas aussi que cette vertu soit donnée à Law; mais je pense que tout son savoir est un savant jeu, un habile et nouveau

1. *Mém.*, t. XVI, p. 253.

Digitized by Google

tour de passe-passe, qui met le bien de Pierre dans la poche de Jean et qui n'enrichit les uns que des dépouilles des autres; tôt ou tard cela tarira; le jeu se verra à découvert; une infinité de gens demeureront ruinés... J'abhorre le bien d'autrui et pour rien je ne m'en veux charger. »

Dans les premiers jours du mois d'août, les actions montèrent à 1750 livres, 2000 livres, 2250 livres, 3000 livres[1]; cependant on ne promettait qu'un dividende de 60 livres, et la promesse était même peut-être téméraire[2]. Mais on commençait à parler d'une nouvelle et plus considérable extension de la compagnie; on disait que, déjà concessionnaire de la ferme des tabacs et de la fabrication des monnaies, elle allait réunir dans ses

1. *Mém. de la Régence*, t. II, p. 321.

2. Un dividende de 60 livres à 300 000 actions exigeait un produit annuel de 18 millions :

La compagnie recevait de l'État une annuité de.	4.000.000
On peut évaluer le bénéfice des tabacs à......	2.000 000
Celui de la fabrication des monnaies à.........	4.000.000

Il aurait fallu que les bénéfices du commerce s'élevassent à 8 millions!

Digitized by Google

caisses le recouvrement de presque tous les revenus publics[1].

En 1718, des hommes d'affaires, des banquiers et, parmi eux, les frères Paris, qui par leur habileté et leur fortune avaient acquis une grande notoriété, s'étaient rendus adjudicataires, pour six ans, sous le nom d'Aymard Lambert, des fermes générales, et ils avaient créé pour l'exploitation de leur concession une compagnie[2] dont les formes étaient semblables à celles de la compagnie d'Occident, qui venait d'être établie. Cette compagnie, que le public s'empressa d'appeler *l'antisystème*, avait des revenus moins lointains et plus assurés que la compagnie d'Occident. « Il est constant, dit

1. « La hausse ne se borna pas aux actions : une partie du projet de Law ayant transpiré, on vit tout à coup nombre de personnes s'empresser à se procurer des billets de l'État, des billets des receveurs généraux, et autres effets du roi, qui perdoient encore plus de 33 p. 100. Cette grande recherche les fit monter au pair de l'argent et la révolution qu'elle amena de nouveau dans les fortunes amena de nouveaux concurrents dans le commerce des actions. » (*Forbonnais*, t. II, p. 598.)

2. Arrêt du 16 septembre 1718.

Le fonds social était de 100 millions divisés en 100000 actions de 1000 livres chacune, et payables en contrats de rentes sur l'Etat, en billets de la caisse des receveurs généraux, etc...

Digitized by Google

Forbonnais, que ses actions avoient un avantage décidé par la nature des affaires et des bénéfices qu'elles embrassoient : elle devoit gagner le dessus et cela arriva en effet. » C'était pour la compagnie d'Occident, une concurrence redoutable que Law avait vu s'établir avec dépit : son désir de la faire disparaître s'accrut encore quand il put croire que la compagnie des fermes n'était pas restée étrangère aux manœuvres qui avaient cherché à causer des embarras à la banque par des retraits d'or considérables et précipités.

Pour obtenir de l'État qu'il annule, après un an de jouissance seulement, le bail passé pour six années à Aymard Lambert, il faut offrir des avantages considérables et il ne suffit pas de porter le prix de ce bail de 48500000 à 52 millions. Law propose de prêter au roi à 3 p. 100 1200 millions, qui seront employés à rembourser les rentes et les autres charges assignées sur les aides et gabelles, sur les tailles, sur les recettes générales, sur le contrôle des actes, sur les postes ; — les 100 000 actions de la compagnie des fermes ; —

Digitized by Google

les billets de l'État et ceux des receveurs généraux, les finances des offices supprimés ou à supprimer. C'est l'extinction de presque toute la dette publique, et le Trésor aura à payer à la compagnie une redevance annuelle de 36 millions, au lieu des 48 millions qu'il paye à ses créanciers, pour un capital de 1200 millions, depuis que les rentes et les autres dettes de l'État ont été réduites à un intérêt de 4 p. 100. L'offre est donc séduisante et elle est acceptée [1]. — La compagnie des Indes est autorisée à emprunter elle-même les 1200 millions en actions rentières au porteur ou en contrats, à 3 p. 100 d'intérêt par an. — En conséquence, *toutes les rentes sont éteintes et supprimées;* les titres seront rapportés au Trésor et les rentiers seront remboursés en assignations sur le caissier de la compagnie des Indes : les ordon-

1. Arrêt du conseil du 27 août 1719.

Il casse et annule, à compter du 1er octobre, le bail des fermes générales fait à Aymard Lambert, pour les cinq ans qui restent à courir, et il accorde ce bail pour neuf ans à la compagnie des Indes. Il accepte le prêt de 1200 millions qu'elle offre au roi, et il lui accorde tous les privilèges résultants de ses concessions, pour 50 ans, qui finiront au 1er janvier 1770.

Digitized by Google

nances de liquidation des charges supprimées, les billets des receveurs généraux, ce qui reste de billets de l'État... etc.. seront également présentés au Trésor, et transmis au caissier de la compagnie, qui les acquittera[1].

Ce n'était point une entreprise sans difficulté, au point de vue économique et financier, que de rembourser, presque immédiatement, 1200 millions aux rentiers et aux créanciers de l'État. Ils pouvaient bien recevoir, provisoirement, en payement, des billets de la banque; mais, ces billets ne produisant pas d'intérêt, ils étaient obligés de chercher un emploi à des capitaux dont le revenu était pour la plupart leur seul moyen d'existence. Si ces 1200 millions avaient dû être employés en

1. Arrêt du conseil du 31 août.

Les payements seront faits en billets ou en numéraire au choix des parties : si les remboursements excèdent 1200 millions, le surplus sera encore remboursé par la compagnie à compte sur les 50 millions qu'elle s'est engagée à payer sur es bénéfices de la fabrication des monnaies.

Il faut remarquer que, le même jour, un autre arrêt augmente le nombre des officiers de la banque, préposés a signature des billets : on prévoit que prochainement il faudra en fabriquer en grand nombre et avec célérité.

Digitized by Google

acquisition d'immeubles, ou de valeurs mobilières alors si peu répandues en France, les prix en auraient aussitôt considérablement monté. La compagnie offrait, il est vrai, au public cette somme de 1200 millions en actions rentières[1], ou en contrats, à 3 p. 100; mais comment espérer que les anciens rentiers consentiraient, s'ils n'y étaient contraints, à s'imposer une perte annuelle de 1 p. 100 en acquérant ces titres pour remplacer ceux qui leur rapportaient 4 p. 100. Une combinaison nouvelle mit à leur disposition, et à celle du public des valeurs plus attrayantes.

La concession des fermes générales avait encore fait monter les actions[2] : « Elle avoit été, dit Forbonnais, l'espèce d'enchantement qui enivra en quelque sorte toute la nation. » Law en profite

1. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui des obligations.

L'arrêt du 31 août portait que toute personne pourrait acquérir sur la compagnie des Indes des actions rentières et des contrats, à 3 p. 100 : et le roi s'engageait à ne point amortir, pendant 25 ans, les 36 millions de rentes qui seraient constituées au profit de la compagnie.

2. « Le 1er septembre, les actions furent à 4600 livres et 4750 livres; on donna des primes pour en recevoir à 8000 livres, dans un certain temps. » (*Mém. sur la Régence,* t. II, p. 324.)

Digitized by Google

aussitôt pour faire autoriser successivement la compagnie à émettre 300000 actions nouvelles[1], non plus à 550 livres ou à 1000 livres comme *les filles* et *les petites-filles*, mais à 5000 livres : 10 fois le pair de l'action de 500 livres. Ces titres nouveaux ne seront plus réservés aux anciens actionnaires ; la souscription sera ouverte à tout le monde ; le prix de 5000 livres sera acquitté en dix payements égaux, le premier en souscrivant, et les neuf autres de mois en mois. Ces 300000 actions qui, à 5000, livres produiront 1500 millions et qui ne recevront que le dividende qui pourra leur être distribué, remplaceront, au grand profit de la

1. 13 septembre. Arrêt du conseil qui permet à la compagnie des Indes de faire pour 50 millions de nouvelles actions.

26 septembre. Arrêt du conseil concernant les souscriptions pour les 50 millions de nouvelles actions.

28 septembre. Arrêt du conseil qui permet à la compagnie des Indes de faire pour 50 millions de nouvelles actions aux charges et conditions réglées par l'arrêt du 26.

2 octobre. Arrêt du conseil qui permet à la compagnie des Indes de faire pour 50 millions de nouvelles actions aux mêmes charges et conditions.

On ajouta encore 24000 actions par une ordonnance du 4 octobre. — La compagnie fut ainsi autorisée à avoir 624000 actions.

Digitized by Google

compagnie, les actions rentières et les contrats, à 3 p. 100, qui n'auraient donné que 1200 millions, et auxquels il aurait fallu servir un intérêt fixe de 3 p. 100 : soit 36 millions.

L'empressement à souscrire les nouvelles actions fut tel, que bientôt il parut nécessaire de réserver un privilége, pour leurs souscriptions, aux rentiers et aux créanciers de l'État, obligés d'employer les fonds qui leur seraient remboursés : il fut décidé que, jusqu'à nouvel ordre, il ne serait délivré de souscriptions qu'à ceux qui payeraient en *récépissés de caisse de la compagnie, en billets de l'État ou de la caisse des receveurs généraux, en actions de la compagnie des fermes*[1]. Ces effets montèrent aussitôt tellement, que les négociations devinrent difficiles : il fallut admettre de nouveau les souscripteurs à payer en billets de banque, et ces billets ne furent reçus qu'avec une prime de 10 p. 100; on en était venu

1. Arrêt du conseil du 26 septembre 1719.
Les récépissés de la compagnie étaient les titres délivrés provisoirement aux rentiers et aux créanciers de l'État en échange de leurs contrats et de leurs créances, remis au Trésor.

17

Digitized by Google

à vouloir que le papier fît prime sur les espèces métalliques. Pour consolider et pour accroître encore, s'il était possible, cette faveur du billet sur l'or et l'argent, le cours des espèces fut réduit : celui des louis à 33 livres et celui des écus à 5 l. 16 s. (arrêt du 23 septembre). Mais l'émission des actions, et les négociations auxquelles elle allait donner lieu, ne pouvaient s'opérer sans une quantité considérable de numéraire ou de billets : la banque fut autorisée, le 12 septembre, à en fabriquer pour 120 millions, et, le 24 octobre, pour une somme égale. Tandis que, jusque-là les billets avaient été faits en coupures de 1000 livres, de 100 livres et de 10 livres, ceux-ci furent tous émis en coupures de 10 000 livres ; ce qui indique la nature, le chiffre, l'importance des transactions auxquelles ils devaient servir.

Depuis longtemps, les effets royaux, dont le discrédit faisait sans cesse varier les cours, donnaient lieu à un trafic dont le siège s'était établi dans la rue Quincampoix, alors habitée par des

Digitized by Google

banquiers, des gens d'affaires, et même des prêteurs à la petite semaine, qui tous prirent une part active au commerce des actions, des *mères*, des *filles*, des *petites-filles*, et des 300 000 nouvelles. A partir du jour de l'ouverture de la souscription, la foule s'y porta : les actions, achetées et vendues au comptant, à terme, à prime, y atteignirent rapidement le prix de 10 000 livres et montèrent, à la fin de novembre, à 15 000 et 18 000 livres, sans conserver toujours ce cours[1].

1. On lit dans *Forbonnais*, t. II, p. 599 et 601 :

« La rue Quincampoix, où demeuroient les principaux banquiers, se remplit d'une foule extraordinaire, et la seule variation du cours des actions dans l'espace d'une journée, qu'occasionnoit la diversité des spéculations, étoit capable de procurer des gains considérables à ceux qui connaissoient les manèges de la place... Le mouvement fut extraordinaire, pour se procurer les effets propres à être convertis en récépissés de remboursement. On donnoit 11 000 livres en or et 10 000 livres en papier de l'État et on payoit des courtages assez considérables pour procurer de petites fortunes à ceux qui avoient le secret de faire expédier promptement cette conversion. Les esprits étoient dans une telle fermentation, qu'on ne raisonnoit plus : on alla jusqu'à imaginer que les nouvelles actions valoient mieux que les anciennes, sans doute parce qu'elles employoient le remboursement de dettes privilégiées. Un assez grand nombre de gens s'empressèrent de les vendre, afin d'en acheter de nouvelles, pour que la valeur des anciennes baissât de 8000 à 4000 ;

Digitized by Google

A la fin d'octobre, l'affluence devint si prodigieuse, rue Quincampoix, qu'afin de prévenir les rixes et les désordres, il fallut y établir « une garde de douze hommes, commandés par trois officiers, pour y rester tout le jour et au besoin la nuit, veiller à la liberté et à la sûreté des négociants, arrêter les filous, les vagabonds et rendre compte du tout ». (Arrêt du 26 octobre.) — Les deux extrémités de la rue furent garnies d'un corps de garde et d'une grille dont l'ouverture à six heures du matin, et la fermeture à sept heures du soir, étaient annoncées par le son d'une cloche. « Les personnes distinguées de l'un et l'autre sexe entraient par la rue aux Ours et le vulgaire par la rue Aubry-le-Boucher[1]. » — Toutes les maisons, tous les appartements furent convertis en bureaux loués aux agioteurs à raison de 200, 300 ou 400

ce qui procura aux personnes un peu plus au fait des négociations le moyen de faire de grandes fortunes en peu de temps : car il falloit que toutes les actions tombassent ou que celles-là revinssent au niveau des autres, toutes étant de même espèce, et le remboursement changeant la nature du privilège des dettes du roi. »

1. Lemontey, *Hist. de la Régence*, p. 311.

Digitized by Google

livres par mois suivant leur étendue : une maison dont le loyer ordinaire était de 600 à 800 livres par an pouvait contenir trente ou quarante bureaux et rapporter de 10000 à 12000 livres par mois. On raconte[1] qu'un savetier dont l'échoppe, formée de quelques planches, était adossée au mur du jardin du banquier Tourton, la transforma en bureau et gagna 200 livres par jour en la mettant à la disposition des spéculateurs, en leur fournissant des plumes et du papier, en offrant des escabeaux aux dames qui venaient contempler ce spectacle inouï[2].

Mais la compagnie qui provoquait, par ses opé-

1. Du Hautchamp, *Hist. du système*, t. IV, p. 193.

2. Le commerce des actions nécessita aussi l'institution d'une juridiction spéciale. Des contestations nombreuses s'élevaient chaque jour à l'occasion du marché et des transactions qui se multipliaient. Le roi, « jugeant qu'il convient bien au public et à l'avantage du commerce que ces sortes de différends soient jugés sommairement et sans frais, les évoque et les renvoie devant une commission de sept maîtres des requêtes qu'il désigne et qu'il charge de les juger sommairement et en dernier ressort, leur attribuant toute juridiction qu'il interdit à ses cours et juges : il est défendu aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité et de 3000 livres d'amende ». (Arrêt du 21 novembre.)

Digitized by Google

rations, ces spéculations excessives, voulait aussi paraître inspirée par des sentiments de bien public et d'intérêt général. Elle recevait de l'État une annuité de 4 millions pour l'intérêt des 100 millions, en billets de l'État, qui avaient fait son fonds social. Elle représenta que, tous les sujets du roi ne devant plus recevoir que 3 p. 100, son annuité devait être réduite à 3 millions; et, comme l'État y gagnait un million, elle demanda et elle obtint facilement (arrêt du 19 septembre) que les contribuables fussent soulagés par la suppression des droits sur les huiles, le suif et les cartes, consentant elle-même à la suppression des 24 d. pour livre sur le poisson, qui faisaient partie des fermes générales. Ce désintéressement fut généralement approuvé, et il contribua à la hausse des actions.

Ce fut aussi dans un intérêt public, celui du Trésor, que la compagnie devant se procurer, par l'émission des 300000 actions, un capital de 1500 millions, crut devoir offrir de porter à cette somme son prêt de 1200 millions : ce supplément

Digitized by Google

de 300 millions, qui fut accepté[1], devait permettre un remboursement plus complet de la dette publique. Il est vrai que, le même jour, la compagnie, poursuivant son projet de réunir dans ses caisses tous les revenus de l'État, obtenait la suppression des receveurs généraux, qu'elle remplacerait[2] « parce qu'il importe au bien de tous que le recouvrement des deniers publics se trouve dans les mêmes mains pour en faciliter la perception ».

Le versement du second dixième des actions allait être exigible, et un grand nombre de souscripteurs, ayant pris des engagements fort au-dessus de leurs ressources, se voyaient à la veille

1. Arrêt du 12 octobre 1719.

Ces 300 millions prêtés à 3 p. 100 firent porter de 36 à 45 millions les contrats de rentes passés au profit de la compagnie, outre les trois millions assignés sur les tabacs.

2. Arrêt du 12 octobre 1719.

La compagnie s'engage à rembourser les finances des offices des receveurs généraux, en déduction du prêt qu'elle fait à l'État.

Le même jour encore, pour faciliter le commerce des actions, un autre arrêt du conseil ordonne que les certificats de souscription délivrés en exécution des arrêts des 13 et 28 septembre et du 28 octobre, seront divisés en autant de coupures nouvelles que les porteurs le voudront.

Digitized by Google

d'être forcés de vendre une partie de leurs actions pour acquitter le terme échu des autres : afin de prévenir la baisse qui aurait pu en résulter, les époques de versements furent rendues trimestrielles, et elles furent prorogées, la première au mois de décembre, la deuxième en mars, et la troisième en juin[1]. La banque s'engagea, d'ailleurs, à prêter, à 2 p. 100, 2500 livres sur chaque action déposée, afin qu'aucun actionnaire ne fût embarrassé pour effectuer ses versements[2]. « Ces mesures successives soutenoient la confiance des actionnaires et secondoient à merveille l'enchantement du public[3]. »

En moins de trois mois, le nombre des actions a doublé, et le prix auquel elles se négocient a plus que décuplé : sur les 300000 actions émises à 5000 livres, un dixième seulement est versé, et 1350 millions restent à payer en trois termes

1. Arrêt du 20 octobre.

2. Ce fut l'objet d'une négociation particulière qui n'exigea aucun arrêt.

3. *Forbonnais*, t. II, p. 603.

Digitized by Google

égaux de 450 millions chacun. Pour de telles opérations, de tels payements, de telles spéculations, les autorisations récemment données à la banque de créer pour 240 millions de billets qui porteront sa circulation à 640, ne seront pas suffisantes. Mais il faut que la faveur avec laquelle seront reçus et circuleront de nouveaux billets réponde à la hausse des actions : dans cette vue, tous les moyens sont employés pour déprécier et discréditer les espèces métalliques. Les dispositions de l'arrêt du 23 juillet sont renouvelées et confirmées; les créanciers pourront toujours exiger des billets de leurs débiteurs; les rentiers et les créanciers de l'État pourront en exiger de la compagnie pour les remboursements qu'elle a à leur faire; la compagnie pourra en exiger des contribuables pour les impositions dont elle fait le recouvrement. Afin de dégoûter le public du numéraire, on imagine de frapper des pièces d'or et d'argent d'un titre très élevé, mais très faibles de poids: des *quinzains d'or fin*, de 65 $\frac{5}{11}$ au marc, courant pour 15 livres et valant intrin-

sèquement 12 francs 74 de notre monnaie, et des *livres d'argent fin*, de 65 $\frac{5}{11}$ au marc, comme les quinzains, courant pour 1 livre et valant intrinsèquement 0 fr. 81 c.; on pensait que des pièces d'un volume et d'un poids si minimes seraient peu agréables et peu commodes, et, en effet, leur fabrication fut si mal accueillie, que bientôt elle fut abandonnée[1]. — Trois diminutions successives du cours des louis et des écus sont ordonnées en même temps : les louis seront réduits de 33 à 32 livres, immédiatement, — à 31 livres le 1er janvier, — à 30 le 1er février; et les écus, aux mêmes époques, de 5 livres 16 s. à 5 livres 12 s., à 5 livres 8 s., à 5 livres 4 s. Cette diminution des

1. Arrêt du 2 décembre 1719.

Lorsque cette fabrication fut abandonnée, l'arrêt qui l'ordonnait avait déjà servi à faire croire que la compagnie des Indes trouverait des bénéfices dans le monnayage de ces pièces nouvelles et avait fait monter les actions. Ce fut aussi l'effet de la concession à la compagnie de l'affinage des métaux précieux, avec obligation de rembourser le prix de leurs offices aux affineurs dont les droits et les émoluments lui étaient attribués (arrêt du 9 décembre), et de quatre arrêts (du 19 décembre) portant confiscation à son profit d'anciennes espèces trouvées chez des particuliers.

Digitized by Google

espèces, surélevées sans raison, a l'avantage de rapprocher leur valeur légale de la valeur commerciale du métal qu'elles contiennent : elle n'en trouble pas moins les intérêts, et elle est onéreuse à ceux qui possèdent du numéraire au moment où elle s'effectue ; ils ne pourront, par exemple, donner que pour 30 livres le louis qu'ils ont reçu pour 33 livres. Les billets sont déjà admis avec une prime de 10 p. 100 en payement des actions nouvelles : un règlement consacre et généralise cette prime en la réduisant à 5 p. 100. Quinze jours après que les espèces ont été réduites, on ose déclarer dans un arrêt (du 21 décembre) que « le roi veut procurer à son peuple le moyen d'éviter les pertes que causent ordinairement les variations du cours des monnaies », et, en conséquence : « l'argent de banque sera fixé à 5 p. 100 au-dessus de l'argent courant, auquel prix il sera délivré des billets de banque ; sauf aux porteurs desdits billets, après que ceux de la banque auront été distribués, à les négocier à tel plus haut prix qu'ils jugeront à propos ». Pour

Digitized by Google

compléter cette disposition, on ordonne que les espèces d'argent ne seront plus reçues que dans les payements de sommes inférieures à 10 livres, et les espèces d'or dans les payements de sommes inférieures à 300 livres: tous les payements de sommes supérieures ne pourront être faits qu'*en* billets, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende. C'est le commencement de la proscription pour la monnaie métallique, et le commencement du cours forcé, au tout au moins du cours légal, pour la monnaie fiduciaire.

Quand toutes ces mesures paraissent avoir suffisamment élargi et assuré les voies à la circulation et au développement des billets, la banque est autorisée (le 29 décembre) à en émettre de nouveaux pour 360 millions, et sa circulation sera de *un milliard*. Jusque-là, pour éviter la contrefaçon frauduleuse des billets, il avait paru nécessaire de les graver; mais la gravure exige un temps et des soins que les circonstances ne comportent plus : « La sûreté du billet sera suffisamment garantie par les caractères de l'impres-

Digitized by Google

sion, la marque du papier, et le sceau de la compagnie. » Sur les 360 millions de billets autorisés le 29 décembre, 231 millions furent imprimés.

V

Aux édits, aux déclarations, aux arrêts du conseil, qui, dans les six derniers mois de 1719, portèrent à un milliard les billets en circulation et à 624000 les actions de la compagnie, qui, au prix de 10000 livres (et il s'en négocia de 15000 à 18000 livres), vaudraient, quand elles seraient entièrement libérées, plus de 6 milliards, la spéculation, établie rue Quincampoix, répondit en faisant pénétrer dans tous les rangs de la société un esprit de vertige. Un manuscrit inédit de la bibliothèque du ministère des finances, détruit par l'incendie de 1871 et qui devait remonter à un temps peu éloigné de celui de Law, affirmait qu'il y eut alors, en France, un délire général : de tous les points du royaume, on se consacra au

Digitized by Google

commerce des actions. Les gens de province et les étrangers accoururent à Paris, afin de s'enrichir dans un négoce qu'on ne pouvait croire imaginaire, en voyant la fastueuse et subite opulence de beaucoup de gens qui, « de l'état le plus misérable, étoient parvenus subitement à la fortune la plus éclatante ».

Tous les contemporains attestent ce délire : on n'en citera que deux. C'est Saint-Simon, qui écrit[1] : « Le commerce des actions, appelées communément du Mississipi, établi rue Quincampoix, de laquelle chevaux et voitures furent bannis, augmenta tellement, qu'on s'y portoit toute la journée... Jamais on n'avoit ouï parler de folie ni de fureur qui approchât de celle-là... La banque de Law et son Mississipi étoient lors au plus haut point. La confiance y étoit entière. On se précipitoit à changer terres et maisons en papier, et ce papier faisoit que les moindres choses étoient hors de prix. » — C'est Duclos, plus froid,

1. *Mém.*, t. XVI, p. 345 et 349.

Digitized by Google

mais non moins pénétrant et plus moraliste, qui fait remarquer « que la révolution subite qui se fit dans les fortunes fut pareille dans les têtes. Le déluge des billets de banque, dont Paris fut inondé, et qu'on se procuroit par toute sorte de moyens, excita dans tous les esprits le désir de participer à ces richesses de fiction. C'étoit une frénésie. La contagion gagna les provinces. On accouroit de toutes parts à Paris, et on estime à 1 400 000 âmes ce qui s'y trouva à cette époque[1] ».

Au milieu de l'affolement général, quelques hommes cependant, conservant leur sang-froid et leur raison, ne cessèrent pas de juger sainement

1. Girardin écrit à madame de Balleroy le 1er janvier 1720 : « La banque fait toujours merveille et a été heureuse, puis bien des gens ont fait des fortunes qu'on ne s'imagine pas et qui ont attiré ici 350 000 personnes d'extraordinaire, si bien que l'on ne trouve rien à Paris pour se loger, et que Paris n'est plus connaissable, puisque le foin vaut 100 livres le cent et un carosse se loue aujourd'hui, pour la journée, 80 livres. Jugez de tout à proportion. »

(Ed. de Barthélemy : *les Correspondants de la marquise de Balleroy*.)

Digitized by Google

les folies dont ils étaient les témoins, et, parmi eux, il faut citer le maréchal de Villars. Le vainqueur de Denain était membre du conseil de régence, et, sans être chargé de fonctions actives, il prenait une part importante aux affaires publiques, qu'il suivait d'un œil attentif. Rencontrant un jour Law chez la duchesse d'Estrées, il lui dit[1] : « Il y a présentement deux grandes opérations qui roulent sur vous : l'une que l'on appelle le Mississipi ; l'on y fait, dit-on, des fortunes immenses. Il est bien difficile que certaines gens gagnent si prodigieusement sans que d'autres perdent ; j'avoue que je n'y comprends rien et je ne sais pas d'ailleurs admirer ce qui est au-dessus de mes connaissances ; mais enfin sur cette opération, de laquelle je ne veux tirer aucune fortune, je ne puis que me taire. L'autre est la banque royale : elle peut être d'un grand avantage pour le roi, parce que ce moyen lui donne tout l'argent de ses sujets sans en payer le moindre

1. *Mém.*, édition Poujoulat, p. 253.

Digitized by Google

intérêt; d'un autre côté les sujets peuvent y trouver quelque utilité... Mais, comme cet avantage roule uniquement sur la confiance, il faut que l'ordre soit si régulièrement observé, que *celui qui vous donne son argent sans intérêt puisse le retrouver toutes les fois qu'il le demande.* »

L'historien du système, du Hautchamp, a consacré tout un volume au récit des événements dont la rue Quincampoix a été le théâtre pendant les derniers mois de 1719, des fortunes et des ruines qui s'y firent en quelques jours, des aventures extraordinaires qu'y provoqua l'agiotage, et il raconte une foule d'anecdotes, les unes gaies et bouffonnes, les autres tristes et tragiques. On ne saurait entreprendre de présenter ici le résumé même abrégé de ce récit; mais il faut citer quelques lignes de la notice que M. Thiers a consacrée à Law et qui fut l'un de ses premiers écrits[1] :

1. Cette notice a paru, en 1826, dans la première livraison de l'*Encyclopédie progressive* : on y trouve quelques inexactitudes, et on peut ne pas adopter tous les jugements qu'elle porte sur Law et sur quelques-unes de ses opérations; mais elle révèle chez M. Thiers, qui avait alors vingt-huit ans, et qui s'occupait, pour la

Digitized by Google

elles marquent ce temps étrange et le font comprendre par des traits vifs et saisissants. « Les variations de la fortune étaient si rapides, que des agioteurs recevant des actions pour aller les vendre, en les gardant un jour seulement, avaient le temps de faire des profits énormes. On en cite un qui, chargé d'aller vendre des actions resta deux jours sans paraître. On crut les actions volées : point du tout : il en rendit fidèlement la valeur; mais il s'était donné le temps de gagner un million pour lui. Cette faculté qu'avaient les capitaux de produire si rapidement avait amené un trafic : *on prêtait les fonds à l'heure*, et on exigeait un intérêt dont il n'y a pas d'exemple. Les agioteurs trouvaient encore à payer l'intérêt exigé et à recueillir un profit pour eux-mêmes. On pouvait gagner jusqu'à un million par jour. Il n'était donc pas étonnant que les valets devinssent tout à coup aussi riches que des seigneurs.

première fois peut-être, de finances et d'économie publique, la puissance et la pénétration d'esprit que toute sa vie devait mettre en lumière.

Digitized by Google

On en cite un qui, rencontrant son maître par un mauvais temps, fit arrêter son carosse et lui offrit d'y monter. »

Cependant cette folie de quelques semaines eut des conséquences plus durables et plus graves sur l'état social et sur l'état moral du pays. On ne voyait pas seulement rue Quincampoix des spéculateurs de profession, d'anciens traitants qui cherchaient, les uns à retrouver quelques-uns des bénéfices que leur avaient procuré autrefois les *affaires extraordinaires*, et les autres à réparer les pertes que la chambre de justice leur avaient fait éprouver, ou les rentiers et les créanciers de l'État qui poursuivaient l'emploi des capitaux dont le remboursement venait de leur être imposé : on y trouvait, confondues et s'enivrant des mêmes chimères, toutes les classes de la société : des princes, des grands seigneurs, des gens d'Église, des militaires, des magistrats, des bourgeois, des commerçants, des artisans, des cultivateurs, des domestiques. Leurs illusions étaient d'autant plus vives, et leur cupidité d'autant plus excitée, que, de-

Digitized by Google

puis trente ans, le désordre financier, la variation des monnaies, les banqueroutes partielles mais successives de l'État les avaient ruinés ou appauvris, et qu'ils avaient le spectacle des fortunes immenses et rapides que pouvaient produire les affaires, l'agiotage, le trafic du papier. Beaucoup d'honnêtes propriétaires, séduits par l'espérance du gain, vendirent leurs seigneuries, leurs domaines, leurs maisons, leurs terres et leurs bois, pour acheter à des prix excessifs, à 10000 livres, à 15000 livres, à 18000 livres des actions qui devaient prochainement ne pas valoir leur pair de 500 livres. Des actionnaires avisés et prévoyants ne tardèrent pas, au contraire, à réaliser leurs bénéfices en vendant leurs actions : ces *réaliseurs* recherchèrent des immeubles, et, à défaut, des diamants, des pierreries, et même des marchandises, qui, bien que payés le prix excessif auquel la concurrence les avait fait monter, conservèrent toujours la plus grande partie de leur valeur. Quand le *système* se fut écroulé, les premiers restèrent ruinés et les seconds restèrent enrichis.

Digitized by Google

Il y eut un déplacement des fortunes privées et des situations sociales qu'on ne vit jamais se produire sous un gouvernement régulier et dans un pays que ne bouleverse pas une révolution. Au point de vue moral, sans parler des plaisirs et des désordres qui accompagnent les fortunes rapidement acquises, c'est encore Duclos qui affirme[1] que « le bouleversement des fortunes n'a pas été le plus malheureux effet du système et de la Régence. Une administration sage auroit pu rétablir les affaires; mais les mœurs une fois dépravées ne se rétablissent que par la révolution d'un État; et je les ai vues s'altérer sensiblement. Dans le siècle précédent, la noblesse et le militaire n'étoient animés que par l'honneur; le magistrat cherchoit la considération; l'homme de lettres, l'homme à talent, ambitionnoient la réputation; le commerçant se glorifioit de sa fortune parce qu'elle étoit une preuve d'intelligence, de vigilance, de travail et d'ordre. Les ecclésiastiques qui n'étoient pas vertueux étoient du moins

1. *Mém.* Édition Poujoulat, p. 571.

Digitized by Google

forcés de le paraître. Toutes les classes de l'État n'ont aujourd'hui qu'un objet, c'est d'être riches, sans que qui ce soit fixe les bornes de la fortune où il prétend... Nos lois sont toujours les mêmes; nos mœurs seules sont altérées, se corrompent de jour en jour ; et les mœurs plus que les lois font et caractérisent une nation ». — Duclos appliquait ces réflexions à la France du milieu du XVIIIe siècle; mais elles ne perdront pas leur à propos, comme l'a si justement écrit M. Baudrillart[1] « tant que la séduction de la richesse facile n'aura pas cessé d'agir sur l'imagination hallucinée de la foule ».

Le développement prodigieux qu'avait pris, depuis six mois, la compagnie des Indes, le cours élevé de ses actions, l'agiotage de la rue Quincampoix, tout se réunissait pour donner un intérêt particulier à l'assemblée générale de la fin de l'année. Elle fut convoquée pour le 30 décembre : le régent vint la présider, accompagné du duc de Bourbon, du prince de Conti... etc...

1. *Hist. du Luxe*, t. IV, p. 250.

Digitized by Google

et Law n'eut pas de peine à obtenir[1] des actionnaires la ratification de tous les actes qui avaient porté les actions du cours de 1000 livres qu'elles atteignaient à peine à la fin de juin, à ceux de 10000 livres, 15000 livres, 18000 livres. Mais, à cette époque, les directeurs de la compagnie avaient annoncé que le dividende des actions, en 1720, serait de 60 livres, pour 300000 actions, et ce chiffre ne répondait plus à la situation nouvelle; l'assemblée s'empressa, sur la proposition nou-

1. M. de Foligny, écrit de Caen à madame de Balleroy, le 3 janvier 1720 : « Toutes nos dames veulent voir la rue Quincampoix... les maris y sont d'avance; enfin, notre ville veut avoir sa part de l'agiotage. — Le chevalier de la Motte, qui est, comme vous savez, enrôlé dans l'agiotage, écrit aujourd'hui à ses associés que, comme porteur d'un certificat de 50 actions, il a eu entrée et séance à l'assemblée qui s'est faite le 30, où se sont trouvés le duc d'Orléans, le duc de Chartres, plusieurs maréchaux et ducs et pairs, tous suivant leurs rangs, assis autour d'une table de 70 personnes. — M. Law, à l'opposite de M. le régent, à un des bouts de la table, et tous les actionnaires assis au nombre de 1200, M. Cornuau, avocat, assis auprès de Law, a fait un beau discours auquel M. le régent a répondu et dit que chacun des assistants avait le droit de proposer les difficultés qu'il aurait. On a répondu comme à la comédie par un battement de mains; peut-être que, si le parterre y eût été, il y aurait eu des siffleurs. » (Ed. de Barthélemy, *Id.*)

Digitized by Google

velle des directeurs, de fixer la répartition qui serait faite en 1720 à 200 livres par action (40 p. 100 du pair de 500 livres), ce qui, pour 600 000 actions[1], exigeait une somme annuelle de 120 millions. C'était là une promesse qui ne pouvait être tenue. Quelques efforts qu'il eût faits pour évaluer à un chiffre élevé les revenus et les bénéfices de la compagnie, Law ne pouvait les porter dans ses prévisions qu'à 91 millions, et cette évaluation était encore exagérée : Du Tot, l'un de ses disciples les plus sincères et les plus convaincus la réduit à 80 millions[2]. Quelques

1. Suivant plusieurs publicistes, sur ces 600 000 actions, 100 000 avaient été attribuées au roi, ainsi que cela fut constaté plus tard par les arrêts du 23 février et du 5 juin, et 100 000 avaient été réservées aux directeurs; mais rien n'indique que ces 200 000 actions ne devaient pas participer aux dividendes comme on l'a quelquefois prétendu; Du Tot admet (p. 916) que les dividendes devaient être distribués à 624 000 actions, y compris les 24000 qu'on n'a pas mentionnées ici, parce que leur création ne résulte pas d'un document officiel et certain.

2. A la fin de juin 1719, la compagnie annonçait qu'elle distribuerait un dividende de 60 livres à 300 000 actions : elle évaluait donc ses revenus et ses bénéfices à 18 millions, et c'était une évaluation exagérée. Depuis, ils s'étaient accrus de l'annuité de 45 millions pour l'intérêt à 3 p. 100 des 1500 millions prêtés au Trésor et que la banque fournissait *gratuitement*

Digitized by Google

ventes faites par ceux qui commençaient à réaliser, avaient rapproché les cours de 10000 livres, et 80 millions répartis entre 600000 actions,

en billets, ce qui les portait à 63 millions : pour atteindre 120 millions, il aurait fallu que la compagnie trouvât 57 millions de profits dans la fabrication des monnaies, l'exploitation des fermes générales, la régie des recettes générales, et les bénéfices du commerce : ce n'était pas possible. Law lui-même n'évalue les profits de la compagnie qu'à 91 millions. (*Forbonnais*, p. 607.)

Annuité de l'État (y compris les 3 millions assignés sur les tabacs)......	48.000.000
Bénéfice sur les fermes.............	12.000.000
— sur les tabacs.............	6.000.000
— sur les recettes générales..	1.000.000
— sur les monnaies..........	12.000.000
Bénéfices commerciaux.............	12.000.000
	91.000.000

et Du Tot (p. 855) ne les porte qu'à 80 millions :

Annuité de l'État....................	48.000.000
Bénéfice sur les fermes............	15.000.000
— sur les recettes générales..	1.500.000
— sur le tabac..............	2.000.000
— sur les monnaies.........	4.000.000
Bénéfices commerciaux.............	10.000.000
	80.500.000

Ce chiffre paraît encore trop élevé, surtout quant aux profits du commerce.

Digitized by Google

c'est-à-dire 133 livres par action, ne donnaient, à ce prix, qu'un intérêt de 1,33 p. 100 : en supposant même que le dividende promis de 200 livres eût pu être distribué, ce n'était encore que 2 p. 100 du prix de 10 000 livres. Cependant, lorsque les délibérations de l'assemblée furent connues rue Quincampoix, elles ne provoquèrent pas la baisse ; le soir même de la réunion les actions montèrent à 15 000 livres : à ce prix le dividende, peu probable, quoique annoncé, de 200 livres n'assurait qu'un intérêt de 1,33 p. 100.

Mais, quand les titres d'une société financière, industrielle ou commerciale, sont l'objet d'une hausse semblable, ce n'est pas à raison du dividende qu'elle pourra donner, c'est à raison du bénéfice qu'on espère trouver dans une hausse nouvelle. On a vu des actions de 500 livres monter à 1000, à 2000, à 5000, à 10 000, à 18 000 livres, sans que cette progression s'explique par l'accroissement des profits ; on se laisse entraîner à croire qu'il n'y a pas de raison pour que cette progression s'arrête et qu'elle sera sans limite ; on achète

Digitized by Google

à 18000 livres, sans considérer le revenu qu'on peut espérer, mais dans l'espérance de revendre à 20000, à 25000... etc... Cependant la hausse a nécessairement un terme que le moindre événement peut déterminer : dès que ce terme est arrivé et que seulement les prix restent stationnaires, quelques porteurs, ne comptant plus sur une hausse nouvelle, commencent à vouloir réaliser et à vendre; leur exemple est suivi; bientôt il se trouve plus de vendeurs que d'acheteurs et les prix baissent; les premières baisses ne font que précipiter le mouvement des ventes, tandis que les acheteurs font absolument défaut. La baisse est plus rapide que ne l'avait été la hausse: ilarrive même souvent que, par un effet d'imagination, elle descend fort au-dessous de la valeur raisonnable du titre, comme, par un effet d'imagination aussi, la hausse l'avait beaucoup dépassée. Ce phénomène économique et commercial n'était sans doute ni analysé ni aperçu, au commencement du XVIII[e] siècle; mais, au XIX[e], où la spéculation a eu aussi ses exagérations et ses aveugle-

Digitized by Google

ments, on l'a vu si souvent se produire, qu'il est facile à comprendre; et cependant, si on s'en rapporte aux faits, il ne semble pas toujours facile à prévoir.

La situation de la banque ne peut être séparée de celle de la compagnie des Indes. Le 30 décembre, ses billets étaient émis ou autorisés pour un milliard, et, en quatre mois, le 1er mai, ils allaient monter à 2 milliards 600 millions (et même à 3 milliards, suivant le préambule d'un édit du 5 juin 1725); or ces billets ne trouvaient un gage suffisant, ni dans le numéraire déposé dans les caisses, ni dans les effets de commerce, à échéance déterminée, escomptés et placés dans le portefeuille. La réserve métallique n'était pas très considérable et pouvait être épuisée rapidement; l'escompte des effets de commerce, bien que ce fût l'un des objets principaux de l'institution, n'était jamais entré que pour une faible part dans ses opérations. Les billets furent presque tous employés, soit à fournir au Trésor les 1500 millions destinés au remboursement de la dette pu-

Digitized by Google

blique et représentés par une rente de 45 millions constituée au profit de la compagnie, soit à prêter, comme on l'a vu, sur dépôt de titres, soit même à mettre la compagnie à même de racheter ses actions. Le 30 décembre, en effet, le jour même de l'assemblée des actionnaires, Law, informé que les *réaliseurs* commençaient à vendre leurs valeurs, fit décider que la compagnie achèterait, à bureau ouvert, ses actions au prix de 9 600 livres[1] alors qu'elle venait de les émettre à 5 000, et avant même qu'elles fussent libérées. Cette résolution, dès qu'elle fut connue, aurait dû rendre le cours des actions à peu près fixe, et cependant on verra qu'il s'éleva, le 5 janvier à 18 000 livres. Pendant quelques jours, elle ne reçut donc aucune exécution; mais les circonstances ne tardèrent pas à lui faire donner une application si large, qu'elle entraîna la chute du *système*[2].

La théorie, confirmée par la pratique, enseigne que des billets au porteur ne peuvent être émis avec

1. *Manuscrit du ministère.*
2. *Forbonnais*, t. II, p. 607.

Digitized by Google

sécurité par une banque que sur dépôt d'espèces métalliques, ou en échange de valeurs commerciales, à courte échéance, dont le remboursement fait rentrer des billets, ou fait verser du numéraire dans la caisse; c'est alors seulement et à la faveur du mouvement continu qui s'établit entre les espèces et les billets, qu'une banque peut aussi faire des avances sur dépôt de titres, à la condition que ces avances ne soient jamais qu'une partie prudemment restreinte de ses opérations. La banque royale n'observa aucune de ces règles et ne s'astreignit à aucune de ces garanties.

Il n'est pas moins nécessaire que la monnaie fiduciaire reste dans un certain rapport avec la monnaie métallique, contre laquelle elle doit toujours pouvoir être échangée, à moins d'aboutir au cours forcé. Or la France n'avait, au milieu du règne de Louis XIV, que 500 millions de numéraire, Si, en 1719, elle paraissait en avoir un milliard ou 1200 millions, c'est que, par suite de l'élévation du cours des espèces, la valeur de la livre était tombée de 1 fr. 95 à 0 fr. 82; mais ces 1200 mil-

Digitized by Google

lions de livres ne représentaient pas plus d'or et d'argent que les 500 millions du temps de Colbert. Les 2 milliards 600 millions de billets s'élevèrent à plus de cinq fois cette quantité d'or et d'argent ; comme si, aujourd'hui que nous avons 4 ou 5 milliards de numéraire, la banque avait 20 ou 25 milliards de billets. La monnaie métallique, par la hausse excessive du cours des espèces, était presque devenue une valeur fictive comme les actions et les billets. Ces deux dernières fictions s'étaient, pour ainsi dire, engendrées et se soutenaient l'une l'autre. Sans le milliard de billets, qui fut bientôt plus que doublé, les 600000 actions n'auraient pas été émises, n'auraient pas atteint le prix de 18000 livres, n'auraient pas conservé celui de 9600 livres : sans les actions de la compagnie des Indes, les billets de la banque n'auraient pas trouvé de contre-valeur en échange desquelles ils pussent être délivrés. Si l'une de ces fictions tombait, elle devait entraîner l'autre dans sa chute. Au moment, où pour la foule aveugle et cupide qui se pressait rue Quincampoix, et même, il faut

Digitized by Google

le reconnaître, pour la France presque entière, les deux établissements fondés par Law paraissaient avoir atteint le plus haut degré de crédit, de puissance, de stabilité; ils touchaient à leur déclin et à leur ruine.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES PREMIERS EMBARRAS
DÉFAVEUR DES BILLETS ET BAISSE DES ACTIONS
PROCÉDÉS VIOLENTS EMPLOYÉS POUR LES SOUTENIR
DU 1er JANVIER AU 31 MAI 1720

Le 5 janvier 1720, d'Argenson, qui, depuis plusieurs mois, ne s'entendait plus avec Law[1], abandonna l'administration des finances. Le contrôle

1. D'Argenson, d'un caractère absolu, ne s'était pas contenté longtemps d'un rôle subordonné dans l'administration des finances : c'était malgré sa résistance que la compagnie des Indes avait obtenu le bail des fermes générales et la régie des recettes générales. On dit même que, dans le mois de septembre 1718, il s'était séparé de Law en favorisant secrètement la formation de la société imaginée pour faire concurrence à la compagnie d'Occident, et qu'Aymard Lambert, sous le nom duquel les frères Paris s'étaient rendus adjudicataires des

Digitized by Google

général fut rétabli et fut confié à Law[1], qui conserva la direction de la banque et celle de la compagnie des Indes. La banque était devenue un service financier de l'État : on comprend donc que le contrôleur général ait pu en conserver, sans intermédiaire, l'administration ; mais la compagnie, avec ses nombreuses entreprises et ses milliards d'actions, était une société privée : si elle avait pu se faire attribuer le bail des fermes générales, parce qu'il était alors d'usage d'affermer le recouvrement d'une partie des impositions, elle était placée à ce titre, non sous l'autorité, mais sous le contrôle du ministre, et Law ne pouvait se contrôler lui-même. Sa nomination au contrôle général est un signe du temps où elle a pu être

fermes générales, était le valet de chambre du garde des sceaux.

1. Law était étranger; mais des lettres de naturalisation lui avaient été accordées, en mai 1715, et avaient été envoyées au Parlement, qui les avait même demandées à l'occasion des lettres patentes autorisant la banque générale : on pensa seulement, en 1720, qu'elles devaient être enregistrées de nouveau.

Il était protestant; mais, au mois de novembre, il avait été converti au catholicisme par l'abbé de Tencin, qui, dit-on, avait reçu à cette occasion 200 000 livres en actions.

Digitized by Google

faite. « Le murmure fut grand, dit Saint-Simon, de voir un étranger contrôleur général et tout livré en France à un système dont on commençoit à se défier. Mais les Français s'accoutument à tout. »

La spéculation salua l'avènement de Law au ministère des finances en faisant monter, dans la soirée, les actions à 18 000 livres. Quelques jours après, le nouveau contrôleur général ne crut pas compromettre l'autorité publique dont il était revêtu, en se rendant, accompagné de plusieurs grands seigneurs, rue Quincampoix, où sa présence et ses encouragements ranimèrent encore la confiance; mais elle ne dura pas.

I

Le cours de 18 000 livres ne put se maintenir et les actions baissèrent. Le bureau que la compagnie avait ouvert les acheta à 9600 livres et les paya en billets qu'on allait aussitôt convertir en numéraire à la banque, dont la réserve métallique,

Digitized by Google

que les trois derniers mois de 1719 avaient accrue, ne tarda pas à être épuisée : elle put cependant satisfaire aux remboursements qui lui furent demandés, mais quelquefois avec des retards, en ouvrant tard ses guichets, en les fermant de bonne heure, en prolongeant le temps nécessaire pour compter les espèces.

Law se trouvait en présence de la terrible difficulté de soutenir à la fois l'action et le billet : il ne recula pas, et, se faisant journaliste, il voulut exposer et défendre ses projets et ses théories dans une lettre qu'inséra le *Mercure de France* (de février 1720), et qui se terminait par ces paroles un peu hautaines : « Le système s'établira sans vous, parce qu'il est fondé sur des principes, et que les principes se rendent maîtres, tôt ou tard, des opinions les plus rebelles. Mais il dépend en quelque sorte du public de le faire aller plus vite, et de recueillir incessamment les fruits immenses qu'il nous promet[1]. »

1. *Law*, édition Guillaumin, p. 640.

Digitized by Google

La compagnie achetait des actions et elle en vendait peu : elle espéra attirer les acheteurs en leur offrant des marchés à prime, en s'engageant (le 9 janvier) à fournir, dans les six mois, des actions avec les dividendes de l'année, à raison de 11 000, moyennant une prime de 1000 livres. Depuis que Law avait le premier employé cette forme de marché, qui se prête si bien aux spéculations, l'agiotage s'en était emparé et faisait concurrence à la compagnie : elle s'en fit attribuer le monopole par un arrêt du 11 février[1].

Les rentiers ne se pressaient pas de demander leurs remboursements : ils hésitaient à acheter des actions et ne pouvaient remplacer les rentes qui les faisaient vivre par des billets ne produisant aucun revenu. Mais, comme ces retards paralysaient le développement du système, il leur fut

1. Pour éluder les dispositions de cet arrêt, les spéculateurs antidatèrent leurs promesses ; mais un autre arrêt du 20 février ordonna que les porteurs d'engagements, sous le nom de primes, seraient tenus de les rapporter à des commissaires désignés pour les viser, faute de quoi, ils étaient déclarés nuls à la fin du mois.

Digitized by Google

prescrit de recevoir, avant le 1er avril, les fonds remis aux payeurs : passé ce délai, ces fonds seraient reportés au Trésor pour être remboursés *plus tard*, ainsi qu'il serait ordonné. Cette menace ayant produit peu d'effet, les rentiers furent informés que les rentes de ceux qui n'auraient pas voulu ou pu recevoir leurs remboursements avant le 1er juillet seraient réduites à 2 p. 100 (arrêts des 12 janvier et 6 février). Cette injonction rigoureuse en détermina un grand nombre à retirer leur capitaux et à en chercher l'emploi.

Le payement des actions achetées par la compagnie, et les remboursements aux rentiers, s'effectuaient en billets : les 360 millions autorisés le 29 décembre furent épuisés à la fin de janvier, et il fallut permettre à la banque (le 6 février [1]) d'en

1. Arrêt du 6 février.

Cet arrêt porte qu'un grand nombre de billets étant revenus des provinces à la banque, chargés d'endossements qui ne permettent pas de les remettre en circulation, il est nécessaire de les remplacer : on espérait faire croire au public que la circulation générale ne serait pas augmentée.

Par un autre arrêt du 9, les procès relatifs aux billets furent

Digitized by Google

émettre encore pour 200 millions, ce qui porta ses émissions à 1 200 millions. Cet accroissement de la circulation fit accroître les faveurs accordées aux billets : pour compléter la disposition qui, le 22 décembre, leur avait accordé une prime de 5 p. 100, les contribuables qui acquitteraient en billets les droits dus aux fermes générales furent exemptés des 4 s. par livre qu'ils avaient à payer en sus du principal [1], « afin, dit l'arrêt, de favoriser de plus en plus les billets et de soutenir la préférence qu'ils méritent dans le commerce ». Mais, dans la lutte qui s'établit entre la monnaie fiduciaire et la monnaie métallique, il ne suffit pas de favoriser les billets, il faut poursuivre, tourmenter, proscrire même l'or et l'argent. Pendant toute l'année 1720, les variations monétaires sont

évoqués au conseil : plusieurs sentences du Châtelet avaient permis de rembourser des rentes en espèces.

Enfin un troisième arrêt du 14 adjoignit de nouveaux préposés à ceux qui étcient déjà chargés de signer les billets, et dont le nombre était insuffisant.

1. Le 3 mars 1705, on avait établi un droit de 2 s. par livre sur le sel et sur tous les droits d'aides : doublé le 7 mai 1715, cet impôt avait été aboli le 13 février 1717 et rétabli le 5 mars 1718.

Digitized by Google

incessantes : le cours des espèces est tantôt élevé et tantôt abaissé, sans qu'on les refonde ou qu'on les réforme. Il ne s'agit plus, comme pendant les deux dernières guerres de Louis XIV, de chercher dans la réforme ou la fabrication des espèces *un* bénéfice pour le Trésor, mais uniquement de faire préférer le billet au numéraire.

Le 15 janvier, la réduction, déjà ordonnée[1], de une livre sur les louis et de 4 s. sur les écus, est prorogée à la fin de février, mais pour Paris seulement. Ainsi, pendant un mois, le cours des spèces n'est pas le même en France ; il est plus fort à Paris et plus faible dans les provinces. C'est un véritable désordre : peu importe ; on espère attirer des espèces au bureau central de la banque en laissant plus de temps au public pour venir les convertir en billets avant qu'elles soient réduites. — Le 22 janvier, les anciennes espèces, réformées en 1704, en 1709, en 1715, et succes-

1. C'était la dernière des trois réductions successives qui avaient été ordonnées, en même temps, par l'arrêt du 3 décembre : elle devait s'effectuer le 1er janvier et déjà elle avait été prorogée au 15, par un arrêt du 10 décembre.

Digitized by Google

sivement démonétisées, qu'au mois de décembre la justice recherchait et confisquait, sont reçues de nouveau dans la circulation sur le pied de 900 livres le marc monnayé d'or et 60 livres le marc d'argent, comme les espèces fabriquées depuis. Ces conditions favorables auront sans doute plus d'effet que les rigueurs de la justice pour les faire sortir des caisses et des tiroirs, où on suppose qu'il en reste pour des sommes considérables. L'exportation défendue par toutes les lois anciennes est permise jusqu'à la fin de février, « afin d'ôter tout prétexte à ceux qui se plaindaient des peines qui pourront être portées (plus tard) contre ceux qui gardent des vieilles espèces : il est plus avantageux à l'État qu'on les fasse valoir à l'étranger que de les retenir dans le royaume sans circulation[1] ». — Le 28 janvier, six jours seulement après que les anciennes espèces démonétisées ont

1. Il est en même temps ordonné de percevoir, au profit de la compagnie, un droit de 10 p. 100 sur les espèces et les matières importées « pour l'indemniser de la perte qu'elle éprouvera par l'augmentation des espèces monnayées et la diminution de ses bénéfices sur des fabrications nouvelles ».

Digitized by Google

été rendues à la circulation, elles sont réduites de 90 livres par marc d'or et de 6 livres par marc d'argent; toutefois, pendant trois jours, elles seront encore reçues dans les monnaies et à la banque à 900 livres et 60 livres le marc. Il est défendu, sous peine de confiscation, de transporter, pendant le mois de février, hors de Paris et des villes où il y a des hôtels de monnaies, l'or et l'argent, sans en avoir obtenu la permission. « Pour faciliter le commerce », les dispositions de l'arrêt du 21 octobre qui rendent obligatoire l'emploi des billets dans presque tous les payements, et qui ne devaient être exécutées que le 1er mars et le 1er avril, seront immédiatement appliquées. Les anciennes espèces qui n'auront pas été portées à la banque ou aux hôtels des monnaies, dans les délais prescrits, seront de nouveau confisquées[1].

1. La compagnie pourra faire des perquisitions dans les maisons, même dans les maisons religieuses et privilégiées : les espèces seront confisquées en entier, et sans aucune diminution, au profit des dénonciateurs. — Tous les dépositaires de ces espèces devront les porter aux hôtels des monnaies, dans les délais prescrits, sous peine d'être responsables envers les

Digitized by Google

— Le 31 janvier, l'exportation permise le 22, est de nouveau défendue. — Les 9 et 20 février, la diminution ordonnée le 28 janvier est successivement prorogée au 20 février et à la fin de mars pour Paris; à la fin de février et au 10 mars pour les provinces. — Le 25 février, avant même ces époques, toutes les espèces anciennes et nouvelles sont de nouveau admises dans la circulation, à raison de 900 livres le marc d'or et de 60 livres le marc d'argent : la banque n'exigera plus 5 p. 100 de l'argent qui y sera déposé; elle recevra et délivrera les espèces, au prix auquel elles ont cours. (Arrêts des 15, 22, 28 et 31 janvier, et des 9, 20 et 25 février.)

déposants de la perte que la confiscation leur fera éprouver.

Un arrêt du 29 janvier ordonne que les espèces et les matières portées aux monnaies dans les provinces seront employées à fabriquer des *pièces de* 20 *s. et de* 10 *s.*, jusqu'à ce que les affinages soient suffisamment établis pour ne fabriquer que des *livres d'argent*, qui sont au titre de 12 d. et valent aussi 20 s. — Un autre arrêt du 7 février réduit les pièces de 20 s., et même les livres d'argent (ordonnées en décembre 1719 et dont la fabrication est lente) à 18 s., et les pièces de 10 s. à 9 s. : elles n'étaient point comprises dans les diminutions prescrites le 28 janvier.

Digitized by Google

Toutes ces dispositions concernant les monnaies sont confuses et contradictoires : celle qui les suit est violente. Le 27 février, *il est défendu à tous les Français de conserver plus de* 500 *livres en numéraire, sous peine de* 10 000 *livres d'amende*[1]. Il est interdit de payer les sommes de 100 livres et au-dessus autrement qu'en billets. L'arrêt se borne à déclarer que « la quantité des espèces actuellement dans le royaume doit dépasser 1 200 millions et que néanmoins le public est privé d'une circulation suffisante, parce que plusieurs personnes qui ont fait des fortunes considérables resserrent les espèces » ; et on croit que ce motif justifie des violences qui rappellent les gouvernements les plus tyranniques[2].

1. Arrêt du 27 février 1720.

Les orfèvres et les joailliers ne pourront avoir que les quantités d'or et d'argent fixées par les permissions qui leur auront été accordées.

Les officiers de justice, sur la réquisition de la compagnie, se transporteront dans les maisons, même dans les lieux privilégiés, et dans les palais royaux, pour y faire des perquisitions; et toute somme excédant 500 livres sera saisie et confisquée au profit du dénonciateur.

2. Montesquieu rappelle, à cette occasion, dans l'*Esprit des*

Digitized by Google

C'est aussi parce que les nouveaux enrichis, les *réaliseurs*, étalant un luxe excessif et inopportun, « ont employé une partie considérable de leur fortune dans l'achat de diamants, de perles, de pierres précieuses », qu'il est défendu de porter aucun de ces objets, sous peine de 10 000 livres d'amende[1].

Law n'est arrêté par aucune considération de droit ou de justice, dans les efforts qu'il tente pour développer la circulation des billets afin de soutenir le cours des actions. Cependant ces deux valeurs sont essentiellement différentes. La

lois (liv. XXIX, chap. xxvi), que César défendit aux Romains de garder plus de 60 sesterces, et, après avoir rappelé les circonstances et le but de cette défense, il ajoute : « César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple : le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre ou des hypothèques sur des particuliers ; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avaient point de valeur, et qui n'en pouvaient avoir par leur nature, et par la raison que sa loi obligeait de les prendre. »

1. Déclaration du 4 février.

Une autre déclaration du 18 février, détermine les ouvrages d'or et d'argent qui pourront être fabriqués et en règle le poids « pour arrêter la consommation excessive qui se fait de ces matières, et afin de les faire reporter à la banque ».

Digitized by Google

banque royale est devenue un établissement de l'État; la compagnie des Indes est restée une société particulière de commerce et d'industrie. Le billet est l'engagement souscrit par la banque, c'est-à-dire par l'État, et, dans les formes de gouvernement qui existaient alors, *par le roi*, de payer à vue, en espèces, une somme déterminée: ne pas satisfaire à cet engagement, c'est se mettre en état de faillite. L'action représente la participation de celui qui la possède aux opérations d'une société commerciale, à ses chances de bénéfices ou de pertes, sans qu'elle lui donne droit au remboursement du capital qu'il a versé, si, à l'expiration de la société, il a été dissipé; sa valeur n'est pas fixe, elle est essentiellement variable, suivant l'opinion que se fait le public des profits auxquels elle donne droit. Il fallait ne pas confondre, séparer au contraire, la banque et la compagnie, le billet et l'action; ne pas laisser les billets dépasser le chiffre de un milliard autorisé au 1er janvier et déjà excessif; interdire à la compagnie de racheter ses actions; abandonner ces actions à

Digitized by Google

elles-mêmes et les laisser descendre à leur prix véritable, calculé sur le produit réel qu'elles pourraient donner. Il est vrai que le versement de trois cinquièmes qui restait à faire sur les 300 000 actions émises à 5000 livres dans le second sémestre de 1719, aurait pu ne pas être effectué et que la compagnie n'aurait pas réalisé le capital qu'elle s'était engagée à prêter à l'État pour le remboursement de ses dettes; on aurait pu y pourvoir par d'autres moyens, en rétablissant une partie des rentes, au lieu d'exiger impérieusement que leur remboursement fût accepté; c'est ce qu'on fut obligé de faire plus tard quand ce remède était devenu inefficace pour combler le gouffre qui s'était creusé. Peut-être il n'était pas impossible, en agissant ainsi au commencement de 1720, d'assurer encore la circulation et le payement des billets, dont on pouvait diminuer le montant en exigeant le remboursement à leur échéance des prêts faits sur dépôts d'actions, sans craindre de faire encore baisser celles-ci. Quoi qu'il en soit à cet égard, cette conduite était la

Digitized by Google

seule conforme au droit, à la justice, à la raison, aux principes les plus élémentaires de gouvernement, de finances, d'économie publique.

Law fut entraîné dans une autre voie par ses illusions, et par ses théories fausses et chimériques sur la monnaie, sur le papier de circulation et sur la richesse illimitée qu'il pouvait procurer à une nation, sur la possibilité de donner même aussi aux actions d'une société le caractère d'une valeur de crédit circulant comme les billets : il fut peut-être aussi dominé par un autre sentiment naturel à l'homme. Le XIXe siècle a, plus qu'on ne l'avait au commencement du XVIIIe, l'expérience des sociétés commerciales et financières, de leur prospérité et de leur chute. N'a-t-on pas vu quelquefois, de nos jours, le fondateur d'une société par actions, dont les titres, par le seul effet de l'engouement public et sans qu'il y eût contribué par aucune manœuvre répréhensible, avaient de beaucoup dépassé leur valeur véritable, ne pouvoir se résigner au retour d'opinion qui les ramène à leur prix ; éprouver de leur

Digitized by Google

baisse un profond dépit ; se faire, pour ainsi dire, un point d'honneur pour ses actionnaires et pour lui-même, de ramener la hausse par tous les moyens, en promettant des profits qui ne pourront se réaliser, en faisant, au besoin, racheter par la société ses actions à un cours bien plus élevé que le prix d'émission, au risque d'amoindrir et même d'anéantir le fonds social, gage des actionnaires qui conservent leurs titres, de convertir ainsi une situation difficile en une ruine définitive et complète, et d'encourir les peines sévères, mais justes qu'édicte la loi. On peut croire que ces sentiments agitèrent l'âme de Law, et qu'ils ne contribuèrent pas moins que ses théories à lui faire réunir et confondre la banque et la compagnie, le billet et l'action, par la déclaration du 23 février, et par le célèbre édit du 5 mars.

Digitized by Google

II

La déclaration du 23 février donne la sanction royale à des propositions présentées par Law à la compagnie, et acceptées la veille par l'assemblée générale des actionnaires, afin que l'initiative parût au moins en avoir été prise par la société. — Le roi charge la compagnie des Indes de la régie et de l'administration de la banque, tout en restant garant envers le public de la valeur des billets; la compagnie sera responsable envers le roi de son administration [1]. — Aucun billet ne pourra

1. Elle affecte à cette responsabilité les 1500 millions qu'elle a prêtés à l'État, ainsi que le fonds de ses actions. Comme elle doit jouir des profits et des bénéfices de la banque, elle renonce à exiger une prime de 3 p. 100 sur l'argent déposé dans ses caisses : elle recevra et donnera les espèces à leur prix courant. (C'est, d'ailleurs, ce qui a été déjà prescrit par l'arrêt du 25 février.)

Afin que le public puisse s'assurer la conservation de ses billets et de ses actions, et donner ces titres en hypothèque ou en garantie de créances, la compagnie ouvrira trois registres : l'un pour le dépôt des billets; l'autre pour le dépôt des actions;

Digitized by Google

être émis qu'en vertu d'arrêts du conseil, rendus sur une délibération de l'assemblée des actionnaires. — Les payements de sommes inférieures à 100 livres seront faits en espèces; il ne sera émis à l'avenir que des billets de 10000 livres, de 1 000 livres et de 100 livres; ceux de 10 livres sont supprimés et seront reçus, pendant deux mois, dans les caisses publiques pour y être remboursés. — Le roi cède à la compagnie pour 900 millions les 100 000 actions qui lui appartiennent (9000 livres l'action) : 300 millions seront payés en 1720, et 600 millions en dix ans à raison de 5 millions par mois. — La compagnie créera sur elle-même 10 millions d'*actions rentières*[1] à 2 p. 100, au

le troisième pour le dépôt des valeurs constituées en dots ou en douaires, ou affectées d'hypothèques.

1. La première pensée de la compagnie avait été (arrêt du 27 août 1719) de se procurer ainsi, par voie d'emprunt, les sommes qu'elle se proposait de prêter au roi pour le remboursement de la dette publique, et on a vu pourquoi elle y avait substitué des émissions d'actions. La création d'actions rentières à laquelle on revenait, devait avoir pour effet de faire rentrer des billets et de permettre de supprimer des actions; mais il était difficile d'espérer que cet emprunt à 2 p. 100 serait accepté par le public.

Digitized by Google

capital de 500 millions (50 livres l'action), afin de fournir aux rentiers le moyen d'employer leurs remboursements; comment pouvait-on espérer que, sans y être contraints, ils consentiraient à convertir ainsi leurs anciennes rentes 4 p. 100 en rentes 2 p. 100? La compagnie, dans sa *délibération* du 22 février, avait décidé que le bureau de vente et d'achat des actions serait supprimé : cette décision n'est pas reproduite dans la déclaration, parce que ce bureau avait été établi sans l'intervention de l'autorité publique. Il fut supprimé au moins momentanément. Mais la compagnie, qui voulait, avec raison, cesser d'acheter les actions des actionnaires, reprenait les 100 000 actions du roi, pour 900 millions, dont 300 payables en 1720; il faut s'empresser d'ajouter que cette clause, étrange pour le vendeur autant que pour l'acheteur, ne reçut aucune exécution[1].

1. On ne saurait trouver un témoignage plus autorisé de l'effet produit par la déclaration du 23 février, et une appréciation plus judicieuse de la situation que ce passage de Forbonnais (t. II,

Digitized by Google

La déclaration du 23 février avait réuni la banque à la compagnie : l'arrêt du 5 mars assimile le billet à l'action. Il commence par prescrire au trésorier de la banque de faire rembourser à leur échéance tous les prêts qui ont été faits ; mais aussitôt il ordonne qu'un bureau sera ouvert *pour convertir, au prix fixe de* 9 000 *livres, les actions en billets et les billets en actions, à la volonté des porteurs.* Le bureau d'achat et de vente des actions à 9000 livres, que la délibération de

p. 614) : « L'effet de la délibération du 22 ne fut favorable au système que jusqu'à l'impression de la déclaration du 23 qui l'autorisoit. Le discrédit des billets de banque continua, et l'action continua de baisser journellement. Plus la banque payoit lentement, plus on s'efforçoit de réaliser. L'augmentation des espèces, le 25, ne parut qu'un expédient dont on vouloit couvrir la disette des caisses, et la défense de prendre 5 p. 100 pour échanger les espèces en billets ne fit pas meilleur effet. — Le 27, on fit monter la défiance au plus haut point par la défense de garder plus de 500 livres en espèces. — La défense de fabriquer et de vendre de la vaisselle d'argent ne fut qu'une imprudence de plus et fit monter sa valeur à des sommes excessives, sans diminuer l'ardeur qu'on avait pour l'enlever. — Le contrôleur général, après avoir éprouvé si souvent que c'est compromettre l'autorité que de l'opposer au torrent des passions, se trouva dans un étrange embarras. Il se détermina à rendre le fameux arrêt du 5 mars, qui décida la chute du système. »

Digitized by Google

l'assemblée du 22 avait supprimé, se trouve ainsi rétabli par ordre du roi, et on ne fait rentrer les sommes prêtées sur dépôt de titres que pour convertir les actions en billets, à la demande de tout actionnaire. — Les soumissions et primes que la compagnie a délivrées lui seront rapportées dans le délai d'un mois, pour être converties en actions, à des conditions qui ont pour résultat de réduire trois actions ou promesses d'actions à deux[1]. — Toutes ces diminutions du nombre des actions ont pour but de rendre possible la distribution du dividende promis de 200 livres aux actions qui ne seront pas supprimées; car, à cet effet, on dressera, tous les six mois, un état des actions converties en billets et des dividendes auxquels elles auraient eu droit, pour en répartir le montant entre les actions non converties. Law

1. Les actions souscrites pour 5000 l. sur lesquelles 2000 l. seulement sont versées seront échangées à raison de trois qui ont payé 6000 livres contre deux actions libérées qui valent 9000 livres chacune; les souscripteurs n'auront plus de versements à faire et gagneront 12 000 livres; le nombre des actions sera réduit d'un tiers. — Les primes délivrées par la compagnie seront de même transformées en actions.

Digitized by Google

prévit bien qu'on viendrait à la compagnie échanger des actions à 9000 livres contre des billets et qu'on irait à la banque échanger ces billets contre des espèces. Aussi l'arrêt du 27 février, qui suivit de quelques jours la déclaration du 23 et qui précéda de quelques jours aussi l'arrêt du 5 mars, avait défendu à chacun de garder plus de 500 livres en numéraire, afin de faire refluer l'or et l'argent dans les caisses de la banque. Cependant tout le numéraire existant en France ne suffira pas à soutenir les nouvelles émissions de billets qui seront nécessaires : si on ne peut augmenter sa quantité réelle, il faut accroître sa valeur nominale. Ce sera une fiction : mais la valeur des actions fixée à 9000 livres, et celle des billets contre lesquels elles s'échangent à bureau ouvert, ne sont-elles pas aussi devenues des fictions? C'est ainsi que Law est conduit, malgré les assurances contraires si souvent données, à élever le cours des espèces sans les refondre ou les réformer, et l'arrêt du 5 mars se complète en portant le marc monnayé d'or de 900 livres à 1200 livres, et le marc mon-

Digitized by Google

nayé d'argent de 60 livres à 80 livres[1]. On pourra dire que, si la France a une circulation considérable de monnaie fiduciaire, elle a pour en garantir le payement à vue 1600 millions de monnaie métallique; alors cependant qu'elle n'aura pas plus d'or et d'argent qu'au temps de Colbert, quand son numéraire était évalué à 500 millions seulement[2].

1. Le louis de 30 au marc dont on avait cru, en 1715, régler le cours à un chiffre élevé en le fixant à 20 livres courra pour 40 livres, et l'écu de 8 au marc fixé en 1715 à 5 livres courra pour 10 livres. — La valeur de la livre déduite de l'or est réduite à 0 fr. 85; celle de la livre déduite de l'argent n'est plus que de 0 fr.62. La rente de 1000 livres, qui s'acquittait en 1686 avec une quantité d'argent équivalente à 1980 livres, sera payée avec 620 livres seulement.

L'arrêt se termine par quelques dispositions confirmant des arrêts précédents et qu'on se bornera à mentionner ici.

L'exemption des 4 s. par livre, sur les droits qui y sont sujets et qui sont payés en billets, est confirmée, parce que le billet est une monnaie qui n'est sujette à aucune variation et que les espèces métalliques (*dont on élève le cours*) seront prochainement réduites.

Le billet de 100 livres sera reçu pour 110 livres dans tous les bureaux de recettes publiques et les officiers n'accepteront aucun payement, en espèces, de sommes de 100 livres et au-dessus.

Conformément à l'arrêt du 23 février, la compagnie constituera des actions rentières à 2 p. 100, au capital de 500 millions, et des actions seront supprimées jusqu'à concurrence des sommes versées pour les acquérir.

2. On évaluait le numéraire, du temps de Colbert, à 500 millions,

Digitized by Google

Pour faire ressortir la portée et les conséquences de l'arrêt du 5 mars, il suffira de constater que, du 26 mars au 1er mai, la banque émit pour 1496 millions de nouveaux billets ce qui porta sa circulation *à* 2696 *millions*[1].

le marc d'argent étant à 26 livres : à 60 livres le marc, ces 500 millions en faisaient 1153, et, quand, dans le préambule de l'arrêt du 57 février, on évaluait le numéraire à 1200 millions, on supposait que l'importation des matières d'or et d'argent venues d'Amérique avait dépassé de 47 millions l'exportation des espèces en Europe. Le marc étant porté de 60 livres à 80 livres, les 1200 millions en devenaient 1600.

1. ARRÊT DU 26 MARS.

18.800 billets de 10.000.........	180.000.000
120.000 — de 100............	120.000.000
5 AVRIL.	
39.600 billets de 10.000.........	396.000.000
19 AVRIL.	
240.000 billets de 1000............	240.000.000
1.810.000 — de 100............	181.000.000
1.700.000 — de 10.............	17.000.000
(Bien qu'ils aient été supprimés par la déclaration du 23 février.)	
1er MAI.	
362.000 billets de 1000...........	362.000.000
	1.496.000.000

On lit même dans le préambule de l'édit du 5 juin 1725 que la banque émit pour 3 milliards de billets.

Digitized by Google

L'arrêt du 5 mars fut donc une faute grave et les amis de Law, qui l'ont senti, ont cherché à l'attribuer à « un mystère d'intrigue et de politique ». Du Tot rapporte, sans le confirmer, mais sans le démentir, qu'on disait de son temps : « Les ministres de la quadruple alliance, ayant senti que Law était l'ennemi de leur système politique, s'unirent pour ruiner son système de finances. On dit que c'est eux qui tramèrent ensemble la création des derniers 1200 millions de billets et les deux bureaux pour acheter et vendre les actions à 9000 l. Law donna dans le panneau[1].... » Déjà, à cette époque, il parut facile et commode, après des fautes ou des erreurs, d'en attribuer les funestes résultats aux intrigues et aux manœuvres de l'intérieur et de l'extérieur. Cependant Law ne pouvait ici décliner la responsabilité de ses actes : dans un mémoire antérieur à l'établissement de la banque et de la compagnie des Indes, il présente la conversion

1. Du Tot, *édition Guillaumin*, p. 845.

Digitized by Google

des actions en billets et des billets en actions comme un de ses projets et comme conforme à ses doctrines, et, dans un autre mémoire postérieur à sa chute, il écrit : « Tout était monnaie, actions et billets; il n'y avait qu'à fixer les proportions, et tout discrédit, toute demande sur la caisse cessait[1]. »

L'élévation excessive du cours des espèces avait pour but d'accroître, au moins fictivement, le numéraire et de faire sortir l'or et l'argent des caisses où on les renfermait. Six jours après, loin de chercher à accroître la circulation métallique, Law entreprend de la supprimer. La déclaration du 11 mars interdit de conserver aucune matière d'or ou d'argent, à l'exception de la vaisselle, des jetons, et des ouvrages permis, et elle abolit, d'une manière presque absolue, au 1er mai pour l'or, au 1er août pour l'argent, l'usage des espèces métalliques, qui devront être portées, à la banque ou aux hôtels des monnaies, sous peine de confisca-

1. Forbonnais, t. II, p. 619.

Digitized by Google

tion : les espèces d'or, à partir du 20 mars, et les espèces d'argent, à partir du 1er avril, subiront des diminutions successives jusqu'au jour où elles n'auront plus cours ; à partir du 1er août la circulation monétaire ne comprendra que des sixièmes et des douzièmes d'écus, les livres d'argent frappées en exécution de l'arrêt du 2 décembre 1719, et les autres petites pièces qui pourront être ordonnées[1] : les sixièmes d'écus et les livres d'argent seront successivement réduits de 1 l. 10 s. à 10 s. et les douzièmes d'écus de 15 s. à 5 s.[2]. Il résultait de ces dispositions qu'au 1er janvier

1. Par édit, enregistré le 15 mars à la cour des monnaies, on ordonna une nouvelle fabrication de *louis d'argent* au titre de 11-11 d. $\frac{11}{23}$ et de 30 au marc, qui auraient cours pour 3 livres, (90 livres le marc) jusqu'au 30 avril, et qui diminueraient successivement pour n'être plus qu'à 1 livre le 1er décembre. — Il était sans exemple qu'en ordonnant une monnaie, et en en fixant le cours, on eût en même temps réglé sa diminution graduelle.

2. Ces prescriptions sont sanctionnées par des peines rigoureuses, et par la confiscation, avec attribution de moitié des espèces confisquées aux dénonciateurs.

Il est enjoint à tous les officiers, levant des scellés, ou dressant des inventaires, de faire connaître aux procureurs généraux des cours des monnaies, les espèces et les matières qu'ils auront trouvées, sous peine de perdre leurs charges et d'être condamnés

Digitized by Google

1721 le remboursement des billets en numéraire ne serait pas suspendu, mais qu'il ne pourrait plus s'effectuer qu'en pièces de 10 s. et de 5 s. « Ainsi, dit Saint-Simon [1], on vint à vouloir, d'autorité coactive, supprimer tout usage d'or et d'argent..., à prétendre persuader que, depuis Abraham, qui paya comptant la sépulture de Sarah, jusqu'à notre temps, on avoit été dans l'illusion et dans l'erreur la plus grossière, dans toutes les nations policées du monde, sur la monnaie et les métaux dont on la fait; que le papier était le seul utile et nécessaire [2] ».

à payer eux-mêmes la valeur de ce qu'ils n'auront pas déclaré. Les juges et autres officiers de justice sont tenus de se transporter dans les lieux où ils seront avertis qu'ils trouveront de l'or et de l'argent, pour en dresser procès-verbal.

La déclaration du 11 mars fut complétée par un arrêt du 19, qui défendit toute importation d'or et d'argent, sous peine de 1000 livres d'amende et de la confiscation : on était conduit par une logique rigoureuse à fermer l'entrée de la France aux métaux précieux, dont la possession et l'usage y étaient interdits, alors qu'on voulait cependant les faire affluer dans les caisses de la banque.

1. *Mém.*, t. XVII, p. 13.

2. Forbonnais affirme que « l'alarme fut générale, non seulement parmi les réaliseurs, mais parmi les commerçants qui

Digitized by Google

Les inquiétudes et l'agitation du public n'étaient pas calmées, quand Paris fut épouvanté, le 22 mars, par un grand crime. Le comte de Horn, appartenant à l'une des plus illustres familles de l'Europe, mais débauché et perdu de dettes, avait besoin d'argent. Il se concerta avec deux débauchés comme lui, pour attirer dans un cabaret voi-

dépendoient de la probité de leurs courtiers et de leurs commis. Divers exemples redoublèrent la méfiance, et la consternation fut générale par la dénonciation d'un fils contre son père, malgré la punition que prononça le régent. — Le nombre de ceux qui se soumirent à la loi fut cependant assez grand pour les circonstances, puisque la banque reçut dans le mois plus de 44.696.000 en espèces à 80 livres : et ce fut l'effet des diminutions indiquées. Mais cette somme était faible relativement à la masse du numéraire, qui devait être de 1600 millions, à 80 livres le marc » (t. II, p. 617).

Les papiers qui se négociaient portaient différents noms . actions d'Occident, soumissions, primes. Pour établir l'uniformité et faciliter les transactions, un arrêt du 12 mars ordonna d'imprimer pour 300 millions d'actions (600 000 au pair de 500 l.), qui seraient qualifiées, *actions de la compagnie des Indes*, et datées du 1er janvier 1720.

520.000 titres de 1 action..............	520.000
8.000 de 10 actions..................	80.000
	600.000

Ces 8000 titres furent convertis, le 19 avril, en 80 000 de 1 action, et il n'y eut plus que des coupures de 1 action.

Digitized by Google

sin de la rue Quincampoix un courtier, pour l'y poignarder et lui enlever son portefeuille contenant 100 000 l. Les Montmorency, les Chatillon, toute la noblesse des Pays-Bas supplièrent en vain le régent d'épargner au nom du coupable la honte du supplice que méritait son forfait. Soit que Law eût insisté, comme on l'a prétendu, pour que les porteurs de billets fussent rassurés par un exemple, soit plutôt que le prince ait considéré que le chef de l'État manquerait à l'un de ses premiers devoirs s'il ne laissait pas à la loi, à l'arrêt de la justice, son cours naturel, le comte de Horn fut roué vif en place de Grève, le 26 mars.

Les beaux jours de la rue Quincampoix étaient passés : cependant la spéculation et l'agiotage s'y livraient encore à des désordres et à des brigandages de toute espèce. Le crime du comte de Horn, « ferma tristement cette bacchanale »[1] : un édit du 22 mars[2] défendit de s'assembler rue Quin-

1. Lemontey, *Hist. de la Régence*, p. 330.

2. Le préambule porte qu'un bureau étant ouvert à la banque pour convertir les actions en billets et les billets en actions, et

Digitized by Google

campoix et d'y tenir bureau ouvert pour le commerce du papier[1].

Tous les actes de l'autorité publique prennent un caractère de contrainte et de rigueur, dès qu'il s'agit des actions ou des billets. — Pour qu'on achetât 9000 livres une action à laquelle un dividende de 200 livres était promis, il fallait qu'on se contentât d'un intérêt peu élevé 2, 2 p.

le prix des actions ne devant plus varier, il devient inutile de s'assembler rue Quincampoix, où des négociants infidèles ont souvent dans leurs marchés détourné ou enlevé les effets de ceux qui traitaient avec eux, à l'aide du tumulte et des embarras causés par l'affluence de gens inconnus, dont quelques-uns étaient sans domicile et sans aveu : et il ajoute qu'un grand nombre de domestiques et d'artisans ont abandonné leur maître et leur profession, soit pour négocier eux-mêmes, soit pour servir de courtiers à d'autres personnes qui n'auraient pas osé paraître, au grand préjudice des arts et du commerce.

1. Un autre édit du 28 mars interdit les réunions dans aucun lieu ou quartier que ce puisse être, et défend de tenir bureau pour la négociation des papiers, à peine de 3000 l. d'amende : les agents de change sont seuls exceptés.

Malgré ces prescriptions, les spéculateurs continuèrent à se réunir, par groupes, dans les carrefours et dans les cafés du quartier de la finance : ils s'assemblèrent aussi à la place des Victoires : d'autres se donnaient rendez-vous dans le cloître des Pères Noirs, ou même sous des portes cochères, aux environs de la banque et de la compagnie des Indes, qui les attiraient. (*Du Hautchamp*, t. III, p. 135.)

Digitized by Google

100, et qu'on ne pût trouver ailleurs un placement plus avantageux : un édit de mars 1720 porte qu'aucune constitution de rentes entre particuliers ne pourra être faite à plus de 2 p. 100 [1]. — Pour se soustraire aux dispositions qui rendent obligatoire l'emploi des billets dans les payements au-dessus de 100 livres, les parties insèrent dans les contrats des stipulations qui exigent que les payements soient faits en espèces : un arrêt du 6 avril déclare que nonobstant ces stipulations, qu'il déclare nulles, on payera en billets. Une déclaration du 4 mai punit *de mort* ceux qui auront imité, contrefait, falsifié ou altéré les papiers royaux ou publics.

1. Le parlement de Paris présenta des remontrances, et d'autres parlements se plaignirent; mais l'édit fut envoyé au Châtelet avec des lettres patentes ordonnant son exécution. (*Mém. sur la Régence*, t. II, p. 402).

Digitized by Google

III

Depuis le commencement de l'année, la situation de la banque et celle de la compagnie des Indes n'avaient fait que s'aggraver. Cependant le cours des actions n'avait pas baissé, puisque l'arrêt du 5 mars le rendait fixe à 9000 livres. Les 2696 millions de billets étaient discrédités; mais ils n'étaient pas encore dépréciés, comme l'avaient été, sous Louis XIV, les billets de monnaies, les promesses de la caisse des emprunts, etc..., ou, sous la Régence même, les billets de l'État. Les violences contre les espèces en avaient fait refluer assez à la banque, pour qu'elle pût, non sans peine quelquefois, satisfaire aux demandes de remboursement. Les arrêts relatifs aux modes de payement avaient à peu près donné aux billets le *cours légal;* mais la banque, en ajournant ou en retardant la distribution de ses espèces, avait pu éviter de fermer ses guichets et de donner à son papier

Digitized by Google

le *cours forcé*. Une catastrophe prochaine était inévitable; mais elle pouvait ne pas être encore aperçue par le public, et elle ne l'était pas.

Les porteurs d'actions et les porteurs de billets furent donc surpris et consternés, le 21 mai, quand ils apprirent, par la publication d'un arrêt, que les actions étaient réduites à 8000 livres immédiatement et ensuite de 500 livres par mois à partir du 1er juillet, jusqu'au 1er décembre, où elles ne vaudraient plus que 5000 livres; et que les billets étaient réduits d'un cinquième immédiatement et d'un vingtième par mois, jusqu'au 1er décembre, où ils descendraient à moitié de leur valeur actuelle[1]. Toutefois ils

1. Les actions devaient valoir :	le 22 mai...........	8000
	le 1er juillet.........	7500
	le 1er août...........	7000
	le 1er septembre......	6500
	le 1er octobre........	6000
	le 1er novembre......	5500
	le 1er décembre......	5000
et les billets de 10000 livres :	le 22 mai...........	8000
	le 1er juillet.........	7500
	le 1er août...........	7000
	le 1er septembre.....	6500

Digitized by Google

pourront être reçus pour leur valeur entière, jusqu'au 1er janvier 1721, en acquisition de rentes viagères que la compagnie est autorisée à créer[1]. — Les lettres de change, tirées ou endossées à l'étranger pour être payées en France, y seront acquittées en billets, suivant la valeur de ces billets connue dans le lieu et le jour où elles auront été souscrites.

Un long préambule expose le sophisme qui sert de base à l'arrêt. Il affirme que l'usure, en élevant le taux de l'intérêt jusqu'à exiger pour un mois ce qui devait être demandé pour l'année, a causé à la France plus de dommages que les dépenses des guerres de Louis XIV, a diminué le prix des terres et ruiné la noblesse, a paralysé le commerce et l'industrie. La fondation de la banque et de la compagnie des Indes a ramené

Et les billets de 10 000 livres :	le 1er octobre........	6000
	le 1er novembre......	5500
	le 1er décembre......	5000

1. Un arrêt du 16 mai avait autorisé la compagnie à créer et à vendre 4 millions de *rentes viagères au den.* 25 (4 p. 100) au capital de 100 millions.

Digitized by Google

l'ordre dans le royaume, a rendu leur valeur aux terres, l'activité au commerce, le travail à l'industrie. Cependant des gens mal intentionnés, ayant formé le projet de détruire ces établissements si utiles et si nécessaires, l'arrêt du 5 mars a dû soutenir leur crédit par l'affaiblissement de la monnaie [1], et ordonner la conversion des billets en actions et des actions en billets « suivant la proportion la plus juste alors par rapport à la valeur des espèces ». — Il restait à rétablir le prix des espèces « dans une proportion qui convînt au commerce et au débit des denrées »; c'est ce qu'a fait la déclaration du 11 mars, qui a ordonné la réduction du cours des espèces. « Mais, comme ces réductions doivent nécessairement produire une diminution non seulement sur le prix des denrées et des biens meubles, mais encore sur le prix des terres et autres immeubles, le roi a jugé que l'intérêt général de ses sujets demandait qu'on diminuât le prix ou la valeur numéraire des ac-

1. C'est-à-dire de la livre, de la monnaie de compte, dont la valeur est diminuée par l'élévation du cours des espèces.

Digitized by Google

tions des Indes et des billets de banque pour soutenir ces effets dans une juste proportion avec les espèces et autres biens du royaume; empêcher que la plus forte valeur des espèces ne diminuât le crédit public; donner en même temps aux créanciers privilégiés les moyens d'employer plus favorablement les remboursements qui pourraient leur être faits, et enfin prévenir les pertes que ses sujets souffriraient dans leur commerce avec l'étranger.»

Ainsi on n'a réduit la valeur des actions et celle des billets que parce que la déclaration du 11 mars a prescrit la diminution du cours des espèces; mais cette diminution n'est qu'une mesure préparatoire pour amener l'abolition même de la monnaie métallique : elle doit avoir pour résultat définitif de ne laisser subsister que des pièces de 10 s. et de 5 s., et alors il n'y aura plus de circulation monétaire véritable. Cependant si on ne s'arrête pas à cette sorte de fin de non-recevoir contre l'argumentation du préambule, si on admet que l'acte du 11 mars a réellement pour objet de réduire le cours des espèces d'une manière géné-

Digitized by Google

rale et durable, l'arrêt du 21 mai en sera-t-il plus justifié? Il faut encore distinguer entre les actions et les billets. Quant aux actions, le reproche à faire à l'arrêt est moins celui d'avoir réduit leur valeur de moitié, que celui d'avoir eu la prétention de la fixer, et de poursuivre à cet égard l'erreur déjà commise par l'arrêt du 5 mars : le public, les transactions d'un marché libre pouvaient seuls fixer le cours des actions. Quant aux billets, il est vrai que la diminution du cours des espèces, et la hausse de la monnaie de compte qui en était la conséquence élevaient leur valeur réelle en accroissant la quantité d'or ou d'argent à laquelle le remboursement leur donnait droit; mais l'élévation du cours des espèces avait auparavant produit l'effet contraire. Quand, le 4 décembre 1719, la banque générale était devenue la banque royale, et que ses billets avaient été stipulés en livres tournois, le marc d'argent monnayé valait 56 livres et la livre exprimait une quantité d'argent égale à 0 fr. 89 de notre monnaie : elle valait 0,89, et le billet de 100 l. représentait 89 fr.

Digitized by Google

Après l'arrêt du 25 février, qui porta le marc d'argent monnayé à 60 l. et par suite abaissa la valeur de la livre à 0,83 c., le billet de 100 l. ne représenta plus que 83 fr. d'argent, et 62 fr. après l'arrêt du 5 mars qui porta le marc de 60 l. à 80 l. Pour que ce billet eût continué à représenter 89 *fr.*, comme le jour où il avait été émis, il aurait fallu élever sa valeur nominale de 100 l. à un peu plus de 135 l. On ne l'avait pas fait. Pourquoi le réduire à 50 l.? parce qu'à la fin de l'année le cours des espèces sera tellement abaissé que la livre représentera 1 fr. 66 d'argent. Si ce cours abaissé des espèces n'est que momentané, s'il est rehaussé, et si par suite la valeur de la livre est diminuée, faudra-t-il reporter la valeur nominale du billet de 50 l. à 60, à 75 l., à 100 l., en lui faisant suivre toutes les oscillations de la valeur de la monnaie de compte? Ce n'était pas la valeur nominale du billet, exprimée en livres, qu'il fallait modifier, parce qu'en changeant le cours des espèces, on avait changé la valeur de la livre; c'était le cours des espèces qu'il ne fallait pas faire varier, parce

Digitized by Google

que ces variations modifiaient et troublaient non seulement la valeur des billets, mais tous les contrats, tous les marchés, tous les engagements qui ne pouvaient être stipulés qu'en livres. La condition du billet de banque était, en effet, celle de tous les effets de commerce. Un négociant ayant souscrit une lettre de change de 100 l. à un moment où, par suite du cours des espèces, ces 100 l. représentaient 83 fr. de notre monnaie, eût-il demandé à un créancier de la réduire à 50 l. parce qu'au jour de l'échéance, par suite de la variation des monnaies, 100 l. représentaient 166 fr. : si, le créancier n'acceptant pas cette réduction, le débiteur avait refusé de payer, il y eût été contraint par arrêt de justice; et, s'il avait déclaré que, dans ces conditions, l'état de ses affaires ne lui permettait pas de remplir ses engagements, il eût été mis en faillite. L'État, en réduisant par l'arrêt du 21 mai la valeur des billets de banque, se déclarait en faillite.

Mathieu Marais rapporte, dans ses Mémoires, que Law dit à quelqu'un : « Vous n'entendez pas

Digitized by Google

mon système. — Bon, dit l'autre, il n'est pas nouveau; il y a plus de trente ans que je fais des billets sans les payer. »

C'est, sous une forme familière, une appréciation juste de l'arrêt du 21 mai.

Tous les contemporains attestent l'effet qu'il produisit[1]. — « Le vacarme fut général et fut épouvantable! » (Saint-Simon.) — « Les cris furent universels! » (Duclos.) — « Ce coup auquel on ne s'était pas attendu causa une consternation générale. » (*Vie du duc d'Orléans.*) —

1. On lit dans les *Mém. de la Régence*, t. III, p. 1.

Jusque-là, les Français avaient été bien éloignés de soupçonner le coup terrible dont ils venaient d'être accablés. Éblouis par les apparences brillantes du système qu'ils ne comprenaient pas, ils y avaient donné tête baissée, et ils étaient encore charmés des millions, en idée, que le papier produisait sans cesse. La compagnie du Mississipi était l'appas trompeur qui les attirait. On la regardait comme une source inépuisable de richesses, et on croyait gagner en achetant d'un argent réel les trésors imaginaires qu'elle distribuait... On doit comprendre quels furent les sentiments du public à la vue de l'arrêt qui réduisait le papier à moitié. On ouvrit les yeux malgré soi et on vit avec une surprise douloureuse qu'on s'était laissé tromper à des noms vides de réalité. Chacun eût bien voulu alors retirer l'argent de ses billets. On courut en foule à la banque... Mais il n'était plus temps. »

Digitized by Google

« Sa publication causa un bouleversement affreux. » (Forbonnais.) Les plaintes furent si universelles et si vives, que, dès le premier jour, le régent se sentit troublé.

Le Parlement était en vacances, le 21 mai, à l'occasion de la fête de la Pentecôte. « Le lundi, il rentra et les chambres s'assemblèrent. L'avis de tous fut qu'il falloit avoir raison de cet arrêt. On députa les gens du roi au Louvre... Le roi, instruit par le maréchal de Villeroi, répondit qu'il recevroit toujours son parlement avec plaisir. Ils allèrent ensuite au Palais-Royal : le régent les reçut très bien et dit qu'il ressentoit le malheur public, qu'il faudroit tâcher d'y remédier... Il envoya le même jour, à onze heures, M. de la Vrillière, secrétaire d'État, dire au Parlement que tout seroit rétabli[1]. »

En effet, un arrêt du 27 mai ordonne que « les billets de banque continueront toujours d'avoir cours sur le même pied et pour la même valeur

1. Journal de Barbier.

Digitized by Google

qu'avant l'arrêt du 21 mai, que le roi a révoqué » ; les actions de la compagnie ne sont même pas mentionnées; mais l'arrêt du 21 est révoqué en termes généraux. — Le 29, un autre arrêt, enregistré le 31 par la cour des monnaies, élève le cours des espèces, même au-dessus de celui que leur avait donné l'arrêt du 5 mars : il porte le marc monnayé d'or à 1237 livres 10 s. et le marc monnayé d'argent à 82 livres 10 s.[1]. En mettant fin aux diminutions successives ordonnées par la déclaration du 11 mars, il abroge implicitement les dispositions qui devaient réduire la circulation monétaire à des pièces de 10 s. et de 5 s.

L'arrêt du 27 mai était nécessaire; mais il ne

1. Les louis de 30 au marc auront cours pour 41 l. 5 s., et les écus de 8 au marc pour 10 l. 6 s. — La valeur de la livre déduite du cours des espèces d'or est de 0 fr. 60 et celle déduite de l'argent est de 0 fr. 62. — Le rapport entre l'or et l'argent est rétabli à 15,06. Les dernières variations du cours des espèces dans leurs mouvements désordonnés, avaient fait subir à ce rapport les perturbations les plus étranges : il était tombé le 5 mars à 13,24; en avril, à 12,89 et à 9,93, pour se relever en mai à 13,89 et redescendre à 10,84.

Digitized by Google

pouvait rétablir la confiance, parce qu'il ne pouvait faire que celui du 21 n'eût pas été rendu et publié. La France avait su, et elle ne pouvait oublier que, dans la pensée du directeur de la compagnie des Indes, les actions avaient une valeur moitié moindre que celle qui, depuis cinq mois, leur était attribuée : quelle garantie avait-on que la nouvelle évaluation était plus sincère et plus vraie que la précédente et ne serait pas encore réduite? La France avait su, et elle ne pouvait oublier, que le chef du gouvernement, le garde des sceaux et le contrôleur général s'étaient trouvés d'accord pour proclamer que l'État ne pouvait rembourser intégralement des billets dont le roi s'était encore déclaré garant, le 23 février dernier, quand la banque avait été réunie à la compagnie : on les avait réduits de moitié ; ne les réduirait-on pas bientôt des 2/3, des 3/4, des 9/10. Dès qu'on croyait avoir le droit de les réduire arbitrairement, ils n'étaient plus qu'un papier sans valeur. Les porteurs d'actions étaient nombreux et intéressants; ils l'étaient moins que

Digitized by Google

les porteurs de billets. Ceux-ci n'étaient plus qu'en petit nombre, les enrichis de la veille ayant vendu leurs actions; car le sentiment qui les avait portés à réaliser leurs bénéfices, les avait également portés à ne pas conserver les billets qui leur avaient été donnés en payement et à se procurer, à tout prix, des immeubles, des pierreries, des diamants, de l'or et de l'argent. Les porteurs de billets, c'étaient les rentiers et les créanciers de l'État qui n'avaient pu trouver encore l'emploi des capitaux dont le remboursement leur avait été imposé; c'étaient les propriétaires, les négociants qui avaient vendu aux réaliseurs des terres qui étaient leur patrimoine, des marchandises qui étaient le fruit de leur travail; c'était la masse du public. Par le mouvement journalier des affaires, de la vie commerciale, de la vie industrielle et même de la vie civile, les billets, qui, depuis longtemps déjà, ne pouvaient être refusés dans les payements, étaient peu à peu entrés dans toutes les bourses : ils étaient possédés par la foule, la grande foule, impressionnable et confiante à

Digitized by Google

l'excès comme les enfants, mais plus défiante encore quand sa première confiance a été déçue. La banque et la compagnie des Indes n'avaient plus et ne pouvaient plus avoir de crédit.

L'arrêt du 21 mai avait été délibéré dans une réunion peu nombreuse, où ne se trouvaient que le régent, le garde des sceaux, le contrôleur général, l'abbé Dubois, déjà secrétaire d'État aux affaires étrangères, et Le Blanc, chargé de la guerre; les autres membres du conseil étaient absents. On a beaucoup discuté pour savoir à qui appartient la pensée première de ce malheureux arrêt, et on l'a souvent attribuée à une intrigue de d'Argenson et de Dubois pour perdre Law, et aussi aux manœuvres de l'étranger. Du Tot, bien placé pour le savoir, affirme que le projet avait été préparé, dès le mois de mars, par le contrôleur général; quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain qu'il fut adopté par Law, car on sait que ce fut lui qui en présenta le rapport au conseil. On ne peut donc s'étonner que le régent ait

Digitized by Google

voulu lui en faire porter la responsabilité. Le 29 mai, pendant que deux intendants des finances, Fagon et La Houssaye, se rendaient à la banque avec le prévôt des marchands, pour examiner les registres et vérifier la caisse[1], le secrétaire d'État Le Blanc fut envoyé prévenir Law que le duc d'Orléans le déchargeait des fonctions de contrôleur général : en même temps, comme il avait été insulté et menacé, le major du régiment des gardes suisses, Beuzwald, venait s'installer dans sa maison avec seize soldats pour veiller nuit et jour à sa sûreté, et peut-être aussi pour s'assurer au besoin de sa personne.

Le ministère de Law avait duré cinq mois, et ce temps avait suffi pour précipiter la banque et la compagnie des Indes des sommets les plus élevés d'une apparente prospérité vers la chute et la ruine. La compagnie avait racheté à 9600 livres un nombre énorme d'actions, et elle les avait

1. Cette vérification constata 21 millions de numéraire, 28 millions en lingots, et 240 en lettres de change. (Levasseur, p. 247.)

Digitized by Google

payées en billets que la banque lui fournissait; pour assurer à ce papier la préférence sur l'or et l'argent, le cours des monnaies avait été sans cesse tourmenté; l'obligation de n'employer que des billets, dans les payements de sommes excédant 100 livres, avait été étendue et mise à exécution plus tôt qu'elle ne devait l'être; il avait été défendu à tous les Français d'avoir plus de 500 livres en espèces; des mesures avaient été prises pour qu'à la fin de l'année, la circulation métallique se réduisît à des pièces de 10 s. et de 5 s.. Ces violences étant inefficaces, il avait fallu réduire des 4/9 la valeur qu'on avait arbitrairement attribuée aux actions et de moitié la valeur des billets dont le roi était garant; ces réductions avaient été aussitôt révoquées; mais cette révocation n'avait pu rétablir la confiance. Tous les intérêts matériels avaient été atteints; toutes les classes de la société avaient été frappées; le trouble des esprits répondait au trouble des fortunes.

Deux contemporains, placés dans des situations

Digitized by Google

sociales différentes, mais tous deux d'un esprit supérieur, sont d'accord pour s'étonner que la tranquillité publique et l'existence même du gouvernement n'aient pas été compromises. — Le duc de Saint-Simon, membre du conseil de régence, qui était l'ami du duc d'Orléans, et qui n'était pas l'ennemi de Law, écrit[1] : « Aussi fut-ce un prodige, plutôt qu'un effort de gouvernement et de conduite, que des ordonnances si terriblement nouvelles n'aient pas produit, non seulement les révolutions les plus tristes et les plus entières, mais qu'il n'en ait pas seulement été question, et que de tant de millions de gens, ou absolument ruinés, ou mourant de faim et des derniers besoins auprès de leur bien, et sans moyens aucuns pour leur subsistance et leur vie journalière, il ne soit sorti que des plaintes et des géimssements. »

Duclos, homme de lettres, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscrip-

1. *Mém.*, t. XVII, p. 13.

Digitized by Google

tions, et qui a mérité que Louis XV dise de ses *Considérations sur les mœurs* : « C'est l'ouvrage d'un honnête homme, » est plus vif[1]. « Jamais gouvernement plus capricieux, jamais despotisme plus frénétique ne se virent sous un régent moins ferme. Le plus inconcevable des prodiges pour ceux qui ont été témoins de ce temps, et qui le regardent aujourd'hui comme un rêve, c'est qu'il n'en soit pas résulté une révolution subite ; que le régent et Law n'aient pas péri tragiquement. Ils étoient en horreur ; mais on se bornoit à des murmures : un désespoir sombre et timide, une consternation stupide avoient saisi tous les esprits ; les cœurs étoient trop avilis pour être capables de crimes courageux. On n'entendoit parler à la fois que d'honnêtes familles ruinées, de misères secrètes, de fortunes odieuses, de grands méprisables, de plaisirs insensés, et de luxe scandaleux. » — Duclos, dont le caractère honorable ne peut être mis en doute, se laisse

1. *Mém.*, édition Poujoulat, p. 562.

Digitized by Google

entraîner jusqu'à conseiller le crime : on sent dans ses paroles le souffle révolutionnaire qui cependant ne devait agiter la France que plus tard[1].

1. L'abbé Millot, dans ses Mémoires, rédigés d'après les papiers du duc de Noailles, est plus conservateur ; mais il exprime le même sentiment. « 1720. — C'est alors que le royaume fut abîmé dans un gouffre épouvantable : les opérations violentes, les lois injustes, le bouleversement des familles, le chaos des finances, tout semblait annoncer les plus funestes catastrophes : cependant la Régence ne fut pas ébranlée. » (*Mém.*, édition Poujoulat, p. 279.)

Digitized by Google

III

LES EXPÉDIENTS INUTILES ET LA CHUTE. (DE JUIN A DÉCEMBRE 1720)

Dans la soirée du 29 mai, Law, qui, le matin, avait envoyé sa démission au régent, se présenta au Palais-Royal : le prince refusa de le recevoir, et ce refus, qu'il affecta de ne pas dissimuler, fit penser qu'il avait l'intention de se séparer définitivement de l'ancien contrôleur général. Cependant, le lendemain, après lui avoir accordé une audience particulière, il lui conféra le titre de conseiller d'État d'épée, avec celui d'intendant général du commerce, en lui laissant l'admi-

Digitized by Google

nistration de la banque et de la compagnie des Indes, c'est-à-dire la direction effective des finances[1]. La garde suisse qui lui avait été donnée reçut l'ordre de quitter sa maison. Law eut le mérite de ne pas perdre de temps, et de chercher immédiatement les moyens d'atténuer la crise qu'avaient ouverte, pour la banque et pour la compagnie, les arrêts du 21 et du 27 mai; mais, pendant six mois, il ne fit que se débattre inutilement contre une situation accablante, inexorable.

1. Dans la journée du 29 mai, l'administration des finances avait été divisée en cinq départements, sous la direction de Le Peletier des Forts, La Houssaye, Fagon, d'Ormesson, et d'Argenson. Le garde des sceaux, tout en refusant de diriger seul les finances, comme contrôleur général, ou comme premier ministre, avait voulu avoir la main sur cette partie importante du gouvernement, sans un titre qui, dans les circonstances, pouvait imposer une lourde responsabilité. Mais cet arrangement ne put durer. Dès que Law eut été replacé, en réalité, à la tête des finances, la direction officielle du service fut confiée au conseiller d'État Le Peletier des Forts, avec le titre de *commissaire principal :* deux maîtres des requêtes, d'Ormesson et de Gaumont lui furent adjoints et travaillèrent sous ses ordres. (De Lucay, p. 239.)

Digitized by Google

I

Le 1er juin la liberté pour tous d'avoir plus de 500 livres en numéraire est rétablie[1], et les dispositions qui permettaient de rechercher l'or et l'argent dans les maisons sont abrogées (arrêt du 4 juin)[2]. Le 3 juin, la compagnie est autorisée sur sa demande et sur la présentation de son bilan, à réduire à 200 000 le nombre de ses actions : — elle a, par ses achats, retiré des mains du public près de 300 000 actions et elle achètera ce qui sera nécessaire pour compléter ce nombre ; le roi consent à lui abandonner les 100 000 actions qu'il possède « lesquelles étaient un bénéfice pour Sa Majesté »[3]; elle peut donc supprimer

1. Ce qui fait dire à Barbier dans son Journal : « Cette permission d'avoir de l'argent vient quand personne n'en a plus. »

2. Un arrêt du 2 juin ordonne que celui du 27 mai sera exécuté, et que toutes les personnes qui, du 21 au 27, ont reçu des billets réduits d'un cinquième seront tenues de restituer ce cinquième, les billets ayant repris leur valeur intégrale.

3. Cet abandon était naturel; mais on se demande encore com-

Digitized by Google

400 000 actions. — Elle est autorisée à demander à ses actionnaires un supplément volontaire de 3 000 livres[1] par chacune des 200 000 actions conservées : ceux qui le fourniront auront droit à un dividende de 360 livres[2], et ceux qui ne le fourniront pas ne jouiront que du dividende de 200 livres. — Des commissaires du conseil seront désignés par le roi pour dresser procès-verbal des souscriptions, primes et actions retirées par la compagnie, et pour les faire brûler à l'hôtel de ville en présence du prévôt des marchands et des échevins (arrêt du 3 juin)[3]. La réduction du

ment ces 100 000 actions avaient pu, le 23 février, être achetées et vendues 900 millions !

1. La compagnie avait justifié cette demande en exposant qu'elle avait porté à 105 le nombre de ses vaisseaux, non compris ses frégates ; qu'elle avait expédié de riches et nombreuses cargaisons ; et que, malgré la multitude de ses opérations, ses écritures avaient été trouvées dans l'ordre le plus parfait.

2. C'est-à-dire 3 p. 100 sur le pied de 12 000 livres l'action qui a versé le supplément de 3000 : la compagnie attribue toujours aux actions *non remplies*, une valeur de 9000 livres.

3. Pour garantir au public la distribution des dividendes, la compagnie est autorisée à former une *société d'assurance*, qui aura pour fonds social 20 000 actions libérées, qui, à 12 000 livres l'action, feront un capital de 240 millions dont les profits répondront soit du dividende de 360 livres, soit de celui de 200 l. ;

Digitized by Google

nombre des actions à 200 000 simplifie et soulage la situation de la compagnie; mais elle la prive des versements qu'elle avait encore à recevoir sur les actions non libérées qui seront supprimées, et des moyens de prêter à l'État 1500 millions; il devra donc être pourvu autrement au remboursement des rentiers. La compagnie demande un supplément à ses actionnaires pour faire rentrer des billets[1] qu'elle rendra à la banque et pour diminuer ainsi la dette énorme qu'elle a con-

à condition toutefois que le surplus des répartitions de la compagnie au delà de 360 livres ou de 200 livres, afférant aux actionnaires qui se seront fait assurer, appartiendra à la société d'assurance. (Arrêt du 3 juin.)

1. Si ce supplément de 3000 livres avait été fourni en billets par les 200 000 actions, il devait faire rentrer pour 600 millions de billets; mais un arrêt postérieur, du 20 juin, permet aux actionnaires de payer, à leur choix, les 3000 livres en billets, ou en actions qui seraient reçues à raison de 6 000 l.; en sorte que pour trois actions anciennes il serait délivré deux nouvelles actions libérées du supplément, et elles jouiraient du dividende de 360 livres à partir du 1er juillet. — Trois actions au dividende de 200 livres, soit 600 livres, étaient ainsi converties en deux actions au dividende de 360 livres, soit 720. — Cette combinaison ne faisait plus rentrer de billets, mais elle faisait rentrer des actions que la compagnie pourrait revendre ou annuler. (*Manuscrit du ministère.*)

Digitized by Google

tractée envers cet établissement : c'est dans le même but qu'il lui est enjoint d'user des autorisations qui lui ont été données d'émettre pour 10 millions d'actions rentières et 4 millions de rentes viagères, dont le roi reste garant (arrêt du 5 juin).

Cependant Law était autorisé à penser que d'Argenson n'était pas resté étranger à la résolution prise, le 29 mai, par le régent de lui faire demander sa démission : il était difficile que la rentrée en faveur de l'ancien contrôleur général n'entraînât pas la disgrâce du garde des sceaux. En effet, Dubois fut chargé, le 7 juin, d'aller redemander à d'Argenson les sceaux, et, le lendemain, ils furent rendus à d'Aguesseau, qui, retiré à Fresne depuis le mois de janvier 1718, avait conservé le titre de chancelier. Toutefois on s'étonna que ce fût Law lui-même qui allât le chercher, oubliant, et voulant sans doute faire oublier, les graves dissentiments qui les avaient séparés.

Cette espèce de crise ministérielle retarda de quelques jours les mesures qui devaient com-

Digitized by Google

pléter l'arrêt du 3 juin. Le remboursement de la dette publique et la création d'actions nouvelles avaient été, en 1719, les deux grands ressorts du système. Le nombre des actions vient d'être réduit ; il faut renoncer au remboursement de la dette. Un édit du 10 juin crée 25 millions de rentes nouvelles, au denier 40 (2 1/2 p. 100), au capital de un milliard, qui ne pourront être acquises que par les propriétaires des contrats dont le remboursement a été ordonné, et par les porteurs de récépissés du trésor ou de billets de banque représentant les rentes qu'ils avaient précédemment[1]. Le Parlement, avant d'enregistrer l'édit,

1. Dans le délai d'un mois, tous porteurs de contrats non remboursés, ou de récépissés et de billets provenant de remboursements faits, seront tenus de les représenter aux commissaires du conseil qui seront désignés pour les viser; — après quoi lesdits billets seront remis avec lesdits contrats au trésor pour y être convertis en quittances de finances pour acquisition des rentes créées par l'édit. — Si passé ce délai, il ne se trouve pas assez de contrats existants, ou de récépissés et de billets provenant de remboursements effectués, pour consommer le fonds de 25 millions de rentes (ainsi qu'il y a lieu de le croire), l'excédent pourra être fourni par les autres porteurs de billets de même nature qui voudront acquérir lesdites rentes, soit que ces billets procèdent de remboursements d'offices, droits ou gages sup-

Digitized by Google

ne manqua pas de faire remarquer qu'il était injuste de rendre aux rentiers des rentes 2 1/2 p. 100, en remplacement de celles 4 p. 100 qu'ils possédaient : le régent répondit, comme le gouvernement de Louis XIV en 1713, et comme tous les gouvernements qui réduisent arbitrairement les arrérages de la dette publique, « qu'il valait mieux avoir 2 1/2 p. 100 régulièrement payés, que la promesse de cinq qui ne pourraient être acquittés par le Trésor ». Ces 25 millions de rentes étaient constitués sur l'hôtel de ville, et l'éloignement de Paris, où se touchaient leurs arrérages, pouvait détourner les habitants des provinces de les acquérir. Quelques semaines après (édit d'août), « pour leur commodité », 8 millions de rentes nouvelles furent constitués sur les recettes générales. On créa aussi, en même temps, sur l'hôtel de ville, 4 millions de rentes viagères.

primés, ou de tout autre contrat : — chaque partie des nouvelles rentes ne pourra être moindre de 1000 livres en principal pour faire 25 livres de rente. — Les nouvelles rentes seront sujettes aux hypothèques, saisies, empêchements qui grevaient les anciennes.

Digitized by Google

Ces créations de rentes nouvelles sont nécessaires parce que la compagnie ne peut plus fournir les fonds qui devaient rembourser les anciennes; elle ne peut donc conserver l'annuité qu'elle recevait du Trésor. Elle rétrocède d'abord (arrêt du 14 juin)[1] 25 millions par an qui payeront la somme égale de rentes qui vient d'être créée, et ensuite (arrêt du 20 juin) une autre annuité de 18 millions, qui servira à constituer encore 18 millions de rentes au profit de ceux des créanciers de l'État que ne concerne pas l'édit du 10 juin, et qui sont porteurs de récépissés du Trésor ou de billets de banque donnés en payement d'offices et d'augmentation de gages supprimés, ou d'autres dettes.

La compagnie ne conserve donc, sur le Trésor,

1. Cet arrêt du 14 juin, quoique très important, n'est mentionné ni par Isambert ni par du Hautchamp : il est rapporté dans le manuscrit inédit du ministère des finances. Dans les propositions qui avaient servi de base à l'arrêt du 3 juin, la compagnie avait elle même compris l'offre de rétrocéder à l'État une annuité de 12 500 000 l., pour créer une somme égale de rentes : c'est cette offre, alors ajournée, qui est portée à 25 millions, l'État voulant élever à un milliard le capital des rentes rétablies.

Digitized by Google

qu'une annuité de 5 millions et encore hypothéqués, pour 4 millions aux actions rentières et pour un million aux rentes viagères qu'elle doit créer. Law semblait avoir voulu, par ses dernières combinaisons, garantir la distribution des dividendes annoncés, et il sera impossible de distribuer aux 20 000 actions 360 livres ou même 200 livres, ce qui exige une somme disponible de 72 millions, ou de 40. Les revenus et les bénéfices, déduction faite des annuités rétrocédées à l'État, ne peuvent être évalués à plus de 32 500 000 livres[1].

Si cependant les embarras de la compagnie et ceux des rentiers sont ainsi atténués ou ajournés, les difficultés que présente la situation de la

1. Du Tot donne cette évaluation, p. 854 :

Bénéfice sur les fermes générales....	15.000.000
— sur les recettes générales....	1.500.000
— sur le tabac................	2.000.000
— sur les monnaies...........	4.000.000
Profits du commerce................	10.000.000
Total....	32.500.000

et le chiffre de plusieurs articles pourrait être contesté.

Digitized by Google

banque subsistent avec toute leur gravité, et le péril est imminent. Le supplément de 3000 livres demandé aux actions, s'il est fourni en billets, les actions rentières et les rentes viagères de la compagnie, si elles peuvent être placées, les rentes nouvelles de l'État, si elles sont acceptées par les rentiers, feront rentrer une quantité considérable de billets; mais ce n'est là qu'une espérance d'une réalisation éventuelle et non immédiate : or le temps presse et le discrédit du papier commence à agiter la population.

Sur les 2696 millions de billets que la banque avait été autorisée à faire, elle en avait, le 11 juin, dans sa caisse, en billets de 10000 et de 1000, pour 361 400 000 livres[1] : il en sera dressé procès-verbal et ils seront brûlés; au fur et à mesure que des billets rentreront, ils seront également

1. Manuscrit du ministère.

Il est aussi ordonné que les billets non employés seront rapportés dans le courant de l'année, pour être convertis en nouveaux billets, et les anciens seront brûlés; — et qu'il sera fait 500 millions de nouveaux billets, non pour accroître la circulation; mais on comptait qu'elle ne s'élèverait plus qu'à 500 millions, et on voulait remplacer les anciens billets par des nouveaux.

Digitized by Google

brûlés; conformément à l'arrêt du 5 mars, tous les payements excédant 100 livres ne pourront être faits qu'en billets, excepté pour les appoints; tout payement au-dessous de 100 livres peut aussi, d'ailleurs, être fait en billets, et ceux de 10 livres, qui avaient été supprimés, ne pourront être refusés[1] (arrêt du 11 juin).

Tous ces expédients étaient impuissants pour conjurer la crise qui avait éclaté au commencement du mois de juin et qui allait devenir inquiétante pour l'ordre public. Les mesures violentes prises contre le numéraire en avaient fait porter à la banque; mais elles en avaient fait exporter ou cacher davantage, et la circulation métallique avait beaucoup diminué. Tout le monde avait des billets, et, au lieu de faire prime sur l'argent, ils commençaient à être dépréciés; les marchands,

1. Conformément aux arrêts précédents, les contribuables qui payeront leurs impositions en billets seront exempts des 4 s. par livre; et, quant aux impositions qui ne sont pas sujettes à ce supplément, les billets seront reçus jusqu'à la fin de l'année sur le pied de 110 p. 100. — Mais cette faveur qu'on avait déjà faite au papier, qu'on lui avait ôtée et qu'on lui rendait, ne pouvait rétablir son crédit.

Digitized by Google

depuis plusieurs semaines, vendaient leurs marchandises plus cher, quand elles étaient payées en billets. D'ailleurs, pour les besoins journaliers de la vie, pour les menues dépenses, il fallait avoir des espèces que la banque ne délivrait pas facilement. Après l'arrêt du 21 mai, la grande agitation qui régnait partout avait fait fermer les bureaux de la banque et ils ne se rouvrirent que le 1er juin. Mais on ne remboursa plus que les billets de 100 livres et de 10 livres, et même le matin, sous prétexte que, dans la journée, des commissaires du conseil vérifiaient les caisses ; la foule n'en était que plus grande. « Il n'y a pas de jour où il n'y ait quelqu'un d'étouffé ; et, dans cette ville de Paris qui est immense, à peine y a-t-il un sou pour fournir à la dépense de bouche[1]. » Les gui-

1. Journal de Barbier.

On lit aussi dans le Journal de Buvat : « Le 3 juin, il y eut deux hommes tués et deux femmes étouffées dans la foule, à la banque, tant il y avait de monde pour recevoir 100 et 110 l. au plus, pour la valeur d'un billet de 100 livres avec un de 10 livres. Le 5, il y eut un tapage épouvantable, des épées tirées ; les soldats mirent deux fois la baïonnette au fusil, et il ne faudrait rien pour mettre le feu dans une sédition. »

Digitized by Google

chets se refermèrent le 7, toujours à cause de la visite des caisses, et on annonça qu'ils seraient rouverts le 12. Cependant les payements en espèces ne furent pas repris le 12 : on déclara que les commissaires du Châtelet, dans chaque quartier, recevraient du numéraire pour changer les billets de 10 livres, et qu'ils couperaient les billets de 100 livres en billets de 10 livres. Alors la foule se transporta chez les commissaires, surtout les jours de marché[1]. Au milieu de juin, « il y a un corps de garde dans chaque marché : on n'entre qu'avec peine chez les commissaires ; ils ne payent à chaque personne que trois petits billets de 10 livres ; on ne coupe plus les billets de 100 livres qu'à la banque, où il y a une presse à s'étouffer ». Le 29 juin, « les commissaires voi-

1. 15 juin 1721. — Lettre de Caumartin à M. de Balleroy : « On ne paye pas à la banque, et on ne payera pas. Vous pouvez juger du prix des denrées ! » — Et il ajoute en note : « Le 12, on avait affiché aux portes de la banque qu'aucun payement n'aurait lieu avant que la commission du conseil eût achevé ses vérifications, et un arrêt donna le cours forcé aux billets. Les actions, dans cette journée, baissèrent à 4200 l. » (Éd. de Barthélemy.)

Digitized by Google

sins des marchés publics donnèrent en espèces aux boulangers la valeur des billets de 10 livres dont ils étaient chargés, pour leur permettre d'acheter du blé, parce que les marchands de grains refusaient de recevoir ces billets en payement »[1].

Les spéculateurs, depuis que la rue Quincampoix leur avait été interdite, avaient pris l'habitude de se réunir place des Victoires, ou même dans la rue. A la fin de mai, ils vinrent tenir leur *bourse* dans la cour de l'hôtel Mazarin, où la banque était encore établie : le lieu était favorable pour les négociations, et surtout pour les conversations qui ne tarissaient pas sur l'arrêt du 21, sur celui du 27, sur l'avenir de la banque et de la compagnie. Leur affluence gênant le service, ils furent invités, le 1er juin, à se transporter à la

1. *Mém. de Mathieu Marais.* — On y trouve encore : « 14 juin. — La banque est toujours renfermée. On n'y paye point. La disette d'argent est affreuse dans les familles. Personne n'a une pistole chez soi. On attend de rouvrir la banque après l'inventaire que les commissaires du roi en font : cependant tout le monde souffre et jamais, de mémoire d'homme ni d'histoire, on ne s'est vu en cet état. »

Digitized by Google

place Vendôme, qui n'était pas éloignée. La spéculation, que le cours à peu près fixe des actions rendait languissante, se ranima : la compagnie ne rachetait plus ses actions, et leur réduction à 200000 donnait à leur valeur nouvelle une incertitude favorable à l'agiotage. En quelques jours, la place Vendôme se couvrit de tentes et devint un lieu très fréquenté pour les affaires et pour les plaisirs[1]. Vers le milieu de juin, les actions s'y négociaient en baisse à 4200 livres seulement. Comme les billets n'étaient pas remboursés à la banque, leur conversion en numéraire devint, place Vendôme, l'objet d'un trafic que la police voulut empêcher. A la fin de juin, plusieurs agioteurs furent emprisonnés pour avoir fait perdre 25 ou 30 livres aux billets de 100 livres[2]. Mais le chancelier, qui habitait déjà

1. « Il y a des tentes tout le long de la place. Cela ressemble au campement d'une armée. Les railleurs disent que la droite est commandée par le maréchal d'Estrées, la gauche par le Mis de Mézières, le duc d'Antin au corps de réserve, le duc de la Force, commis des vivres, l'abbé de Tencin, aumônier... » (Journal de Buvat).

2. Journal de Buvat.

Digitized by Google

l'hôtel qu'occupe aujourd'hui le ministère de la justice ne tarda pas à se fatiguer de ce bruyant voisinage : il fut défendu (le 31 juillet) aux spéculateurs de continuer à s'assembler place Vendôme, et ils allèrent faire leur dernière étape dans les jardins de l'hôtel de Soissons[1]. (Aujourd'hui, la halle aux blés.)

1. « Le prince de Carignan, plus avide d'argent que délicat sur sa source, offrit son hôtel de Soissons. Il fit construire dans le jardin une quantité de petites baraques dont chacune était louée 500 livres par mois : le tout rapportait 500 000 livres par an. Pour obliger les agioteurs de s'en servir, il obtint une ordonnance qui, sous prétexte d'établir la police dans l'agio, et prévenir la perte des portefeuilles, défendait de conclure aucun marché ailleurs que dans ces baraques. » (*Mém. de Duclos*, p. 567).

On lit aussi dans le Journal de Barbier :

« 1er août. — La place pour trafiquer les actions est changée : ce n'est plus à la place Vendôme ; c'est dans les jardins de l'hôtel de Soissons. Tout autour on a fait des loges, toutes égales, propres et peintes, ayant une porte et une croisée, avec le n° au-dessus de la porte. Il y en a cent trente-huit, avec deux entrées, l'une rue de Grenelle, et l'autre rue des Deux-Écus. — Des suisses de la livrée du roi aux portes, et des corps de garde, avec une ordonnance du roi, pour ne laisser entrer ni artisans, ni laquais, ni ouvriers. Ce sont deux personnes qui ont entrepris cela, peut-être au profit de la banque. Ils donnent 150 000 livres au prince de Carignan, qui s'est empressé de recueillir l'agiotage, que le chancelier voulait expulser de la place Vendôme : il leur en coûte encore 100 000 livres pour l'accommodement, et

Digitized by Google

Ces derniers efforts de la spéculation ne rendaient pas plus la vie et le mouvement à des valeurs mortes que Law ne déterminait les billets à accepter les emplois peu avantageux qui leur étaient offerts. Il voulut cependant faire encore un appel à ceux que détenait le commerce. La banque d'Amsterdam avait, avec succès, ouvert aux négociants des comptes courants qui facilitaient, sans frais ni risques, les remises de place en place, et donnaient une grande sûreté pour les payements qui s'effectuaient par virements : il espéra que ces opérations réussiraient en France. Le 20 juillet, à Paris, et le 20 août dans les autres villes, la banque ouvrit un livre de *comptes courants* et de *virements de parties*, qui pourrait comprendre 600 millions, dont 300 pour les provinces : ce fonds ne pouvait être formé que par le versement de billets de 10000 livres et de 1000 livres qui, déposés à la banque, seraient

chaque loge est louée 500 livres par mois, ce qui fait 828 000 l. par an. »

Voy. aussi le Journal de Buvat.

Digitized by Google

ensuite brûlés; il devait être ouvert aux déposants un crédit du montant de leurs billets[1] (arrêt du 13 juillet). Le commerce, en général, ne vit pas un grand avantage à remplacer les billets par un crédit sur la banque : il conservait le même débiteur, dont la solvabilité l'inquiétait. Il n'y eut pas pour 200 millions d'écritures en banque.

Les guichets de la banque restèrent encore fermés au commencement de juillet[2]. Ce ne furent ni un arrêt de la cour des monnaies défendant, sous peine des galères, de vendre à perte

1. Toutes les lettres de change et les billets du commerce de 500 livres et au-dessus, ainsi que les ventes de marchandises en gros, seront acquittées en écritures, à peine de nullité et de 500 livres d'amende. Ceux qui auront des comptes en banque auront la faculté de faire des payements d'une ville à l'autre, par virement de parties. — Les fonds qu'on aura en compte courant en banque ne seront sujets à aucune saisie. — L'inspection générale des écritures sera confiée au prévot des marchands et aux échevins.

2. Lettre de Caumartin à M. de Balleroy : « 3 juillet. — On ne livre pas encore d'argent à la banque : on continue seulement d'en faire distribuer au peuple par les commissaires et il y a toute apparence qu'on n'ouvrira pas encore de sitôt. » (Éd. de Barthélemy, *Id.*)

Digitized by Google

des billets, ni un arrêt du conseil, renouvelant la défense de porter, et même de garder, des diamants et des pierreries, avec ordre aux marchands d'exporter, dans le délai d'un mois, ceux qu'ils pouvaient avoir, qui firent cesser le resserrement des espèces : ces arrêts ne furent d'ailleurs pas exécutés. On coupait à la banque les gros billets en billets de 10 livres[1] : deux fois la semaine, les jours de marché, on distribuait aux commissaires du numéraire pour rembourser ces billets de 10 livres. — « Ils ont tous les jours chez eux une garde de soldats avec des sergents ; et elle est triplée les jours des payements. Ils sont à présent comme de petits ministres ; car les magistrats et les gens de qualité vont les prier en grâce de leur garder 100 livres, parce qu'on ne donne que

1. « Le 5, au matin, il y eut à la banque une si grande affluence pour la coupe des billets qu'il y eut trois femmes et deux hommes étouffés : sur les trois heures, il y eut une émotion rue Vivienne : plusieurs personnes ayant jeté des pierres contre la porte du palais Mazarin, impatientes qu'on ne l'ouvrît pas... sur quoi, une vingtaine de soldats sortirent avec la baïonnette au fusil et dissipèrent la foule, dont plusieurs furent tués ou blessés. » (Journal de Buvat.)

Digitized by Google

10 livres à la populace : et c'est une tuerie le mercredi et le samedi. Personne, en effet, n'a d'argent, et il semble qu'on aille leur demander une aumône[1]. »

Cependant, sur les instances réitérées du Parlement, la banque rouvrit ses guichets le 9 juillet[2], mais seulement pour rembourser, les mardis, jeudis et samedis, un seul billet de 10 livres à chaque personne, et pour couper, les autres jours, les billets de 1000 et de 100 livres en petites coupures. « On entroit par la rue Vivienne dans les jardins de l'hôtel Mazarin et on passoit ensuite dans la galerie où étoient les bureaux. Quand le jardin étoit plein, on ne laissoit plus entrer personne et on expédioit ceux qui étoient dedans; cela faisoit perdre toute la journée à de pauvres gens. Cela a été exécuté deux ou trois

1. Journal de Barbier.

2. « Le mardi 9 juillet, on a ouvert la banque pour donner de l'argent. Il s'est présenté une foule infinie de gens; mais on n'a donné que 10 livres, et on n'en a pas voulu payer deux à la même personne. Les commissaires ne donnent plus rien. Ainsi voilà la banque royale ouverte à une pistole par tête. » (*Mém. de Mathieu Marais.*)

Digitized by Google

fois avec une foule extraordinaire, de manière qu'il y avoit toujours quatre ou cinq personnes d'étouffées pour entrer dans le jardin [1]. — Le

1. Journal de Barbier.

Son récit est confirmé par celui de Mathieu Marais et par celui de Buvat.

Mém. de Mathieu Marais. — « Le peuple s'est assemblé de grand matin à la banque, parce que c'est jour de marché et qu'on ne donne plus d'argent aux commissaires. La foule est devenue si grande, qu'il y a eu plusieurs personnes d'étouffées, qu'on a portées sur la porte du Palais-Royal, qui a été fermée sur-le-champ. Le gouverneur de Paris y est arrivé : ensuite Law y est venu. Tout le monde est en larmes dans la rue : l'un réclame sa femme, l'autre son mari. On ne veut ni billets parce qu'ils sont décrédités, ni argent parce qu'il diminue tous les jours. Il ne s'est jamais vu une pareille misère et on est surpris comment Paris subsiste... Tout est dans une émotion extraordinaire, et voilà l'état où est Paris à midi. »

Journal de Buvat. « 17 juillet. — Dès trois heures du matin, la rue Vivienne étoit remplie de monde parti des quartiers les plus éloignés, afin de pouvoir être des premiers à l'ouverture de la porte du jardin de l'hôtel Mazarin, quand il plaisoit aux directeurs et aux commis de se trouver dans les bureaux de la galerie pour faire le payement, qui ne commençoit qu'à huit ou neuf heures jusqu'à midi ou une heure... Ce jour fut remarquable par le désordre. On retira une femme et trois hommes étouffés et on les porta au Palais-Royal pour exciter la compassion du régent... Sur ce désordre on tint conseil au Palais-Royal dont les portes furent fermées toute la matinée ; et, le soir, on vit aux portes de la banque un placard portant que, pour le désordre du matin, on suspendoit le payement des petits billets, jusqu'à nouvel ordre. »

Digitized by Google

17 juillet, la rue Vivienne fut remplie de 15000 âmes dès trois heures du matin. La foule fut si considérable, qu'il y eut seize personnes étouffées avant cinq heures. Cela fit retirer le peuple. On en porta cinq le long de la rue Vivienne; mais, à six heures, on en porta trois à la porte du Palais-Royal. Tout le peuple suivoit en fureur; il voulut entrer dans le palais, que l'on ferma... C'étoit un tapage affreux par tout le quartier. Une bande porta un corps mort au Louvre... une autre se jeta du côté de la maison de Law et elle cassa toutes les vitres : on y fit entrer des suisses pour la garder. Pendant ce temps, le régent avoit peur; on n'osa pas faire paroître des troupes. Un des officiers de garde avoit fait entrer cinquante soldats en habit bourgeois. Quand ils eurent pris leurs mesures en dedans, à neuf heures, ils ouvrirent les portes et en un moment les cours furent pleines de quatre à cinq mille personnes... Voilà ce qui s'est passé, et il ne s'en est guère fallu qu'il n'y eût une sédition entière... On a enterré les morts, et cela s'est

Digitized by Google

apaisé. Law vouloit sortir; mais on l'en empêcha : il est demeuré au Palais-Royal dix jours sans sortir. »

Le jour même où l'ordre public était ainsi gravement troublé, le Parlement délibérait sur l'enregistrement d'un édit qui, pour dédommager la compagnie des Indes de l'annuité de 43 millions qu'elle avait rétrocédée à l'État, lui accordait la perpétuité de ses concessions : l'agitation populaire ne pouvait affaiblir les sentiments de défiance et d'opposition que les magistrats avaient toujours témoigné pour Law et son système. L'accueil qui avait été fait à leurs réclamations contre l'arrêt du 21 mai leur avait fait oublier les rigueurs du lit de justice de 1718, et sans doute aussi ils comptaient sur l'appui du chancelier d'Aguesseau. Ils décidèrent, toutes chambres assemblées, « que le roi serait très humblement supplié de vouloir bien les dispenser de l'enregistrement » ; et, le jour même, le projet fut rendu au procureur général. Mais l'édit fut réputé enregistré et fut publié conformément aux lettres patentes du

Digitized by Google

26 août 1718 : deux jours après, le Parlement fut exilé à Pontoise[1].

Tous les privilèges et droits commerciaux dont la compagnie a la jouissance à la Louisiane, au Canada, au Sénégal, au delà du cap de Bonne-Espérance, et dans les mers des Indes Orientales, lui sont concédés à perpétuité (édit du 21 juillet); mais elle s'engage à retirer 600 millions de billets, à raison de 50 millions par mois, « au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchés ci-devant indiqués », et les billets ainsi retirés seront brûlés; à cette condition, le roi lui rend l'annuité de 18 millions à laquelle elle a renoncé le 20 juin[2].

1. Mathieu Marais rapporte, dans ses Mémoires, que, « suivant les politiques », le refus d'enregistrer l'édit relatif à la compagnie des Indes ne fut que le prétexte de cet exil : cet acte de rigueur aurait été déterminé par la pensée que le Parlement était favorable à une espèce de complot dont on s'occupait depuis quelques semaines, et dont le but était de faire déclarer la majorité du roi et de déposer le régent.

2. Pour retirer de la circulation ces 600 millions de billets, la compagnie, qui venait de réduire ses actions à 200 000, fut autorisée, le 31 juillet, à émettre 50 000 actions nouvelles, et 20 000 autres le 20 août, à 9000 livres, alors qu'elles ne se négociaient sur le marché qu'à 4200 ou 4600 livres; mais il ne fut pas alors donné suite à ces créations, et l'autorisation donnée à

Digitized by Google

La réorganisation de son administration est aussi un témoignage de la protection du gouvernement (arrêt du 29 août). — Le régent, qui a déjà le titre de protecteur de la compagnie, en sera le *gouverneur général*, et un conseil sera chargé de la régie [1]. — Les fonctions des commissaires du conseil, désignés le 22 juin pour veiller à l'administration de la banque et de la compagnie, cesseront immédiatement. — « Pour faire tomber les bruits que des gens mal intentionnés continuent de répandre, il est solennellement déclaré que les actionnaires ne pourront, en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce soit, être taxés pour raison des profits qu'ils ont faits ou pourront faire dans la compagnie [2]. »

la compagnie fut renouvelée par un arrêt du 17 septembre.

1. Les directeurs, réduits à vingt-quatre, auront 20 000 livres de traitement, fixé par provision, et, en attendant l'assemblée générale : ils continueront à avoir deux cents actions et devront en justifier dans la quinzaine : ils rendront compte de leur administration à Law, nommé directeur général de la compagnie et de la banque, et rapporteur des affaires au conseil.

2. On lit dans les *Mém. de Mathieu Marais* :

« Cet arrêt n'a été rendu qu'après bien des cabales. Le dessein était pris de faire une taxe. Le rôle dressé montait à plus de

Digitized by Google

Après l'émeute du 17 juillet, une ordonnance avait, le jour même, défendu les attroupements et suspendu le payement des billets à la banque, *jusqu'à nouvel ordre :* ses guichets ne se rouvrirent plus. A partir de cette époque, on ne put convertir des billets en espèces que chez les changeurs, à la place Vendôme, et ensuite dans les jardins de l'hôtel de Soissons. Vers la fin de juillet, les billets perdaient plus de 30 p. 100. Les espèces étaient de plus en plus rares. Law pensa qu'il les rappellerait à la circulation par une hausse considérable de leur cours, surtout si elle était temporaire, et si des diminutions prochaines étaient en même temps présentées. La veille du jour où la dernière de trois réductions successives, ordonnées le 10 juin[1], allait être effectuée,

un milliard; mais l'intrigue l'a emporté et le rôle a été si bien supprimé que l'arrêt porte : *Exemption de taxe pour toujours.* — Je me suis trouvé, le 28, chez une dame où vinrent plusieurs seigneurs très alarmés... qui cherchaient à rompre le coup de la taxe et ils en sont venus à bout. Cette dame m'écrit aujourd'hui : « Je compte que vous serez riche si vous avez des actions : c'est tout ce que je puis vous dire. » — La prédiction a été fausse.

1. Depuis qu'à la fin du mois de mai, le cours des espèces

Digitized by Google

le 31 juillet, les espèces furent rehaussées à 1800 livres le marc d'or et à 120 livres le marc d'argent, taux auquel elles n'avaient pas encore été portées; mais elles seront successivement diminuées d'un huitième, le 1er septembre, le 16 septembre, le 1er octobre et le 16 octobre de manière à être, à cette date, réduites de moitié, à 900 livres le marc d'or et à 60 livres le marc d'argent[1]. La monnaie métallique devenait de plus en plus une valeur fictive et variable comme le papier. On s'était

avait été élevé à 1237 l. 10 s. le marc monnayé d'or et à 82 l. 10 s. le marc monnayé d'argent, un arrêt du 30 juin avait prescrit une diminution de 207 l. 10 s. par marc d'or et de 7 l. 10 s. par marc d'argent, de quinzaine en quinzaine, du 1er juillet au 1er août, époque à laquelle le marc d'or n'aurait plus cours que pour 610 livres, et le marc d'argent pour 60 livres.

1. Arrêt du 30 juillet.

Le préambule porte que « il est nécessaire pour ranimer la criculation des espèces d'en augmenter la valeur, au moins pendant un certain temps, que le roi veut, d'ailleurs, ôter tout prétexte de resserrer les espèces ».

Le louis de 30 au marc et l'écu de 8 au marc, qui, en décembre 1715, avaient été portés à 20 livres et à 5 livres, ce qui avait paru excessif, courront pour 60 livres et 15 livres. La livre tournois ne représentera plus qu'une quantité d'argent égale à 0,41; la rente de 1000 livres, qui se payait, avant 1689, avec une quantité d'argent égale à 1860 livres, sera acquittée avec 410 livres.

Digitized by Google

plaint, avec raison, que, pendant les vingt-cinq dernières années du règne de Louis XIV, de 1689 à 1715, le cours des espèces eût varié 43 fois : en 1720, en moins de 12 mois, *il varie 14 fois :* l'autorité publique, qui troublait ainsi tous les intérêts, était sans excuse. On put croire un moment que cette hausse du numéraire relèverait le cours des billets : pendant deux jours, le billet de 100 livres fut presque au pair ; mais il ne tarda pas à perdre 30 livres et il en perdait 60 à la fin d'août (Forbonnais, t. II, p. 628. — Du Tot, p. 862), tandis que l'élévation du cours des espèces entraînait la hausse de tous les prix[1].

1. « Cette augmentation des espèces a en même temps fait augmenter toutes les denrées ; il n'y a plus de prix à rien ; on n'a pas un seul moment de fixe, et cette incertitude des affaires marque celle du gouvernement. Le 3 août, les marchandises sont montées à un prix si excessif, que le drap commun vaut 50 et 60 livres l'aune ; la chandelle 30 s. la livre, la bougie 6 l. » (*Mém. de Mathieu Marais.*)

Août. « Depuis l'augmentation des espèces, tout est augmenté de moitié ; cela fait un prix dont on n'a jamais entendu parler ; la bougie vaut 9 livres ; le café 18 livres la livre ; ce qui valait autrefois 1 l. 12 s. l'un, et l'autre 2 l. 10 s. — Tous les revenus sont diminués de moitié et bien des bourgeois ont perdu leurs fonds aux actions qu'ils ont achetées bien cher.

Digitized by Google

II

Un an auparavant, en août 1719, la banque n'avait pas encore émis 400 millions de billets, et la compagnie des Indes venait de porter à 300 000 le nombre de ses actions. Depuis, la banque avait poussé ses émissions jusqu'à près de 3 milliards, et la compagnie avait élevé à 600 000 le nombre de ses actions. Mais, aujourd'hui, ces actions ont été réduites à 200 000 : la circulation des billets a aussi diminué; cependant elle dépasse encore 2 milliards[1] et sa diminution est activement poursuivie. C'est par la voie de l'autorité que Law avait amené la nation à remplacer par le papier l'or et l'argent auxquels elle était attachée par sa tradition séculaire et par la tradition de tous les peuples, maintenant, il s'irrite que les Français

Cela fait que chacun mange son fonds... (*Journal de Barbier.*)

1. Du Tot estime (p. 861), en supposant que 2736 millions de billets eussent été faits, qu'il en restait 2102 millions, dans la circulation, à la fin de juillet.

Digitized by Google

ne rendent pas assez vite ce papier déprécié, en se résignant à la perte que présentent tous les emplois qui leur en sont offerts, et, dans la dernière et courte période qui lui reste à parcourir, c'est contre les billets, les actions et les actionnaires que vont être dirigées les contraintes et les violences.

Les porteurs de billets de 10000 et de 1000 livres, ne se pressant pas de les employer en rentes, en comptes courants, en actions rentières, sont prévenus officiellement (arrêt du 15 août) que ces billets « n'auront plus cours comme espèces », à compter du 1er octobre. Ils seront reçus jusqu'au 1er novembre en acquisition de rentes; jusqu'au 1er septembre à Paris et jusqu'au 15 dans les provinces en comptes courants, dont les livres seront fermés à ces époques; jusqu'au 1er octobre la compagnie les recevra en payement de ses actions et, passé ce délai, ceux qui voudront jouir des termes accordés par les souscriptions devront payer en billets de 100 livres et de 10 livres. —Après le 1er novembre, les billets de 10000

Digitized by Google

et de 1000 livres, qui n'auront pas été ainsi employés, seront convertis en actions rentières à 2 p. 100. — Les billets de 100 livres et de 10 livres cesseront d'avoir cours comme espèces au 1er mai 1721 : la compagnie, à cette époque, les aura tous retirés ou remboursés. On se croit si assuré que la circulation métallique ne tardera pas à être rétablie, qu'on rend aux particuliers la liberté de stipuler, dans leurs contrats, que les payements auront lieu en or ou en argent[1].

Ces menaces restant sans effet, un mois après (arrêt du 15 septembre), alors qu'à la fin de 1719,

1. « Le motif de l'arrêt est que le roi veut rétablir la circulation des espèces dans tout le royaume. Ainsi finit le système du papier qui a enrichi mille gueux et appauvri cent mille honnêtes gens. Tous les arrêts rendus depuis un an pour supprimer l'or et l'argent étoient donc trompeurs et faux ainsi que tous ceux qui assuroient que jamais on ne toucheroit aux billets... On s'est joué de la France avec ces fausses paroles, et cela aboutit à l'extinction totale du papier, à laquelle on avoit dû s'attendre après avoir vu celle des billets de monnaie et des billets de l'État; mais le Français est incorrigible, et, qu'il revienne demain un autre Law avec de nouveaux billets, on y courra encore ; cependant voilà la paix faite avec l'or et l'argent... Cet arrêt est comme le traité de paix, dont Law et ses affidés sont comme les plénipotentiaires, et l'or qu'on a pris est resté prisonnier de guerre. » (*Mém. de Mathieu Marais.*)

Digitized by Google

on ne permettait pas de faire entrer des espèces dans la plupart des payements, ce sont les billets de 10 000 et de 1000 livres qui ne pourront être donnés en payement, même de particulier à particulier, qu'avec moitié d'espèces, jusqu'au 1er octobre, et, à cette époque, ils « seront hors de cours et ne seront reçus que dans les débouchés et le temps indiqués ». — Les billets de 100 livres, de 50 livres[1] et de 10 livres ne seront reçus en payement des sommes de 20 livres et au-dessus qu'avec la moitié en espèces; et, au-dessous de 20 livres, le payement ne pourra être fait qu'en numéraire; jusqu'au 1er novembre, ils seront reçus en payement des rentes nouvelles, et, après cette date, avec moitié d'espèces. — La banque a ouvert (le 13 juillet) un livre de comptes courants qui, disait-on alors, « serait utile et avantageux au commerce... *par la sûreté qu'il procurerait*

1. Un arrêt du 2 septembre avait ordonné de fabriquer pour 50 millions de *billets de* 50 *livres* et de 10 *livres*, avec ces mots timbrés : *Division par arrêt du* 2 *septembre*, et qui ne devaient servir qu'à couper ceux de 10 000 livres et de 100 livres.

Digitized by Google

dans les payements » : deux mois à peine se sont écoulés et, « à dater du 15 septembre les sommes écrites en comptes courants en banque *sont fixées au quart de la valeur pour laquelle elles ont été portées*, si mieux n'aiment les propriétaires les retirer en billets de 10 000 et de 1000 livres, dans le mois pour tout délai[1] ». Comme conséquence de cette disposition « les effets de commerce et les ventes de marchandises en gros faites avant la publication du présent, ou avant qu'il ait pu être connu à l'étranger, et qui devaient être payées en écriture en banques, seront acquittés en nou-

1. Comme il est permis, par l'arrêt du 15, de retirer « en billets les fonds mis en comptes en banque, plusieurs marchands y ont été, et on leur a dit qu'on ne pouvoit leur rendre leurs billets, parce qu'ils étoient biffés et brûlés et qu'il n'en restoit que les cendres. » (*Mém. de Mathieu Marais*).

« La désolation continue toujours : sous prétexte de remettre les choses à leur *valeur intrinsèque*, on a réduit les comptes en banque aux 3/4 de perte... On avoit promis de rendre les billets qu'on y avait portés, à ceux qui ne voudroient pas de cette réduction. Tous les marchands ont été pour les retirer ; mais comme c'est une infidélité perpétuelle, on ne leur a rien rendu. — C'est Voltaire qui avoit dit qu'on réduisoit le papier à sa valeur intrinsèque, à quoi un plaisant avoit répondu : « Cela fait, bien en» tendu, que du papier n'est que du papier. » (*Journal de Barbier.*)

Digitized by Google

velles écritures, *sur le pied du quart*, au moyen duquel quart la somme totale de ces effets et ventes de marchandises sera acquittée en entier ». La banque fait faillite de 75 p. 100 à ceux qui ont déposé des fonds en comptes courants dans sa caisse, et elle les dispense, dans une proportion égale, de remplir leurs engagements. — En réduisant ses actions à 200 000 (le 3 juin), et en leur demandant un supplément de 3000 livres, à moins qu'elles ne se convertissent de trois en deux actions, la compagnie évaluait les actions à 9000, et à 12 000 livres quand elles seraient *remplies :* le 15 septembre les actions remplies sont fixées à 2000 livres seulement[1]. — Enfin, le nombre des actions est définitivement fixé à 250 000; la compagnie est autorisée à en émettre 50 000 nouvelles[2]; la promesse d'un di-

1. Jusqu'à sa chute, le système aura la prétention de fixer le prix des actions : ici, on les réduit, non des 3/4 comme les comptes en banque, mais des 5/6.

2. Déjà la compagnie avait été autorisée, le 31 juillet, à émettre 50 000 actions, et 20 000 le 20 août : ces actions n'avaient pas été émises et la création nouvelle est destinée à les remplacer.

Digitized by Google

vidende de 360 livres par action est renouvelée.

Mathieu Marais, dans ses Mémoires, a conservé le souvenir de l'impression profonde que produisit la publication de cet arrêt extraordinaire[1]. « On a publié un arrêt du 15 qui a rendu l'alarme bien réelle, et le mal s'est trouvé plus grand qu'on ne le craignoit. La plume tombe des mains et les expressions manquent pour expliquer les dispositions de cet arrêt, qui renferment toutes les horreurs du système expirant. Le poison étoit à la fin... C'est comme si l'on disoit : « Si vous » devez 1000 livres, vous serez quitte en payant » 250 livres. » C'est une banqueroute des trois quarts sur le compte en banque et des cinq sixièmes sur l'action[2]. »

1. On lit aussi dans le Journal de Barbier :

« Grande désolation dans le public par l'arrêt du 15. Tout le monde est ruiné, de quelque façon que l'on se tourne. Il n'y a que ceux qui ont pris de l'argent en fondant leurs actions à 10 000 l. qui se trouveront avoir fait fortune. Pour moi, j'ai gagné jusqu'à 60 000 livres, et je ne gagne plus rien pour avoir gardé mes actions. »

2. Le 30 septembre.— « Les billets de 10 000 et de 1000 l. ont cessé d'avoir cours dans les payements. On attendait une prorogation qui n'est pas venue. Ces billets ne sont plus reçus

Digitized by Google

Les actions n'avaient pas toutes versé le supplément de 3000 livres, ou ne s'étaient pas converties de trois en deux : un arrêt déclare (5 octobre) que celles qui n'auront pas été remplies avant la fin du mois « demeureront nulles et de nul effet ».

Le dividende de 360 livres promis à 250 000 actions exige un profit annuel de 90 millions : or les revenus et les bénéfices commerciaux de la compagnie ne dépassent pas 32 500 000, et 50 500 000 avec l'annuité de 18 millions qui lui a été rendue. Mais, sous prétexte que les billets de 100 livres et de 10 livres se trouvent répandus entre un grand nombre de personnes, dont la plupart n'en ont pas suffisamment pour profiter des emplois offerts aux gros billets..., il a été proposé d'y suppléer par un nouveau travail de monnaies, pour lequel l'or et l'argent seront reçus

qu'aux rentes de la ville, aux rentes provinciales, aux viagères et autres débouchés. — Les petits billets de 100 livres perdent jusqu'à 72 p. 100, et, par cette fonte du billet, la viande revient dans les maisons à 32 s. la livre. Les cœurs sont si abattus et si consternés qu'on ne songe qu'à mourir, et on envie le sort de Marseille. »

Digitized by Google

» avec moitié en sus de petits billets ». C'est une combinaison analogue à celle imaginée, en 1709, par Desmarets pour éteindre les billets de monnaies. — Toutes les espèces seront reportées aux hôtels des monnaies, à compter du 15 octobre (arrêt du 30 septembre) ; les espèces nouvelles[1], fabriquées ou réformées, vaudront 1350 livres le marc d'or et 90 livres le marc d'argent, tandis que les anciennes seront reçues aux monnaies sur le pied de 900 livres le marc d'or et de 60 livres le marc d'argent, avec moitié en sus de billets de 100 livres et de 10 livres. Depuis 1718, on ne recherchait qu'un effet économique dans les variations de monnaies opérées, sans refonte ni réforme : ici, on a en vue le bénéfice de la fabrication. Ce bénéfice appartient à la compagnie ; et il doit être de près de 120 millions[2].

1. Les pièces nouvelles fabriquées sont des louis d'or à 22 k. de 25 au marc, ayant cours pour 54 livres et des louis d'argent à 11 d., de 30 au marc, ayant cours pour 3 livres.

2. Le préambule de l'édit du 5 juin 1725 relatif à la levée du 50e des revenus porte que, « la dernière remarque des espèces, commencée dans les derniers mois de 1720, et qui a continué

Digitized by Google

Law, quelque fécond et puissant en ressources que soit son esprit, est écrasé par la résistance invincible que l'opinion oppose à toutes les combinaisons par lesquelles il s'efforce de diminuer et d'éteindre les billets. Découragé, et à bout d'expédients, il brise lui-même l'instrument de crédit qu'il a créé et dont il a forcé tous les ressorts. Il fait ordonner (arrêt du 10 octobre)[1]

jusqu'à la fin d'août 1722, a fourni, dans le cours de ces trois années 119 635 000 livros.

1. Le préambule de l'arrêt expose qu'il a été fabriqué des

billets pour....................		2.696.400.000
qu'il en a été brûlé à la ville pour :	707.327.460	
qu'il en a été porté au Trésor, pour acquisition de rentes, pour plus de :	530.000.000	
à la banque, en comptes, pour :	200.000.000	
dans les caisses de la banque, de la compagnie et des hôtels des monnaies pour être payés en espèces :	90.000.000	
	1527.327.460 =	1527.327.460
Il n'en reste donc plus dans le commerce que		1169.072.540

Il énumère les emplois encore assurés à ces billets au delà de ce qui peut les éteindre; et il explique que les billets de 100 livres, de 50 livres, et de 10 livres qui ont encore cours dans le commerce suivant les arrêts déjà rendus, n'y ont plus de valeur comme espèces et ne sont considérés que par rapport aux em-

Digitized by Google

que « les billets de banque ne pourront, à compter du 1er novembre prochain, être donnés et reçus en payement, pour quelque cause et prétexe que ce soit, que *de gré à gré* ». C'est de gré à gré que les billets d'une banque sont reçus dans les transactions libres du commerce, mais à condition qu'ils soient remboursés, à vue, en numéraire. Depuis le 17 juillet, les guichets de la banque sont fermés, et ils ne se rouvriront pas : ses billets n'ayant plus l'espèce de cours forcé qui leur avait été donné, n'auront plus aucune valeur. C'est la suppression de la banque que l'arrêt du 10 octobre a implicitement prononcé[1]. « Le

plois qu'on en peut faire ; en sorte que le peu de payements qu'ils acquittent ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, à soutenir le haut prix des denrées, et à perpétuer une infinité d'abus qui ne peuvent cesser que par le rétablissement de la circulation en espèces»

1. On lit dans le journal de Barbier : « La désolation augmente tous les jours dans Paris... Le billet a toujours perdu de plus en plus sur la place : on n'avait ce matin que 19 livres d'un billet de 100 livres, et 160 d'un billet de 1000 livres. Un arrêt du 10 octobre a donné le dernier coup aux billets. Ils seront anéantis le 1er novembre. Que de gens ruinés et qui n'auront plus de quoi vivre, n'ayant pour tout bien que quelques billets reçus en remboursement ! Il est fort aisé à présent de deviner

Digitized by Google

mois d'octobre, dit Forbonnais, acheva l'extinction du papier. »

Le dernier coup fut porté au système par un autre arrêt (24 octobre) qui, malgré la déclaration solennelle du 29 août, ordonne que les anciens actionnaires de la compagnie des Indes rapporteront en compte le nombre d'actions pour lequel ils seront compris dans les rôles qui seront arrêtés à cet effet par le conseil; que ces actions resteront en dépôt trois ans, temps pendant lequel leurs dividendes leur seront payés, et que, après ce délai, elles leur seront rendues[1]; —

le but et la fin du système : c'est un jeu de gobelets qui a duré deux ans. »

16 octobre 1720. — On écrit à madame de Balleroy : « Les nouvelles sont très mauvaises pour tout le monde. Les billets de banque ne valent plus rien. Tous ceux qui en ont sont ruinés. On fait signifier à tous les marchands à qui l'on doit d'en prendre; il est défendu d'en prendre aux bureaux, greniers, et pour les droits du roi. Tout le monde se retire à la campagne, à cause de la disette d'argent et de la cherté des vivres. »

3 novembre 1720.—Lettre de M. de Balleroy : « Dans huit jours, je devrai 500 livres à mon loueur de carrosse; si on n'a, de chaque billet, que 20 livres pour 1000 livres, il faudra donc que je lui donne 25 000 livres en billets. J'avoue que cette idée me chagrine infiniment. » (Éd. de Barthélemy. *Id.*).

1. Le préambule de cet arrêt cherche à expliquer que la con-

Digitized by Google

que la compagnie ayant encore un nombre considérable d'actions, ceux qui seront obligés d'en déposer pourront en acquérir d'elle à 13 500 *livres*,

dition de ceux qui sont restés actionnaires, se contentant du bénéfice attaché aux actions, est très différente de celle des personnes, en grand nombre, qui ont retiré la plus grande partie de leurs fonds pour porter ailleurs la fortune considérable qu'ils ont faite en convertissant leurs actions en billets. — Les uns ayant le déplaisir de voir baisser les actions beaucoup au-dessous de ce qu'elles ont coûté, les autres sont promptement parvenus à une opulence odieuse au public, et contraire au bien de l'État; pour la conserver, ceux-ci ont fait passer à l'étranger des sommes immenses... et ceux-là ont abusé de leur fortune subite pour acheter des immeubles à un prix excessif, ou pour amasser toute sorte de denrées, voulant accroître leurs richesses par un monopole punissable; enfin presque tous ont resserré les espèces qu'ils n'ont pu employer; ce qui a causé en grande partie la cherté des denrées, le discrédit des actions et des billets, l'interruption du travail des manufactures. — Quoique ces désordres, causés par des richesses si inégalement partagées, puissent engager le roi à taxer ceux qui en font si mauvais usage, on a jugé que, pour ne pas alarmer les actionnaires de bonne foi qui ont conservé leurs actions, par l'exemple d'une taxe dont les conséquences pourraient leur paraître dangereuses, on devait remédier à ces maux par une voie plus douce et plus facile, en obligeant les anciens actionnaires qui en sont la cause à racheter des actions pour un fonds proportionné à celui qu'ils avaient auparavant, et à remettre par là dans le commerce au moins une partie des richesses qu'ils en ont détournées, afin que leur fortune, utile au royaume, serve à soutenir un établissement aussi avantageux que la compagnie.

Digitized by Google

payables en billets qui seront ensuite brûlés; — et que, pour parvenir à distinguer les actionnaires de bonne foi qui ont conservé leurs fonds dans la compagnie, et qui ne devront pas être compris dans les rôles, tous les porteurs d'actions seront tenus de les déposer, dans la huitaine, et, après le 15 novembre, elles leur seront rendues timbrées d'un second sceau. On a souvent dit que Law avait apporté en France les idées les plus nouvelles et les plus fécondes sur le crédit et l'association des capitaux, mais qu'il n'avait pas été compris, et que des vues étroites ainsi que de basses jalousies avaient fait échouer ses projets. Ni le progrès du crédit ni le développement des sociétés de commerce n'étaient encore possibles à une époque et dans un pays où d'anciens actionnaires, ayant usé du droit de vendre leurs titres, pouvaient être recherchés et obligés de déposer, pendant trois ans, des titres nouveaux en tel nombre qu'il plairait à l'autorité publique de l'ordonner, et qu'ils achèteraient à la compagnie elle-même à un prix excessif, s'ils n'en trouvaient pas sur le marché,

Digitized by Google

et où, pour faciliter cette inquisition, tous les actionnaires étaient eux-mêmes contraints de déposer et de faire vérifier leurs actions sous peine de les voir annuler[1].

Le temps des faveurs et des priviléges était passé pour la compagnie des Indes. On ne tarda pas à s'apercevoir que la refonte et la réforme des monnaies devaient lui procurer aux dépens du public un bénéfice que rien ne pouvait justifier : aussitôt deux arrêts (24 octobre), modifiant celui du 30 septembre, ordonnent qu'il ne sera plus reçu de billets dans les hôtels de monnaies avec les anciennes espèces qui doivent y être portées, réduisent le cours des espèces et le prix des matières, acceptent *un don gratuit* de 20 millions offert par la compagnie sur le produit éventuel de la fabrication, et, en même temps, une somme de 10 millions, par mois, à prélever tant sur le pro-

1. La faveur éluda en partie ces dispositions excessives, et les actionnaires de bonne foi aimèrent mieux vendre à tout prix, que de déposer leurs actions, dans la crainte de ne les revoir jamais, ce qui les fit encore baisser. (*Forbonnais*, t. II, p. 637).

Digitized by Google

duit des fermes générales que sur les autres recouvrements dont elle est chargée. Cependant la compagnie n'a ni fonds disponibles ni crédit. Ses directeurs sont obligés de se faire autoriser (arrêt du 27 octobre) à emprunter 14 millions « sur leurs billets solidaires » ; cet emprunt n'ayant pu être réalisé, c'est aux actionnaires eux-mêmes qu'ils demandent (arrêt du 17 novembre), à raison de 150 livres par action, un prêt, non plus de 15 millions, mais de 22 500 000, pour les employer « aux dépenses du commerce et aux engagements pris envers le roi ». Les actions qui n'auront pas fourni ces 150 livres avant le 20 décembre « seront nulles »[1].

Les arrêts du 10 et du 24 octobre, sur les billets et sur les actions, ont pour conséquence naturelle la fermeture de la bourse ouverte dans les jardins de l'hôtel de Soissons, et le trafic des

1. 27 novembre 1720. — M. de Balleroy écrit : « Il parait un arrêt qui consterne bien tous les actionnaires. On leur demande de prêter à la Compagnie des Indes, à 4 p. 100, 50 écus par actions, dont 100 en espèces et 50 en papier : sinon, on déclare leurs actions confisquées. » (Éd. de Barthélemy, *Id.*)

Digitized by Google

valeurs est réglementé par l'institution de soixante agents de change qui en seront exclusivement chargés[1] (arrêt du 25 octobre). Mais « on prévoit que les actionnaires obligés de rapporter en

1. L'arrêt défend à tout autre que les agents de change de se mêler d'aucune négociation, et il enjoint aux banquiers et aux commercants de se servir de leur entremise, sous peine de 3000 livres d'amende.

« L'arrêt qui supprime la bourse a été affiché et publié; il porte que la place sera fermée le 29. Les colporteurs disaient d'une voix douloureuse : « *Agiot est mort!* voilà son billet d'en» terrement. » Le 27 et le 28, on a continué d'agioter dans la rue de Grenelle et de donner de l'argent pour le billet : 21 livres ou 22 livres en échange d'un billet de 100 livres... Le 29, dès le matin, le guet à pied et à cheval, les compagnies du grand prévôt, du prévôt de l'île, assistés des commissaires, ont investi l'hôtel de Soissons, la place ou bourse, et les rues de Grenelle, d'Orléans, et celle du Boullois, où je demeure. La place a été fermée; on a chassé tous les agioteurs; on a emprisonné le matin, et, pendant tout le jour, on a fait une garde exacte pour empêcher l'assemblée. Enfin, les rues sont demeurées libres et tout ce brigandage a disparu ». (*Mém. de Mathieu Marais.*)

« On fit exécuter l'arrêt qui supprimait la bourse et le commerce de papier... La douleur des agioteurs s'était changée en une espèce de désespoir séditieux. Malgré la peine de la prison et l'amende de 3000 livres, plusieurs s'assemblaient souvent aux environs de la bourse et y négociaient jusqu'à minuit; en vain la maréchaussée et le guet leur donnaient la chasse; ils s'attroupaient au coin des rues, sans se décourager à la vue de leurs compagnons arrêtés. (*Mém. sur la Régence*, t. III, p. 66.)

Digitized by Google

compte le nombre d'actions pour lequel ils seront compris dans les rôles qui seront arrêtés par le conseil, et voulant se soustraire à une loi dont le motif n'est pas moins juste qu'important au bien du royaume, pourront se retirer, avec leurs effets, dans les pays étrangers »; et il est défendu, sous peine de mort, jusqu'au 1er janvier, de sortir du royaume sans permission (arrêt du 29 octobre).

« L'instant de la chute du système, dit Forbonnais (p. 637), fut une crise violente dans l'État et replongea la circulation dans un anéantissement plus grand que celui où elle se trouvoit le 1er septembre 1715. Les effets publics montoient à une somme plus considérable : ils intéressoient un plus grand nombre de familles, et les plus pauvres avoient quelques billets. L'impossibilité de soutenir la compagnie, l'incertitude des mesures qu'on alloit prendre, tout contribuoit au resserrement de l'argent, qui se trouvoit concentré entre un petit nombre de mains; le travail cessa, on ne vouloit point vendre les denrées. »

Digitized by Google

L'édifice s'écroule sans qu'il soit possible d'en soutenir les débris. La contrainte et la violence ont avili toutes les valeurs; les actions, dont la compagnie fixe le prix à 13 500 livres pour les anciens actionnaires, qui seront obligés d'en racheter, se négocient à 2000 livres en billets qui perdent 90 p. 100 sur le marché; à 200 livres en espèces [1]. On commence les recherches, prescrites le 24 octobre, contre ceux qu'on appelle les *réaliseurs*, les *mississipiens* [2]. Pendant six semaines,

1. Le besoin que les négociants avaient de numéraire et la défiance en déterminèrent un grand nombre à s'en défaire sur ce pied, et les gros réaliseurs qui n'eurent pas assez de crédit pour se faire décharger de leurs taxes profitèrent de leur détresse pour les remplir à peu de frais. (*Forbonnais*, p. 638.)

2. Barbier, qui leur est favorable, écrit dans son journal, le 18 novembre : « Law fait procéder à la recherche de ceux qui ont gagné des sommes immenses ; il ne rendra pas au bon bourgeois le bien qu'il a perdu; mais il tâche d'égaler tout le monde en pauvreté. On s'y prend d'une façon violente, qui est une suite d'indignités et de tyrannies; car, en un mot, celui qui gagne 50 millions (et il y en a) a été plus hardi et plus heureux qu'un autre; il n'a rien pris à personne, et il a profité des arrêts et déclarations du roi. C'est M. Landivisio, maître des requêtes qui a la direction de cette recherche. »

Mathieu Marais rapporte dans ses Mémoires, à la date du 1er décembre : « Les rôles pour les taxes d'actions sont arrêtés. Il y en a huit. Les trois derniers sont très forts. Les cinq premiers con-

Digitized by Google

quelques arrêts, sans importance, viennent compléter les arrêts précédents, ou pourvoir à leur exécution[1].

Law, réduit à l'inaction et à l'impuissance, était en butte à l'opposition ardente, aux vives inimi-

tiennent 28000 actions... On avoit retenu les actions de beaucoup de gens qui ont eu le crédit de se les faire rendre. Il en arrivera comme des taxes de la chambre de justice. »

1. 1er novembre. — Arrêt qui proroge au 10 novembre pour Paris, et au 20 pour les provinces, le délai de huit jours fixé par la dernière disposition de l'arrêt du 24 octobre pour déposer les actions remplies : celles qui ne seront pas déposées dans les délais prescrits seront nulles. — Ce délai fut encore prorogé jusqu'au 23 novembre par un arrêt du 9.

1er novembre. — Arrêt ordonnant qu'avant le 15 novembre les souscriptions, ordonnées par les arrêts du 31 juillet et 20 août, seront rapportées pour être converties en 10e d'actions, conformément à l'arrêt du 15 septembre; et que, après ce délai, celles qui resteront dans le public seront nulles.

8 novembre. — Arrêt ordonnant qu'avant la fin du mois les propriétaires ou dépositaires de billets de 10000 et de 1000 l., seront tenus de les rapporter pour être convertis en actions rentières : ceux qui n'auront pas été rapportés seront nuls.—Ce délai fut encore prorogé à la fin de décembre par un arrêt du 2.

8 novembre. — Arrêt qui fixe le sens de l'arrêt du 30 septembre relatif aux monnaies et permet à la Compagnie de faire fondre et affiner les espèces et matières d'or et d'argent.

14 novembre. — Arrêt qui révoque la défense de porter des diamants.

2 décembre. — Arrêt qui annule les actions non déposées conformément aux arrêts des 24 octobre, 1er et 9 novembre.

Digitized by Google

tiés qu'il avait vu succéder à la popularité, à l'enthousiasme des premiers jours. Les personnages les plus considérables du gouvernement et de la cour pressaient le régent, non seulement de se séparer de lui, mais de le livrer à la justice. Le duc d'Orléans résista, et, quand il sentit qu'il ne pouvait plus le soutenir, il se borna à le mettre dans la nécessité de quitter la France. Le contrôle général était resté vacant; il y nomma, le 12 décembre, son ancien chancelier, le conseiller d'État Le Pelletier de la Houssaye, qui s'était retiré, en 1718, avec d'Aguesseau, et avait toujours combattu le *système*. Le lendemain, le nouveau contrôleur général recevant les directeurs de la Compagnie des Indes leur interdisait d'avoir aucun rapport avec Law.

Le jour de la nomination de la Houssaye, Law parut encore à l'Opéra, affectant une hauteur calme et dédaigneuse; mais, le 14 décembre, après avoir obtenu un passeport[1], il quitta

1. On lit dans les *Mémoires du maréchal de Villars* : « Le régent consentit que Law sortît du royaume. Cette per-

Digitized by Google

Paris, pour se rendre à Bruxelles, et de là à Venise.

Law n'était point, comme l'ont écrit ses admirateurs, le génie de la finance, du crédit, des affaires venant apporter à la France le progrès et la richesse : doué d'un esprit vif et calculateur, il avait observé les établissements financiers déjà institués en Hollande et en Angleterre et il en avait compris l'utilité. La banque qu'il créa en 1716 était bien conçue : si elle avait conservé sa forme première et si elle avait été sagement conduite, elle pouvait être un bienfait pour l'État, pour le commerce, pour l'industrie; mais elle n'avait pas été inventée par Law; elle n'était que l'imitation des banques de Londres et d'Amsterdam. La compagnie des Indes, au contraire, était son œuvre personnelle : par son extension désordonnée, par la spéculation insensée qu'elle pro-

mission fit murmurer tous les gens de bien. J'allai trouver le régent, et je lui dis : « C'est vouloir prendre sur vous une partie » de la juste horreur qu'on a pour lui, si vous ne l'abandonnez » pas à la justice. » — Le régent répondit à cette instance comme un homme déterminé à le laisser sortir. »

Digitized by Google

voqua et qu'elle devait provoquer, elle bouleversa les fortunes privées, compromit l'État, altéra la moralité publique. Par une singulière ironie des événements, la banque fut supprimée, et la compagnie, ramenée aux proportions d'une société de commerce privilégiée, put continuer ses opérations, sans grands succès, mais sans grands revers. Ce n'est point à Law que nous devons la grande institution que nous possédons aujourd'hui, et qui, plus d'une fois, dans les circonstances les plus graves, par la sagesse de sa conduite et la puissance de son crédit, a soutenu la fortune publique: c'est plutôt le souvenir du système et de sa chute qui a retardé de trois quarts de siècle la fondation de la Banque de France[1].

1. Forbonnais, qui écrivait trente ans après la chute de la Banque, affirme que, de son temps, le souvenir du *système* jetait encore, une grande défaveur sur les théorics et sur les réformes : « Mais le plus grand des maux est peut-être l'odieux qui a été jeté sur le mot de *système*, le seul cependant par lequel il soit possible d'exprimer un projet conséquent à des principes donnés. Le vulgaire, c'est-à-dire le plus grand nombre, est parvenu à craindre tout ce qui présente une suite d'idées liees ensemble. Tout homme qui a le malheur de proposer un plan, soit pour opérer des réformes, soit pour trouver des expédients, se voit

Digitized by Google

Law était entreprenant, audacieux et joueur; mais il était honnête. Après avoir manié des milliards, il est mort pauvre[1] à Venise, en 1729; sa pauvreté assure à sa mémoire de l'indulgence pour ses erreurs, et des égards pour sa personne.

mépriser comme *esprit systématique* et rarement il sera employé. »... (t. II, p. 644).

1. Law, à l'époque où, comme le roi Midas, suivant l'expression de Saint-Simon, il changeait tout en or, avait acheté, en grand nombre, les plus belles terres de France; mais il avait des dettes considérables et il ne fit aucun placement à l'étranger. Après son départ, ses terres furent vendues, et la liquidation de ses affaires, qu'il ne put diriger lui-même, ne lui laissa que peu de fortune.

« Law, dit Saint-Simon, laissa en partant sa procuration générale au grand prieur de Vendôme et à Bully, qui avaient bien gagné avec lui. Il avait fait force acquisitions de toute sorte, et avait encore plus de dettes; de sorte que ce chaos n'est pas encore débrouillé par une commission du conseil nommée pour régler ses affaires avec ses créanciers. — J'ai dit ailleurs qu'il n'y eut ni avarice ni friponnerie dans son fait: c'était un homme doux, bon, respectueux, que l'excès du crédit et de la fortune n'avait pas gâté. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LA LIQUIDATION

1721-1722

Law, en quittant la direction de la banque et celle de la compagnie, laissait au nouveau contrôleur général la lourde tâche d'une liquidation immense et compliquée. Il ne s'agissait pas seulement de faire la recherche et le compte des actions et des billets qui se trouvaient entre les mains du public. Une opération difficile, le remboursement de la dette publique, avait été commencée, et elle était loin d'être accomplie. Parmi les rentiers de l'État, quelques-uns, malgré toutes

Digitized by Google

les injonctions qui leur avaient été faites, avaient conservé leurs rentes; d'autres les avaient échangées au Trésor contre des récépissés dont ils n'avaient pas encore touché le montant à la caisse de la compagnie, ne sachant comment employer leurs capitaux ; d'autres encore avaient accepté en payement, soit des actions rentières ou des rentes viagères créées par la Compagnie, soit même les nouvelles rentes que l'État venait d'être obligé de reconstituer. Les autres créanciers de l'État, pour finances d'offices ou augmentations de gages supprimés, ou pour toute autre cause, se trouvaient dans la même situation. Il fallait, avant tout, chercher et réunir tous les éléments qui permettraient de dresser le compte de cette masse énorme de valeurs, dont on ne connaissait ni le montant, ni les détenteurs : elles avaient jeté la confusion jusque dans les fortunes privées, et les différentes conversions commencées, sans être terminées, répandaient l'obscurité sur chaque nature de dettes.

Avant d'entreprendre de débrouiller ce chaos,

Digitized by Google

la Houssaye jugea qu'il était plus urgent de rattacher au contrôle général les services financiers qui avaient été concédés à la compagnie. Il reprit donc la régie des recettes générales, et il résilia le bail des fermes générales, ainsi que le traité passé pour la fabrication des monnaies (arrêt du 5 janvier 1721 [1]). La compagnie conserva la ferme des tabacs, mais momentanément, et le bail en fut aussi résilié le 29 juillet 1721.

Ce ne fut pas avant le 24 janvier que le con-

1. « En sorte, dit l'arrêt, que la compagnie, étant particulièrement occupée aux opérations de son commerce, puisse au moyen des privilèges que le roi lui a accordés, et de ceux qu'il pourra lui accorder dans la suite, travailler efficacement pour le bien de l'État et l'avantage de ses actionnaires. » — La compagnie est déchargée du *don gratuit* de 20 millions qu'elle avait fait au roi, à l'occasion de la refonte et de la réforme des monnaies; elle sera remboursée de ce qu'elle justifiera avoir déjà payé, et tout le bénéfice de la réforme monétaire appartiendra au Trésor.

Ces résolutions avaient été acceptées par l'assemblée générale des actionnaires qui se réunit le 29 décembre : on y nomma huit directeurs principaux et d'honneur : les ducs de *Grammont*, d'*Antin*, de *Chaulnes*, et de *Vendôme*, M..., de *Mézières*, de *Chate*, et *Landivisio;* et d'autres administrateurs « d'un ordre inférieur » pour suivre les affaires de la société. (*Mém. du maréchal de Villars.*)

Digitized by Google

trôleur général se trouva en mesure de proposer au conseil de régence un plan complet pour le règlement et la liquidation des affaires de la banque et de la compagnie[1]. Ces questions, qui intéressaient tant de personnes, et qui agitaient la foule, avaient une importance qui donna à la séance du conseil une solennité particulière. Après une délibération prolongée, mêlée d'incidents personnels dont Saint-Simon a perpétué le souvenir, deux arrêts importants furent adoptés, et ils furent publiés le 26.

Le premier ordonne de représenter, dans le délai de deux mois, à Paris par-devant des commissaires du conseil, et dans les provinces par-devant les intendants et leurs subdélégués, tous les effets tant du roi que de la compagnie, dont

1. On sait que, pour tout ce qui concerne cette liquidation et les longues opérations qu'elle exigea, la Houssaye fut conseillé, et même dirigé, par les frères Paris, et surtout par Paris-Duverney, que leur opposition à Law et au système avait fait éloigner de Paris, et qui venaient d'être rappelés de l'exil : toutefois, l'influence des Paris, hostiles à la compagnie, fut tempérée par les puissants appuis qu'elle conserva et qui parvinrent à la faire reconstituer comme société privilégiée de commerce.

Digitized by Google

on est propriétaire, savoir : *contrats de rentes*, — *récépissés du Trésor*, — *actions*, — *billets de banque*, — *certificats de comptes en banque*, — *actions rentières, ou contrats de rentes viagères sur la compagnie;* — cette représentation sera faite, sans frais, par l'entremise des notaires, et tous les effets, qui n'auront pas été présentés dans le délai de deux mois, seront nuls et supprimés; — chacun doit certifier, sur les effets qu'il dépose, qu'il en est propriétaire et y joindre deux mémoires : l'un, sous le nom de *bordereau* contenant ses noms... avec le détail, la date, le numéro et le montant des effets, et certifiant qu'il n'en a pas d'autres sujets au visa; — l'autre appelé *déclaration*, expliquant à quel titre on possède les effets présentés et quelles valeurs on a fournies pour les avoir; et chacun doit affirmer n'avoir fait aucun autre usage des deniers provenant des remboursements ou ventes qui y sont énoncés[1]. — La demande de cette *déclaration*

1. Ces borderaux et déclarations seront visés, parafés et numérotés par les commissaires et les intendants, et après véri-

Digitized by Google

révèle toute la pensée du système de la liquidation. La Houssaye l'avait expliquée au conseil, en insistant sur l'injustice qu'il y aurait à faire peser également sur tous les charges et les réductions; il fallait, au contraire, distinguer les actionnaires de bonne foi et les agioteurs, atteindre ceux qui avaient vendu à des prix énormes, remonter à l'origine des biens et rendre à chacun l'équivalent de sa fortune première[1]. Cette pensée, il suffit quant à présent de

fication les effets seront rendus à ceux qui les auront présentés. — Lès commissaires et les intendants pourront mander devant eux les propriétaires. — Tous les effets se trouvant sous des scellés, seront également représentés à la requête des héritiers ou créanciers, et sur l'ordonnance du juge qui prescrira de les remettre au notaire désigné par les parties, et à défaut par lui. — Il est défendu de prêter son nom pour se dire propriétaire d'effets qu'on ne possède pas, sous peine de confiscation des effets faussement déclarés, et d'une amende du double payée en argent, moitié par celui qui aura prêté son nom, et moitié par celui auquel il l'aura prêté : moitié de l'amende sera attribuée an dénonciateur et moitié aux hôpitaux.

1. Le duc de Bourbon fit quelques objections sur les difficultés d'une pareille recherche; mais on l'écouta peu, et « il fut arrêté tout d'une voix qu'il seroit nommé des commissaires pour liquider les rentes, les actions, les comptes en banque, les billets ». (Saint-Simon.)

Digitized by Google

la constater ; elle sera plus utilement appréciée, quand elle sera définitivement appliquée.

Le second arrêt règle la situation de la banque et celle de la compagnie. La Houssaye avait rappelé au conseil les termes formels de la déclaration du 23 février qui avait accordé à la compagnie, sur sa demande, l'administration de la banque et le bénéfice de ses profits, et il en avait conclu qu'elle était responsable d'une gestion qu'elle avait acceptée, et débitrice envers le roi des dettes de la banque. Cette proposition, combattue par le duc de Bourbon, et soutenue par le duc d'Orléans, provoqua entre les deux princes de vives récriminations qui ne les grandirent ni l'un ni l'autre. « Tous deux, dit Saint-Simon, y firent un mauvais personnage. » Elle fut ensuite adoptée par la presque unanimité du conseil. « La banque est donc déclarée réunie à la compagnie, qui sera chargée de compter de tous les billets qui ont été faits : toutes les négociations d'actions, même antérieures à l'arrêt du 5 mars, seront pour la compagnie et à ses risques. Les directeurs re-

Digitized by Google

mettront incessamment un état signé et certifié véritable de tous ses effets[1] ».

Cette décision jeta l'inquiétude et l'irritation parmi les actionnaires : ils s'empressèrent de se pourvoir par opposition, et dans une requête qu'ils rendirent publique, ils soutinrent, avec une grande vivacité, qu'ils avaient supprimé le bureau d'achat des actions par un article de leur délibération du 22 février, que la déclaration royale du lendemain avait eu soin d'omettre; que, bien qu'il fût expressément interdit, et par leur délibération, et par la déclaration de faire aucuns

1. « Voilà le visa général de tous les effets de l'État (jusqu'aux actions et aux billets) qui va se faire. Personne n'en sait l'événement et tout le monde le craint. Cela peut durer longtemps et peut-être jusqu'à la majorité... On dit que, depuis un mois, on a porté à la monnaie pour 1 800 000 livres de cuillers et de fourchettes; grande preuve de la misère de Paris. » (*Mém. de Matthieu Marais.*)

On lit dans le journal de Buvat :

« Janvier. — Les billets, malgré les défenses de plusieurs arrêts, se négocient; mais on ne donne que 7 livres ou 6 l. 10 s. pour un billet de 100 livres; — 3 l. 6 s., pour un de 50 livres; 25 ou 30 s. pour un billet de 10 livres. — Et pour une action qui avait valu 13 500 livres ou 9 000 l., on en donnait 2 600 l. en billets, ou seulement 200 livres en espèces : et cela depuis un mois. »

Digitized by Google

billets sans l'autorisation de l'assemblée générale, il en avait été ordonné pour 1 496 millions par des arrêts du conseil et par le roi; que, par ces deux motifs, ils ne pouvaient encourir aucune responsabilité. Ce débat agita et passionna l'opinion pendant plus de deux mois[1]; mais l'arrêt du 7 avril, qui le termina en rejetant la requête de la compagnie, n'eut pas pour elle les conséquences qu'elle redoutait. L'État était directement responsable envers les anciens créanciers et envers les porteurs de billets dont le roi était garant. La responsabilité de la compagnie ne fai-

1. Journal de Barbier :

« Avril. — La compagnie a présenté une requête au conseil, signée de dix syndics. C'est un bel ouvrage, mais bien hardi : la friponnerie de l'administration y est à découvert. On dit que c'est un jeu entre le régent et M. le duc, qui vouloit soutenir la compagnie. Ce que je ne comprends pas, c'est comment le régent a souffert qu'on imprimât cette requête. Sa conduite sera connue de toute l'Europe : il y est dit qu'il est la cause de ce dérangement... Hier 7 avril, on a dû tenir le dernier conseil de régence. — La compagnie est à bas : l'arrêt est rendu, elle rendra compte de tous les billets, pendant qu'il est prouvé qu'on en a fait pour 1 700 millions, sans arrêt du conseil. On juge bien que ce n'est que par l'ordre du régent. — Enfin l'action qui coûte à bien du monde 10,12,15 000 livres de bon bien vaut 55 livres : en aucun temps on n'a vu un dérangement pareil. »

Digitized by Google

sait pas cesser celle du trésor royal, auquel elle permettait seulement d'exercer un recours pour une partie des dettes qu'il aurait liquidées et payées. Quand le moment d'exercer un recours arriva, la disposition des esprits s'était modifiée[1]; le gouvernement, préoccupé alors de la reconstitution de la compagnie comme société de commerce, loin de diminuer les ressources qu'elle avait pu conserver, songea plutôt à les accroître.

Pendant que le second arrêt du 26 janvier était contesté et confirmé, l'opération prescrite par le premier avait commencé : elle ressemblait à celle qui, en 1715, avait eu pour objet la recherche et la liquidation des effets royaux et fut appelée, comme elle, *visa;* mais elle portait sur un nombre infiniment plus considérable d'effets, et sur des sommes bien autrement importantes.

Le travail était immense. Cinquante-quatre

1. Paris-Duverney s'en plaint : « La compagnie succomba (7 avril); mais, par un retour singulier qui n'étonnera pas les habitants des cours, sa défaite ne fut qu'une victoire, et, pendant qu'on la condamnait publiquement à rendre les comptes de la banque, on lui fournissait les moyens de les solder. »

Digitized by Google

bureaux composés de plus de cent commissaires du conseil et de deux mille commis furent installés au vieux Louvre : quatre de ces bureaux étaient plus particulièrement chargés de connaître des questions spéciales qui étaient soulevées et qui leur étaient rapportées par les autres bureaux : un tribunal supérieur fut en outre institué sous le nom de *commission générale* pour prononcer, en dernier ressort, sur les difficultés plus graves. Les opérations commencèrent le 10 mars, et il fallut proroger deux fois le délai assigné pour la présentation des effets[1] : le 21 mai, il fut décidé que les bureaux seraient fermés à la fin de juin. En effet, les trois mille registres du *visa* furent arrêtés le 30 juin ; et un arrêt du 10 août annula tous les effets qui n'avaient pas été présentés.

Le procès-verbal des opérations constate que

1. Les opérations du visa ne suspendirent pas le trafic des billets et des actions : — « Avril. — Il y avait tous les jours un grand nombre d'agioteurs en divers pelotons, rue Neuve-des-Petits-champs, et rue Richelieu, au voisinage de la banque : on donnait 6 l. 10 s. pour un billet de 100 livres, — 3 l. 5 s. pour un de 50 l. — 9 s. pour un de 10 livres : — et 70 ou 80 livres pour une action. » (*Journal de Buvat.*)

Digitized by Google

des feuilles de liquidation furent délivrées à 511 009 déclarants : il est vrai que ces feuilles représentaient non seulement les actions de la compagnie et les billets de la banque, mais toutes les rentes constituées sur l'État, les dettes mobilières du règne précédent, et la finance des offices supprimés depuis 1715; c'était une partie, la plus grande sans doute, de la propriété mobilière en France à cette époque.

Les commissaires du *visa* n'avaient pas tardé à s'apercevoir que les déclarations étaient souvent insuffisantes pour constater et faire reconnaître l'origine des effets présentés : ils pensèrent que les actes de vente et tous les contrats passés et déposés chez les notaires fourniraient un utile supplément d'information. Cette perquisition dans les archives et dans le secret des familles blessait des sentiments respectables; mais les scrupules de droit et de justice n'avaient pas arrêté le *système* dans tous les expédients auxquels il avait eu recours pour se soutenir, ils n'arrêtèrent pas le *visa* dans l'accomplissement

Digitized by Google

de l'œuvre qu'il avait entreprise. Malgré la résistance du chancelier, du duc de Noailles et de plusieurs autres membres importants du conseil de régence, un arrêt du 14 septembre prescrivit à tous les notaires de remettre aux commissaires du *visa* et aux intendants des extraits fidèles de tous les actes portant translation de propriété, constitution de créance, ou quittance de remboursements, reçus et passés depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1719.

Il ne restait plus qu'à poursuivre, à l'aide de ces documents, le dépouillement, le classement, le bilan des effets visés dans les 511 000 feuilles de liquidation. Ce travail, qui exigea encore près de deux mois, fut clos le 23 novembre par deux arrêts séparés concernant, l'un les effets dont l'État était débiteur, et l'autre les actions de la compagnie.

Le procès-verbal du *visa* constate, avec certitude, que la somme totale des effets présentés s'élève à 2 222 597 581 livres, et comprend :

Digitized by Google

Rentes perpétuelles sur la ville......	1.020.087.608
Rentes viagères sur la ville..........	91.528.172
Rentes perpétuelles sur les tailles....	30.759.124
Rentes viagères sur la compagnie.....	92.773.925
Récépissés du Trésor, comptes en banque, Billets, et autres effets devant être convertis en actions rentières..........	987.448.752
	2.222.597.581

« Il n'est pas un de ces effets que l'État puisse refuser de payer ; il est débiteur des rentes et des récépissés qui ne sont que des rentes ou des créances à rembourser ; il ne l'est pas moins des billets dont la transformation de la banque générale en banque royale a fait des effets royaux, et dont le roi s'est déclaré garant ; il ne l'est pas moins aussi des rentes viagères et des actions rentières qu'il a fait émettre par la compagnie, pour employer des billets ou rembourser quelques parties de la dette publique. — Mais l'arrêt du 23 novembre, qui concerne ces valeurs, explique que les revenus publics ont été considérablement diminués par la suppression du dixième, et par celle de plusieurs autres droits ; la peste, qui désole une partie du royaume, et qui a inter-

Digitized by Google

rompu le commerce, ne permet pas d'établir de nouveaux impôts, et, sur le produit net des recettes ordinaires, il n'est possible de prélever annuellement que 40 millions : en conséquence, il ordonne « qu'à compter du 1er janvier 1721, il sera fait un fonds annuel de 40 millions, pour servir au payement des dettes visées en exécution de l'arrêt du 26 janvier, et qui seront liquidées suivant le règlement ci-annexé[1]. » — C'est la déclaration d'un négociant qui, ne pouvant payer intégralement ses créanciers, leur abandonne la partie de son actif qui n'est point indispensable à la marche de ses affaires, en leur demandant, et ici en les contraignant, de s'en contenter.

Pour dissimuler la perte que subiront en capital tous les porteurs d'effets visés, on capitalise à 2 1/2 p. 100 l'annuité de 40 millions qui peut être

1. *Manuscrit du ministère.* — *Mém. sur la Régence*, t. III. Quelque diminution qui puisse arriver sur le capital, par le remboursement des rentes perpétuelles ou l'extinction des rentes viagères, le même fonds de 40 millions sera affecté au payement régulier des intérêts, et successivement au remboursement du capital.

Digitized by Google

affectée à leur payement, et le capital fictif de 1 600 millions, ainsi déterminé, laisse encore un déficit de 622 millions. Mais l'État n'a jamais emprunté à 2 1/2; quand Colbert, après le traité de Nimègue (1678), et Chamillart, après celui de Ryswick (1697), ont converti les rentes émises pendant la guerre à des conditions onéreuses, en empruntant à 5 p. 100, cette opération fut considérée comme un succès financier : c'est arbitrairement que, depuis, en 1713 et en 1715, ces rentes ont été réduites à 4 p. 100. Cependant on peut admettre qu'il faut tenir compte du fait accompli, et qu'il n'y a pas de raison pour rendre aux rentiers en 1721 plus qu'ils n'avaient en 1719, quand on a entrepris la téméraire opération du remboursement. A 4 p. 100, l'annuité perpétuelle de 40 millions donne un capital de 1 milliard, et le déficit est, en chiffre rond, de 1 200 millions: 54 1/2 p. 100.

Mais ce qui donne à la liquidation du *visa* un caractère particulier, c'est que les créanciers ne supporteront pas cette réduction de plus de moitié

Digitized by Google

proportionnellement à leurs créances. La pensée qui a inspiré l'arrêt du 26 janvier et les opérations du *visa* est appliquée: il ne faut pas confondre et traiter également ceux que le *système* a enrichis et ceux qu'il a ruinés ou appauvris. L'arrêt du 23 novembre a pour complément un règlement qui indique comment un état de toutes les dettes sera dressé, avec des divisions et des subdivisions, déterminant des réductions plus ou moins fortes, en raison des origines des effets. « Les effets bien prouvés et les billets de 500 livres et au-dessous ne subiront aucune diminution; les autres seront réduits de 1/5—1/4—2/5—1/3—1/2—2/3 — 3/4; et ceux qui ne pourront établir leur origine seront liquidés au vingtième: au surplus, on aura aussi égard à l'importance des sommes: les plus fortes souffriront plus de réduction que les fortes, et les petites n'en souffriront pas[1]. — En échange des effets ainsi liquidés, on délivrera à chacun des *certificats* de liquidation, fixant la

1. *Manuscrit du ministere. — Mém. sur la Régence*, t. III.

Digitized by Google

somme à laquelle il est réduit. Ce procédé, qui, suivant les auteurs et les directeurs du *visa*, est seul équitable[1], n'est cependant conforme ni aux lois ni à la justice. Si l'État distribuait une libéralité aux créanciers du système, il pourrait la répartir, à son gré, suivant l'intérêt que méritent les personnes; mais il acquitte ses dettes. Ses créanciers peuvent avoir des situations différentes, être riches ou pauvres, dignes de sympathie ou de mépris: ils ont tous le même droit.

Le second arrêt du 23 novembre applique les

1. « Ainsi, dit Paris-Duverney, on forma le projet de réduire les dettes publiques proportionnellement aux forces du royaume et à la justice. On résolut de ne conserver, s'il se pouvoit, qu'à peu près autant de capitaux hypothéqués sur les revenus du roi qu'il y en avoit avant 1719, indépendamment de ce qui en seroit admis sur la compagnie. Il eût été dangereux de charger le royaume d'une trop grande quantité de dettes; elles seroient retombées dans le discrédit, au lieu que la sûreté et la régularité du payement des arrérages en devoient soutenir la valeur, comme il est arrivé. — D'ailleurs, on se proposa de connaître les porteurs d'effets, et d'établir des distinctions dans leurs titres, suivant les origines qu'ils pouvoient avoir, pour conserver les privilèges des créanciers légitimes et pour faire tomber la réduction plus ou moins forte sur les autres, suivant les circonstances plus ou moins favorables, justifiées. » (*Examen sur les finances*, t. II, p. 150.)

Digitized by Google

mêmes règles à la liquidation des actions de la compagnie. Leur nombre avait été fixé à 250 000; mais, en fait, il n'y en avait que 194 000 entre les mains du public, et 125 024 seulement furent présentées au *visa* [1]. L'arrêt rappelle qu'un grand nombre de ces actions sont entre les mains de personnes de toutes conditions, auxquelles elles tiennent même lieu de patrimoine; que, d'ailleurs, il est nécessaire de conserver une société de commerce qui, par le choix de ceux qui la composeront et sa bonne régie, puisse utiliser, pour le bien de l'État, des établissements considérables fondés dans toutes les parties du monde. Après les arrêts du 26 janvier et du 7 avril, il n'y a plus qu'à procéder à une répartition des actions sur les principes établis pour la liquidation et la réduction des autres dettes, relativement à leur

1. « La brutalité des moyens employés par Paris-Duverney, les souvenirs encore récents du premier visa (en 1715), la perspective d'une entière spoliation effrayèrent beaucoup de particuliers qui n'osèrent pas porter leurs titres dans les bureaux et livrer le secret de leur fortune à l'inquisition des commissaires. » (Levasseur, p. 298.)

Digitized by Google

origine ; en conséquence « les actions et les dixièmes d'actions, visées, seront réduites à 50 000, suivant la réduction et la répartition qui en sera faite, relativement aux origines, et conformément au règlement arrêté en conseil[1]. » — Cette réduction arbitraire et inégale des actions d'une société privée, suivant des considérations d'équité et de personnes, est encore plus que la liquidation et la réduction des dettes de l'État un abus de pouvoir; car ici l'autorité publique n'a même pas qualité pour agir.

C'est une étrange destinée que celle des entreprises fondées par Law : leur développement prodigieux, le nombre et le prix des actions, l'énorme circulation des billets, les moyens vio-

1. *Manuscrit du ministère. — Mém. sur la Régence*, t. III. La totalité de ces actions, bien que réduite en nombre, conservera les mêmes profits qui étaient appliqués à un plus grand nombre, le roi se réservant, d'ailleurs, d'augmenter dans la suite, par une protection spéciale au commerce, et même par de nouvelles grâces, les bénéfices de la société; en sorte qu'elle se trouve toujours en état d'assurer aux actions un dividende fixe qui soit au moins en proportion avec les revenus attachés aux autres effets liquidés.

Digitized by Google

lents employés pour les soutenir, leur chute rapide et profonde, ne sont pas plus extraordinaires que les procédés et les doctrines appliqués par les anciens adversaires du *système* à sa liquidation. Le droit que s'attribue l'État de réviser et de réduire les titres de la propriété mobilière et d'en modifier la répartition entre ceux qui la possèdent est plus excessif que la spéculation dont il a la prétention de réparer les effets et de corriger les injustices. C'est le principe même de la propriété mobilière qui est atteint et mis en question.

La liquidation prescrite par les deux arrêts du 23 novembre nécessita un travail presque aussi considérable, mais bien plus difficile et bien plus arbitraire que le *visa* ordonné par les arrêts du 26 janvier. Il fallut encore organiser, pour préparer les liquidations, cinquante bureaux comprenant de nombreux commis et dirigés par des maîtres des requêtes : les bureaux supérieurs, composés chacun de deux conseillers d'État et de deux maîtres des requêtes, furent chargés de pro-

Digitized by Google

noncer, en dernier ressort, sur les réclamations et de régler définitivement, suivant des appréciations qui n'avaient rien de juridique, les droits de propriété des 511 009 déclarants sur les effets qu'ils avaient présentés au *visa*. Un conseil suprême s'assembla, en outre, chez le chancelier et réunit à des conseillers d'État les membres du conseil de régence qui voulaient s'y rendre [1], pour interpréter les règlements, et pourvoir même aux cas imprévus par des dispositions nouvelles.

La liquidation devait réduire à 1600 millions

1. L'appréciation du maréchal de Villars mérite d'être mentionnée : « Quant au conseil qui devait s'assembler chez le chancelier, et à la tête duquel le régent avait déclaré mettre les maréchaux d'Uxelles, de Bezons, le marquis de Canillac et moi, le régent se contenta de dire que ceux du conseil de régence qui voudraient se trouver chez le chancelier en seraient les maîtres. Je dis au chancelier : « Je ne connais aucun honnête » homme qui veuille aller à ce conseil sans un ordre bien solide » et bien exprès : quant à moi, je désire très fort ne pas le rece- » voir. Cette déclaration vague de la liberté d'aller décider du sort » de tant de familles n'est guère propre à tranquilliser le public. » — Elle fut cependant donnée dans les mêmes termes que le régent l'avait déclaré, et cet arrêt inspira quelques craintes de voir les fortunes de quelques favoris conservés, et par conséquent les malheureux peu soulagés. » (*Mém.* p. 278.)

Digitized by Google

les 2 222 millions d'effets présentés au *visa*; mais les difficultés et les embarras du travail déterminèrent les commissaires à délivrer des certificats de liquidation montant ensemble à 1 676 millions[1]. Ces certificats étaient publiés au fur et à mesure qu'ils étaient arrêtés. Dès le 15 février, une première liste put être connue : les 31e, 32e et 33e listes parurent le 13 août[2]. On assigna d'abord, comme emplois, aux certificats de liquidation les 25 millions de rentes à 2 1/2 p. 100 créées en juin 1720, les 4 millions de rentes viagères et les 8 millions de rentes perpétuelles sur les tailles constituées au mois d'août suivant : les certificats furent ensuite admis en payement de la finance des offices municipaux rétablis par un arrêt d'août 1722, des surenchères de domaines engagés et des restes des taxes de la chambre de justice de 1716 (arrêts des 3 et 16 octobre 1722);

1. C'est le chiffre donné par le *manuscrit du ministère* : Paris-Duverney (p. 212) donne le chiffre de 1613 millions et du Tot (p. 989) celui de 1700.

2. Journal de Buvat : La 33e liste est la dernière qu'il mentionne.

Digitized by Google

ils furent aussi reçus aux hôtels des monnaies pour 1/8, avec 7/8 d'espèces dans la refonte monétaire commencée en septembre 1720; enfin, 200 millions de rentes viagères à 4 p. 100 sur les tailles, créées en juillet 1723 et en janvier 1724, achevèrent de libérer l'État.

Mais avant que les dernières listes de certificats eussent été publiées, la liquidation du *système* avait été complétée par une mesure nouvelle qui en fut comme le trait final. Soit qu'on eût reconnu que les fortunes des plus riches *mississipiens* n'étaient pas suffisamment réduites, soit qu'on se fût aperçu que ceux qui avaient plus entièrement réalisé leurs bénéfices en achetant des immeubles[1], ou en faisant passer leurs capitaux à l'étranger, n'étaient même pas atteints, un arrêt

1. Au commencement des opérations du *visa*, il avait été question de rechercher les immeubles acquis sur des bénéfices réalisés dans le trafic du papier. Barbier rapporte dans son journal : « Juillet 1721. — On attendait un arrêt du conseil pour vise aussi les acquisitions nouvelles et réunir aux domaines celles qui ne proviendraient aux acquéreurs que de pur gain du système; mais on dit qu'il ne paraîtra pas, que tous les gens de qualité qui ont acquis et gagné considérablement s'y opposent.

Digitized by Google

du 29 juillet ordonna « qu'il serait fait une imposition, à titre de *capitation extraordinaire*[1], sur ceux qui avaient fait des fortunes considérables, à l'occasion du commerce de papier depuis 1719 ». — Pour écarter le souvenir de la chambre de justice de 1716, ce fut le conseil lui-même qui, pendant les mois d'août et de septembre, secrètement et sans aucune information contradictoire, prépara et arrêta le rôle de cette imposition : l'arrêt ne fut publié que quand on

Le régent n'osera ni faire cette loi, ni l'exécuter contre eux. »

« Septembre : — Dimanche prochain, on attend l'arrêt pour les acquisitions faites depuis juillet 1719. »

Mais on recula devant les difficultés d'un semblable projet qui aurait ébranlé toute la propriété immobilière.

1. « Le titre de *capitation extraordinaire* a paru nouveau ; mais on a voulu éviter le nom de *taxe*, parce que plusieurs arrêts ont promis qu'il n'y en aurait jamais contre ces fortunes de papier qui ont suivi la foi publique. On a travaillé secrètement au rôle pendant les mois d'août et de septembre, et il a paru aussitôt que l'arrêt qui l'a ordonné. — Plusieurs familles innocentes, et plutôt pauvres que riches, se sont trouvées taxées par des erreurs et des méprises qu'il faut faire réformer. Une de mes parentes est taxée à 99.579 l., quoiqu'elle n'ait jamais eu qu'une action... Fénelon, ancien directeur de la banque, a été taxé à 1 400 000 livres, et demande, par un placet très touchant, que le roi lui donne une place à l'hôpital, pour y finir ses jours. (*Mém. de Mathieu Marais.*)

Digitized by Google

put y joindre la liste de 180 personnes taxées à 187 893 661 livres[1]. Triste temps que celui où quelques hommes peuvent enlever d'un trait de plume à ceux qui les possèdent près de 200 millions, plus rapidement encore qu'ils n'ont été gagnés dans les mouvements désordonnés de la spéculation et de l'agiotage!

La liquidation des actions, comme celle des effets, ne put se maintenir dans les limites du chiffre fixé par l'arrêt du 23 novembre; au lieu de 50 000, les certificats de liquidation en comprirent 55 316 qui furent délivrées par la compagnie. L'année suivante, le nombre en fut définitivement fixé à 56 000, par un arrêt du 22 mars (1723) qui réorganisa la compagnie : on lui rend le privilège exclusif de la vente des tabacs, dont le profit annuel est estimé 2 500 000 livres, et on y réunit

1. Ces 180 personnes étaient divisées en 4 classes :

42 étaient taxées à................	117.650.211
79............................	58.642.676
20............................	7.109.336
39............................	4.491.538
	187.893.661

Digitized by Google

les droits du domaine d'Occident, évalués 500 000 livres, afin de lui assurer l'annuité de 3 millions qui lui est due pour l'intérêt des 100 millions de billets de l'État qui ont formé son premier fonds social[1]. Un conseil est institué pour l'administrer sous le nom de *conseil des Indes*[2]. Deux édits de juin 1725 vinrent ensuite confirmer toutes ces concessions et lui accorder « une pleine et entière décharge pour toutes les opérations passées ». Ainsi réduite à un rôle purement commercial, la compagnie des Indes ne réussit pas mieux que les sociétés semblables qui l'avaient précédée, et, après avoir vu chaque année diminuer son capital, décroître son dividende, elle s'éteignit en 1769.

On ne peut arriver au terme de cette étude sans se demander quels furent, sur les dettes de l'État et la fortune publique, sur les fortunes privées et

1. Le dividende fut fixé à 100 livres pour 1722, et 150 livres étaient promises pour les années suivantes.

2. A la fin de 1723, les actions se négociaient de 1300 livres à 1400 livres. (*Journal de Buvat.*)

Digitized by Google

la richesse nationale, les effets directs ou indirects du système et de sa liquidation.

La dette publique s'élevait, à la mort de Louis XIV, à deux milliards 382 millions : elle avait été réduite à deux milliards 032 millions par le *visa* de 1715, qui convertit 600 millions d'effets royaux en 250 millions de billets de l'État; mais, depuis, elle s'était accrue de la finance, non encore liquidée, d'un grand nombre d'offices supprimés. Les effets présentés au *visa*, et s'élevant à 2 222 millions, ne dépassent que de 190 millions le chiffre de la dette en 1715; il est vrai que, pour avoir le montant de toutes les valeurs que comprend la liquidation du *système*, il faut ajouter le prix des 125 000 actions, que les déclarants évaluaient 899 millions, et qui n'en valaient pas 100. Les effets présentés furent réduits de 546 millions, et les certificats délivrés montèrent à un milliard 676 millions, en sorte que la dette publique de 1715 fut diminuée, en capital, de 356 millions. Mais les intérêts de cette dette réduite furent réglés à 2 1/2 p. 100, tandis que les

Digitized by Google

intérêts de celle de 1715 avaient été réglés pour les rentes à 4 p. 100; et, comme on aurait dû accorder le même intérêt au surplus de la dette (finances d'offices, d'augmentations de gages... etc.) si on en avait différé le remboursement, l'État aurait été, tôt ou tard, grevé d'une charge annuelle de 82 millions. Après le *visa* et la liquidation, l'État ne fut plus chargé que d'environ 41 millions par an[1], auxquels il faut ajouter les 3 millions de revenus abandonnés à la compagnie des Indes. Cet allègement considérable de la dette ne fut pas assurément l'effet direct du *système;* mais il fut le résultat de la liquidation générale, dans laquelle l'État trouva et saisit l'occasion de réduire de près de 50 p. 100 les arrérages annuels qu'il avait à payer à ses créanciers.

La compagnie ne disposa jamais de capitaux considérables pour ses opérations commerciales et coloniales. Quand elle se constitua, son fonds social fut formé en billets de l'État qui ne lui pro-

1. *Manuscrit du ministère.*

Digitized by Google

curèrent qu'une rente annuelle de 4 millions ; sa première création de 50 000 actions, les *filles*, émises à 550 livres, produisit 27 500 000 livres dont la plus grande partie devait servir à payer les dettes de l'ancienne compagnie d'Orient, qui venait d'être réunie à celle d'Occident, pour former la compagnie des Indes : la seconde création de 50 000 actions, les *petites filles*, émises à 1 000 livres, produisit 50 millions qui devaient être versés au Trésor pour la concession des profits de la fabrication des monnaies ; on sait quelle fut la destination des 300 000 actions émises à la fin de 1719. La compagnie n'engagea donc pas plus d'une vingtaine de millions dans ses affaires de commerce, et ces capitaux ne furent pas perdus. Quant aux valeurs immenses qu'on vit naître, grandir et périr, dans le mouvement désordonné de spéculation que provoquèrent l'émission des 300 000 actions et le projet téméraire de rembourser la dette publique, elles furent fictives et imaginaires. La France ne fut pas réellement plus riche qu'elle ne l'était aupa-

Digitized by Google

ravant, quand les 624000 actions, se négociant à plus de 10000 livres paraissaient former 6 ou 7 milliards; et, par conséquent, elle ne fut pas plus pauvre quand le nombre et le prix des actions diminuèrent, et qu'en 1722 les 56000 actions de la compagnie reconstituée, se négociant à 1300 ou 1400 livres, représentaient à peine un capital de 80 millions. Dans cette tourmente, la richesse nationale ne fut, à vrai dire, ni augmentée ni diminuée; mais les fortunes individuelles furent bouleversées et profondément troublées. Les ventes balançant les achats, la spéculation se borna, suivant l'expression de Saint-Simon, « à mettre le bien de Pierre dans la poche de Jean ». Les uns gagnèrent, les autres perdirent; et, les perdants étant plus nombreux que les gagnants, les gains répartis entre un plus petit nombre de personnes procurèrent à quelques-unes des fortunes colossales qui déchaînèrent l'envie. Si la somme totale des pertes dépassa celle des bénéfices, c'est que, dans la liquidation générale, l'État trouva le moyen de réduire le capital de la dette publique

Digitized by Google

de 385 millions et les arrérages d'environ 40 millions. Sans cette circonstance, il n'y aurait eu ni déperdition sensible ni consommation, mais un énorme déplacement des richesses déjà créées par le travail et l'épargne. Ce n'est pas que ce déplacement ne soit en lui-même un grand mal; il n'appauvrit pas une nation; mais il la démoralise : ceux que la chance favorable a enrichis deviennent rarement laborieux et économes; ceux que la chance contraire a ruinés ou rendus moins riches, ont toujours au fond du cœur un sentiment d'amertume qui n'en fait pas de bons citoyens.

Mais le fait général qui se dégage le plus nettement du désordre financier de la fin du règne de Louis XIV, comme de la crise qui troubla le commencement du règne de Louis XV; des premières taxes imposées aux traitants en 1701, de la réduction arbitraire des rentes en 1713 et 1715, du *visa* de 1715, de la chambre de justice de 1716, du *visa* et de la banqueroute de 1721, c'est qu'à

Digitized by Google

cette époque le gouvernement ne se croit pas tenu de remplir les obligations résultant des contrats qu'il a consentis. Le principe du respect des engagements de l'État n'est point encore entré dans le droit public financier. Il en est autrement aujourd'hui. Depuis qu'en 1814 un ministre des finances, homme d'État, triomphant de passions ardentes mais respectables, non seulement a fait reconnaître par la Restauration les dettes de l'Empire, mais a obtenu qu'elles fussent payées en valeurs réelles et sincères, l'État, en France, a toujours scrupuleusement rempli ses engagements financiers; dans nos révolutions si fréquentes, jamais le gouvernement nouveau ne s'est dérobé au devoir d'acquitter les dettes, liquidées ou non liquidées, du gouvernement qu'il remplaçait. Les engagements de l'État sont aujourd'hui protégés par la conscience publique et la solidarité générale. C'est dans l'ordre financier un progrès qui mérite d'autant plus d'être signalé qu'il ne s'étend pas malheureusement à toutes les questions d'économie publique qu'a touchées cette étude. On

Digitized by Google

ne pourrait affirmer que, de nos jours, l'ordre ne cesse pas de régner dans les finances, et que la spéculation ne commet jamais d'excès. Cependant, à cet égard, encore, le présent vaut mieux que le passé. Si, au XIXe siècle, le désordre financier affaiblit la puissance de la France, il n'a pas du moins pour cortège, comme à la fin du règne de Louis XIV, les affaires extraordinaires, la vente des offices, la variation arbitraire des monnaies; si des excès de spéculation bouleversent et troublent les fortunes privées, ils ne sont pas, comme au commencement du règne de Louis XV, l'œuvre de l'autorité publique; ils ne sont que l'abus de la liberté.

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google